

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Sassenage

38360 (Isère)

RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2 de 2017

Avril à juin 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

① DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Réunion du 27 avril 2017
- Réunion du 14 juin 2017
- Réunion du 30 juin 2017

② DÉCISIONS DU MAIRE

- De la décision 2017-034 à la décision 2017-061

③ ARRÊTÉS

- Administration générale (2017-113 à 2017-220)
- Urbanisme (permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable, autres...)

**DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Direction Générale des
Services

Convocation

Le conseil municipal se réunira en séance publique, le

Jeudi 27 avril 2017, à 19h
à l'Hôtel de Ville - Salle Henriette Gröll

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès verbal de la réunion du Conseil Municipal du 09 mars 2017
- Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal (références : article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et délibération municipale du 15 avril 2014)

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

- ADMINISTRATION GENERALE

1. DGS - Administration générale - Modification des représentants de la commune au comité syndical du Parc Naturel Régional du Vercors

- POLE SOLIDARITE

2. DGS - Affaires sociales - logement - mise en œuvre du PPGD (plan partenarial de gestion de la demande d'information du demandeur de logement) et de la CIA (convention intercommunale d'attribution de logement)

- POLE FAMILLE ENFANCE EDUCATION

3. DGS - Service scolaire - Coopératives scolaires et délégués départementaux – Répartition 2017
4. DGS - Service scolaire - Projets pédagogiques et classes de découverte - Participation communale 2017

- POLE VIE DE LA CITE

5. DGS – Vie de la Cité – Convention avec l'Office de Tourisme de Grenoble-Alpes Métropole pour la mise en place d'un dispositif dénommé « Grenoble-Alpes Métropole Pass »

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

6. DAE – Convention de gestion de l'entretien des zones d'activité économique et industrielle avec Grenoble-Alpes Métropole

▪ POLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITE

7. DAE – Pôle Espaces Publics de Proximité - Dénomination d'une voie privée : « Impasse des Creisses ».

▪ POLE DEVELOPPEMENT URBAIN DURABLE

8. DAE - Pôle Développement Urbain et Durable – Contrat de mixité sociale

9. DAE - Pôle Développement Urbain et Durable - vœu sur la répartition de la taxe d'aménagement métropolitaine

QUESTIONS DIVERSES

Sassenage, le vendredi 21 avril 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Direction Générale des
Services

Convocation

Le conseil municipal se réunira en séance publique, le

Mercredi 14 juin 2017, à 19h
à l'Hôtel de Ville - Salle Henriette Gröll

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès verbal de la réunion du Conseil Municipal du 27 avril 2017
- Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal (références : article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et délibération municipale du 15 avril 2014)

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

▪ FINANCES

1. DGS – Finances – avis sur le rapport de la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées) du 2 mai 2017
2. DGS – Finances - Budget principal – Créances éteintes
3. DGS – Finances – Décision modificative n° 1 de 2017

▪ RESSOURCES HUMAINES

4. DGS – Ressources humaines – Créations et suppressions de postes
5. DGS – Ressources humaines – Régime des astreintes
6. DGS - Ressources humaines – RIFSEEP

▪ THEATRE EN ROND

7. DGS – Théâtre en Rond - Dispositif Pass'Région - autorisation donnée au Maire de signer une convention de partenariat

DIRECTION ENFANCE ET AFFAIRES SOCIALES

8. DEAS – Service Scolaire - Convention sur la participation de la Commune aux charges de fonctionnement des ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire)

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

9. DEAS - Service scolaire - Convention avec le SMTC (Syndicat Mixte des Transports en commun) pour une délégation d'organisation relative à l'exécution de services de transports scolaires
10. DEAS - Service scolaire - Approbation des statuts de l'association à but non lucratif porteuse du Club Inter-établissements et collectivités (CIEC)

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

▪ ESPACES PUBLICS DE PROXIMITE

11. DAE – Espaces Publics de Proximité - Autorisation donnée au Maire de signer une convention de vente et d'exploitation groupées de bois

▪ DEVELOPPEMENT URBAIN DURABLE

12. DAE – Développement urbain durable – Conventions de gestion et de partenariat avec le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) Isère-AVENIR pour le marais des Engenières
13. DAE – Développement urbain durable – Enquête publique pour la réalisation de la ZAC (Zone d'Activités Commerciales) « Portes du Vercors » - avis motivé sur une demande d'autorisation
14. DAE – Développement urbain durable – Ancienne école des Côtes – Acquisition d'un local en « Vente en l'Etat Futur d'Achèvement » (VEFA) auprès de la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH)

QUESTIONS DIVERSES

Sassenage, le jeudi 8 juin 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Appui n° 46

Direction Générale des
Services

Convocation

Le conseil municipal se réunira en séance publique, le

Vendredi 30 juin 2017, à 08 heures
à l'Hôtel de Ville - Salle Henriette Gröll

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès verbal de la réunion du Conseil Municipal du 14 juin 2017

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

1. DGS – Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

DIRECTION VIE DE LA CITE, JEUNESSE, LOISIRS

2. DVJL – Jeunesse-Animation - création de nouvelles tranches tarifaires pour les centres de loisirs

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

3. DAE – Développement urbain durable – avis sur le dossier d'enquête publique du projet d'aménagement de l'A 480 et de l'échangeur du Rondeau.

QUESTIONS DIVERSES

Sassenage, le jeudi 22 juin 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.ville-sassenage.fr

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SASSENAGE

RÉUNION DU 27 avril 2017

Le vingt sept avril deux mille dix sept, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 21 avril 2017, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - M. Amédée MATRAIRE - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) ayant donné pouvoir : M. Jérôme GIACHINO à M. Jérôme MERLE – Mme Jeannine ANTOINE à Mme Christine DURAND - M. Adrien PSILA à M. Michel VENDRA - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY à M. Séverin BATFROI - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - Mme Céline MOSCA à M. Jean-Pierre SERRAILLIER - M. Jean-Philippe VEAU à M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Béatrice HEMARD à Mme Florence PARVY

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	24
Nombre de votants	:	32

Le Maire ouvre la séance à 19 heures et 5 minutes, et constate que le quorum est atteint : 24 conseillers élus sont présents, 8 élus ont donné un pouvoir à un autre conseiller présent.

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Sylvie GENIN-LOMIER est désignée comme secrétaire de séance.

Le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 09 mars 2017 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal des décisions municipales qu'il a pris depuis sa dernière réunion en séance, sur le fondement des délégations de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération municipale du 15 avril 2014.

Madame Florence PARVY pose une question sur la décision n° 2017-030 relative à la mise à disposition d'une salle à la société Free-lancer, destinée à du co-working.

Monsieur le Maire explique que cette société a été choisie car elle permet aux jeunes entreprises de démarrer. Les conditions d'accueil seront revues au bout d'un an de fonctionnement.

Affichage n° 37

Puis, il informe le Conseil Municipal d'un jugement du Tribunal Administratif de Grenoble du 04 avril 2017 annulant la délibération n° 22 du 18 décembre 2014 portant acquisition à l'euro symbolique des voiries internes du domaine de la Dentellière à Sassenage et classement dans le domaine public communal.

La commune de Sassenage versera à M. Barrionuevo et autres requérants la somme globale de 1 200 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il précise que le jugement a remis en cause la forme mais non pas le fonds de la délibération. La métropole pourra prendre une nouvelle délibération si elle le souhaite, puisqu'elle détient désormais la compétence « voirie ».

Mme PARVY demande une suspension de séance. Monsieur le Maire accorde une suspension de séance de 5 minutes. L'ensemble des élus de l'opposition municipale sort de la salle à 19 heures et 25 minutes et revient en séance à 19 heures et 30 minutes.

Monsieur le Maire relit l'article 13 du règlement intérieur du Conseil Municipal et fait remarquer qu'il a accordé, dans sa grande magnanimité, 5 minutes de suspension de séance alors qu'il aurait dû en principe mettre cette décision au vote du Conseil Municipal.

Puis, l'exposé des dossiers à l'ordre du jour de la séance commence.

1 - DGS - ADMINISTRATION GÉNÉRALE – MODIFICATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU COMITÉ SYNDICAL DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU VERCORS
--

Michel VENDRA,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération en date du 10 septembre 2015 de la Ville de Sassenage concernant la désignation des élus chargés de représenter la commune au comité syndical du Parc naturel régional du Vercors ;

CONSIDERANT la démission de Monsieur Dominique IZZO de son mandat de conseiller municipal ;

CONSIDERANT que Monsieur Dominique IZZO était représentant suppléant de Monsieur Michel VENDRA au comité syndical du Parc Naturel Régional du Vercors, jusqu'à sa démission ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE DÉSIGNER *Monsieur Jean-Philippe Veau* comme représentant suppléant de la Ville de Sassenage pour siéger au comité syndical du Parc naturel régional du Vercors,

DIRE que les représentants de la Ville de Sassenage au comité syndical du Parc Naturel Régional du Vercors sont :

Titulaire : Monsieur Michel VENDRA

Suppléant : Monsieur Jean-Philippe VEAU

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

* par VINGT SIX voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. David BUISSON - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO - M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA

* SIX ABSTENTION(S), M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

<p style="text-align: center;">2 - DGS - AFFAIRES SOCIALES ET LOGEMENT MISE EN ŒUVRE DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE D'INFORMATION DU DEMANDEUR DE LOGEMENT (PPGD) ET DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION DE LOGEMENT (CIA)</p>
--

Nathalie BRITES,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), article 97 ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, article L 441-1-5 ;

VU la délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2015 portant mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement de Grenoble-Alpes Métropole ;

VU la délibération du conseil municipal de Sassenage du 9 mars 2017, indiquant l'avis défavorable et les remarques de la commune de Sassenage sur le projet du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2017/2022 ;

INDIQUE que l'article 97 de la loi ALUR du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dispose que tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat et doté d'un PLH approuvé crée une Conférence Intercommunale du Logement (CIL), chargée notamment de définir les objectifs en matière d'attribution de logements sur le territoire de l'EPCI ainsi que les modalités d'accueil et d'information du demandeur de logement social.

PRECISE que, dans ce cadre, l'EPCI adopte le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'information du demandeur (PPGD) et la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

Ces documents déclinent des actions pour lesquelles les communes et les différents partenaires du logement social sont amenés à signer des conventions de mise en œuvre.

SOULIGNE que les communes sont invitées à signer :

- ✓ Le protocole expérimental de location active dans le cadre du PPGD
- ✓ La convention d'application des objectifs d'attribution territorialisés et de gestion du contingent métropolitain, dans le cadre de la CIA.

CONSIDERANT les enjeux de mise en œuvre de la location active :

- ✓ Une offre attractive et valorisant le logement social, qui sera mise en ligne pour équilibrer les pratiques de commercialisation des logements lorsque ceux-ci trouvent difficilement preneurs,
- ✓ Un site unique doit rapidement être mis en place dans un souci de simplification des démarches du demandeur de logement social,
- ✓ Un territoire métropolitain couvert dans sa totalité par ce mode de pré-attribution novateur, mais qui doit rester minoritaire.

INDIQUE que ce protocole concerne l'offre PLAI neuve et ancienne (sauf l'offre PLAI neuve de l'Etat), l'offre PLUS de plus de 5 ans et l'offre PLS.

CONSIDERANT les enjeux de mise en œuvre de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) visant à mettre en œuvre :

- ✓ La gestion du contingent métropolitain : identification, objectifs, modalités de coopération sur le PLAI,
- ✓ Les objectifs d'attribution des ménages Grenoble Alpes-Métropole (GAM) : modalités de calcul, animation par la commune,

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le protocole expérimental de location active ainsi que la convention d'application des objectifs d'attribution territorialisés et de gestion du contingent métropolitain correspondants, ci annexés,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le protocole de location active et la convention d'application des objectifs d'attribution territorialisés et de gestion du contingent métropolitain.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

3 - DGS – SERVICE SCOLAIRE - COOPÉRATIVES SCOLAIRES ET DÉLÉGUÉS DÉPARTEMENTAUX – RÉPARTITION 2017
--

Gaëlle BUREL,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

INDIQUE que, suite à la dissolution de l'association du Comité du tiers temps pédagogique, une somme est allouée aux coopératives scolaires afin de pouvoir organiser les activités culturelles précédemment financées par le Comité du tiers temps pédagogique ;

PRECISE que cette somme s'élève au total à : 8884€ soit 8 € par enfant ne bénéficiant pas des sorties de ski de fond (813 enfants) et 7 € par enfant bénéficiant des sorties de ski de fond (340 enfants) ;

PRECISE que la répartition entre les différentes coopératives scolaires s'effectue de la façon suivante :

ECOLE PRIMAIRE :	HAMEAU	PIES	RIVOIRE	VERCORS
Nombre d'élèves du 1 ^{er} cycle	77	183	27	118
Subvention coopérative pour les enfants du 1 ^{er} cycle (8 €/enfant)	8 € x 77 = 616€	8 € x 183 = 1464€	8 € x 27 = 216€	8 € x 118 = 944€
Nombre d'élèves du 2 ^{ème} cycle	78	106	52	104
Subvention coopérative pour les enfants du 2 ^{ème} cycle (7€/enfant)	7 € x 78 = 546€	7 € x 106 = 742€	7 € x 52 = 364€	7 € x 104 = 728€

ECOLE MATERNELLE :	HAMEAU	PIES	RIVOIRE	VERCORS
Nombre d'élèves de maternelle	83	191	37	97
Subvention coopérative pour les enfants du 1 ^{er} cycle (8€/enfant)	8 € x 83 = 664€	8 € x 191 = 1528€	8 € x 37 = 296€	8 € x 97 = 776€

INDIQUE également qu'il convient d'allouer pour l'année 2017 aux délégués départementaux de l'Education Nationale une subvention de 150 € ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ALLOUER aux coopératives scolaires la somme de 8884 € correspondant à des activités culturelles pour l'année scolaire 2016/2017 selon la répartition indiquée ci-dessus,

D'ALLOUER la somme de 150 € aux délégués départementaux de l'Education Nationale.

Ligne budgétaire en dépense : compte FIN/6574/ASSOC du budget principal de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

4 - DGS - SERVICE SCOLAIRE - PROJETS PÉDAGOGIQUES ET CLASSES DE DÉCOUVERTE - PARTICIPATION COMMUNALE 2017
--

Christine DURAND,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

RAPPELLE que la liste des projets pédagogiques et classes de découverte des écoles de la Commune pour l'année scolaire 2016/2017 a été examinée lors de la commission extra-municipale en date du 1 décembre 2016 ;

RAPPELLE qu'il n'y a plus de participation financière du Conseil Départemental pour ces activités ;

SOULIGNE que la participation financière de la collectivité est de 10 000 euros pour l'année scolaire 2016/2017;

RAPPELLE qu'il a été décidé de ne plus faire de répartition entre les petits projets (= sans nuitée) et gros projets (= avec nuitées) ;

PRECISE que l'an prochain, les projets financés d'une part par l'ENS et d'autre part par la Municipalité seront étudiés différemment ;

INDIQUE que la répartition de la subvention s'élève à 8.68 € par élève soit 10 000 euros divisé par le nombre total d'élèves inscrits soit 1152 élèves ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE FIXER à 8.68 €/élèves l'aide apportée par la commune aux coopératives scolaires pour la réalisation de projets pédagogiques ;

D'ALLOUER les sommes ci-après aux coopératives scolaires de chaque école pour les projets pédagogiques et les classes de découverte pour l'année scolaire 2016/2017:

- Coopérative scolaire de l'école maternelle du Hameau du Château : 720.44 €
- Coopérative scolaire de l'école élémentaire du Hameau du Château : 1345.40 €
- Coopérative scolaire de l'école maternelle des Pies : 1657.88 €
- Coopérative scolaire de l'école élémentaire des Pies : 2499.84 €
- Coopérative scolaire de l'école maternelle Rivoire de la Dame : 321.16 €
- Coopérative scolaire de l'école élémentaire Rivoire de la Dame : 685.72 €
- Coopérative scolaire de l'école maternelle Vercors : 841.96 €
- Coopérative scolaire de l'école élémentaire Vercors : 1926.96 €

Soit un total de 9999.36 €.

Ligne budgétaire en dépense : compte FIN/6574/ASSOC.

Madame Florence PARVY demande des précisions sur le tableau joint à la note de synthèse explicative du projet de délibération et affirme qu'elle n'est pas d'accord avec les modalités d'attribution des aides. Elle regrette que tous les projets ne soient pas présentés.

Madame Christine DURAND répond que les enseignants ont proposé cette répartition et que la Maire de Sassenage a suivi leurs demandes.

Le Maire fait remarquer que, par exemple, la subvention municipale à l'association ENS bénéficie à des actions dans les écoles. D'autre part, la répartition est faite en fonction du nombre d'élèves et non pas en fonction des projets présentés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VINGT SIX voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. David BUISSON - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO – M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL - M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA**

*** SIX ABSTENTION(S), M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD**

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

5 - DGS – PÔLE VIE DE LA CITÉ - CONVENTION AVEC L'OFFICE DE TOURISME DE GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLÉ POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DÉNOMMÉ « GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLÉ PASS »

Michel VENDRA,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

VU le projet de convention ;

INDIQUE que dans le cadre de la métropolisation, l'office de tourisme a été transféré à Grenoble Alpes Métropole ;

CONSIDERANT les éléments exposés dans la note de synthèse jointe au dossier de convocation à la présente réunion du Conseil Municipal proposant la mise en place d'un dispositif dénommé « Grenoble-Alpes Métropole Pass » et l'adhésion de la commune de Sassenage au dispositif, pour la visite du site des Cuves ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la convention entre l'Office de Tourisme de Grenoble Alpes Métropole et la Commune de Sassenage dont le projet est annexé ;

D'AUTORISER le Maire à signer cette convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

6 - DAE - CONVENTION DE GESTION DE L'ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET INDUSTRIELLE AVEC GRENOBLE ALPES-MÉTROPOLE

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

VU la loi MAPTAM (modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) du 27 janvier 2014, portant création de la métropole Grenoble Alpes Métropole ;

VU les articles L 5215-27 et 5217-7 du code général des collectivités territoriales, disposant que « la métropole peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou service relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres » ;

VU la délibération n° 11 du 7 avril 2016 du Conseil Municipal de Sassenage autorisant le Maire à signer la convention de gestion de l'entretien des zones d'activité économique avec Grenoble Alpes-Métropole ;

VU la nouvelle convention de gestion pour l'année 2017 approuvée par délibération du Conseil Métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la continuité et la sécurité des services publics relevant désormais de la Métropole, et qu'il importe donc d'adapter l'organisation de ses services ;

CONSIDERANT que dans l'attente de la stabilisation définitive de l'organisation métropolitaine, la Métropole s'est appuyée durant l'année 2016 sur l'expérience de gestion de ces services par la commune de Sassenage ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure entre la Métropole et chacune des communes, une nouvelle convention tenant compte de l'évaluation avec les communes au cours de l'année 2017 des conditions de transfert de l'entretien des zones d'activités économique et industrielle (ZAZI) et de la liste des ZAZI concernées à ce jour ;

PRECISE que la commune s'acquitte de la totalité des charges nécessaires au fonctionnement régulier des services (éclairage public, propreté urbaine, espaces verts, viabilité hivernale) et sera remboursée par la Métropole sur la base des titres de recettes qui lui seront transmis deux fois par an, aux mois de juillet et de décembre ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le projet annexé de nouvelle convention de gestion entre la Métropole et la Commune de Sassenage portant sur l'entretien de la zone d'activité industrielle de l'Argentière et de la zone d'activités économique Hyparc à Sassenage ;

D'AUTORISER le Maire à signer cette convention ;

D'AUTORISER le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

<p style="text-align: center;">7 - DAE – PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ – DÉNOMINATION D'UNE VOIE PRIVÉE : « IMPASSE DES CREISSES».</p>

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU l'article L. 141-1 du code de la voirie routière ;

VU ensemble les articles L. 2212-1 et 2, et l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire n° 6 du 3 janvier 1962 portant sur les conditions de dénomination des rues et places publiques

VU l'article 5 du décret n°94 1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles;

CONSIDERANT l'opération immobilière dénommée « les Creisses», réalisée sur un tènement foncier situé en bordure Nord du chemin du Drac et à l'approche de son extrémité Est.

CONSIDERANT la nécessité d'établir un adressage cohérent des 5 habitations qui ont été construites, il convient de dénommer la voie privée qui les dessert;

PRECISE que la Commune a opté, sur la base de propositions formulées par la propriétaire des lots concernés, pour l'appellation de ladite voie : « Impasse des Creisses » ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER la dénomination de la voie décrite précédemment : « Impasse des Creisses».

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

8 - DAE - PÔLE DÉVELOPPEMENT URBAIN ET DURABLE CONTRAT DE MIXITÉ SOCIALE

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi SRU du 13 décembre 2000, notamment l'article 55 complétée par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.302.9-1 et suivants ;

VU l'arrêté Préfectoral de carence n°2014-212-0022 en date 31 juillet 2014 ;

VU l'instruction du Gouvernement du 30 juin 2015 relative au renforcement de l'application des obligations pour les communes soumises à l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation à l'issue du bilan de la quatrième période triennale 2011-2013 ;

VU le projet de contrat de mixité sociale élaboré conjointement par les différents partenaires et la Commune ci annexé,

CONSIDERANT qu'au 1er janvier 2016, la commune de Sassenage dispose d'un taux de 11,35 %, soit un stock de 555 logements locatifs sociaux et un déficit de 667 logements au regard du taux requis ;

CONSIDERANT que la commune de Sassenage est astreinte au taux de logements locatifs sociaux de 25% des résidences principales au titre de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la commune n'a pas atteint son objectif pour la période triennale 2011-2013, et qu' un arrêté préfectoral n°2014-212-0022 en date 31 juillet 2014 a prononcé la carence de la commune de Sassenage au regard des objectifs qui lui étaient assignés en matière de réalisation de logements locatifs pour la dite période triennale ;

CONSIDERANT que l'objectif triennal pour la période 2014-2016 s'élève à 171 logements, soit 25 % du déficit et le taux de rattrapage. Pour la période 2017-2019, il sera porté à 33 % du nombre de logements manquants au 1er janvier 2016, à 50 % pour 2020-2022 et à 100 % pour 2023-2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des logements locatifs sociaux sur la Commune de Sassenage et de résorber son déficit en ce domaine ;

CONSIDERANT que la commune de Sassenage a répondu favorablement au courrier du préfet daté du 24 juillet 2015 incitant les communes à engager une réflexion avec tous les

acteurs institutionnels sur les conditions foncières et opérationnelles favorables à la programmation de logements sociaux permettant la résorption du déficit ;

CONSIDERANT que pour définir les modalités de réalisation des objectifs de construction des logements sociaux, la commune de Sassenage s'est portée volontaire pour conclure un contrat de mixité sociale portant sur la période triennale 2017-2019 ;

CONSIDERANT que le Contrat de Mixité Sociale établit un partenariat entre la commune, l'État, les acteurs locaux de l'habitat, notamment Grenoble Alpes Métropole dotée du statut de Métropole et délégataire des aides à la pierre, et l'EPFL du Dauphiné, autour d'une politique active de production de logements sociaux ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le Contrat de Mixité Sociale à intervenir entre la Commune, l'Etat, Grenoble-Alpes Métropole et l'EPFL du Dauphiné ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec l'Etat, Grenoble-Alpes Métropole et l'EPFL du Dauphiné, le Contrat de Mixité Sociale tel qu'annexé à la présente délibération ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit contrat ainsi que tous les documents nécessaires à cet effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

<p align="center">9 - DAE – PÔLE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE VŒU SUR LA RÉPARTITION DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAINE</p>

Christian COIGNÉ,

VU l'article L. 2121-29 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi SRU votée le 13 décembre 2010 ;

VU la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 ;

CONSIDERANT le Plan Local de l'Habitat voté par le Conseil Métropolitain le 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT le SCOT voté par l'Etablissement Public du Schéma de Cohérence Territoriale le 21 décembre 2012,

CECI ETANT EXPOSE :

- Les communes de la Métropole vont devoir participer activement à la création de nouvelles constructions.

- Ces constructions importantes créent des besoins d'investissements conséquents, notamment pour développer de nouveaux services publics (crèche, école, cantine scolaire...) ou les dimensionner aux nouveaux besoins. De même que les coûts d'investissements, les coûts de fonctionnement de ces services sont imputés sur les budgets communaux.

- Jusqu'alors, la Taxe d'Aménagement était une ressource fiscale importante qui permettait aux communes d'assumer les nouvelles dépenses relatives aux nouvelles constructions et à l'évolution des services publics liés.

- Suite aux transferts de compétences prévus par la loi, la Taxe d'Aménagement relève désormais de la Métropole qui a le pouvoir de définir les modalités de répartition de cette ressource avec les communes membres. En commission ressources du 24 février 2016, un projet de répartition de 90 % pour Grenoble Alpes Métropole et 10 % pour les communes a été proposé. La délibération devait être examinée lors du conseil métropolitain du 24 mars mais a été retirée.

- La répartition proposée par la Métropole est inacceptable car elle réduit de manière drastique les ressources financières des communes dont les budgets sont déjà fortement impactés par la baisse des dotations de l'Etat (DGF). L'Etat, par la loi SRU, et la Métropole par le PLH fixent des objectifs de construction aux communes mais leurs suppriment des ressources qui permettent le financement des constructions et des équipements liés.

Afin de permettre aux communes de répondre aux besoins d'aménagement nécessaires en conséquence des nouvelles constructions, il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DEMANDER** au Président de Grenoble Alpes Métropole de retenir une répartition équitable de la Taxe d'Aménagement au prochain Conseil Métropolitain du 19 mai 2017

- **DE MANDATER** le Maire de Sassenage pour formuler cette demande auprès du président de la Métropole ;

- **DE DEMANDER** au Maire de Sassenage à ce qu'il soit rendu compte de cette démarche lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal

Monsieur Yannick BELLE remarque que la loi n'impose pas à la métropole une répartition de la taxe d'aménagement. La Metro devra faire face à des dépenses d'aménagement importantes.

Monsieur Jérôme MERLE remarque que les communes sont perdantes dans les transferts de charges décidés en CLECT. Il n'est pas d'accord avec la répartition de la taxe d'aménagement.

Monsieur Yannick BELLE demande quelle est la procédure si l'on a un vœu à présenter.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération,

*** par VINGT SIX voix POUR, M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY - Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. David BUISSON - Mme Assunta ROSIN BEDIN - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO – M. Jean-Philippe**

VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - Mme Gaëlle BUREL
- M. Jean-Pierre RAVETTO - Mme Francette GIERCZAK - M. Michel VENDRA - Mme
Marie-Laure FELICI - M. Adrien PSILA

* SIX ABSTENTION(S), M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - M. Michel
BARRIONUEVO - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice
HEMARD

DECIDE,

- **DE DEMANDER** au Président de Grenoble Alpes Métropole de retenir une répartition
équitable de la Taxe d'Aménagement au prochain Conseil Métropolitain du 19 mai 2017

- **DE MANDATER** le Maire de Sassenage pour formuler cette demande auprès du président
de la Métropole ;

- **DE DEMANDER** au Maire de Sassenage à ce qu'il soit rendu compte de cette démarche
lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal

QUESTIONS DIVERSES :

Madame Florence PARVY lit les deux questions du groupe « Agir pour Sassenage ». La
première est une question sur le lancement de l'enquête publique pour la ZAC Portes du
Vercors.

Le Maire répond que l'enquête n'est pas encore lancée mais le sera le 2 mai 2017. Il y aura
alors une information dans le magazine municipal Sassenage en Pages.

La seconde est une demande de présentation du projet immobilier de 31 logements
envisagé rue des Blondes à Sassenage.

Le Maire répond qu'un dossier a été déposé par l'agence TRIGNAT. Il est en cours
d'instruction et n'est donc pas communicable au public pour le moment.

Le Maire annonce que la prochaine réunion du Conseil Municipal se tiendra le 1^{er} juin 2017.

La séance est close à 20 heures et 15 minutes.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres
présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 3 mai 2017



Pour le Maire empêché,
L'adjoint(e) au Maire

Le Maire

Christian COIGNÉ.

Jérôme MERLE

Affichage le : 3 mai 2017

no 37

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SASSENAGE

RÉUNION DU 14 juin 2017

Le quatorze juin deux mille dix sept, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 8 juin 2017, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY- Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO – M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - M. Jean-Pierre RAVETTO - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Assunta ROSIN BEDIN à M. Séverin BATFROI - Mme Gaëlle BUREL à M. Jérôme MERLE - Mme Francette GIERCZAK à Mme Christine DURAND - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - M. Michel BARRIONUEVO à M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD à M. Yannick BELLE

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	32

Le Maire ouvre la séance à 19 heures et 5 minutes, et constate que le quorum est atteint : 25 conseillers élus sont présents, 7 élus ont donné un pouvoir à un autre conseiller présent.

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Frédérique DI RAFFAELE est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'association du Ball-Trap Club Sassenageois a évacué le site de Combe-Chaude il y a 8 jours, suite à l'intervention d'un huissier de justice à la demande de la commune de Sassenage.

Dans la perspective des élections sénatoriales 2017, il annonce que le Conseil Municipal de Sassenage est convoqué le 30 juin 2017 par décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017, pour désigner 9 suppléants afin de faire face aux éventuelles indisponibilités des grands électeurs le jour du scrutin. Il rappelle que tous les conseillers municipaux sont grands électeurs de droit et que, lui-même étant par ailleurs conseiller départemental, il déléguera sa voix.

Après avoir proposé plusieurs possibilités d'horaires de réunion, il est convenu que le Conseil Municipal se réunira à partir de 08h00 le 30 juin 2017 en salle Henriette Gröll de

l'Hôtel de Ville, afin qu'il n'y ait pas de conflit d'agenda avec la réunion du conseil métropolitain qui doit se tenir le même jour à Grenoble.

Puis, il demande l'approbation du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 27 avril 2017. Madame Florence PARVY demande une correction concernant le résumé de son intervention lors du vote de la délibération n°4 : elle a dit qu'elle « *ne comprenait pas* », et non pas qu'elle « *n'était pas d'accord avec* », le mode de répartition de la participation communale pour les projets pédagogiques et classes de découverte 2017. Le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 27 avril 2017 corrigé de cette erreur est approuvé à l'unanimité.

Une version amendée du projet de la délibération n° 13 est distribuée en séance à tous les membres présents du conseil municipal.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal des décisions municipales qu'il a pris depuis sa dernière réunion en séance, sur le fondement des délégations de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération municipale du 15 avril 2014.

Suite à une question de Madame Florence PARVY sur la décision n° 2017-049 relative au tarif de location des installations sportives, Monsieur le Maire explique que la commune est encadrée en la matière par des règles tarifaires imposées par le Département de l'Isère pour l'accueil des collégiens, et par la Région pour l'accueil des lycéens.

Puis, l'exposé des dossiers à l'ordre du jour de la séance commence.

1 - DGS – FINANCES – AVIS SUR LE RAPPORT DE LA CLECT (COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES) DU 2 MAI 2017
--

Jérôme MERLE,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges « Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts » ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM ;

VU l'article 81 de la Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 qui permet de déterminer un montant d'attribution de compensation imputable à la section d'investissement ;

VU le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Grenoble ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Sassenage n° 4 du 12 décembre 2016 approuvant le rapport de la CLECT du 24 novembre 2016 ;

VU la délibération de Grenoble-Alpes Métropole du 16 décembre 2016 fixant les montants provisoires de l'attribution de compensation pour 2017 ;

VU le rapport de la CLECT du 2 mai 2017 ci-annexé, complétant l'évaluation des charges transférées établie précédemment ;

EXPLIQUE que la transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1er janvier 2015 emporte des transferts de compétences ;

PRECISE que la CLECT a proposé d'examiner, en 2016, plusieurs compétences nécessitant un temps supplémentaire d'instruction. Par ailleurs, certains oublis ou compléments concernant les compétences évaluées en 2015 ont également nécessité d'être corrigées en 2016.

Une nouvelle correction de l'évaluation de ces charges a été effectuée par un rapport de la CLECT du 2 mai 2017.

Ce rapport 2017 fait état de l'évaluation des charges suivantes :

- ouvrages d'art de voirie au titre des inspections, contrôles techniques et entretien léger (fonctionnement) et gros entretien renouvellement (investissement)
- équipements déclarés d'intérêt métropolitain par la délibération du 3 novembre 2016 : le vélodrome d'Eybens, l'Hexagone de Meylan et la MC2 de Grenoble.
- chemins ruraux
- corrections des charges de voirie par rapport à 2015 ou 2016 lorsque les communes ont fait part de modifications par le biais des procès-verbaux définitifs recensant les éléments physiques de voirie transférés
- charges de personnel transférées pour le suivi et le contrôle d'Actis, Office Public de l'Habitat de la région grenobloise

AJOUTE qu'il est demandé à chaque Conseil Municipal des communes membres de se prononcer sur le nouveau rapport conclusif de la CLECT et les montants de révisions des AC qu'il propose.

PRECISE que le montant de l'AC révisée ne deviendra définitif que lorsque le rapport aura été approuvé par la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des communes-membres ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le rapport de la CLECT du 2 mai 2017 ci-annexé,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

Jérôme MERLE ajoute qu'en 3 ans ce sont 1,2 millions d'euros de recettes de fonctionnement qui ont été perdues. La commune de Sassenage est à la recherche de marges de manœuvres budgétaires. Cependant, il propose de donner un avis favorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'APPROUVER le rapport de la CLECT du 2 mai 2017 ci-annexé,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

2 - DGS – FINANCES - BUDGET PRINCIPAL – CRÉANCES ÉTEINTES
--

M'Hamed BENHAROUGA,

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU les courriers de Monsieur le Trésorier Principal de Fontaine en date du 13 janvier 2017 et du 4 mai 2017 ;

VU le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

CONSIDERANT que Monsieur le Trésorier Principal de Fontaine nous informe qu'il n'a pu procéder au recouvrement des créances suivantes :

- Mme Khadija CHIBA pour un montant de 555,65 €.
- Mme Muriel DURIC pour un montant de 2 295,00 €.

CONSIDERANT que le Tribunal d'instance de Grenoble en date du 10 novembre 2016, à déclaré recevable la procédure de rétablissement personnel sans liquidation budgétaire pour les dettes de Mme CHIBA,

CONSIDERANT que le Tribunal d'instance de Grenoble en date du 13 avril 2017, à déclaré recevable la procédure de rétablissement personnel sans liquidation budgétaire pour les dettes de Mme DURIC,

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER l'admission en créance éteinte le montant de 2 850,65 euros.

D'AUTORISER le versement de l'allocation en créance éteinte pour un montant de 2 850,65 euros.

Cette dépense sera réalisée au budget 2017 sur le compte budgétaire FIN/6542/ONV.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

3 - DGS – FINANCES DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 DE 2017 – BUDGET PRINCIPAL

Jérôme MERLE,

VU les articles L.1612-4 et L.1612-6 du Code général des collectivités territoriales qui précisent les conditions à respecter pour voter un budget en équilibre réel ;

CONSIDERANT l'exposé de la décision modificative effectué par le rapporteur à la séance du conseil municipal du 14 juin 2017;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER la décision modificative n°2017- 01 ci-dessous, pour le budget principal :

FONCTIONNEMENT		
DÉSIGNATIONS	DÉPENSES	RECETTES
BAT/615221/MAIRIPAT/020 CHAP 011	12 800 €	0 €
TRI/60632/MEDIA/321 CHAP 011	-3 500 €	0 €
TOTAL CHAPITRE 011	9 300 €	0 €
FIN/777/ONV/01/ CHAP 042	0 €	26 900 €
TOTAL CHAPITRE 042	0 €	26 900 €
FIN/7788/MAIRIPAT/020 CHAP 77	0 €	9 000 €
TOTAL CHAPITRE 77	0 €	9 000 €
FIN/023/ONV/01 virement à la section d'investissement	26 600 €	0 €
TOTAL CHAPITRE 023	26 600 €	0 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	35 900 €	35 900 €
INVESTISSEMENT		
DÉSIGNATIONS	DÉPENSES	RECETTES

FIN/020/ONV/01 CHAP 020	-20 700 €	0 €
TOTAL CHAPITRE 020	-20 700 €	0 €
FIN/021/ONV/01 virement de la section de fonctionnement	0 €	26 600 €
TOTAL CHAPITRE 021	0 €	26 600 €
FIN/13911/ONV/01 CHAP 040	200 €	0 €
FIN/13913/ONV/01 CHAP 040	23 200 €	0 €
FIN/13918/ONV/01 CHAP 040	3 500 €	0 €
TOTAL CHAPITRE 040	26 900 €	0 €
FIN/10222/ONV/01 CHAP 10	0 €	54 600 €
TOTAL CHAPITRE 10	0 €	54 600 €
SPORT/1313/SPORT/414 CHAP 13	0 €	4 600 €
TOTAL CHAPITRE 13	0 €	4 600 €
BETVOI/2031/RISQ 830 CHAP 20	5 000 €	
INFOR/2051/MAIRIFIN/020 CHAP 20	36 100 €	0 €
INFOR/2051/DIVENF/421 CHAP 20	14 200 €	0 €
TOTAL CHAPITRE 20	55 300 €	0 €
SPORT/2188/SPORT/414 CHAP 21	2 200 €	0 €
BETVOI/2135/RISQ 830 CHAP 21	-50 000 €	
BAT/21318/MEDIA/321 CHAP 21	6 400 €	0 €
ESP-ENV/2158/PARCS/823 CHAP 21	20 700 €	
TOTAL CHAPITRE 21	-20 700 €	0 €
BETVOI/2313/RISQ 830 CHAP 23	45 000 €	0 €
TOTAL CHAPITRE 23	45 000 €	0 €
TOTAL INVESTISSEMENT	85 800 €	85 800 €
TOTAL GENERAL	121 700 €	121 700 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

4 - DGS – RESSOURCES HUMAINES CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES
--

Christian COIGNÉ,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 9 juin 2017 ;

CONSIDERANT la mobilité interne et externe des personnels;

INDIQUE la nécessité de créer les postes budgétaires suivants

- un poste à temps complet d'agent social à compter du 01^{er} juillet 2017 ;
- un poste à temps complet d'adjoint administratif à compter du 01^{er} juillet 2017 ;
- un poste à temps complet d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe titulaire à compter du 1^{er} juillet 2017

INDIQUE la nécessité de supprimer les postes budgétaires vacants suivants :

- un poste à temps complet de rédacteur territorial, à compter du 01^{er} juillet 2017
- un poste à temps complet d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe non titulaire

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ADOPTER la création et les suppressions de postes budgétaires citées ci-dessus.

D'INSCRIRE au budget principal de la Ville de Sassenage les crédits nécessaires, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

5 - DGS – RESSOURCES HUMAINES – RÉGIME DES ASTREINTES

Jérôme MERLE,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1994 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 2- janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions,

VU l'avis du Comité Technique en date du 5 décembre 2016,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer les modalités d'application des astreintes,

INDIQUE qu'afin d'être en mesure d'intervenir notamment en cas d'évènements tels que climatiques, suite à incidents ou manifestations sur la commune de Sassenage, il convient de mettre en place des astreintes d'exploitation, de sécurité et de décision.

INDIQUE que la liste des emplois concernés est la suivante:

- 4 responsables d'encadrement (techniciens, agents de maîtrise, puéricultrice)
- Les agents en charge du déneigement (adjoints techniques ou agents de maîtrise)
- Un agent détenteur d'une habilitation électrique (adjoint technique)

INDIQUE que la rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur.

INDIQUE que les crédits sont prévus annuellement sur le chapitre 012.

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE METTRE en place les astreintes d'exploitation, de sécurité et de décision,

DE FIXER la liste des emplois concernés, tels que ci-dessus,

DE FIXER les modalités de compensation telles que prévues au barème en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

<p style="text-align: center;">6 - DGS – RESSOURCES HUMAINES INSTITUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJÉTIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)</p>

Jérôme MERLE,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU décret n°67-624 du 23 juillet 1967 relatifs aux indemnités pour travaux dangereux insalubres, incommodes ou salissants,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1994 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 2- janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 86-252 du 20 février 1986 relatifs aux indemnités forfaitaires complémentaires pour élections,

VU le décret 92- 681 du 20 juillet 1992 relatifs aux indemnités allouées aux régisseurs d'avances et de recettes,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatifs aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatifs aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2015- 661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique d'Etat,

VU les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date des 23 mai 2007, 9 juillet 2012, 13 Novembre 2012 et du 12 décembre 2016,

VU l'avis du Comité Technique en date du 9 juin 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de maintenir le versement des indemnités forfaitaires complémentaires pour élections, basé sur le montant de l'IFTS en vigueur du cadre d'emploi des attachés territoriaux auquel est appliqué un coefficient 3, les indemnités allouées aux régisseurs d'avances et de recettes, les indemnités pour travaux dangereux insalubres, incommodes ou salissants,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à des agents,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles à compter du 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984 ,

CONSIDERANT l'architecture en deux parties du RIFSEEP :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

CONSIDERANT que la collectivité a, conformément à la réglementation, engagé une réflexion visant à réviser le régime indemnitaire en tenant compte des Fonctions, Sujétions, et de l'engagement professionnel qui ne se compose d'un premier temps que de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.

CONSIDERANT que l'ensemble des cadres d'emplois ne sont pas encore prévus dans le RIFSEEP et que la mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA) est facultatif, la collectivité poursuit une réflexion globale sur l'année 2017.

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sachant que les montants seront calculés au prorata du temps de travail.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître leurs spécificités
- Susciter l'engagement des agents

- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement

Cette phase du régime indemnitaire de la ville est attachée :

- aux fonctions exercées par l'agent
- à la manière de servir de l'agent
- à l'absentéisme de l'agent

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Critère professionnel n° 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Critère professionnel n°2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Critère professionnel n° 3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

La répartition des emplois est la suivante :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emploi			
Groupe	Emplois concernés	Montant minimum brut annuel	Montant maximum brut annuel
Filière Administrative			
Attachés territoriaux			
Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage	1080	36 210
Groupe 2	Encadrement de proximité	1080	32 130
Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1080	25 500
Rédacteurs territoriaux			
Groupe 1	Responsabilité d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage	1080	17 480
Groupe 2	Encadrement de proximité	1080	16 015
Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1080	14 650
Adjoints administratifs territoriaux			
Groupe 1	Encadrement de proximité Emplois nécessitant	1080	11 340

	une qualification ou une expertise particulière		
Groupe 2	Autres fonctions	1080	10800
Filière Technique			
Techniciens Territoriaux			
Groupe 1	Responsabilité d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage	1080	11 880
Groupe 2	Encadrement de proximité	1080	11 090
Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1080	10 300
Agents de maîtrise et adjoints techniques			
Groupe 1	Encadrement de proximité Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1080	11 380
Groupe 2	Autres fonctions	1080	10 800
Filière sportive			
Educateurs territoriaux des APS			
Groupe 1	Responsabilité d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage	1080	17 480
Groupe 2	Encadrement de proximité	1080	16 015
Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1080	14 650
Opérateurs territoriaux des APS			
Groupe 1	Encadrement de proximité Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1080	11 340
Groupe 2	Autres fonctions	1080	10 800
Filière Animation			

Animateurs territoriaux			
Groupe 1	Responsabilité d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage	1080	17 480
Groupe 2	Encadrement de proximité	1080	16 015
Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1080	14 650
Adjoints territoriaux d'animation			
Groupe 1	Encadrement de proximité Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1080	11 340
Groupe 2	Autres fonctions	1080	10 800
Filière sociale			
Agents sociaux			
Groupe 1	Encadrement de proximité Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1080	11 340
Groupe 2	Autres fonctions	1080	10 800
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles			
Groupe 1	Encadrement de proximité Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1080	11 340
Groupe 2	Autres fonctions	1080	10 800
Filière Culturelle			
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
Groupe 1	Responsabilité d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage	1080	17 480
Groupe 2	Encadrement de proximité	1080	16 015
Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1080	14 650
Filière Médico-sociale			

Educateurs territoriaux de jeunes enfants			
Groupe 1	Responsabilité d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage	1080	17 480
Groupe 2	Encadrement de proximité	1080	16 015
Groupe 3	Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière	1080	14 650

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

L'IFSE est versée mensuellement.

Le régime indemnitaire mensuel est modulé en fonction de l'absentéisme, avec un décalage d'1 mois de paye.

Au 1^{er} jour d'arrêt comptabilisé hors jour de carence, par arrêt de travail, pas de prélèvement effectué sur le régime indemnitaire

- du 3^{ème} au 5^{ème} jour, par **arrêt de travail**, prélèvement de 1/10^{ème} par jour d'absence du régime indemnitaire.
- à partir du 6^{ème} jour, par **arrêt de travail**, prélèvement de 1/20^{ème} par jour d'absence du régime indemnitaire.

Pour les agents placés en congé de longue maladie et en congé de longue durée, compte tenu des délais de traitement des dossiers avec les instances réglementaires, les primes mensuelles sont perçues jusqu'au 1^{er} du mois qui suit la prise de l'arrêté plaçant l'agent en congé longue maladie ou en congé longue durée. En effet, aucun régime indemnitaire ne sera versé lors d'un congé longue maladie ou congé longue durée. Les agents placés à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent leurs primes mensuelles sur la base de leur temps de travail initial.

Le lien à l'absentéisme sera révisable chaque année selon le bilan annuel de l'absentéisme.

INDIQUE qu'il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP , liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

CONSIDERANT qu'il est décidé que les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

CONSIDERANT que les crédits budgétaires correspondant seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

CONSIDERANT que toutes les dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ABROGER les conditions d'attribution du RIFSEEP décrites dans la délibération municipale n° 17 en date du 12 décembre 2016,

DE CONFIRMER l'instauration du RIFSEEP par la présente délibération,

D'APPROUVER les nouvelles conditions d'attribution du RIFSEEP décrites précédemment.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

7 - DGS – THÉÂTRE EN ROND - DISPOSITIF PASS'RÉGION - AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
--

Michel VENDRA,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°220 du 9 février 2017 de la Commission permanente du Conseil Régional relative à la carte jeunes ;

VU le projet de convention de partenariat ci-annexé ;

CONSIDERANT que la Région Auvergne – Rhône – Alpes vient de mettre en place un nouveau dispositif remplaçant la carte M'RA, dénommé « PASS' Région » ;

EXPOSE que le PASS' Région délivré par la Région Auvergne – Rhône-Alpes, permet à chaque lycéen, apprenti, jeune en mission locale, élève des formations sanitaires et sociales de la Région Auvergne - Rhône Alpes de disposer d'un montant de 30 € pour accéder des spectacles dans les salles partenaires, dont le Théâtre en Rond fait partie,

INDIQUE que pour permettre l'utilisation de ce crédit de 30 € comme mode de règlement, la Ville de Sassenage doit signer une convention avec la Région Auvergne - Rhône Alpes pour une durée de cinq ans, renouvelable

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la convention de partenariat dont le projet est annexé ;

D'AUTORISER le Maire à signer cette convention avec la Région Auvergne – Rhône Alpes permettant aux lycéens, apprentis, jeunes en mission locale, élèves des formations sanitaires et sociales, d'utiliser ce crédit de **trente euros** sur leurs PASS' Région pour l'achat de places de spectacles au Théâtre en Rond, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

<p align="center">8 - DEAS - SCOLAIRE - CONVENTION SUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ULIS (UNITÉS LOCALISÉES POUR L'INCLUSION SCOLAIRE)</p>

Christine DURAND,

VU les articles L.112-1 à 4, et l'article L.351-1, du code de l'éducation ;

VU les articles D.112-1 à 3 et les articles D.351-3 à 32 du code de l'éducation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la circulaire NOR : MENE1504950C n° 2015-129 du 21 août 2015 « Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré » ;

CONSIDERANT que la Ville de Fontaine sollicite auprès des communes une participation financière pour 7 enfants domiciliés hors Fontaine qu'elle accueille dans les ULIS ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'année scolaire 2015-2016, sept enfants sassenageois étaient scolarisés à l'école sur Fontaine ;

INDIQUE que le montant de la participation de la Ville de Sassenage pour un enfant s'élève à $1188.23 \text{ €} \times 7 = 8\,317.62 \text{ €}$;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les termes de la convention,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention et à verser la somme de 8317.62 euros correspondant aux charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2015-2016, pour sept enfants sassenageois.

Imputation budgétaire : compte 6574

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

<p align="center">9 - DEAS - SCOLAIRE - CONVENTION AVEC LE SMTC POUR UNE DÉLÉGATION D'ORGANISATION RELATIVE À L'EXÉCUTION DE SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES</p>
--

Christine DURAND,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération du 13 avril 2017 du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) autorisant son président à signer la convention dont le projet est ci-joint ;

VU la convention de délégation d'organisation relative à l'exécution de services de transports scolaires ci-annexée ;

CONSIDERANT qu'il convient de revoir la convention signée le 26 septembre 2011 avec le SMTC pour la délégation à la commune de Sassenage des transports scolaires sur la période 2011- 2016 et de signer une nouvelle convention précisant certaines modalités de fonctionnement pour la période 2016-2025 ;

CONSIDERANT que dès la signature de la nouvelle convention, les services de transports pourront être assurés soit à titre gracieux, soit à titre onéreux, les tarifs pratiqués ne pouvant excéder dans ce dernier cas ceux pratiqués sur le réseau TAG pour des abonnements mensuels ou annuels pour des voyageurs de moins de 18 ans ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER les termes de la convention ci-annexée pour une délégation d'organisation relative à l'exécution de services de transports scolaires ;

D'AUTORISER le Maire, Christian COIGNÉ, à signer avec Président du SMTC ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

<p align="center">10 - DEAS - SCOLAIRE - APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION À BUT NON LUCRATIF PORTEUSE DU CLUB INTER-ÉTABLISSEMENTS ET COLLECTIVITÉS (CIEC)</p>

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 2 mai 2008 dans le cadre du Grenelle de l'environnement, relative à l'exemplarité de l'Etat en matière de restauration collective ;

VU le programme Ambition Bio 2017 réaffirmant en mai 2013 les objectifs du Grenelle ;

VU le Pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire lancé en juin 2013 et le Plan National de l'Alimentation 2014 visant à atteindre 40% d'achats de proximité ;

VU la délibération en date du 28 mai 2015 autorisant Monsieur le Maire a signé la charte pour la création d'un club inter-établissements et collectivités (CIEC) pour la promotion d'une restauration scolaire responsable et durable, et nommant Monsieur Jérôme BOETTI DI CASTANO comme représentant la collectivité ;

CONSIDERANT la volonté municipale impulsée depuis de nombreuses années de proposer une alimentation de qualité en intégrant des aliments bio pour l'ensemble des repas proposés aux élèves dans les restaurants scolaires de la ville et en proposant depuis septembre 2014, aux familles qui le souhaitent, un repas sans viande, favorisant ainsi une alimentation différenciée ;

CONSIDERANT la signature de la charte « Manger Bio Local en Entreprise » proposée sur l'agglomération grenobloise et plus généralement en Rhône-Alpes qui décline les objectifs suivants :

- Promouvoir l'accessibilité à une alimentation de qualité via l'intégration de produits biologiques d'origine rhônalpine,
- Promouvoir le développement de l'agriculture biologique rhônalpine,
- Créer du lien entre tous les acteurs du « champ à l'assiette » (l'agriculteur biologique, le consommateur final, l'entreprise, la société de restauration collective mais aussi les acteurs logistiques) en créant des partenariats durables,
- Etablir un système économique juste, éthique pour tous ces acteurs : des prix équitables et concertés,
- Agir sur la santé des salariés à travers leur assiette,

- Protéger l'environnement et les ressources naturelles, respecter les écosystèmes et s'inscrire dans une démarche durable.

CONSIDERANT délibération municipale de Sassenage n° 19 du 7 avril 2016 approuvant la convention de partenariat avec le CIEC prenant en compte l'évolution du CIEC et déterminant les règles de son fonctionnement et de sa gouvernance ;

CONSIDERANT qu'une association à but non lucratif type loi 1901 est appelée à prendre le relais du partenariat initié en 2016 ;

PROPOSE au Conseil Municipal,

D'APPROUVER les statuts de l'association à but non lucratif porteuse du CIEC dont un projet est annexé

D'AUTORISER la Ville de Sassenage à adhérer à l'association ainsi créée et le Maire à signer tous les documents y afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, Á L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

11 - DAE – ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ - AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE VENTE ET D'EXPLOITATION GROUPÉES DE BOIS
--

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 214-7 et 8 du Code Forestier ;

VU l'article D 214-22 du Code Forestier ;

VU le projet de convention ci-annexé définissant les conditions particulières selon lesquelles la Commune et l'ONF conviennent de mettre en œuvre une opération de vente et d'exploitation groupée de bois conformément à la délibération du conseil municipal de la commune ;

CONSIDERANT les éléments exposés dans la note de synthèse jointe au dossier de convocation à la présente réunion du Conseil Municipal ;

INDIQUE que la durée prévue de la convention est celle qui sera nécessaire à l'ONF pour procéder : à l'exploitation des deux parcelles visées pour un volume estimatif de 200 m³, à la mise en vente des bois qui en seront issus et aux opérations de recouvrement et de reversement du produit correspondant à la Commune ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la convention dont le projet est annexé ;

D'AUTORISER le Maire à signer cette convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

<p align="center">12 - DAE – DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE – CONVENTIONS DE GESTION ET DE PARTENARIAT AVEC LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS (CEN) ISÈRE-AVENIR POUR LE MARAIS DES ENGIÈRES</p>

Jérôme BOETTI DI CASTANO,

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Isère n° 2002-10 843 du 17 septembre 2002 portant création d'un périmètre de protection biotope sur le marais des Engièrès à Sassenage ;

VU la délibération du Conseil Général de l'Isère du 10 mai 2005 labellisant la zone humide des Engièrès comme espace naturel sensible associatif (ENSA) ;

VU les conventions de partenariat pour la gestion du marais des Engièrès établies le 17 décembre 2008 et le 1^{er} février 2011 ;

VU le contrat vert et bleu porté par Grenoble-Alpes Métropole ;

VU le projet de convention de gestion de l'Espace Naturel Sensible du marais des Engièrès (Sassenage) ci-annexé ;

VU le projet de convention de partenariat de l'Espace Naturel Sensible du marais des Engièrès (Sassenage) ci-annexé ;

RAPPELLE qu'en accord avec la commune de Sassenage et la Société des ciments Vicat, principal propriétaire sur les 6 hectares protégés, le Conservatoire d'espaces naturels de l'Isère (CEN Isère-Avenir) mène des actions de gestion depuis 2002 pour restaurer et conserver le patrimoine naturel du marais des Engièrès ;

INFORME que ce site constitue en tant que tel un corridor entre le Vercors et la rivière l'Isère reconnu dans la trame verte et bleue du territoire de la métropole. A ce titre, il est aujourd'hui inscrit dans le cadre du contrat vert et bleu porté par la Métropole, et répertorié comme un site à enjeu sur le territoire de l'agglomération grenobloise ;

PRECISE qu'une fiche action, dans le cadre du contrat vert et bleu, a été établie pour un projet de 75 000 euros étalé sur 5 ans, et intégrant notamment l'aménagement pédagogique pour l'ouverture au public du marais des Engenières tel que l'envisage la commune de Sassenage ;

CONSIDERANT, en premier lieu, que dans ce contexte, il convient de prolonger la convention de gestion, arrivée à échéance, qui a défini les relations entre le CEN Isère-Avenir et la commune de Sassenage dans le cadre d'une délégation de gestion écologique au CEN Isère-Avenir en cohérence avec le plan de gestion du site ;

CONSIDERANT, en second lieu, qu'une deuxième convention a pour objectif de renouveler pour une durée de 5 ans le partenariat entre la commune de Sassenage et le CEN Isère-Avenir par la mise à disposition de la parcelle communale AN n° 14 au lieu-dit de Clémencières, et de définir les modalités du partenariat pour aboutir à la protection et restauration du marais des Engenières, à l'ouverture au public dans un objectif pédagogique du marais, et à la maîtrise foncière du site dans la limite des crédits mobilisés par le CEN Isère-Avenir ;

PRECISE que la mise à disposition de la parcelle est effectuée à titre gratuit et que les frais et coûts d'aménagement et d'entretien sont à la charge du CEN Isère dans la limite des crédits mobilisés ;

EXPOSE que la commune envisage de reconduire le partenariat avec le CEN Isère-Avenir en lui confirmant son soutien dans la gestion courante et opérationnelle du site au titre de l'année 2017, dans l'attente des financements attendus au titre du contrat vert et bleu. A ce titre, le CEN Isère-Avenir assurera les travaux d'entretien annuels des milieux par la fauche multiple de la renouée du Japon (espèce exotique envahissante) et la fauche des prairies humides du marais commanditée à un agriculteur local, les travaux de petit génie écologique, le suivi scientifique et la surveillance du site. Il aura également la faculté d'assurer la maîtrise foncière sur le site ;

INDIQUE que la participation communale, objet de cette convention, s'élève à 40% du coût total des opérations de gestion soit 1380 €. La programmation annuelle pourra être réajustée si nécessaire et fera l'objet d'un avenant modificatif ;

PRECISE que la présente convention est établie pour une durée de 1 an à compter de sa signature par les deux parties ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la convention de gestion entre le Conservatoire d'espaces naturels Isère-AVENIR et la Commune de Sassenage dont le projet est annexé ;

D'AUTORISER le Maire à signer cette convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D'APPROUVER la convention de partenariat entre le Conservatoire d'espaces naturels Isère-AVENIR et la Commune de Sassenage dont le projet est annexé ;

D'AUTORISER le Maire à signer cette convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la participation communale est d'ores et déjà inscrite au budget principal 2017 de la Ville de Sassenage.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Avant de passer au point n° 13 à l'ordre du jour, Monsieur le Maire rappelle qu'il est Président de la SPL Isère-Aménagement et qu'à ce titre, afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêt, il propose au Conseil Municipal de ne pas participer aux débats et au vote sur ce dossier, et de confier la Présidence de l'assemblée à Jérôme MERLE pendant le temps de la délibération.

Christian COIGNÉ quitte la Présidence de séance, va se placer dans le public, et Jérôme MERLE prend la Présidence de la séance. Il désigne Jean-Pierre SERRAILLIER comme rapporteur du projet de délibération n° 13 et lui donne la parole.

A compter de ce moment :

Etaient présents : M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY- Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO – M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - M. Jean-Pierre RAVETTO - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Assunta ROSIN BEDIN à M. Séverin BATFROI - Mme Gaëlle BUREL à M. Jérôme MERLE - Mme Francette GIERCZAK à Mme Christine DURAND - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - M. Michel BARRIONUEVO à M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD à M. Yannick BELLE

Absent(s) excusés : M. Christian COIGNÉ

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	24
Nombre de votants	:	31

13 - DAE – DEVELOPPEMENT URBAIN DURABLE – ENQUETE PUBLIQUE POUR LA REALISATION DE LA ZAC (ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE) « PORTES DU VERCORS » - AVIS MOTIVE SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE R. 214-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, R. 122-7 et R. 122-9 ;

VU les dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'avis d'enquête publique portant sur la réalisation de la ZAC « Portes du Vercors », qui s'est déroulée du 2 mai au 3 juin 2017 inclus sur les communes de Fontaine et de Sassenage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-096-DDTSE01 du 06 avril 2017 dont l'objet est l'enquête publique relative à la réalisation de l'aménagement du périmètre opérationnel dit ZAC « Portes du Vercors » sur les communes de Sassenage et Fontaine, et notamment son article 8 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une enquête publique s'est déroulée du 2 mai 2017 au 3 juin 2017 sur le territoire des communes de Fontaine et de Sassenage, portant sur l'autorisation environnementale unique du projet de réalisation de la zone d'aménagement concertée « Portes du Vercors », plus particulièrement en sa phase 1, sur un périmètre d'environ 30 ha, selon le plan annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'au terme de cette enquête sera dressé par Monsieur le Préfet de l'Isère un arrêté préfectoral, portant autorisation ou refus, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques et de la dérogation au titre du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R.214-8 du même code, le conseil municipal est appelé à donner son avis motivé sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard 15 jours suivant la clôture de l'enquête ;

EXPOSE, à la lecture du dossier soumis à enquête publique, que la commune de Sassenage souhaite prononcer **un avis favorable assorti expressément des réserves suivantes**, à la présente demande d'autorisation unique :

1- Le risque inondation identifié sur le périmètre de la ZAC :

La commune de Sassenage prend note que le dossier d'enquête publique fait apparaître que le projet de la ZAC génère en théorie une incidence neutre sur l'aléa inondation que ce soit sur le réseau hydrographique secondaire tel que la Petite Saône ou le fossé des sables, ou en cas de rupture de la digue du Drac. Cela est rendu possible par la mise en œuvre de

mesures spécifiques telles que la création d'un volume de compensation d'expansion des crues de 32 100 m³, le recalibrage de la Petite Saône, la création du Parc des convergences ainsi que la noue attenante à la future allée métropolitaine acheminant les ruissellements de surface en direction de la Grande Saône

La Ville de Sassenage souligne que ces aménagements hydrauliques, bien qu'ils permettent la non-aggravation du risque et d'obtenir dérogatoirement, par recours au dispositif de ZIS (Zone d'Intérêt Stratégique définie par l'Etat) la constructibilité en zone d'aléas moyen et fort, ne suppriment en aucun cas l'occurrence et la gravité de ces derniers.

La Ville de Sassenage appelle à cet égard à une vigilance toute particulière, motivée par le fait que la position des services de l'Etat sur le classement en ZIS du périmètre ainsi que les cartographies et prescriptions issues de la SLGRi (Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation) et du PPRi Drac en cours d'élaboration ne sont pas connues à ce jour. Le dossier d'enquête se base sur les plans de prévention de risques naturels et inondation de l'Isère approuvés de Sassenage et Fontaine et non sur l'état futur de la connaissance du risque inondation de la plaine lié au Drac dont les premières cartes d'aléas et règlements différenciés sont annoncés pour fin d'été 2017 par les services de la DDT.

La Ville émet donc une réserve forte sur la compatibilité des mesures à venir avec les aménagements présentement décrits au dossier d'enquête ainsi que sur la pertinence du futur périmètre ZIS, qui n'est pas plus arrêté à ce jour. La Ville sera de ce point de vue particulièrement vigilante sur le risque à l'aval de la ZIS ou de la ZAC, après implantation des bâtiments, afin qu'aucune disposition constructive ne puisse générer une aggravation du risque sur les biens et les personnes situés en périphérie et à l'aval.

La Ville attire enfin l'attention sur la notion de gestion du risque en phase travaux qui impose de son point de vue la mise en place préalable des ouvrages hydrauliques compensatoires telle la noue de raccordement de la future allée métropolitaine à la Grande Saône.

La commune conditionne donc son avis à une vigilance particulière sur les garanties de pérennité des aménagements hydrauliques proposés et aux modalités d'adaptation de l'urbanisation au risque propre à la Zone d'Intérêt Stratégique (ZIS).

La commune estime par ailleurs indispensable la mobilisation des services de l'Etat et tout collègue d'expert approprié pour l'actualisation de son plan de sauvegarde communal (PCS) sur la question de la résilience, de l'organisation des alertes et des secours adaptés aux futurs scénarios d'inondation (en cas de brèche sur digue en particulier), et ce dans les plus brefs délais, et en tout état de cause avant les premières livraisons de constructions dans le cadre de l'opération des Portes du Vercors.

2- L'entretien des espaces paysagers dans le cadre du projet :

Dans le cadre des mesures de suivi et d'entretien, il est mentionné que l'entretien des espaces paysagers de rétention de la noue métropolitaine et de la petite Saône incomberait aux Communes de Sassenage et de Fontaine. Ce point nécessite une évaluation des coûts rapportés et des répartitions de responsabilité (en particulier pour les ouvrages de correction hydraulique sortant du champ de compétence de la Métropole au titre des ouvrages d'eaux pluviales et de la future GEMAPI), pour lesquels un tour de table doit être engagé avec les communes et une convention de gestion des équipements publics dressée à l'occasion du projet.

3- Les équipements publics :

Le dossier d'enquête souligne que les équipements existants sur les deux communes sont globalement adaptés et suffisamment diversifiés pour répondre aux besoins des nouveaux arrivants à l'occasion du projet de la ZAC.

Il est indiqué que les équipements de la petite enfance et scolaire sont actuellement très fréquentés et seront en revanche insuffisants pour répondre à l'arrivée des nouveaux habitants qui induira une nouvelle population en âge d'être scolarisée tant en maternelle qu'en élémentaire.

Ce constat rejoint les scénarios envisagés par l'AURG (Agence d'urbanisme de la Région Grenobloise) mandatée par la Ville de Sassenage sur les prospectives d'évolution de la population en âge d'être scolarisée sur Sassenage. La Ville rappelle à cet égard qu'elle sollicite depuis le début des études préalables de la ZAC une mise en réserve foncière et la réalisation d'un groupe scolaire dans le cadre de l'opération.

La Commune souligne à cet égard que la tranche 1 de la ZAC Portes du Vercors ne prévoit pas la localisation ni la réalisation de cette école alors qu'elle s'avère indispensable et ce dès l'arrivée des nouveaux habitants. Ce point nécessite donc une vigilance absolue et devra faire l'objet d'une programmation à très court terme, coordonnée également avec les autres opérations en gestation sur la Commune, tels les 400 logements prévus sur l'opération GLD-La falaise, afin que l'équipement mutualise les besoins des actuels et futurs arrivants tant au sein du périmètre de la ZAC que de son proche environnement, avec une évolution nécessaire de la carte scolaire communale.

L'engagement rapide de cette réflexion est d'autant plus nécessaire que l'implantation d'un groupe scolaire relevant de la catégorie des ERP (Etablissements Recevant du public) du 1^{er} groupe sera conditionnée fortement par les règlements opposables du futur PPR Drac et de la SLGRI et nécessitera des mesures de sûreté particulières, le cas échéant, pour assurer la sécurité des occupants de l'établissement contre le risque inondation.

Une réflexion du même type est également nécessaire sur les capacités d'accueil mutualisées des collèges Fleming et Gérard Philippe.

4- Les déplacements et le stationnement :

Les déplacements :

Le dossier d'enquête publique indique que le projet urbain des Portes du Vercors se structure et s'organise autour de la création d'une liaison routière, dénommée Allée métropolitaine, entre le Pont de Martyrs et l'avenue de Romans, en parallèle de l'actuelle rue de l'Argentière, qui sera donc apaisée et est appelée à voir ses fonctions de desserte locale, et non de transit, affirmées.

L'organisation de la circulation à l'échelle de l'opération a été définie au regard des besoins à moyen terme, mais également des évolutions à plus long terme en lien avec les projets de développement des transports en commun et notamment : le projet de liaison par câble ou

encore la mise en place provisoire d'un transport en commun en site propre (prolongement de la ligne Chrono n°6) qui permettrait de desservir l'ensemble du secteur dans l'attente de la réalisation du projet Métro câble.

Cette question sur les déplacements est centrale. En effet la commune de Sassenage réitère, sur la question des déplacements internes ou périphériques à la ZAC, les réserves qu'elle a émises dans des courriers adressés respectivement aux Présidents du SMTC le 25 avril 2017 et de la Métropole le 26 Avril 2017, à savoir la nécessité d'une réflexion et d'un engagement en matière de déplacements dépassant le périmètre de Portes du Vercors, sur une offre structurée de transport en commun (Tram / câble / BHNS) qui intégrerait un parking-relais de capacité suffisante au Nord de Sassenage, et la prise en compte de l'absolue nécessité de la création de la voie de contournement urbaine. Telles seraient, du point de vue de la Ville de Sassenage, les conditions d'atteinte des objectifs de rééquilibrage des différents modes de déplacement et de la préservation de la qualité de vie au sein des espaces urbanisés existants ou futurs par une diminution des nuisances liées à la circulation : pollution, bruit...

La commune de Sassenage émet une réserve expresse sur la compatibilité du projet Métrocâble en termes d'insertion urbaine d'une part sur l'allée Métropolitaine (effet d'aspiration de véhicules sur Sassenage, insertion visuelle, attractivité commerciale sur le secteur de Sassenage), mais surtout quant à sa capacité à régler les problèmes de circulation à l'échelle du secteur mais aussi du territoire de Sassenage, notamment par l'absence de parking relais identifié sur le multimodal terminus la Poya. La Ville de Sassenage a adressé au Présidents du SMTC et de la Métro un courrier en date du 25 avril 2017, resté sans réponse en ce jour, développant son argumentaire sur une variante du projet en direction du nord et sur les contraintes spécifiques liées à l'implantation actuellement envisagée au sein du périmètre de la ZAC de Portes du Vercors. Le Métrocâble revêt de ce point de vue un enjeu urbanistique structurant du secteur. Le fait que le projet Métrocâble soit menée par le SMTC distinctement de la maîtrise d'ouvrage Métropole sur la ZAC Portes du Vercors ne doit pas générer d'effet néfaste sur l'enjeu commun d'intégration urbaine de l'équipement et d'amélioration notable des conditions de déplacement et ce au-delà du périmètre de la ZAC, compte tenu des engorgements de trafic subis quotidiennement par la Ville de Sassenage.

Sur l'allée métropolitaine et les voiries créées à l'occasion de la ZAC, la Ville de Sassenage précise à cet égard qu'elle entend accompagner la démarche en généralisant le dispositif « Métropole apaisée - zone 30 » sur l'ensemble du réseau viaire de la ZAC, y compris l'Allée métropolitaine et la Rue de l'Argentière, et sollicite de la Métropole que leur aménagement soit adapté à ces usages et participe à une meilleure cohabitation entre les modes de déplacements doux et motorisés.

Concernant la desserte des îlots situés entre la Saulée et la Petite Saône, la Ville exprime son extrême réserve sur une desserte viaire par les rues Mozart et Beethoven, extérieures au périmètre de la ZAC. Si cette solution devait être retenue, il conviendrait impérativement que ces voies bénéficient d'un aménagement structurant (actuellement non prévu au programme d'équipement de la ZAC), visant à compenser qualitativement (zone de rencontre, zone 20....) les impacts liés aux flux nouvellement générés par l'opération d'environ 190 logements. La Ville exprime en revanche son adhésion à la création d'une passerelle traversant la petite Saône qui assurera la liaison piétonne entre ces îlots de la ZAC et la place des convergences.

En phase travaux, la Ville de Sassenage exige que soit étudié un parcours à moindre dommage des engins de travaux publics (dont le transport de matériaux) nécessaires aux chantiers de la ZAC, évitant l'actuelle rue de l'Argentière qui n'est pas en mesure de pouvoir supporter une aggravation des nuisances (70db en diurne actuellement) déjà supportées par sa fréquentation de plus de 10 000 véhicules / jour, et le démarrage des travaux de doublement de l'A 480 à partir de 2020. Aussi, elle recommande dans le cadre de la création du fossé longeant la future Allée Métropolitaine, qui sera réalisé en première tranche de la ZAC, la création d'une voirie provisoire permettant la desserte des chantiers de la ZAC.

Les stationnements :

Si le dimensionnement du stationnement constitue un levier pour limiter la part modale à 50% comme l'ambitionne le projet de Portes du Vercors, la Ville émet toutefois de sérieuses réserves sur une capacité de stationnement insuffisante, réduite à une place par logement dans le projet sans que :

- Le niveau de desserte par les transports en commun et les points ci-dessus développés ne soient arbitrés et garantis ;
- L'offre mutualisée (privée / public) de parkings ne soit elle-même explicitée et répartie de façon homogène en fonction notamment des densités d'habitat sur les différents secteurs de la ZAC.

5- L'activité économique :

L'offre commerciale et de loisirs bénéficiera de la proximité des quartiers résidentiels de Fontaine et Sassenage, redynamisant l'activité du secteur autour du pôle commercial actuel de Géant Casino.

Un socle de commerces est prévu le long de l'allée métropolitaine. Il conviendrait d'obtenir des éléments supplémentaires concernant la programmation, le type et le nombre de commerces prévus notamment sur Sassenage. A cet égard, la commune souligne que l'offre nouvelle doit constituer une offre complémentaire, et non concurrente vis à vis des autres pôles commerciaux de proximité existant sur le territoire de Sassenage, afin d'assurer l'équilibre et la sauvegarde des commerces de proximité.

Enfin, la commune s'interroge sur la compatibilité entre la réglementation sur les risques d'inondabilité à venir dans le cadre des procédures ZIS et du PPRI qui imposera des contraintes (surélévation, accessibilité, sécurité dans les ERP...) à ces activités, toutes situées au premier niveau (socle actif) des bâtiments érigés sur l'allée métropolitaine.

6- La compatibilité des documents d'urbanisme :

Le dossier d'enquête précise à bon droit que les PLU des communes de Sassenage et de Fontaine ne sont pas compatibles avec le projet.

Une procédure visant à la mise en compatibilité de ces documents est actuellement engagée par la Métropole afin de mettre en œuvre la première tranche de la ZAC.

La Ville exprime tout la vigilance qu'elle accorde aux enjeux liés à la mise en comptabilité de son PADD et du règlement du PLU afin que soient garantis la maîtrise de la densité, des hauteurs, de la forme urbaine aux fins d'une intégration soignée du nouveau quartier dans le tissu naturel et bâti préexistant, dans le respect de la trame identitaire de Sassenage.

La Ville requiert à cet effet qu'une attention toute particulière soit portée dans l'organisation urbaine générale et la qualité, ainsi que dans la fonctionnalité des espaces publics et des constructions.

7- Concertation

La concertation préalable sur l'opération a porté principalement sur les espaces publics et s'est déroulée avant d'importantes adaptations du programme de l'opération et de son organisation urbaine en raison notamment des effets du porter à connaissance du PGRI (Plan de Gestion du Risque Inondation) du 13 Novembre 2015.

La commune note une accélération soudaine de ce projet qui de fait, n'a pas intégré des étapes déterminantes de concertation avec la population alors que la Métropole va délibérer le 30 Juin prochain sur le lancement de la procédure de DUP valant mise en compatibilité des PLU de Fontaine et de Sassenage.

Ces mesures d'association de la population paraissent inadaptées à l'ampleur du projet et à sa temporalité.

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'EMETTRE un avis favorable à la demande d'autorisation unique environnementale de la ZAC Portes du Vercors, **assorti des réserves et compléments d'information ci-dessus mentionnés, au moyen de l'actualisation des d'études et de leur parfaite prise en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.**

Des interventions orales se succèdent :

Daniel D'OLIVIER QUINTAS, Jérôme BOETTI DI CASTANO, Yannick BELLE, Jérôme GIACHINO, M'Hamed BENHAROUGA, Séverin BATFROI, Jérôme MERLE, Florence PARVY.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER cette proposition.

Le Maire reprend la Présidence de la séance à 20h45 puis donne des explications sur le projet adopté.

A compter de ce moment,

Etaient présents : M. Christian COIGNÉ - M. Jérôme MERLE - Mme Nathalie BRITES - M. Séverin BATFROI - Mme Christine DURAND - M. Jérôme BOETTI DI CASTANO - Mme Céline MOSCA - M. Amédée MATRAIRE - Mme Amandine AIMONE CHENEVAY- Mme Sylvie GENIN-LOMIER - M. M'Hamed BENHAROUGA - Mme Marie-Frédérique DI RAFFAELE - M. Jean-Pierre SERRAILLIER - Mme Brigitte GALLO - M. Jérôme GIACHINO – M. Jean-Philippe VEAU - Mme Jeannine ANTOINE - M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS - M. Jean-Pierre RAVETTO - M. Michel VENDRA - Mme Marie-Laure FELICI - M. Yannick BELLE - Mme Véronique FERRAZZI - Mme Florence PARVY - M. Pierre-Manuel CHAUVET

Absent(s) ayant donné pouvoir : Mme Assunta ROSIN BEDIN à M. Séverin BATFROI - Mme Gaëlle BUREL à M. Jérôme MERLE - Mme Francette GIERCZAK à Mme Christine DURAND - M. Adrien PSILA à M. Amédée MATRAIRE - M. David BUISSON à M. Christian COIGNÉ - M. Michel BARRIONUEVO à M. Pierre-Manuel CHAUVET - Mme Béatrice HEMARD à M. Yannick BELLE

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	25
Nombre de votants	:	32

**14 - DAE – DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE
ANCIENNE ÉCOLE DES CÔTES- ACQUISITION D'UN LOCAL EN VENTE EN ETAT
FUTUR D'ACHÈVEMENT (VEFA) AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ DAUPHINOISE POUR
L'HABITAT**

Jean-Pierre SERRAILLIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-21,

VU le Code de construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-8 et R.111-19 et suivants et L.122-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-1et suivants, R 421-1 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 8 septembre 2016 entérinant la cession au profit de la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH) des parcelles cadastrées section BK n°41, BK n°306 et BK n°309 sises au 29 et 31 rue de l'Eglise Notre Dame des Vignes (ancienne école Notre Dame des Vignes) en vue de la réalisation d'un programme immobilier

VU l'avis de France Domaine référencé n°2017-474V0699 en date du 18 mai 2017 ;

RAPPELLE que le projet consiste à réaliser un programme immobilier de 11 logements locatifs sociaux, et comprenant une salle d'activité ;

CONSIDERANT qu'à ce titre un permis de construire n° 038474 16 10016 a été délivré en date du 24 octobre 2016 à la SDH pour la réalisation dudit programme intégrant un local au rez-de-chaussée ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Sassenage d'acquérir ce local pour l'implantation d'une salle communale, volume intégrant également 10 places de stationnement ;

CONSIDERANT que ce local d'une superficie d'environ 56 m² fait partie de l'ensemble immobilier et est situé au rez-de-chaussée du bâtiment C, et qu'il convient de procéder à l'acquisition en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) ;

CONSIDERANT que les négociations menées avec la SDH ont abouti à l'acquisition en l'état futur d'achèvement d'un local livré « brut de béton, clos et couvert et fluides en attente » au montant total de 1100 € HT le m² de surface utile ;

CONSIDERANT que France Domaine a rendu un avis n° 2017-474 V0699 en date du 18 mai 2017, et confirmant la valeur vénale ;

CONSIDERANT qu'il convient d'entériner l'acquisition en VEFA dudit volume auprès de la SDH ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à déposer les autorisations d'urbanisme et de travaux nécessaires à l'aménagement intérieur du local ;

PROPOSE au Conseil Municipal :

D'ENTERINER le principe de l'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA), auprès de la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH), d'un local d'une superficie d'environ 56 m² de surface utile situés dans le futur immobilier sis au 29 et 31 rue de l'Église Notre Dame des Vignes,

D'APPROUVER l'acquisition de ce volume pour un montant de 1100 euros HT le m² soit un montant total de 61 600 € HT ;

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les actes notariés relatifs à l'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA), ainsi que tous les documents nécessaires à cet effet, à recevoir par Maître LECLERCQ, notaire à Grenoble,

DE DONNER son accord pour créer toutes les servitudes nécessaires à cet effet ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer toutes les autorisations d'urbanisme ou de travaux nécessaires à ce titre ;

DE PRECISER :

- Que les versements s'effectueront selon l'échéancier suivant, et en fonction de l'avancement des travaux :

5% à la signature de l'acte notarié en VEFA, 30 % à l'achèvement des fondations, 35 % à la mise hors d'eau du bâtiment, 28 % à la livraison, 2 % à la levée des réserves (conformité architecturale des travaux).

- Que les frais relatifs à l'acte notarié et à d'établissement de l'Etat Descriptif de Division en Volume sont à la charge de la Société Dauphinoise pour l'Habitat qui s'y engage.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

DECIDE,

D'ADOPTER ces propositions.

Le Maire répond aux questions diverses posées sur les rythmes scolaires, le Ball-Trap, les logements communaux, et la frise de l'Ecole Vercors.

La séance est close à 21h45mn.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 15 juin 2017



Le Maire

Christian COIGNÉ.

Affichage le : 16 juin 2017

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 30 JUIN 2017

L'an deux mille dix sept, le trente juin, le conseil municipal de la Ville de SASSENAGE s'est réuni en session ordinaire après convocation légale adressée le 23 juin 2017, sous la présidence de Monsieur Christian COIGNÉ, Maire.

Etaient présents : Christian COIGNÉ, Jérôme MERLE, Nathalie BRITES, Christine DURAND, Jérôme BOETTI DI CASTANO, Amédée MATRAIRE, Sylvie GENIN LOMIER, M'Hamed BENHAROUGA, Marie Frédérique DI RAFFAELE, Jean-Pierre SERRAILLIER, Brigitte GALLO, Jérôme GIACHINO, Daniel D'OLIVIER QUINTAS, Jean-Pierre RAVETTO, Francette GIERCZAK, Michel VENDRA, Marie-Laure FELICI, Céline MOSCA, Jean-Philippe VEAU, Yannick BELLE, Véronique FERRAZZI, Michel BARRIONUEVO.

Absent(s) ayant donné pouvoir : Séverin BATFROI a donné pouvoir à Jean-Pierre SERRAILLIER, Assunta ROSIN BEDIN a donné pouvoir à Amédée MATRAIRE, Jeannine ANTOINE a donné pouvoir à Daniel D'OLIVIER QUINTAS, Gaëlle BUREL a donné pouvoir à Christine DURAND, Adrien PSILA a donné pouvoir à Jérôme MERLE, Amandine AIMONE CHENEVAY a donné pouvoir à Céline MOSCA, David BUISSON a donné pouvoir à Christian COIGNÉ, Florence PARVY a donné pouvoir à Yannick BELLE, Pierre-Manuel CHAUVET a donné pouvoir à Michel BARRIONUEVO, Béatrice HEMARD a donné pouvoir à Véronique FERRAZZI.

Absent(s) excusés :

Absent(s) :

Nombre de conseillers en exercice	:	32
Nombre de conseillers présents	:	22
Nombre de votants	:	32

Le maire ouvre la séance à 8 heures et 5 minutes et constate que le quorum est atteint : 22 conseillers élus sont présents, 10 élus ont donné un pouvoir à un autre conseiller présent.

Conformément à l'article L.2125-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS est désigné comme secrétaire de séance.

Le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 14 juin 2017 est approuvé à l'unanimité.

L'exposé des questions à l'ordre du jour commence.

1- DGS - désignation des délégués et suppléants de Sassenage pour les élections sénatoriales

Christian COIGNÉ,

VU le Code électoral et notamment, les articles L. 280 à L. 293, L.O. 438-1 et suivants, L.O. 555 et L. 556, R. 130-1 à R. 148, R. 271, R. 271-1, R. 274 à R. 276, R.333, R. 344 ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 2113-1 et suivants, L. 2121-14 à L. 2121-18, L. 2121-26 et L. 2122-17 ;

VU le Décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la Circulaire NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

VU le décret no 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des Sénateurs ;

VU la circulaire NOR/INTA/ INTA1717222C du 12 juin 2017 pour la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-06-15-012 du 15 juin 2017 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués supplémentaires et suppléants pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs ;

RAPPELLE qu'auront lieu le 24 septembre 2017 les élections sénatoriales. Lors de ces élections, voteront, afin d'élire les sénateurs, les délégués de chaque commune désignés par le Conseil Municipal.

Ces élections devront avoir lieu le 30 juin 2017. La Commune de Sassenage doit désigner 9 délégués suppléants, les 32 membres en exercice du Conseil municipal étant délégués de droit.

PRECISE que les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux sur une même liste suivant le système de la représentation avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage, ni vote préférentiel.

Les listes présentes peuvent être complètes et incomplètes et par conséquent peuvent comprendre un nombre de noms inférieurs ou égal au nombre de mandants de délégués et de suppléants à pouvoir.

La déclaration de candidature doit contenir le titre de la liste présentée avec les noms, prénoms, domiciles, dates et lieux de naissance de chaque membre et l'ordre de présentation.

Les listes sont à déposer auprès de Monsieur le Maire au plus tard à l'ouverture du scrutin.

CONSIDERANT qu'un bureau électoral est institué au début du scrutin, il comprend :

- Monsieur Christian COIGNÉ, Maire qui, en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a ouvert la séance.

- M. Daniel D'OLIVIER QUINTAS a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT) ;

En application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. Michel BARRIONUEVO, Amédée MATRAIRE, Jérôme BOETTI DI CASTANO, Céline MOSCA.

Le vote se fait sans débat au scrutin secret.

CONSIDERANT que le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 22 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

CONSIDERANT que le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

RAPPELLE qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus **sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

ETANT EGALEMENT PRECISE que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

RAPPELLE que les délégués sont les membres élus titulaires du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.

INDIQUE que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant 9 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que **deux listes de candidats avaient été déposées** respectant les règles de parité. Sont donc candidats :

Liste *Sassenage avec vous, Sassenage avant tout* :

N° d'ordre	Nom	Prénom	Adresse	Date et lieu de naissance	sexe
1	Suau Bourdis	Annie	5 impasse des maraichers	24/01/1962 à Grenoble	F
2	Chupin	Eric-Maria	8 bis chemin des marronnières	28/04/1963 à Grenoble	H
3	Quinet	Chantal	19 rue Maurice Ravel	01/03/1947 à La Baule-Escoublac	F
4	Vartanian	Jean-Jacques	13 rue Pierre Dalloz	21/01/1951 à Grenoble	H
5	Gallo	Stéphanie	8 impasse Frédéric Chopin	25/02/1986 à St Martin D'Hères	F
6	Durand	Paul	14 rue du Maquis	28/02/1953 à Sassenage	H

7	Barette	Caroline	6 rue du Pré du Bourg	04/02/1970 à St Remy	F
8	Dumont	Jean-Paul Robert	14 allée de Bellevue	16/03/1958 à Grenoble	H
9	Fardeau	Agnès	19 rue Alphonse de la Martine	20/04/1975 à Tours	F

Liste *Agir pour Sassenage* :

N° d'ordre	Nom	Prénom	Adresse	Date et lieu de naissance	sexe
1	CRESPIN	Marc-André	49, rue de la Cerisaie	07/02/1949 à Paris	H
2	GUERAIN	Carole	19 rue Jean Moulin	le 27/05/1965 à Grenoble	F

CONSIDERANT que chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

CONSIDERANT qu'après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les résultats sont proclamés :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : 32
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d. Nombre de votes blancs : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 32

Liste *Sassenage avec vous, Sassenage avant tout* :
26 suffrages obtenus, soit 8 mandats de suppléants

Liste *Agir pour Sassenage* :
6 suffrages exprimés soit 1 mandat de suppléant

Par conséquent sont élus suppléants pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2017 :

1	Mme	SUAU BOURDIS	Annie	<i>Liste Sassenage avec vous, Sassenage avant tout</i>
2	M.	CHUPIN	Eric Maria	<i>Liste Sassenage avec vous, Sassenage avant tout</i>
3	Mme	QUINET	Chantal	<i>Liste Sassenage avec vous, Sassenage avant tout</i>
4	M.	VARTANIAN	Jean-Jacques	<i>Liste Sassenage avec vous, Sassenage avant tout</i>
5	Mme	GALLO	Stéphanie	<i>Liste Sassenage avec vous, Sassenage avant tout</i>
6	M.	DURAND	Paul	<i>Liste Sassenage avec vous, Sassenage avant tout</i>
7	Mme	BARETTE	Caroline	<i>Liste Sassenage avec vous, Sassenage avant tout</i>
8	M.	DUMONT	Jean Paul	<i>Liste Sassenage avec vous, Sassenage avant tout</i>
9	M.	CRESPIN	Marc André	<i>Liste Agir pour Sassenage</i>

RAPPELLE que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront.

2- DVJL – Jeunesse – Animation - création de nouvelles tranches tarifaires pour les centres de loisirs

Daniel D'OLIVIER QUINTAS,

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal du 8 juin 2009 instituant une tarification solidaire ;

VU la délibération municipale du 7 juillet 2011 modifiant le mode de calcul de tarifs de l'ensemble des services à la population utilisant un quotient familial (hors petite enfance) ;

VU la délibération municipale du 3 juillet 2014 instaurant une nouvelle tranche de quotient familial ;

VU la délibération n° 3 du 16 juin 2016 créant une nouvelle tranche tarifaire pour un certain nombre de services à la population, dont les centres de loisirs ;

CONSIDERANT les tranches de quotients actuels ;

CONSIDERANT la volonté que la politique tarifaire de Sassenage tienne compte de critères économiques et sociaux pour déterminer les tarifs les plus équitables ;

CONSIDERANT que les usagers doivent pouvoir accéder aux équipements et services communaux en toute équité ;

CONSIDERANT que cette équité n'est pas synonyme d'uniformité, il convient d'individualiser la participation financière selon l'utilisation du service et selon les ressources de chaque usager ;

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de simplifier les modalités de facturation des prestations pour rendre service aux usagers,

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE CREER à partir du 13 septembre 2017, deux nouvelles tranches tarifaires, pour les enfants fréquentant les centres de loisirs du mercredi après midi (centre de loisirs et multisports). La première inclut la prise en charge des enfants entre 11h30 et 13h (garderie) et la seconde inclut la prise en charge en garderie entre 11h30 et 13h et le transport des enfants jusqu'au centre de loisirs.

DE DETERMINER les tarifs, à compter du 13 septembre 2017, selon les catégories suivantes :

CENTRE DE LOISIRS ET MULTISPORTS									
Quotient Familial	Inferieur à 380	De 381 à 610	De 611 à 762	De 763 à 915	De 916 à 1200	De 1201 à 1500	De 1501 à 2000	Sup à 2000	Extérieur (usager qui ne réside pas à Sassenage)
½ journée Centres de	1.55 €	4.70 €	5.00 €	5.45 €	6.15 €	7.10 €	8.15 €	9.30 €	19.00 €

loisirs (avec garderie)									
½ journée Centres de loisirs (avec garderie et transport)	3.05 €	6.20 €	6.50 €	6.95 €	7.65 €	8.60 €	9.65 €	10.80 €	21.00 €

DE PRECISER que les autres dispositions tarifaires applicables restent sans changement et qu'il appartiendra au Maire de définir les montants applicables à ces catégories, par décision municipale, en vertu de la délégation qui lui a été accordée par délibération municipale du 15 avril 2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés

DECIDE d'approuver les propositions ci-dessus,

3- DAE – Développement urbain durable – avis sur le dossier d'enquête publique du projet d'aménagement de l'A 480 et de l'échangeur du Rondeau.

Christian COIGNÉ,

Vu les articles L122-1 V et R122-7 du code de l'environnement,

Vu le dossier d'enquête du projet d'aménagement de l'A 480 et de l'échangeur du Rondeau reçu en Mairie le 19 Juin 2017,

EXPOSE que les opérations d'aménagement de l'autoroute A 480 et de l'échangeur du Rondeau s'inscrivent dans un projet global, au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement.

Ce projet a fait l'objet d'une concertation préalable du 7 Novembre au 7 Décembre 2011, et sera soumis à l'enquête publique, prévue au mois de Novembre 2017, portant à la fois sur :

- La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de l'aménagement de l'A 480 et de l'échangeur du Rondeau ;
- La mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des Communes de Saint Egrève, Saint-Martin-Le-Vinoux, Grenoble et Echirolles, les dispositions du PLU de Sassenage étant compatibles avec l'aménagement retenu.

RAPPELLE qu'en application des articles sus-visés du Code de l'environnement, la Ville de Sassenage est appelée à émettre un avis sur le dossier qui sera soumis à l'enquête.

PRECISE que le dossier comprend notamment une notice explicative indiquant les caractéristiques principales des ouvrages et aménagements les plus importants ainsi que l'appréciation sommaire des dépenses, un plan général des travaux, l'étude d'impact, une évaluation socio-économique, le dossier de mise en compatibilité des PLU concernés, le

bilan de la concertation, et l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 Mai 2017 sur le projet.

Le projet consiste en l'aménagement :

- En 2X3 voies de l'autoroute A 480 entre la bifurcation A 48 / A 480 / RN 481 et l'échangeur du Rondeau, sous la maîtrise d'ouvrage de la société AREA ;
- De l'échangeur du Rondeau, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etat représenté par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Le démarrage des travaux est prévu début 2019 pour une mise en service en 2020.

INDIQUE que le dossier illustre et répond pertinemment aux objectifs de fluidification de circulation et de fiabilisation des temps de parcours, d'amélioration de la sécurité routière, et de réduction de l'impact de ces infrastructures sur les territoires traversés.

RAPPELLE que la Commune de Sassenage SOUSCRIT pleinement à la démarche ayant débouché sur la signature le 10 Novembre 2016 du protocole d'intention entre l'Etat, le Conseil Départemental, la Métropole et AREA, visant notamment à réaliser un projet compatible avec l'approche multimodale des déplacements sur l'agglomération grenobloise encouragée depuis plusieurs années.

Pour mémoire, le projet conserve les portes actuelles à 2X2 voies afin d'éviter la génération de nouveaux trafics nord/sud et ne pas modifier les parts modales des déplacements dans l'agglomération. Puis, l'A 480 est élargie d'environ 2 m 50 d'emprise sur chaque rive afin d'intégrer la 3^e voie, avec une réduction de la bande d'arrêt d'urgence pour éviter les remontées par la droite. Les ouvrages de franchissements (PS), conçus élargissables dès l'origine (à l'exception de la culée Est du Pont de Catane), sont peu impactés par les travaux, favorisant l'économie générale d'un projet estimé à 348 M€ TTC dont 80 M€ pour l'échangeur du Rondeau.

Les bretelles d'accès et de sortie de l'autoroute sont largement reconfigurées (création d'une voie d'entrecroisement entre l'insertion sur A 480 depuis la rocade sud en direction de Bachelard), l'échangeur du Rondeau est traité en tranchée couverte, intégrant les flux de l'A 480 et de la RN 87 en souterrain et les flux locaux de la RD 6 et 1075 en aérien. De nouveaux bassins d'orage sont créés. Le niveau de protection contre les pollutions accidentelles et de confinement de ruissellement pour protéger le Drac (pour un montant de 17 M€) est renforcé. De nombreux écrans acoustiques sont déployés (5100 ml créés) alors que la ligne 63 KVA est intégralement enfouie entre le Rondeau et le Pont de Catane.

A proximité de Sassenage, l'échangeur des Martyrs est entièrement reconfiguré dans un souci d'intégration paysagère et de requalification de ce site, et est complété par une passerelle cycles permettant de relier la presqu'île à Saint-Martin-Le-Vinoux et la voie verte en rive droite de l'Isère.

Le projet se veut a-minima neutre sur la qualité de l'air et sur les niveaux d'émission et de concentration des polluants liés à la circulation routière.

L'aménagement répond ainsi à la combinaison actuelle très défavorable de bretelles d'insertion chargées et d'un volume de trafic avoisinant 100 000 véhicules / jour, supérieur à la capacité de l'infrastructure et conduisant à une saturation journalière de l'axe et, corollairement, à l'amplification des trafics de fuite (« shunts ») vers des voiries secondaires. Ce phénomène est très impactant pour la Ville de Sassenage dès le Pont Barrage sur les HPM (heures de pointe du matin) avec un report marqué sur l'ancienne RD 1532 (avenues de Valence et de Romans) et la traversée de la ville (enregistrant des pointes de fréquentation à près de 15 000 véhicules/jour), mais aussi sur les voiries raccordées au demi-échangeur des Martyrs (Rue de l'Argentière etc...).

EMET toutefois deux réserves fortes et une réserve de vigilance sur ce projet :

1°) La Commune de Sassenage demande **que le mode opératoire des travaux soit organisé dans le souci constant d'éviter au maximum la fermeture de l'A 480 dans le sens nord-sud en particulier durant les nuits estivales ou printanières**. De nombreuses plaintes de Sassenageois ont en effet été formulées lors des travaux de l'été 2016 face à l'ampleur des flux entrant sur le réseau communal, qui ont engendré des nuisances sonores et une concentration supplémentaire de polluants en milieu urbain. Le Rapporteur propose que ce point soit examiné de manière attentive tant en phase études que travaux et fasse l'objet d'une réponse formelle d'AREA.

2°) La Commune de Sassenage souhaite **qu'une bretelle d'insertion en direction du Nord, au droit de l'échangeur du synchrotron actuel, soit étudiée et réalisée**. Si la Ville de Sassenage a pleinement conscience des difficultés techniques et des coûts qui freinent ce projet, il est à considérer toutefois que ni la création de la nouvelle bretelle Horowitz sur la presqu'île visant à délester le Pont d'Oxford, ni le rétablissement des mouvements A 480 Nord au niveau du diffuseur Vercors sur la Commune de Fontaine, trop éloignés et entraînant des mouvements transits importants au sein de quartiers urbanisés, ne répondent à la problématique d'accès bouclé au réseau autoroutier de l'A 480 aux abords de Sassenage. Cet enjeu est cependant majeur pour les 12 000 habitants de notre Commune et ceux transitant quotidiennement sur la rive gauche du Drac mais aussi à l'égard de l'attractivité de ce territoire, fondamentale pour les activités économiques des zones de Sassenage et de Fontaine situées aux alentours immédiats du Pont des Martyrs. ,

3°) La Commune de Sassenage souhaite que **soit maîtrisé par tout moyen utile (écrans acoustiques...) le niveau d'émergence sonore** lié à la reconfiguration en 2 X 3 voies de la section courante sur son territoire afin qu'aucune aggravation de la situation actuelle ne puisse être générée par cet aménagement.

PROPOSE au Conseil municipal :

D'EMETTRE un avis FAVORABLE sur le dossier d'aménagement présenté ci-avant moyennant la **prise en compte des trois réserves** énoncées ci-dessus, pour lesquelles une réponse du porteur de projet est attendue.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés

DECIDE

D'EMETTRE un avis FAVORABLE sur le dossier d'aménagement présenté ci-avant moyennant la **prise en compte des trois réserves** énoncées ci-dessus, pour lesquelles une réponse du porteur de projet est attendue.

La séance est close à 8h et 40 minutes.

Fait et délibéré à SASSENAGE, les jours, mois et an susdits, et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME.
SASSENAGE, le 5 juillet 2017

Le Maire

Christian COIGNÉ.



Affichage le :

**DECISIONS DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL
MUNICIPAL**



CONVENTION NAUTIC SPORTS 38 - 2017

La présente convention est passée entre

La structure adhérente : ALSH MULTISPORTS
Adresse : Place de la libération
Code Postal : 38360 Ville : SASSENAGE
Représentée par M. COIGNÉ Christian Au titre de Maire
Portable ou Fixe 04 76 26 45 84
Adresse Email : kcarnavale@sassenage.fr
Les animateurs présents durant les activités seront
M. CARNAVALE Karine Téléphone
M. PONCET Kevin Téléphone

Et l'Association Nautic Sports 38, Maison des Sports, 7 rue de l'Industrie, 38320 EYBENS

Tél : 06 26 05 45 76

Mail : nauticsports38@aol.com

Asso N° W38 10 08 871 Agréée Etablissement APS DDCS Isère sous le n° 38980 ET 0687

Représentée par Claude DE KERLEAU, Président de l'association

Contacts Nautic Sports 38

Président : Claude DE KERLEAU

Port : 06 77 06 52 41

Directrice : Sabine DA DALT

Port : 06 26 05 45 76

Fait en deux exemplaires

Pour la structure,

Pour Nautic Sports 38,

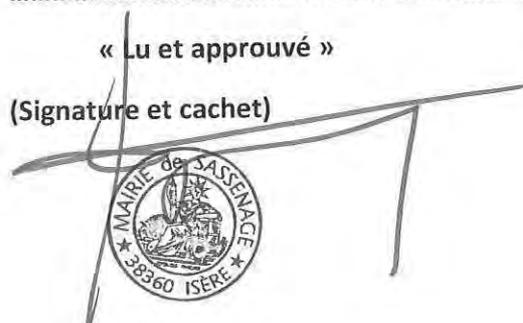
Nom du représentant et fonction

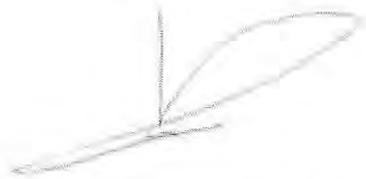
Claude DE KERLEAU Président

Christian COIGNÉ

« Lu et approuvé »

(Signature et cachet)





NAUTIC SPORTS 38
Maison des Sports
7, Rue de l'Industrie
38327 EYBENS Cedex

Envoyé en préfecture le 13/04/2017

Reçu en préfecture le 13/04/2017

Affiché le 13/04/2017

ID: 038-213804743-201704

7034-CC



Décision du Maire

Un choix de vie

N° 2017 – 034 - Objet : Nautic Sports Cotisation annuelle 2017 Multisports

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDERANT que dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants fréquentant le centre de loisirs Multisports, il est envisagé de faire appel à un intervenant pour proposer différentes activités durant l'été 2017,

CONSIDÉRANT la proposition de prestations établie par l'association **NAUTIC SPORTS**, 7 rue de l'Industrie 38320 Eybens, représentée par Monsieur **Claude de KERLEAU**

EST DÉCIDÉ

- la signature d'une convention avec l'association **NAUTIC SPORTS**, 7 rue de l'Industrie 38320 Eybens, représentée par Monsieur **Claude de KERLEAU**,

- le montant de la cotisation annuelle est arrêté à la somme de 16 €
- les crédits sont prévus au compte 611/MULTI.

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 10 avril 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 13 avril 2017

Notification à l'intéressé le :

N° d'acte : 2458969

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée, au 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Le présent acte administratif est également susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage. Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ce qui repousse alors de deux mois supplémentaires le délai de recours juridictionnel en cas de décision de rejet du recours gracieux.

Décision du Maire

N° 2017- 35

Le Maire de Sassenage,

VU l'ensemble des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le Conseil Municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que dans le cadre des activités d'éveil organisées par le Multi-Accueil Les Lucioles, il est proposé aux enfants une animation autour de la découverte des animaux de la ferme,

CONSIDERANT la proposition de prestation « la p'tite ferme animée » de l'association SASU LES BERGERS, représentée par Madame Perrine DELAMARRE, résidant à La Retourdière, 38570 THEYS,

PRECISE que l'animation proposée sera effectuée par 2 animateurs, sur place au Multi-Accueil « Les Lucioles », le lundi 26 juin 2017 de 9h à 12h et permettra à 60 enfants par petits groupes de 12 à 15 une rencontre sensorielle avec des animaux de la ferme,

PRECISE que le coût total de l'intervention sera de 552.60€ TTC.

DÉCIDE

- la signature de la convention avec l'association SASU LES BERGERS pour l'animation « la p'tite ferme animée » par 2 animateurs, au Multi-Accueil « Les Lucioles », le lundi 26 juin 2017 de 9h à 12h

- le coût total sera de 552.60 € TTC

- les crédits sont prévus sur le compte BEBE, MULTIACC, ligne 611

-La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 27 avril 2017

Le Maire,
Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : 28 avril 2017

Affichage le : 28 avril 2017

N° d'acte :



En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code des juridictions administratives, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans ce cas le délai de recours contentieux est repoussé de 2 mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.



Envoyé en préfecture le 28/04/2017

Reçu en préfecture le 28/04/2017

Affiché le 28/04/2017

ND 2013-213804743 20170427 DEC2017035-CC

SLO

Devis

SASU LES BERGERS

www.lafermeanimee.fr

La retourdière

38570 - THEYS

Siret : 80310224300026

Port. : 0695812041

Email : perrinedel@gmail.com

Perrine DELAMARRE

N° : DEV00000048

Date : 15/02/2017

N° client : CLT00000046

Devis valable jusqu'au
16/04/2017

Multiaccueil Sassenage

3 rue Blondes

38360 Sassenage

matinée avec 2 animateurs

lundi 26/06/2017 9h00/12h00

Rencontre sensorielle pour environ 60 enfants de 0 à 3 ans (groupes de 12 à 15 enfants)

Libellé	Qté	Unité	PU HT	Rem.	Montant HT	TVA
ART00000011 -La p'tite ferme 1/2 journée - 2 animateurs Présence des animaux (poules et coq, lapins, oie, ponette, chèvre, cabris, agneau, chien) dans 3 parcs distincts 2 ateliers au choix selon projet pédagogique	1,00		630,00 €	23,00%	485,10 €	0,00%
ART00000004 -Frais de déplacement	90,00		0,75 €	0,00%	67,50 €	0,00%

Devis gratuit

Détail de la TVA				Total HT	552,60 €
Code	Base HT	Taux	Montant	TVA	0,00 €
Exonérée	552,60 €	0,00%	0,00 €	Total TTC	552,60 €

Règlement Chèque

Echéance(s)

Date et signature

Bon pour accord
le 27/04/2017

Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2017 – 036 - Objet : Concert irlandais

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

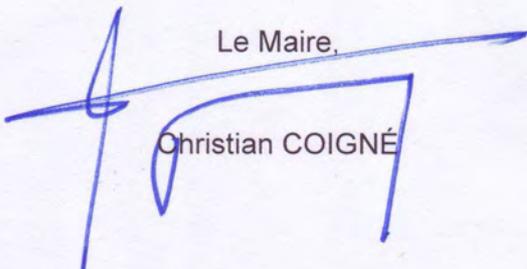
CONSIDERANT que la Médiathèque l'Ellipse reçoit GOISBAULT Pierre-Josquin pour un concert « irlandais » le vendredi 16 juin 2017 à 20h.

EST DÉCIDÉ

- La signature de la convention avec le musicien GOISBAULT Pierre-Josquin, 2 Les Vaux, 56200 GLÉNAC pour un concert « irlandais » le vendredi 16 juin 2017 à 20h à la Médiathèque l'Ellipse.
- La Ville de Sassenage versera au musicien la somme de **148,34 Euros TTC** (frais de transport inclus) pour le concert « irlandais », sur les crédits inscrits au compte 611, fonction « Contrats de prestations de service » et prendra en charge une collation du soir, sur les crédits inscrits au compte 60623, fonction « Alimentation » du budget principal de la Ville.
- La Ville de Sassenage versera au GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel) la somme de **106,18 Euros** les charges patronales.
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 5 mai 2017

Le Maire,



Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le :
Affichage du : au :

N° d'acte :

Décision du Maire

N°2017-037

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT, que la commune de Sassenage a établi, conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, un diagnostic relatif à l'accessibilité de ses bâtiments et IOP (installations ouvertes au public) en 2009-2010 qu'elle a réactualisé en 2015.

CONSIDERANT, que ce diagnostic a permis d'établir un programme de travaux d'aménagement et de mise en conformité de son patrimoine, qui a fait l'objet d'un Ad'AP (Agenda d'Accessibilité Programmée), déposé en Préfecture en Septembre 2015, suivant une délibération du 10 septembre 2015.

CONSIDERANT, que la présente consultation s'inscrit dans une programmation de travaux sur 6 ans (2016/2017/2018/2019/2020/2021) qui se fonde sur ce diagnostic initial qui concerne 32 ERP et 3 IOP, pour un coût estimatif de travaux de mise en conformité de 1 778 085 € HT, selon le calendrier prévisionnel joint en annexe 2.

CONSIDERANT, que cette consultation est limitée pour l'année 2017 aux bâtiments communaux suivants pour un montant prévisionnel de 284 930 € H.T :

- Le CCAS – Ludothèque – PMI
- L'Ecole Maternelle du Hameau du Château
- L'Ecole Elémentaire du Hameau du Château
- L'Ecole Maternelle Rivoire de la Dame
- L'Ecole Elémentaire Rivoire de la Dame
- Le Réfectoire du Groupe Scolaire Rivoire de la Dame
- L'Ecole Maternelle des Pies

CONSIDERANT, qu'une consultation pour la « Maîtrise d'œuvre pour la mise en conformité des ERP et IOP communaux pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap » a été lancée en vertu de l'article 27 du décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 Relatif aux marchés publics le 28/10/2016 aux AFFICHES de Grenoble via le site acheteurs AWS,

INFORME que 4 candidats ont répondu à la consultation :

- XAVIER CALIN ARCHITECTE DPLG - 38000 GRENOBLE
- INGEMETRIE SAS - 13640 LA ROQUE D'ANTHERON
- LUCIE COTTON ARCHITECTE - 38500 COUBLEVIE
- COCONCEPT – 38130 ECHIROLLES

INDIQUE qu'après analyse de leurs offres, le classement des candidats est le suivant :

1. INGEMETRIE SAS - 13640 LA ROQUE D'ANTHERON
2. COCONCEPT – 38130 ECHIROLLES
3. LUCIE COTTON ARCHITECTE - 38500 COUBLEVIE
4. XAVIER CALIN ARCHITECTE DPLG - 38000 GRENOBLE

EST DÉCIDÉ

La signature du marché pour la réalisation de la maîtrise d'œuvre pour la mise en conformité des ERP et IOP communaux pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap avec l'entreprise suivante :

INGEMETRIE SAS – Siège social

2 bis Boulevard de la Paix
13640 LA ROQUE D'ANTHERON

Pour un montant de **27 600.00 € HT** soit **33 120.00 € TTC**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans le délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 10 mai 2017

Le Maire,



Christian COIGNÉ

The image shows two circular official seals. The left seal is for the 'MAIRIE de SASSENAGE' with the number '38360 ISERE'. The right seal is for the 'MAIRIE de SASSENAGE' with the number '38360 ISERE'. A blue ink signature is written across both seals and extends to the right.

Transmission en Préfecture le :

Affichage le :

N° d'acte :

19 mai 2017
19 mai 2017 n° 39

RECAPITULATIF FINANCIER		DIAG / AdAP 25/08/2015	DIAG 2010	CALENDRIER DE REALISATION					
				2016	2017	2018	2019	2020	2021
	1 L'Hôtel de Ville	46 510 €	175 000 €				46 510 €		
	2 Le bureau de la Police Municipale	9 100 €	10 000 €				9 100 €		
	3 L'Office du Tourisme	100 €	10 000 €				100 €		
Dérog	4 Le Centre Technique Municipal	18 365 €	22 000 €				18 365 €		
Sous-total bâtiments Administratifs			74 075 €	0 €	0 €	0 €	74 075 €	0 €	0 €
Dérog	5 Le CCAS - Ludothèque - PMI	34 230 €	55 000 €		34 230 €				
Dérog	6 Le Multi-Accueil Les Lucioles	4 125 €	7 000 €			4 125 €			
Dérog	7 Le Relais des Assistantes Maternelles Petits Choux	12 350 €	10 000 €			12 350 €			
	8 L'Ecole Maternelle du Hameau du Château	7 060 €	non diagnostiqué		7 060 €				
	9 L'Ecole Elémentaire du Hameau du Château	17 360 €	non diagnostiqué		17 360 €				
	10 L'Ecole Maternelle Rivoire de la Dame	16 690 €	25 000 €		16 690 €				
	11 L'Ecole Elémentaire Rivoire de la Dame	31 440 €	65 000 €		31 440 €				
	12 Le Réfectoire du Groupe Scolaire Rivoire de la Dame	79 500 €	85 000 €		79 500 €				
Dérog	13 L'Ecole Maternelle des Pies	98 650 €	90 000 €		98 650 €				
	14 L'Ecole Elémentaire des Pies	237 980 €	210 000 €	237 980 €					
	15 L'Ecole Elémentaire Vercors Gua	149 870 €	140 000 €			149 870 €			
	16 L'Ecole Maternelle Vercors Furon	19 280 €	20 000 €			19 280 €			
	17 L'Ecole Elémentaire Vercors Furon	145 490 €	130 000 €			145 490 €			
Sous-total bâtiments de l'Enfance			854 025 €	237 980 €	284 930 €	331 115 €	0 €	0 €	0 €
	18 Le Conservatoire à Rayonnement Communal hors mise en sécurité	19 500 €	535 000 €						19 500 €
Dérog	19 La Malle Poste hors mise en sécurité	136 930 €	285 000 €						136 930 €
	20 La Médiathèque l'Ellipse	10 500 €	18 000 €						10 500 €
	21 L'Eglise Saint Pierre	50 350 €	65 000 €						50 350 €
Dérog	22 L'Eglise Notre Dame de la Vierge	17 225 €	20 000 €						17 225 €
Sous-total bâtiments Culturels			234 505 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	234 505 €
	23 La Maison des Clubs	67 650 €	100 000 €			67 650 €			
Dérog	24 La Halle des Sports Jeannie Longo	29 355 €	55 000 €			29 355 €			
Dérog	25 Le Gymnase des Pies	23 100 €	non diagnostiqué			23 100 €			
Dérog	26 La Piscine Municipale	76 270 €	84 000 €				76 270 €		
	27 Le Complexe Sportif Vieux Melchior	180 730 €	198 000 €				180 730 €		
	28 Le Ball Trap Selon diagnostic Socotec en date du 10/06/2013	25 500 €	non diagnostiqué				25 500 €		
Sous-total bâtiments Sportifs			402 605 €	0 €	0 €	0 €	120 105 €	282 500 €	0 €
	29 La Salle Polyvalente la Pyramide	5 360 €	6 000 €			5 360 €			
	30 Le Centre Associatif des Engenières	105 825 €	10 000 €			105 825 €			
	31 La Salle Polyvalente Jacques Prévert sous réserve de réalisation d'un projet immobilier	27 600 €	35 000 €			27 600 €			
	32 L'Espace Jeunesse Ado-Evasion	4 200 €	4 000 €			4 200 €			
Sous-total bâtiments Associatifs			142 985 €	0 €	0 €	0 €	142 985 €	0 €	0 €
Dérog	33 Le Cimetière de la Falaise	34 395 €	non diagnostiqué						34 395 €
Dérog	34 Le Cimetière du Bourg	26 900 €	non diagnostiqué						26 900 €
Dérog	35 Le Cimetière des Côtes	8 595 €	non diagnostiqué						8 595 €
Sous-total IOP			69 890 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	69 890 €
TOTAL TRAVAUX HT		1 778 085 €	2 469 000 €	237 980 €	284 930 €	331 115 €	337 165 €	282 500 €	304 395 €
Estimation coût Maîtrise d'œuvre, Contrôle Technique, CSPS 16%		284 494 €		38 077 €	45 589 €	52 978 €	53 946 €	45 200 €	48 703 €
Estimation relevés et plans des existants 4%		71 123 €		9 519 €	11 397 €	13 245 €	13 487 €	11 300 €	12 176 €
MONTANT TOTAL HT		2 133 702 €		285 576 €	341 916 €	397 338 €	404 598 €	339 000 €	365 274 €
TVA 20%		426 740 €		57 115 €	68 383 €	79 468 €	80 920 €	67 800 €	73 055 €
MONTANT TTC		2 560 442 €		342 691 €	410 299 €	476 806 €	485 518 €	406 800 €	438 329 €

Décision du Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2017 – 038 - Signature des contrats artistiques 2017/2018

VU ensemble les articles L.2122-22 4° et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire, Christian COIGNÉ, délibération du conseil municipal du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que le Théâtre en Rond a en charge la programmation de spectacles vivants au sein de sa structure

CONSIDERANT les propositions de contrats dont la liste suit :

- La SARL ROBIN PRODUCTION, 8, Rue des Bateliers, 92110 Clichy, représentée par François Robin, Producteur délégué, pour le spectacle « Euphorique » avec Bruno Salomone du **vendredi 29 septembre 2017** à 20h30, montant du contrat **7 500€ HT**.

- L'association LA TIOTE PRODUCTION, 12, Rue Jules de Bonnevallet, 62690 Berles-Monchel, représentée par Estelle Decock, Présidente, pour le spectacle « Les Zinimitables » avec Mathieu Shalk, Anaïs Petit et Stéphane Benjelloun du **samedi 7 octobre 2017** à 20h30, montant du contrat **3 000€ € (non assujetti TVA)**.

- La SAS KI M'AIME ME SUIVE, 92, Rue de la Victoire, 75009 Paris, représentée par Pascal Guillaume, Directeur Général, pour le spectacle « IVO LIVI ou le destin d'Yves Montand » du **samedi 14 octobre 2017** à 20h30, montant du contrat **8 000€ HT**.

- L'association OETHAM COMPANYY, 13 Rue des Jardiniers, 59193 Erquinghem-Lys, représentée par Jonathan Jessel, Président, pour le spectacle « L'Univers est Grand, le sien est Compliqué » avec Jovany du **vendredi 10 novembre 2017** à 20h30, montant du contrat **2 532€ (non assujetti TVA)**.

- L'Association ANTHEA SOGNO, 17 Boulevard Solférino, 92500 RUEIL MALMAISON représentée par Michèle OTTO-BRUC, Secrétaire, pour le spectacle « La touche étoile » du **samedi 18 novembre 2018** à 20h30, montant du contrat **3500,00€ HT**.

- La SARL 1619 EVENTS, 37 Rue Saint Cleophas, 34070 Montpellier représentée par Eric Gautret, Gérant, pour le spectacle « Méchamment magique » avec Zack et Stan du **samedi 2 décembre 2017** à 20h30, montant du contrat correspondant à **50%** de la recette TTC.

- L'association COMPAGNIE LES BABILLEURS, 160 Avenue Paul Santy, 69008 Lyon représentée par Pascale Bertotto, Présidente, pour le spectacle « Dernier appel pour Broadway » du **dimanche 31 décembre 2017** à 20h30, montant du contrat **4 739€ HT**.

- L'association ACTA, 7 Rue François Mouthon, 75015 Paris représentée par Franck Migeon, Directeur artistique, pour le spectacle « Les Glandeurs Nature » avec Franck Migeon et Mohamed Bounouara du **samedi 13 janvier 2018** à 20h30, montant du contrat **1 327,01€ HT**.

- L'association PLUS PLUS PRODUCTIONS, 6 Rue St Domingue, 44200 Nantes représentée par Veronique Menoret, Présidente, pour le spectacle « Les Banquettes arrières » du **vendredi 19 janvier 2018** à 20h30, montant du contrat **2 200,00€ HT**.

- Le FESTIVAL HUMOUR EN ISERE AUX RIRES ETC, 5 rue Eugène Faure 38000 Grenoble, représenté par Gérard Balthazard, Président, pour le spectacle « La Folle histoire de Michel Montana » du **jeudi 25 janvier 2018** à 20h30, montant du contrat correspondant à **90%** de la recette TTC.

- La SAS ACME, 32 Boulevard de Strasbourg, CS 30108, 75468 Paris Cedex 10 représentée par Camille Torre, Président, pour le spectacle « La Fossette Bleue » du **vendredi 2 février 2018** à 20h30, montant du contrat **3 500,00€ HT**.

- La SAS PHILIPPE VAILLANT SPECTACLES, 11 Rue des Messageries, 75010 Paris représentée par Philippe Vaillant, Président, pour le spectacle « Frédérick Sigrist refait l'actu » avec Frédérick Sigrist du **vendredi 9 février 2018** à 20h30, montant du contrat **3000,00€ HT**.

- L'association L'ESCABEAU, 43 Rue Basse, 38340 Voreppe représentée par David Rossat, Président, pour le spectacle « Derrière l'Ours » du **mardi 27 février 2018** en séance scolaire et à 20h30 et **mercredi 28 février 2018** à 20h30, montant du contrat correspondant à **70%** de la recette TTC.

- L'association SWING'HOMMES, 335 Chemin des Combes, 84140 Monfavet représentée par Sébastien Laussel, Chargé de production, pour le spectacle « Djobi Djobach » du **samedi 3 mars 2018** à 20h30, montant du contrat correspondant à **50%** de la recette TTC.

- L'Association COMPAGNIE VIVA, 61 Rue des Prés aux Bois, 78000 Versailles représentée par Frédéric Magnier, Président, pour le spectacle « On purge bébé ! » du **samedi 17 mars 2018** à 20h30, montant du contrat **3500,00€ HT**.

- La SARL LES DECHARGEURS / LE POLE, 3 Rue des Déchargeurs, 75001 Paris représentée par Ludovic Michel, Gérant, pour le spectacle « Comment va le monde ? » du **vendredi 6 avril 2018** à 20h30, montant du contrat **1795,00€ HT**.

- L'association JDS PRODUCTION, 27 Rue Pascal, 38100 Grenoble représentée par Maryline Picaud, Présidente, pour le spectacle « Mise en boîte » du **vendredi 30 mars 2018** à 20h30, montant du contrat correspondant à **50%** de la recette TTC avec un minimum garantie de **1 500,00€ HT**.

- L'association GROUPE MOZAIK, 12 Rue des Pies, 38360 Sassenage représentée par Jean-Luc Refuggi, Président, pour le spectacle « Conquest » du **jeudi 14 juin, vendredi 15 juin et samedi 16 juin 2018** à 20h30 au Gymnase des Pies, montant du contrat correspondant à **70%** de la recette TTC.

EST DÉCIDÉ

- la signature de l'ensemble des contrats mentionnés pour les spectacles présentés du **vendredi 29 septembre 2017 au samedi 16 juin 2018**, afin de garantir l'activité du Théâtre en Rond pour la saison culturelle 2017/2018.

- les crédits sont prévus au compte 6042/THER du budget principal 2017

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le *29 mai 2017*

Le Maire,

Christian COIGNE



Transmission en Préfecture le : *31 mai 2017*
Affichage le : *31.05.17*
N° d'acte :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2017 – 039 - Tarifs billetterie spectacles 2017/2018

VU ensemble les articles L.2122-22 2° et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que le service culturel de la commune de Sassenage a la charge de la programmation des spectacles présentés au Théâtre en Rond et met en vente les billets correspondants,

EST DÉCIDÉ

- d'appliquer pour la saison 2017/2018 les tarifs suivants:
 - * tarif **normal** (26 €, 21 €, 18 €) = pour les adultes, tout public
 - * tarif **réduit** (23 €, 18€, 15 €) = pour les collégiens, lycéens, étudiants, chômeurs, 3^{ème} âge (de 60 ans et plus), familles nombreuses (à partir de 3 enfants), TTI, Alices (sur présentation de carte), groupe égal ou supérieur à 10 personnes, personnel communal
 - * tarif **jeune** (12 €) = enfant de – 12 ans (sur certains spectacles spécifiques)
 - * tarif adulte (11 €)/ tarif enfant (7 €) = uniquement sur spectacle Jeune Public
 - * tarif unique spécial soirée Réveillon : 35 €
 - * tarif unique spécifique séance scolaire : 14 €
- Spectacle « Euphorique » Bruno Salomone du 29/09/17 : **26 €** en tarif normal, **23 €** en tarif réduit et **12 €** tarif jeune
- Spectacle « Les Zinimitables » du 7/10/17 : **18 €** en tarif normal, **15 €** en tarif réduit et **12 €** tarif jeune
- Spectacle « Ivo Livi » Cie la Team Rocket du 14/10/17 : **26 €** en tarif normal, **23 €** en tarif réduit et **12 €** en tarif jeune
- Spectacle « L'univers est grand, le sien est compliqué » Jovany du 10/11/17 : **18 €** en tarif normal et **15 €** en tarif réduit et tarif jeune : **12 €**
- Spectacle « La Touche Etoile » de Gilles Dyrek du 18/11/17 : **21 €** en tarif normal, **18 €** en tarif réduit et **12 €** tarif jeune
- Spectacle « Méchamment magique ! » de Zack et Stan du 2/12/17 : **18 €** en tarif normal, **15 €** en tarif réduit et **12 €** en tarif jeune
- Spectacle « Dernier appel pour Broadway » Cie les Babilleurs du 31/12/17 : **35 €** en tarif unique
- Spectacle « Les glandeurs nature » du 13/01/18 : **18 €** en tarif normal, **15 €** en tarif réduit et tarif jeune **12 €**

- Spectacle « Chanteuses par accident » des Banquettes arrières du 19/01/18 : **18 €** en tarif normal, **15 €** en tarif réduit et **12 €** en tarif jeune
- Spectacle « La folle histoire de Michel Montana » de Oldelaf et Berthier du 25/01/18 : **21 €** en tarif normal, **18 €** en tarif réduit et **12 €** en tarif jeune
- Spectacle « La fossette bleue » de Raphaële Moussafir du 02/02/18 : **21 €** en tarif normal, **18 €** en tarif réduit et **12 €** en tarif jeune
- Spectacle « Frédéric Sigrist refait l'actu » du 9/02/18 : **21 €** en tarif normal et **18 €** en tarif réduit et tarif jeune : **12 €**
- Spectacle « Derrière l'Ours » Cie l'Escabeau du 27 et 28/02/18 : **18 €** en tarif normal et **15 €** en tarif réduit et tarif jeune : **12 €** / séance scolaire du 27/02/18 : **14 €**
- Spectacle « Djobi djobach » Cie Swing Hommes du 3/03/18: **18 €** en tarif normal et **15 €** en tarif réduit et tarif jeune : **12 €**
- Spectacle « On purge bébé ! » Cie Viva du 17/03/18 : **21 €** en tarif normal, **18 €** en tarif réduit et **12 €** en tarif jeune
- Spectacle « Mise en boîte » du 30/03/18 : **18 €** en tarif normal et **15 €** en tarif réduit et tarif jeune : **12 €**
- Spectacle « Comment va le monde ? » du 6/04/18 : **18 €** en tarif normal et **15 €** en tarif réduit et tarif jeune : **12 €**
- Spectacle « Conquest » du groupe Mozaïk du 14,15 et 16/06/18 : **18 €** en tarif normal, **15 €** en tarif réduit et tarif jeune : **12 €**

Tarif abonné, 3 formules d'abonnements : abonnement 3 spectacles
 abonnement 5 spectacles
 abonnement 8 spectacles

	Formule 3 spectacles <i>(10% de réduction)</i>		Formule 5 spectacles <i>(20 % de réduction)</i>		Formule 8 spectacles <i>(30 % de réduction)</i>	
	<i>Tarif abonné</i>	<i>Tarif abonné réduit</i>	<i>Tarif abonné</i>	<i>Tarif abonné réduit</i>	<i>Tarif abonné</i>	<i>Tarif abonné réduit</i>
CATEGORIE A	24 €	21 €	22 €	19 €	20 €	17 €
CATEGORIE B	19 €	16 €	16 €	14 €	14 €	12 €
CATEGORIE C	16 €	13 €	14 €	11 €	10 €	9 €

Pour toute place supplémentaire achetée au-delà de la formule initiale, le montant de la réduction appliqué sera celui de la formule de départ

Exemple : achat d'un abonnement de la formule 3 spectacles en une fois ; si une 4^{ème} place est achetée au cours de la saison, ce sera la réduction de 10 % qui sera prise en compte.

- d'appliquer le taux de TVA applicable aux ventes de billets, c'est à dire 2.10 %

- d'accorder des places exonérées de paiement à la presse, aux élus, aux programmateurs, au personnel du Théâtre en Rond, aux compagnies accueillies et productions, sur l'ensemble de la saison, dans la limite des places disponibles.

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 29 mai 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 31 mai 2017
Affichage le : 31.05.17
N° d'acte :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Décision du Maire

REPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2017 – 040 - Tarifs consommations Théâtre en Rond

VU ensemble les articles L.2122-22 2° et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal, par délibération du 15 avril 2014, dans un certain nombre de matières relevant de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment pour fixer les tarifs des services municipaux n'ayant pas un caractère fiscal ;

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDERANT que, lors des spectacles se déroulant au Théâtre en Rond durant la saison 2017/2018, des boissons pourront être servies dans le hall du théâtre où une buvette sera mise à la disposition du public pendant les entractes,

EST DÉCIDÉ

De fixer les tarifs des consommations comme suit (TVA 5.5 %) :

Canette de jus de fruits, soda, eau gazeuse : 2.00 € TTC soit 1.90 € HT,
Canette de bière : 2.50 € TTC soit 2.37€ HT,
Bouteilles d'eau (0.5 l) : 1.50 € TTC soit 1.42 HT,
Barres chocolatées, chips : 1.00 € TTC soit 0.95 € HT.

Les recettes seront affectées sur le compte CULT/THER/752

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 29 mai 2017

Le Maire

Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : 31 mai 2017
Affichage le : 31 mai 2017
N° d'acte :



DECISION DU MAIRE

N° 2017-041 –Objet : Signature d'une convention avec Hype and Style, Prestataire d'activité hip hop, vacances d'été 2017.

VU ensemble les articles L.2122-22 4° et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants du centre de loisirs multisports, le Pôle Vie de la Cité désire faire appel à l'association Hype in Style, pour organiser et encadrer l'activité hip hop.

CONSIDERANT la proposition de prestation établie par Monsieur Gaetan JEAN-PERRIN, Centre St Exupéry – 4 bis square de la Libération à SASSENAGE 38360,

EST DECIDE :

la signature d'un contrat entre Monsieur Gaetan JEAN-PERRIN, Centre St Exupéry – 4 bis square de la Libération à SASSENAGE 38360, pour les activités suivantes concernant le centre de loisirs Multisports :

- Le 28 juillet 2017, pratique du hip hop au Gymnase Jeannie Longo à Sassenage
- le montant total de la prestation est arrêté à la somme de 270 € TTC
- les crédits sont prévus au compte Jeune/611/MULTI.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 21 mai 2017

Le Maire,

Christian COIGNE



Transmission en Préfecture le : 23-05-2017

Affichage le : 23-05-2017 u041

N° d'acte :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée, au 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Le présent acte administratif est également susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ce qui repousse alors de deux mois supplémentaires le délai de recours juridictionnel en cas de décision de rejet du recours gracieux.



DGASP Pôle Vie de la Cité
Service jeunesse

Réf. :

Affaire suivie par :
Karine CARNAVALE
04.76.26.45.84

Objet : Convention
- ACTIVITE HIP HOP -
Centre multisports 2017

Association HYPE IN STYLE
Monsieur Gaétan JEAN-PERRIN
Centre St Exupéry
4 bis square de la libération
38360 SASSENAGE

Sassenage, le 18 mai 2017

CONVENTION

Entre l'association « HYPE IN STYLE » représentée par
Monsieur Gaétan JEAN-PERRIN, Centre St Exupéry – 4 bis square
de la Libération à SASSENAGE 38360,

d'une part,

et Monsieur Christian COIGNÉ, Maire de la Commune de Sassenage
agissant en vertu de la délibération du 15 avril 2014.

d'autre part.

Les prestations sont les suivantes :

- LIEU : Halle des sports Jeannie Longo à Sassenage
- DATE : le 28 juillet 2017
- ACTIVITES : **activité Hip hop** de 9h00 à 15h30 pour 48 enfants
- COUT : 270.00 € TTC

Le

Président de Hype in Style

Gaétan JEAN-PERRIN

Le *21 mai 2017*

Le maire

Christian COIGNÉ



Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Un choix de vie

N° 2017-042

VU ensemble les articles L.2122-22 4° et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014, lui permettant notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision municipale n° 2016-135 du 19 décembre 2016 et la convention y afférente, arrivant à échéance le 13 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que la Commune de Sassenage doit assurer la continuité de la régie technique du Théâtre en Rond suite au départ en disponibilité de l'actuel agent technique de référence depuis le 1^{er} janvier 2017, et la vacance de son poste à minima jusqu'au 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT la proposition de la société L'ENTREPOT DU SPECTACLE, représentée par Monsieur Laurent HEBERT, Président, pour assurer des prestations de régie générale au Théâtre en Rond de Sassenage,

EST DÉCIDÉ

- La signature d'une convention, dont le projet est annexé, entre : **Monsieur Laurent HEBERT**, Président de L'ENTREPOT DU SPECTACLE, dont le siège est 61, route du Guillon, 38500 COUBLEVIE, France d'une part, et Monsieur **Christian COIGNÉ**, Maire de la Commune de Sassenage, d'autre part.

- La ville de Sassenage versera pour cette prestation une rémunération sur une base unitaire en fonction du temps passé comme suit :

1) prestation du SSIAP :

- Tarif horaire personnel de jour = **21,95 € HT/heure**
- Tarif horaire personnel de nuit = **24.15 € HT/heure**

2) prestation de coordination (régie générale) : **45 euros HT/heure**

- La facture sera réglée au prestataire après service fait, par mandat administratif sur les crédits inscrits au compte CULT THER LIGNE 611 au budget principal de la Ville de Sassenage,
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 29 mai 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 31 mai 2017

Notification à l'intéressé le : ~~31 mai 2017~~

N° d'acte :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.



Sassenage

Un choix de vie

DECISION DU MAIRE

N° 2017-043 –Objet : Signature d'une convention avec l'Association Grenobloise Baseball Softball, Prestataire d'activité baseball, vacances d'été 2017.

VU ensemble les articles L.2122-22 4° et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants du centre de loisirs multisports, le Pôle Vie de la Cité désire faire appel à l'association Grenoble Baseball Softball, pour organiser et encadrer l'activité baseball et softball.

CONSIDERANT la proposition de prestation établie par Monsieur Vincent COSTES 3 impasse du palais de justice 38000 GRENOBLE

EST DECIDE :

la signature d'un contrat entre Monsieur Vincent COSTES 3 impasse du palais de justice - 38000 GRENOBLE, pour les activités suivantes concernant le centre de loisirs Multisports :

- Les 10 et 24 juillet, pratique du baseball et du softball
- le montant total de la prestation est arrêté à la somme de 310 € TTC
- les crédits sont prévus au compte Jeune/611/MULTI.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le

21 mai 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : *23 mai 2017*
Affichage le : *23 mai 2017* n°42
N° d'acte :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée, au 2 Place de Verdun, Boite Postale 1135. 38022 Grenoble Cedex.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Le présent acte administratif est également susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. ce qui repousse alors de deux mois supplémentaires le délai de recours juridictionnel en cas de décision de rejet du recours gracieux.



DGASP Pôle Vie de la Cité
Service jeunesse

Association Grenoble Baseball Softball
Monsieur Vincent COSTES
3 passage du palais de justice
38000 GRENOBLE

Réf. :

Affaire suivie par :
Karine CARNAVALE
04.76.26.45.84

Objet : Convention
- ACTIVITE Baseball -
Centre multisports 2017

Sassenage, le 19 mai 2017

CONVENTION

Entre l'association Grenoble Baseball Softball représentée par
Monsieur Vincent COSTES, 3 passage du palais de justice 38000
GRENOBLE

d'une part,

et Monsieur Christian COIGNÉ, Maire de la Commune de Sassenage
agissant en vertu de la délibération du 15 avril 2014.

d'autre part.

Les prestations sont les suivantes :

LIEU : Terrain chemin du Moutet à Meylan pour le Baseball
et terrain Vieux Melchior à Sassenage pour le
Softball

DATES : Les 10 et 24 juillet de 9h30 à 11h30

ACTIVITES : Activités Baseball et softball

COUT : 310.00 € TTC

Le

Le 21 mai 2017.....

Président de Grenoble
Baseball Softball

Le maire

Vincent COSTES

Christian COIGNÉ



Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tel : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr



DECISION DU MAIRE

N° 2017-044 –Objet : Signature d'une convention avec Monsieur Pascal FERRAND maître d'arme indépendant Prestataire d'activité escrime, vacances d'été 2017.

VU ensemble les articles L.2122-22 4° et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants du centre de loisirs multisports, le Pôle Vie de la Cité désire faire appel à Monsieur FERRAND, maître d'arme indépendant, pour organiser et encadrer l'activité escrime.

CONSIDERANT la proposition de prestation établie par Monsieur Pascal FERRAND, 2 rue Chateaubriand, 38100 GRENOBLE

EST DECIDE :

la signature d'un contrat entre Monsieur Pascal FERRAND, 2 rue Chateaubriand, 38100 GRENOBLE, pour les activités suivantes concernant le centre de loisirs Multisports :

- Le 28 août 2017, pratique de l'escrime
- le montant total de la prestation est arrêté à la somme de 346 € TTC
- les crédits sont prévus au compte Jeune/611/MULTI.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 24 mai 2017

Le Maire,

Christian COIGNE



Transmission en Préfecture le : 24 mai 2017
Affichage le : 24 mai 2017 n° 43
N° d'acte :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée, au 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Le présent acte administratif est également susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ce qui repousse alors de deux mois supplémentaires le délai de recours juridictionnel en cas de décision de rejet du recours gracieux.



Décision du Maire

N° 2017 – 045 - Objet : Acrogrotte avec Kahotep – Service Jeunesse

VU ensemble les articles L.2122-22 4° et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDERANT que dans le cadre des activités diverses offertes aux adolescents fréquentant le service jeunesse, il est envisagé de faire appel à un intervenant pour proposer différentes activités durant l'été,

CONSIDERANT la proposition de prestation établie par l'association KAHOTEP, représentée par Monsieur Emmanuel GONDRAZ, villa les Roses rue Jean-Jacques Rousseau 73360 Les Echelles, pour une activité Acrogrotte le 7 août 2017,

EST DÉCIDÉ :

- la signature d'une convention avec l'association KAHOTEP, représentée par Monsieur Emmanuel GONDRAZ, villa les Roses rue Jean-Jacques Rousseau 73360 Les Echelles,
- Le montant de la prestation est arrêté à la somme de 240 euros pour 1 à 8 enfants, supplément de 20 euros/enfant du 9^{ème} au 10^{ème} enfant.
-
- les crédits sont prévus au compte 611/JEUNE.
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 06 JUIL. 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 06 JUIL. 2017

Affichage le : 06 JUIL. 2017

N° d'acte : 2627021

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée, au 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Le présent acte administratif est également susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ce qui repousse alors de deux mois supplémentaires le délai de recours juridictionnel en cas de décision de rejet du recours gracieux.

N° 55

Décision du Maire



Un choix de vie

N° 2017-046 - Objet : signature d'une convention avec l'association PROFESSION SPORT 38 pour des animations sportives lors de la 5ème édition de "faites du sport" le 17 juin 2017 sur le site de la halle des sports Jeannie Longo.

Le Maire de Sassenage,

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que dans le cadre de la 5ème édition de "Faites du sport" qui aura lieu le samedi 17 juin 2017 sur le site de la halle des sports Jeannie Longo, de 9h à 17h, la mairie fait appel à des intervenants pour des animations sportives,

CONSIDERANT les prestations proposées par l'association Profession sport 38,

DÉCIDE

- La signature d'une convention avec l'association PROFESSION SPORT 38, 7 rue de l'industrie, 38320 EYBENS, représentée par Jean-Luc BLANCHON, Président;
- Les animations sportives de l'association PROFESSION SPORT 38 se dérouleront de 9h à 12h et de 14h à 17h le samedi 17 juin 2017 sur le site de la halle des sports Jeannie Longo :
 - Slackline : mise à disposition du matériel et intervention d'un encadrant diplômé d'état
 - Biathlon : mise à disposition du matériel et intervention d'un encadrant diplômé d'état- La ville de Sassenage versera à l'association Profession sport 38 pour chaque animation les sommes suivantes :
 - Slackline : 370€ TTC (trois cent soixante-dix euros)
 - Biathlon : 370€ TTC (trois cent soixante-dix euros)
- Les crédits sont prévus au compte SPORT 6042 destinataire SPORT
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le *6 juin 2017*

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : *6 juin 2017*
Affichage le : *6 juin 2017*
N° d'acte :

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.



Décision du Maire

Un choix de vie

N° 2017 – 047 - Objet : signature d'une convention avec l'association MEYLAN GRENOBLE HANDIBASKET (MGH) pour une animation sportive lors de la 5ème édition de "faites du sport" le 17 juin 2017 sur le site de la halle des sports Jeannie Longo.

Le Maire de Sassenage,

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

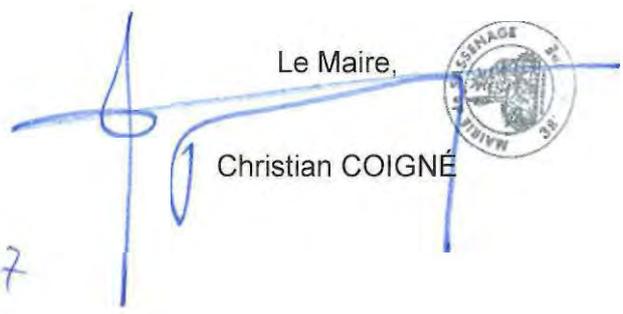
CONSIDERANT que dans le cadre de la 5ème édition de "Faites du sport" qui aura lieu le samedi 17 juin 2017 sur le site de la halle des sports Jeannie Longo, de 9h à 17h, la mairie fait appel à des intervenants pour des animations sportives,

CONSIDERANT la prestation proposée par l'association MGH,

DÉCIDE

- La signature d'une convention avec l'association MGH, 44 chemin de la Révirée, Gymnase de la Révirée, 38240 MEYLAN, représentée par David LEVRAT, Président;
- L'animation handisport basket-ball de l'association MGH se déroulera de 13h30 à 17h le samedi 17 juin 2017 sur le site de la halle des sports Jeannie Longo;
- La ville de Sassenage versera à l'association MGH la somme de 500€ (cinq cents euros).
- Les crédits sont prévus au compte SPORT 6042 destinataire SPORT
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 6 juin 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 6 juin 2017
Affichage le : 6 juin 2017

N° d'acte :

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Décision du Maire



N° 2017 – 048 - Objet : Tarifs de location du minibus « Go sport ».

Le Maire de Sassenage,

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT la délibération en date du 13 septembre 2010 instituant une tarification pour la location du minibus « Go sport » immatriculé 170 CJC 38,

CONSIDERANT la délibération en date du 10 septembre 2015 modifiant les conventions de mise à disposition des minibus communaux à compter du 1^{er} octobre 2015,

CONSIDERANT les tarifs de location du minibus « Go sport » immatriculé 170 CJC 38, appliqués pour l'année 2016/2017 aux associations de la commune de Sassenage,

DÉCIDE

- D'appliquer à compter du 1^{er} septembre 2017 les tarifs de location du minibus « Go Sport » immatriculé 170 CJC 38 récapitulés ci-dessous :

Tarifs de location du minibus GO SPORT immatriculé 170 CJC 38	
Tarif journée ou soirée	Tarif weekend (2 jours)
60 €	120 €

- Les recettes seront affectées sur le compte 70688/MULTI.

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 6 juin 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le : 6 juin 2017
Affichage le : 6 juin 2017
N° d'acte :

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Mairie équipée pour tous les services municipaux

N° Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Reproduction autorisée sans mention de la source

PEFC 13-11-024 - D'ARREPEFC 13/06/2017



Décision du Maire

N° 2017 – 049 - Objet : Tarifs de location des installations sportives 2017-2018

Le Maire de Sassenage,

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDÉRANT la location des installations sportives pour l'année 2016/2017,

CONSIDÉRANT la révision des tarifs horaires appliqués aux collèges selon la circulaire du conseil général de l'Isère, en date du 10 mai 2017 et applicables au collège Fleming à compter de l'année 2017,

CONSIDÉRANT les tarifs horaires 2016/2017 applicables aux lycées Prévert et Deschaux, égaux aux montants de l'aide forfaitaire allouée par le Conseil Régional,

DÉCIDE

- D'appliquer les tarifs « location des installations sportives » pour l'année scolaire 2016/2017 et 2017/2018, selon les tableaux ci-après :

1. Tarifs horaires applicables au collège Fleming à compter de l'année 2017 et pour l'année 2017/2018

SITES	A compter de 2017
Terrains engazonnés	6.93 €
Terrains stabilisés enrobés	3.46 €
Piscine	52.03 €
Gymnase	11.58 €
Salle Polyvalente	6.60 €

2. Tarifs horaires applicables aux Lycées Prévert et Deschaux

SITES	2016/2017 et 2017/2018
Piscine	94.00 €
Gymnase	14.00 €
Terrain plein air	4.50 €

3. Tarifs horaires applicables aux autres utilisateurs

SITES	2016/2017 et 2017/2018
Terrains engazonnés	10 €
Terrains stabilisés enrobés	5.50 €
Piscine	78 €
Gymnase	15 €
Salle Polyvalente	9 €

- Les recettes seront versées sur le compte SPORT 7478.

- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le

6 juin 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le :

Affichage le :

N° d'acte :

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Décision du Maire



N° 2017 – 050 - Objet : Pass'sport culture

Le Maire de Sassenage,

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

VU la délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 2011 concernant la mise en place du « Pass'sport culture »,

CONSIDERANT que la Ville entend poursuivre son action pour favoriser l'accès du plus grand nombre aux pratiques sportives et culturelles,

CONSIDERANT que le dispositif « Pass'sport culture » est réservé aux enfants de l'école primaire (maternelle et élémentaire),

PRECISANT que cette aide ne pourra être accordée aux familles que sous les conditions suivantes :

1. L'aide concerne les familles domiciliées à Sassenage.
2. Une seule aide sera allouée par enfant pratiquant une activité sportive ou culturelle dispensée par des associations de la commune ou par les associations associées à ce dispositif et dont la liste sera arrêté annuellement par Monsieur le Maire.
Cela concerne toutes les associations sassenageoises ainsi que les associations suivantes : Association Sportive Fontaine escrime, Association Sportive Fontaine Handball, Association sportive Fontaine gymnastique, Drac Isère Vercors Escalade et Association Sportive Fontaine Rugby.
3. Le montant de cette aide reste plafonnée à 15 € par enfant et par an, jusqu'à la fin de sa scolarité élémentaire (aide accordée en totalité si le montant de l'adhésion est supérieur ou égal à 15 €. Dans le cas contraire, celle-ci sera égale au montant de l'adhésion).
4. Démarches :
 - la famille, sur présentation de justificatifs de domicile, recevra de l'association sportive et après visa du Président, un formulaire d'inscription au dispositif « Pass'sport culture » qu'elle remettra ensuite au secrétariat du service des sports
 - la **date butoir de remise du dossier par la famille** au secrétariat du centre associatif Saint-Exupéry est fixée **au vendredi veille des vacances de Noël**.
 - le montant de l'aide accordée, après acceptation du dossier, est versé par mandat administratif de la Ville de Sassenage sur le compte du bénéficiaire.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Mairie de Sassenage - 10 rue de la République - 38360 Sassenage

N°Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Reproduction interdite sans l'autorisation écrite de la Mairie de Sassenage

 PEFC 10-11-2014 - Certifié PEFC

5. Tout faux renseignement fourni par la famille ou l'association entraînera l'annulation et le remboursement de l'aide par le faussaire.
6. Aucune demande ne sera instruite immédiatement à l'accueil de la Mairie ou du service des sports.
7. Tout dossier incomplet sera retourné sans être étudié.
8. Toute décision sera notifiée aux intéressés.

DÉCIDE

- d'appliquer ce dispositif d'aide aux familles pour l'adhésion à une association sportive ou culturelle à compter du 1^{er} septembre 2017.
- Les dépenses seront imputées sur la ligne budgétaire FIN/6288/MAIRI.
- La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le :

Affichage le :

N° d'acte :

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2017- 051 - Objet : interventions Grimaldi Danse

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants du centre de loisirs Vercors, le Pôle enfance et éducation désire faire appel à un intervenant pour organiser une initiation danse.

CONSIDERANT que la proposition de prestation établie par Grimaldi Danse, 12 rue des Pies à Sassenage 38360, est économiquement la plus avantageuse parmi celles qui sont parvenues à la Ville de Sassenage.

EST DÉCIDÉ

- la signature d'une convention avec Grimaldi Danse, 12 rue des Pies à Sassenage 38360, pour deux interventions « danse » avec les enfants du centre de loisirs Vercors, les lundi 17 juillet 2017 de 14 h15 à 16h15 et mardi 18 juillet 2017 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

- le montant total de cette prestation est arrêté à la somme de 240.00 € ttc

- les crédits sont prévus au compte 611/ENFAN.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le

9 juin 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



Transmission en Préfecture le :

Affichage du 09.06.2017 au 10.08.2017

N° d'acte :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2017- 052 - Objet : intervention SCM Nouvelles Montagnes

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants du centre de loisirs Vercors, le Pôle enfance et éducation désire faire appel à un intervenant pour organiser deux interventions « découverte de la nature »,

CONSIDERANT que la proposition de prestation établie par SCM Nouvelles Montagnes située 4 rue Robert Desros à Saint Martin d'Hères 38400, est économiquement la plus avantageuse parmi celles qui sont parvenues à la Ville de Sassenage,

EST DÉCIDÉ

- la signature d'une convention avec SCM Nouvelles Montagnes, située 4 rue Robert Desros à Saint Martin d'Hères 38400, pour deux sorties « découverte de la préhistoire » les mardi 25 juillet et mercredi 26 juillet 2017 en journée, destinées aux enfants de 3 à 5 ans et 6 à 12 ans : découverte du feu, peintures rupestres, fabrication de l'encre, figurines en argiles

- le montant total de cette prestation est arrêté à la somme de 500.00 € ttc (matériel fourni)

- les crédits sont prévus au compte 611/ENFAN.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 9 juin 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ



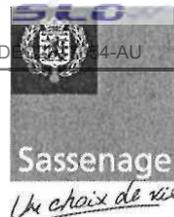
Transmission en Préfecture le : 9 juin 2017
Affichage du 09.06.2017 au 10.08.2017
N° d'acte :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.





Décision du Maire

N°2017-053

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement à l'école du Hameau du Château, 4, rue Paul Verlaine à Sassenage,

CONSIDERANT la demande de Monsieur RATHY Christophe,

EST DÉCIDÉ

- de conclure une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Monsieur RATHY Christophe, d'autre part,
- la convention est conclue à compter du 15 juillet 2017, pour une durée de 1 an,
- le montant du loyer est fixé à 400 € par mois,
- le montant du chauffage pour 8 mois de chauffe est fixé à 520 €, soit 65 € par mois de chauffe d'octobre à mai en général,
- le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (eau, gaz, électricité, abonnement...);
- les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM pour le loyer et N°70688/LOGEM pour le chauffage.

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 19 juin 2017.

Le Maire



Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : 27^e juin 2017
Affichage le : 27^e juin 2017
N° d'acte :

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr



Décision du Maire

N°2017-054

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement à l'école Vercors Guâ, 28, rue du Guâ à Sassenage,

CONSIDERANT la demande de Monsieur SCHMITT Patrick,

EST DÉCIDÉ

- de conclure une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Monsieur SCHMITT Patrick, d'autre part,
- la convention est conclue à compter du 1er juillet 2017, pour une durée de 1 an,
- le montant du loyer est fixé à 380 € par mois,
- le montant du chauffage pour 8 mois de chauffe est fixé à 560 €, soit 70 € par mois de chauffe d'octobre à mai en général,
- le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (eau, gaz, électricité, abonnement...);
- les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM pour le loyer et N°70688/LOGEM pour le chauffage.

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 19 juin 2017.

Le Maire

Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : 22 juin 2017
Affichage le : 22 juin 2017
N° d'acte :

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Le n° 2017-055 n'a pas fait l'objet de décision ni de signature.

Ce numéro n'a pas été utilisé.

N° 2017-056 non utilisé

Décision du Maire

Sassenage

Un choix de vie

N°2017-057

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement à l'école Vercors Côté Guâ, 28 rue du Guâ à Sassenage,

RAPPELLE que Madame FORMICA Virginie occupe ce logement dans le cadre d'une convention d'occupation précaire conclue avec la ville de Sassenage (décision n° 2016-066)

CONSIDERANT la demande de renouvellement de Madame FORMICA Virginie,

EST DÉCIDÉ

- le renouvellement d'une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Madame Virginie FORMICA d'autre part,
- la convention est conclue à compter du 20 Aout 2017, pour une durée de 1 an,
- le montant du loyer est fixé à 403.14 € par mois,
- le montant du chauffage pour 8 mois de chauffe est fixé à 560 €, soit 70 € par mois de chauffe d'octobre à mai,
- le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (chauffage, eau, gaz, électricité, abonnement....) ;
- les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM.

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 20 juin 2017.



Christian COGNÉ

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N° Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

PEFC 10-01-2004 | CHIFFRE PEFC | www.pefc.org

Transmission en Préfecture le : 20 juillet 2017
Affichage le : 20 juillet 2017 n° 70
N° d'acte :



Sassenage

Un choix de vie

Décision du Maire

N°2017-058

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement situé 2 ter, rue Pierre de Coubertin à Sassenage,

RAPPELLE que Monsieur Damien FILLET occupe ce logement dans le cadre d'une convention d'occupation précaire conclue avec la Ville de Sassenage (décision n° 2016-067),

CONSIDERANT la demande de renouvellement de Monsieur Damien FILLET,

EST DÉCIDÉ

- le renouvellement d'une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Monsieur Damien FILLET d'autre part,

- la convention est conclue à compter du 31 août 2017, pour le temps d'affectation de Monsieur Damien FILLET en qualité d'agent de police municipale sur la commune,

- le montant du loyer est fixé à 631.23 € par mois,

-le locataire s'acquitte également de la totalité des autres charges (chauffage, eau, gaz, électricité, chauffage, abonnement....),

- les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM.

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 20 juin 2017

Le Maire



Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le : 20 juillet 2017
Affichage le : 20 juillet 2017 n°71
N° d'acte :

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimez vos pages sur des papiers recyclés

DRFC 10111001 - Centre PFC - 10111001



Décision du Maire

Sassenage

*Un choix de vie***N°2017-059**

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire d'un logement situé à l'école Hameau du Château, 4 rue Paul Verlaine - 38360 Sassenage,

RAPPELLE que Madame Annie MARTIN-COCHER occupe ce logement dans le cadre d'une convention d'occupation précaire conclue avec la Ville de Sassenage le 1^{er} mars 2009,

CONSIDERANT la demande de renouvellement de Madame Annie MARTIN-COCHER,

INDIQUE qu'il convient de préciser que le logement est loué avec garage,

EST DÉCIDÉ

- le renouvellement d'une convention d'occupation précaire entre la Commune de Sassenage d'une part et Madame Annie MARTIN-COCHER d'autre part ;
- la convention est conclue à compter du 16 septembre 2017 pour le temps d'affectation de Madame Annie MARTIN-COCHER en qualité d'institutrice sur la commune ;
- le montant du loyer mensuel est fixé à 349,39 € par mois. Ce loyer comprend l'appartement ainsi que le garage.
- le montant du chauffage pour 8 mois de chauffe est fixé à 520 €, soit 65 € par mois de chauffe (octobre à mai) ;
- le locataire s'acquitte également de la totalité des charges (eau, électricité, gaz, abonnement, assurance)
- les recettes seront affectées sur le compte N°752/LOGEM pour le loyer et N°70688/LOGEM pour le chauffage

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage, Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 20 juin 2017

Le Maire

Christian COIGNÉ



Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimez sur papier aux normes environnementales

PEFC 10-21-2008 - Certifié PEFC / www.pecc.org

Transmission en Préfecture le : 20 juillet 2017
Affichage le : 20 juillet 2017 n°72
N° d'acte :

Décision du Maire

N° 2017-060

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT, que la présente consultation s'inscrit dans une programmation de travaux sur 6 ans (2016/2017/2018/2019/2020/2021) qui se fonde sur un diagnostic initial qui concerne 32 ERP et 3 IOP, pour un coût estimatif de travaux de mise en conformité de 1 778 085 € HT,

CONSIDERANT que cette consultation porte sur les travaux de mise en sécurité incendie et accessibilité aux personnes en situation d'handicap de **L'ECOLE DE MUSIQUE « ALFRED GAILLARD »** pour un montant prévisionnel de 130 000 € H.T,

CONSIDERANT que cette consultation a été lancée en procédure adaptée et soumise aux dispositions de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 comprenant 7 lots définis comme suit :

- lot n°1 « **Maçonnerie – Aménagement extérieur** »
- lot n°2 « **Plâtrerie - Peinture** »
- lot n°3 « **Menuiseries intérieures et extérieures** »
- lot n°4 « **Revêtement de sol** »
- lot n°5 « **Serrurerie** »
- lot n°6 « **Plomberie sanitaire** »
- lot n°7 « **Electricité** »

CONSIDERANT l'analyse des offres réalisée au vu des propositions financières faites au titre de la consultation susmentionnée,

EST DÉCIDÉ

La signature du marché pour la réalisation des travaux de mise en sécurité incendie et accessibilité aux personnes en situation d'handicap de **L'ECOLE DE MUSIQUE « ALFRED GAILLARD »** sur la commune de SASSENAGE, pour chacun des lots concernés avec les entreprises suivantes :

-lot n°1 « Maçonnerie – Aménagement extérieur »

Société T.D.M.I – 54 COURS SAINT ANDRE – 38800 PONT DE CLAIX **pour un montant HT de 20 485.00 €**,

-lot n°2 « Plâtrerie - Peinture »

Société EURO CONFORT MAINTENANCE – 37 RUE MONGE – 38100 GRENOBLE **pour un montant HT de 18 681.25 €**,

-lot n°3 « Menuiseries intérieures et extérieures »

Société DONETTI & FILS – 574 RUE DE L'INDUSTRIE – ZI LA CROZE – 01360 LOYETTES **pour un montant HT de 43 343.00 €**,

-lot n°4 « Revêtement de sol »

Société SBI – 3 RUE DE LA PREVACHERE – 38400 SAINT MARTIN D'HERES **pour un montant HT de 7 765.10 €**,

-lot n°5 « Serrurerie »

Société SERRURERIE GENERALE BONNETTE – 4 RUE RENE CAMPHIN – 38600 FONTAINE
pour un montant HT de 23 880.00 €,

-lot n°6 « Plomberie sanitaire »

Société KELETCHIAN – 220 RUE FERDINAND PERRIER – 69800 SAINT-PRIEST pour un
montant HT de 7 629.00 €,

-lot n°7 « Electricité »

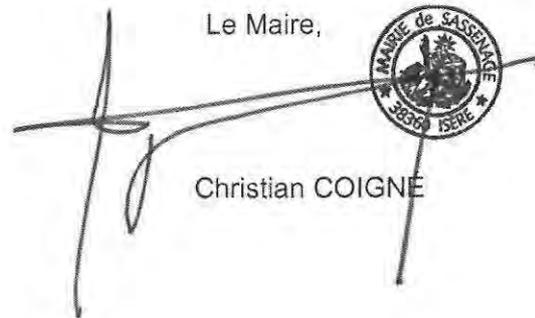
Société ELECTRO INDUSTRIES – 9 RUE DU LEVANT – 38450 VIF pour un montant HT de
8 330.80 €,

Le présent acte administratif est susceptible de recours gracieux auprès du Maire de Sassenage,
Hôtel de Ville, 1 place de la Libération 38360 Sassenage dans un délai de deux mois à compter
de son caractère exécutoire.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous
forme d'un donner acte. Un exemplaire est affiché en mairie de Sassenage et une copie
adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le 22 juin 2017

Le Maire,



Christian COIGNE



Transmission en Préfecture le : 30 juin 2017

Affichage le : 30 juin 2017

N° d'acte : 26.12.620

Décision du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 2017- 061 - Objet : intervention SASU LES BERGERS

VU ensemble les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU les délégations données au Maire par le conseil municipal par délibération du 15 avril 2014,

CONSIDERANT que, dans le cadre des activités diverses offertes aux enfants du centre de loisirs Vercors, le Pôle enfance et éducation désire faire appel à un intervenant pour la présentation d'un spectacle animalier.

CONSIDERANT que la proposition de prestation établie par SASU Les Bergers, la Retourdière à Theys 38570, est économiquement la plus avantageuse parmi celles qui sont parvenues à la Ville de Sassenage,

EST DÉCIDÉ

- la signature d'une convention avec SASU Les Bergers, la Retourdière à Theys 38570, pour une intervention atelier soin des animaux, fabrication de jus de pommes et spectacle animalier le vendredi 4 août 2017 en journée, destinée aux enfants de 3 à 5 ans.
- le montant total de cette prestation est arrêté à la somme de 681.50 € ttc
- les crédits sont prévus au compte 611/ENFAN.

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un exemplaire en est affiché en mairie de Sassenage et une copie adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Sassenage, le

27 juin 2017

Le Maire,

Christian COIGNÉ

Transmission en Préfecture le :

Affichage du

N° d'acte :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARRÊTÉS

- **ADMINISTRATION GENERALE**
- **URBANISME**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/113

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Chemin des Cuves, voie située en et hors agglomération,
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;
- Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;
- VU** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;
- VU** la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;
- VU** l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;
- Vu** la demande de la S.A.R.L NATURE QUAD, sise 77 impasse grandes granges– 38210 SAINT QUENTIN SUR ISERE.

CONSIDERANT que pour permettre à la S.A.R.L NATURE QUAD, sise 77, impasse grandes granges – 38210 SAINT QUENTIN SUR ISERE, d'acheminer du matériel (outillage...) et des matériaux sur le chemin des cuves, il y a lieu d'autoriser la circulation d'un ou plusieurs véhicules à moteur du type « Quad », sur le dit chemin (situé en rive droite du cours d'eau « le Furon »), depuis le parking dénommé « pré des Cuves » jusqu'à l'entrée des grottes située à l'amont;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté n°2014-334 sont temporairement suspendues sur l'espace dénommé le « pré des Cuves », dans le but de permettre à l'entreprise S.A.R.L NATURE QUAD, précédemment citée, d'acheminer notamment du matériel et des matériaux depuis le parking attenant à ce site jusqu'aux grottes des Cuves.

Article II : Pendant cette intervention la circulation des piétons pourra être interdite sur la partie du chemin des cuves. Le cas échéant un itinéraire de déviation sera mis en place à l'amont et à l'aval de la section considérée (entre le parking dit du « pré des Cuves » et l'entrée des cavités, afin d'assurer la continuité des déplacements sur le secteur de la zone de travaux, conformément aux prescriptions suivantes :

- ✦ Les piétons désirant regagner le secteur des grottes des cuves ou se rendre sur la partie amont du cours d'eau « le Furon » devront emprunter le chemin des côtes et le sentier qui passe en rive gauche du torrent.

Article III : Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 1 jour, le jeudi 6 avril 2017 de 8h00 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires définis pour les opérations de transports précitées;

Article IV : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article V : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le(s) bénéficiaire(s), sur le lieu du chantier.

Article VI : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VII : En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII : Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 4 avril 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/114

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**Route du Vercors, voie publique métropolitaine située en agglomération.
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

*Vu la demande de la société **Les déménageurs Bretons - Agence de Grenoble, sise 5, rue de Sornin – 38 360 SASSENAGE ;***

CONSIDERANT que pour permettre à la société **Les déménageurs Bretons – Agence de Grenoble sise 5, rue de Sornin - 38360 SASSENAGE** de réaliser un déménagement au n°47 de la route du Vercors, il y a lieu de réglementer :

- Le stationnement des véhicules et autres usagers, à hauteur du numéro précité, au droit des places positionnées le long de la voie publique ;
- La circulation des piétons qui vont évoluer sur le trottoir Ouest de la voie, au droit du n°47 ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement des véhicules et autres usagers sera temporairement réglementé sur la route du Vercors, à hauteur du n°47, par la mise en place d'une interdiction de stationner dans l'emprise de 3

emplacements. Pendant la durée des travaux seul le stationnement des véhicules affectés au déménagement sera autorisé sur l'espace précité. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite à hauteur du n°47, lieu de l'intervention. Le cas échéant un itinéraire de déviation, matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face », sera mis en place en amont et en aval de la zone d'intervention afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite, qui doit être assuré en toute sécurité, si nécessaire par l'installation de barrières, de platelages ou de passages aménagés et protégés ;

Pendant la durée de l'intervention les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article III. Cette réglementation sera appliquée **pour une durée calendaire de 2 jours, du 18 avril 2017, 0h00, au 19 avril 2017, 18h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail prévus pour ce déménagement ;

Article IV. La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le(s) bénéficiaire(s), sur le lieu du chantier.

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 6 avril 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : - 7 AVR. 2017

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2017-115_DEMENAGEURS_BRETONS_47_route_du_Vercors.

Affaire : Déménagement au n° 47, route du Vercors.

Objet : Occupation domaine public (3 places de stationnement longitudinales).

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2017-115**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

VU le code des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

VU la délibération en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

VU la demande par laquelle la société **LES DEMENAGEURS BRETONS – agence de GRENOBLE - sise 5, rue de Sornin – 38360 SASSENAGE** sollicite l'autorisation pour occuper des places de stationnement longitudinales implantées au droit du 47, route du Vercors, afin de permettre le stationnement de véhicules et autres matériels de déménagement;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour stationner des véhicules et matériels de déménagement sur 3 emplacements longitudinaux situés au droit du n° 47, route du Vercors.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur pourra utiliser 3 places longitudinales positionnées au droit du n°47, route du Vercors. En aucun cas cette occupation ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté.

Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée du mardi 18 avril 2017, 00h00, au mercredi 19 avril, 18h00.

Article 4 - Redevance

La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie tels que figurés sur la délibération votée lors du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, à savoir :

IV. Droit de voirie (extrait)

1. Droit fixe pour chaque autorisation de voirie..... 16.45 €

2. Travaux affectant le domaine public

b. Encombrement du Domaine public

Les deux premières semaines pour un maximum de 10m² :

.La semaine (toute semaine commencée est due en totalité)...10.25€

Les recettes liées à la perception des ces droits de voirie seront encaissées sur le compte FIN/7343/ONV.

Montants des droits de voirie

Surface de l'emplacement occupé : 3x2m x 5m = 30m² ce qui correspond à 3 tranches de 10m². En application du barème détaillé précédemment, on obtient donc :

Coût total de l'occupation du Domaine Public :

Frais fixes.	Nombre de tranches de 10m ² .	10.25€ /tranche de 10m ² .	Total net (frais fixes + montant occupation):
16.45 €	3.00	61.50 €	47.20 €

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du ou des véhicules et matériels mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 7 avril 2017.

Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,
Amédée MATRAIRE.

Notifié le : - 7 AVR. 2017



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/116

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Rond-point Jean Moulin. Voie publique métropolitaine située en agglomération.
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2 ;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*
- Vu la demande de l'entreprise Citéos sise -2, impasse Henri Barbusse 38 120 SAINT EGREVE;*

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **Citéos sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 SAINT EGREVE**, de procéder au remplacement d'un mât d'éclairage public implanté sur l'îlot central du rond-point Jean Moulin, il convient de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers au droit de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers sera ponctuellement et temporairement réglementée sur le rond-point Jean Moulin, par la mise en place d'une réduction de la largeur de la chaussée.

Pendant la durée du chantier les services de secours pourront accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur. Le cas échéant, des dispositifs de franchissement de fouilles devront être disponibles sur le site pour pouvoir être mis en œuvre rapidement en cas de nécessité. Les riverains de la zone de travaux pourront également bénéficier de cette mesure.

Article II. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone d'intervention excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article III. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article IV. Pendant la phase chantier il sera procédé à la déconnection et à l'extinction de tout ou partie des lanternes assurant l'éclairage public du rond-point ainsi que des voiries publiques environnantes.

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article VI. **L'ensemble de cette réglementation sera appliquée pour une durée calendaire de 2 jours, sur la période qui s'étalera du 18 avril 2017, 7h30, au 19 mai 2017, 17h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier, notamment pour les week-ends (du vendredi, à partir de 16h00, jusqu'au lundi suivant, 7h30) et les jours fériés (depuis la veille, à partir de 16h00, jusqu'au jour d'après, 7h30). En cas de succession d'un jour férié et d'un week-end (ou inversement), la levée des dispositions s'effectuera depuis la veille du week-end et/ou du jour férié, à partir de 16h00, jusqu'au jour suivant le jour férié et/ou le week-end, 7h30;

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 10 avril 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIR



Notifié le : 11 AVR. 2017

Arrêté n° 2017-117

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur David DELALANDE, président de l'AAPPMA, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du concours de pêche départemental,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur David DELALANDE demeurant à Saint Egrève (38120), 1 rue du Ratz, président de l'AAPPMA, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 6 MAI 2017 de 7h00 à 14h30
au Pont Charvet
pour le concours de pêche départemental**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 7 avril 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ



Affiché le : 14/04/2017

Notifié le : 14/04/2017

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté n° 2017-118

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Madame BOUVAT Françoise, président du Foyer Socio Educatif du collège Fléming, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du spectacle de la chorale,

Arrête

Article 1^{er} : Madame BOUVAT Françoise demeurant à Grenoble (38000), 5 rue de NewYork, présidente du FSE du collège Fleming, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Du Mardi 16 mai 2017 à 17h30
Au jeudi 18 mai 2017 à 17h30
au théâtre en rond
pour le spectacle de fin d'année**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 7 avril 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ

Affiché le : 14/04/2017

Notifié le : 14/04/2017



Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr



Sassenage

Un choix de vie

Arrêté n° 2017-119

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
 Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,
 Considérant la demande formulée par Madame VIGUIER Laurence, secrétaire de la coopérative scolaire de l'école Vercors, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du spectacle de l'école maternelle,

Arrête

Article 1^{er} : Madame VIGUIER Laurence demeurant à Veurey Voroize (38113), 49 lotissement les Cordées, secrétaire de la coopérative scolaire de l'école Vercors, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le vendredi 19 mai 2017
 De 17h00 à 20h30
 A l'école Vercors
 pour le spectacle de l'école maternelle**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 7 avril 2017.

Le Maire,
 Christian COIGNÉ.



Affiché le : 14/04/2017

Notifié le : 14/04/2017

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
 mairie@sassenage.fr
 www.sassenage.fr

Arrêté n° 2017-120

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Madame GIBALDI Corinne, présidente du club de Twirling Bâton Les Mélusines, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la brocante de l'association,

Arrête

Article 1^{er} : Madame GIBALDI Corinne demeurant à Sassenage (38360), 3 avenue des Buisnières, présidente du club de Twirling Bâton les Mélusines, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le Dimanche 21 mai 2017
De 7h00 à 17h00
Au plan d'eau de l'Ovalie
pour la brocante de l'association**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 7 avril 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le :14/04/2017.....

Notifié le :14/04/2017.....



Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2017-121

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire,

VU la demande établie par **Madame Graziella RUSSELLO**, en date du 28 février 2014, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public sur la commune afin d'effectuer la préparation et la vente de pizzas à emporter (La petite pizza).

VU l'article L.2213-6 du CGCT ;

VU les articles L.2122-1 à 4, et R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les camions pizzas et autre type de restauration rapide ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés se rapportant à l'établissement inscrit sous l'immatriculation **383 161 304** R.C.S Grenoble en date du 8 octobre 1991 ;

VU l'attestation d'assurance MAPA n° **F 189/254446/5004G** valable du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 concernant le véhicule de marque **Renault** immatriculé **DT-752-BF** servant de laboratoire pour la fabrication de pizzas ;

VU l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle MAPA n° **254446/5004** valable du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

CONSIDERANT que l'existence d'un marchand ambulant de pizzas, participe activement à l'animation du quartier.

ARRÊTE

Article I : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour y effectuer la vente de pizzas conformément à sa demande du 28 février 2014 ; Il a l'obligation de respecter les dispositions des articles suivants.

Article II : Implantation

Le demandeur pourra utiliser une aire d'une longueur de 6,00 mètres et d'une largeur de 4,00 mètres (avec électricité), située sur une surface en dallage du domaine public, de la place de l'Europe (plan annexé).

En aucun cas, ce stationnement ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue par le présent arrêté.

Tous les soirs à son départ, les lieux devront être laissés propres, le portique devra être refermé et la pré-enseigne amovible qui sera implantée selon le plan annexé devra être déposée.

Article III : Date et Durée

L'autorisation du domaine public est consentie du lundi au dimanche de 17 heures à 22 heures pour une durée de un an, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Article IV : Redevance

La présente autorisation est soumise à un droit de place d'un montant 25.00€/semaine tel que fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2010, montant révisable à tout moment par nouvelle délibération l'actualisant pour un recouvrement exécutoire à compter du début du semestre suivant dû. Considérant l'occupation en cours sur le fondement de la tarification antérieure, la redevance sera due semestriellement, la première redevance sera due au 1^{er} juillet 2017 et la deuxième au 31 décembre 2017, pour la période travaillée du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Décomposition de la redevance :

Électricité : 4.20€ par semaine

Occupation du domaine public (12m²) : 25 € par semaine

Soit : (4.20€ X 52) + (25.00€ X 52) = 1518.40€ par an.

Soit : 1518.40€ / 2 = 759.20€ par semestre.

Article V : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article VI : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne L'autorisation accordée en vertu de l'article 1 du présent arrêté est réputée précaire et révocable sans indemnité à tout moment, et en particulier si l'une des obligations du permissionnaire n'était pas respectée telle que :

- Inobservation par l'exploitant des conditions fixées par le présent arrêté,
- Trouble de l'ordre public (tranquillité, sécurité),
- Non maintien en permanence des lieux en parfait état de propreté,
- Non paiement de la redevance, après commandement demeuré infructueux,
- Défaut d'assurance responsabilité civile.

Elle peut être également retirée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

Article VII : renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017, et sa reconduction pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 fera l'objet d'un prochain arrêté qui vous sera transmis fin 2017.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'exécution, procès verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article VIII : Transmission

Le Directeur général des services, le commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet de l'Isère et à Madame RUSSELLO Graziella. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché.

Article IX : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 10 avril 2017.

Le Maire,



The image shows a handwritten signature in blue ink that spans across a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE de SASSENAGE' at the top, 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' in the center, and '38360 ISERE' at the bottom. The signature is written over the stamp, with the name 'Christian COIGNE' printed below it.

Christian COIGNE.

Notifié à l'intéressé le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/122

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Rue des Iris. Voie publique métropolitaine située en agglomération.
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de l'entreprise Citéos sise -2, impasse Henri Barbusse 38 120 SAINT EGREVE;

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **Citéos sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 SAINT EGREVE**, de procéder à la réalisation d'une tranchée et à la pose d'un mât d'éclairage public sur la rue des iris, il convient de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers au droit de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue des iris, par la mise en place d'une rue barrée. Cette restriction sera effective à hauteur de son intersection avec la rue des lilas.

A l'occasion de l'instauration de cette mesure un itinéraire de déviation sera mis en place afin d'assurer la continuité des déplacements sur le secteur de la zone de travaux conformément aux prescriptions suivantes :

- Les véhicules désirant regagner la rue des lilas depuis soit la rue des iris, soit le chemin de la Rollandière, voire la rue des grands champs, devront emprunter la rue des roses ;
- Les véhicules désirant regagner la rue des Iris depuis soit la rue des lilas, soit le chemin de la Rollandière, voire la rue des grands champs, devront emprunter la rue des roses;

Pendant la durée du chantier les services de secours pourront accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur. Le cas échéant, des dispositifs de franchissement de fouilles devront être disponibles sur le site pour pouvoir être mis en œuvre rapidement en cas de nécessité. Les riverains de la zone de travaux pourront également bénéficier de cette mesure.

Article II. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone d'intervention excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette mesure concerne également la totalité des places situées en limite sud de la voirie, au droit de l'espace vert partie commune de la copropriété. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article III. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article IV. Pendant la phase chantier il sera procédé à la déconnection et à l'extinction de tout ou partie des lanternes assurant l'éclairage public du rond-point ainsi que des voiries publiques environnantes.

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article VI. **L'ensemble de cette réglementation sera appliquée pour une durée calendaire de 5 jours, sur la période qui s'étalera du 18 avril 2017, 7h30, au 19 mai 2017, 17h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier, notamment pour les week-ends (du vendredi, à partir de 16h00, jusqu'au lundi suivant, 7h30) et les jours fériés (depuis la veille, à partir de 16h00, jusqu'au jour d'après, 7h30). En cas de succession d'un jour férié et d'un week-end (ou inversement), la levée des dispositions s'effectuera depuis la veille du week-end et/ou du jour férié, à partir de 16h00, jusqu'au jour suivant le jour férié et/ou le week-end, 7h30;

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 10 avril 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le :

11 AVR. 2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2017-123

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

BAR – RESTAURANT FLEU - 44, Rue de la République

Le Maire,

VU la demande établie le 27 février 2017 par **Monsieur Philippe MANGIONE**, relative à une autorisation d'occuper le domaine public communal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, notamment l'article VII fixant les droits de redevance d'occupation du domaine public par les terrasses de cafés et/ou restaurants et activités de même nature,

VU l'article L.2213-6 du CGCT ;

VU les articles L.2122-1 à 4, et R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU le récépissé de déclaration de mutation d'un débit de boissons à consommer sur place en date du 3 décembre 2010 ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés se rapportant à l'établissement ;

VU la police d'assurance n° **138269498 Z - MCE - 001** relative à l'exploitation de ce commerce établie pour une période annuelle et ce, à partir du 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT que l'existence d'une terrasse de café dans le bourg du village est susceptible de participer à l'animation commerciale de la commune

ARRÊTE

Article I **Monsieur Philippe MANGIONE, gérant du Bar Restaurant FLEU** est autorisé à installer une terrasse démontable comprenant **8 tables, 16 chaises** et stores non fixés au sol, pour une longueur de **10 mètres et une largeur de 2,50 mètres, soit 25 m² au sol**, sur le domaine public communal au droit de son établissement situé 44, Rue de la République, suivant le plan déposé.

Article II L'autorisation d'installer cette terrasse est délivrée pour la période **du 1er janvier au 31 décembre pour l'année 2017.**

Article III Le Bar et la terrasse devront être fermés au plus tard à **20h30** tous les soirs de la semaine.

Tout manquement à la tranquillité publique du quartier entrainera l'annulation du présent arrêté sur simple arrêté du Maire.

Le mobilier (tables et chaises) devra être enlevé pendant les heures de fermeture de l'établissement ;

Monsieur MANGIONE est responsable des éventuelles nuisances causées aux riverains par la clientèle de la terrasse.

Article IV Toute extension de la plage horaire pour événements festifs particuliers devra être motivée par une demande écrite et fera l'objet d'une autorisation municipale exceptionnelle.

Article V Afin d'assurer la sécurité de la clientèle, une barrière garde corps de 0,90m de hauteur, mesurée au niveau plancher de la terrasse, sera installée sur toute la longueur de celle-ci côté voirie. Aucun élément mobilier ou immobilier constitutif de la terrasse ne devra créer de gêne à la circulation pour les cycles, automobiles et poids lourd sur la rue de la République.

Le trottoir doit rester libre sur toute sa longueur. Monsieur MANGIONE veillera à ce que le passage sur le trottoir reste libre pour les piétons à tout moment. Aucun mobilier ni client doit stationner sur le trottoir entre la terrasse et l'établissement.

De même, cette terrasse devra posséder deux trappes permettant l'accès aux bouches à clé et ménager des lumières permettant l'écoulement du fil d'eau le long du trottoir.

Article VI Monsieur Philippe MANGIONE devra se conformer aux lois et règlements régissant les débits de boissons, et tout lieu public en général.

Il devra contracter une assurance couvrant l'extension de son activité pour se garantir, ainsi que toute personne fréquentant son établissement ou le longeant, de tout risque inhérent à l'exploitation de cette terrasse.

Un exemplaire de cette police d'assurance devra être fourni à la commune (Police Municipale) dans un délai de 30 jours à compter du présent arrêté.

Article VII L'autorisation accordée en vertu de l'article 1 du présent arrêté est réputée précaire et révocable à tout moment, en particulier si l'une des obligations du permissionnaire n'était pas respectée et notamment :

-Inobservation par l'exploitant des conditions fixées par le présent arrêté.

-Non respect de l'ordre public (tranquillité, sécurité)

-Non maintien en permanence des lieux en parfait état de propreté.

-Non paiement de la redevance, après commandement demeuré infructueux.

-Défaut d'assurance responsabilité civile.

Article VIII Par application de la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, la redevance applicable pour la période de **12 mois** visée à l'article VI du présent arrêté s'établit pour l'année 2017 à :

1,50 € x 25 m² x 12 mois = 450 €

La redevance est susceptible d'être actualisée annuellement suivant les tarifs fixés par le Conseil Municipal de Sassenage sur toute la durée de la présente autorisation.

Article IX La Directrice générale des services de la commune de Sassenage, le Responsable de la police municipale, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère et Monsieur Philippe MANGIONE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché.

Article X : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 7 avril 2017

Le Maire,



MAIRIE de SASSENAGE
38360 ISERE

Christian COIGNÉ.

Notifié à l'intéressé le :

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2017-124

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

La marmite du théâtre, 51, bis rue François Gerin

Le Maire,

VU la demande établie le 15 mars 2017 par Madame ODOS Christine, demeurant 15, rue du Vinay à Sassenage 38360 relative à une autorisation d'occuper le domaine public communal ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, notamment l'article VII fixant les droits de redevance d'occupation du domaine public par les terrasses de cafés et/ou restaurants et activités de même nature ;

VU l'article L.2213-6 du CGCT ;

VU les articles L.2122-1 à 4, et R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2 ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU le récépissé de déclaration de mutation d'un débit de boissons à consommer sur place en date du 21 janvier 2008 ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés se rapportant à l'établissement ;

VU la police d'assurance ACAJOU PLUS BO 6012271 relative à l'exploitation de ce commerce établie pour une période annuelle et ce, à partir du 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT que l'existence d'une terrasse de café dans le bourg du village est susceptible de participer à l'animation commerciale de la commune ;

ARRETE

Article I :

Madame ODOS Christine, demeurant 15, rue du Vinay à Sassenage 38360 exploitant de « la marmite du théâtre » est autorisé à installer une terrasse sur le domaine public communal au droit de son établissement situé 51 bis rue François Gerin.

Article II :

L'autorisation d'installer cette terrasse d'une superficie de **100 m²** est prise pour le période du **1^{er} janvier au 31 décembre** pour l'année **2017**. Madame ODOS devra permettre la libre circulation des piétons sur le trottoir selon une emprise qui ne pourra pas être inférieure à 1,80 mètre.

Article III :

L'activité de la terrasse est limitée de la façon suivante :

- Du lundi au jeudi de 9h00 à 18h00.
- Du vendredi au samedi de 9h00 à 21h30
- Dimanche de 12h00 à 18h00.

sauf dérogation municipale selon événements festifs particuliers.

Article IV :

Madame ODOS Christine devra se conformer aux lois et règlements régissant les débits de boissons.

Il devra contracter une assurance couvrant l'extension de son activité pour se garantir, ainsi que toute personne fréquentant son établissement ou le longeant, de tout risque inhérent à l'exploitation de cette terrasse.

Un exemplaire de cette police d'assurance devra être fourni à la commune (Police Municipale) dans un délai de 30 jours à compter du présent arrêté.

Article V :

L'autorisation accordée en vertu de l'article 1 du présent arrêté est révocable à tout moment si l'une des obligations du permissionnaire n'était pas respectée notamment :

- Inobservation par l'exploitant des conditions fixées par le présent arrêté.
- Non respect de l'ordre public (tranquillité, sécurité)
- Non maintien en permanence des lieux en parfait état de propreté.
- Non paiement de la redevance, après commandement demeuré infructueux.
- Défaut d'assurance responsabilité civile.

Article VI :

Par application de la délibération du Conseil Municipal du 2 décembre 2010, la redevance applicable pour la période de **12 mois** visée à l'article VI du présent arrêté s'établit pour l'année 2017 à :

1,50 € x 50 m² x 12 mois = 900 €

La redevance est susceptible d'être actualisée annuellement suivant les tarifs fixés par le Conseil Municipal de Sassenage sur toute la durée de la présente autorisation.

Article VII :

La Directrice générale des services de la commune de Sassenage, le Responsable de la police municipale, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sassenage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère et Madame ODOS Christine.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché.

Article VIII : Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 12 avril 2017

Le Maire,



Christian COIGNÉ.

Notifié à l'intéressé le :

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2017-125_CITEOS_rond_point_Jean_Moulin.

Affaire : Remplacement d'un mât d'éclairage public sur le rond-point Jean Moulin.

Objet : Occupation domaine public (50m²).

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2017-125**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

VU le code des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

VU la délibération en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

VU la demande par laquelle la société **Citéos sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 SAINT EGREVE** sollicite l'autorisation pour occuper le domaine public dans l'emprise du rond-point Jean Moulin afin de permettre le stationnement de véhicules et autres matériels nécessaires à la réalisation de travaux sur le réseau d'éclairage public (réalisation d'un ouvrage de génie civil – massif d'ancrage – et remplacement d'un mât et de sa lanterne);

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, pour stationner et/ou entreposer des véhicules et du matériel de travaux publics, sur une surface de l'ordre de 50m² située dans l'emprise du rond-point Jean Moulin. Cette occupation s'effectuera pour partie sur l'îlot central et pour partie dans l'emprise de la chaussée attenante.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur pourra utiliser une surface de l'ordre de 50m² dans l'emprise du rond-point Jean Moulin. Cette occupation sera répartie entre l'îlot central et une portion de la chaussée attenante, au droit de la zone d'intervention. En aucun cas elle ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté.

Article 3 - Date et durée

La présente occupation est délivrée pour une durée calendaire de 2 jours sur la période qui s'étalera du 18 avril 2017, 7h30, au 19 mai 2017, 17h00.

Article 4 – Redevance

La présente autorisation n'est pas soumise à la redevance d'occupation du domaine public.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du ou des véhicules et matériels mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 12 avril 2017.

Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,



Notifié le : 19 AVR. 2017

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2017-126_CITEOS_rue_des_Iris.

Affaire : Tranchée pour la mise en place d'un réseau d'éclairage public et la pose d'un mât équipé de sa lanterne sur la rue des Iris, à hauteur du n°14.

Objet : Occupation domaine public (50m²).

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2017-126**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

VU le code des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

VU la délibération en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

VU la demande par laquelle la société **Citéos sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 SAINT EGREVE** sollicite l'autorisation pour occuper le domaine public dans l'emprise de la rue des Iris, à hauteur du n°14, afin de permettre le stationnement de véhicules et autres matériels nécessaires à la réalisation de travaux sur le réseau d'éclairage public (notamment la réalisation d'une tranchée pour la pose d'un fourreau, d'une câblette de terre et le tirage d'un câble d'alimentation. La confection d'un ouvrage de génie civil – massif d'ancrage – et la pose d'un mât et de sa lanterne);

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, pour stationner et/ou entreposer des véhicules et du matériel de travaux publics, sur une surface de l'ordre de 50m² située dans l'emprise de la rue des Iris et de ses dépendances, à hauteur du n°14 et au droit de la zone d'intervention.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur pourra utiliser une surface de l'ordre de 50m² située dans l'emprise de la rue des Iris et de ses dépendances, à hauteur du n°14. Cette occupation s'effectuera pour partie sur la chaussée, le trottoir Nord et l'aire de stationnement positionnée en limite Sud de la voie et en bordure d'un espace vert. En aucun cas elle ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté.

Article 3 - Date et durée

La présente occupation est délivrée pour une durée calendaire de 5 jours sur la période qui s'étalera du 18 avril 2017, 7h30, au 19 mai 2017, 17h00.

Article 4 – Redevance

La présente autorisation n'est pas soumise à la redevance d'occupation du domaine public.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du ou des véhicules et autres matériels mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malversations, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 12 avril 2017.

Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 19 AVR. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/127

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Avenue de Valence (R.D 1532) au droit de son intersection avec la rue du Guâ. Voie publique
métropolitaine située en agglomération.
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*
- Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère en date du 13 avril 2017 ;*
- Vu la demande de la société Free SAS RCS domiciliée B 421 938 861 75371 Paris Cedex 08;*

CONSIDERANT que pour permettre à la société **Free SAS RCS domiciliée B 421 938 861 75371 Paris Cedex 08** d'intervenir sur le réseau de télécommunication en fibre optique et ou autre implanté sous l'avenue de Valence (R.D 1532), à hauteur de son intersection avec la rue du Guâ, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur de la zone d'intervention.

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur l'avenue de Valence (R.D 1532) à hauteur de son intersection avec la rue du Guâ. A cet égard, il sera procédé à l'instauration d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée, régulée soit manuellement, matérialisé par piquets mobiles du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, pourra être instaurée. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article II. Les dépassements à hauteur de la zone d'intervention seront interdits quelles que soient la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article III. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article IV. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur le trottoir, à hauteur de la zone de travaux. Un itinéraire de déviation devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

Article V. La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article VI. Cette réglementation sera appliquée **le mardi 25 avril 2017 de 8h00 à 12h00**.

Article VII. La signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise intervenante ;

Article VIII. L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'inobservation des mesures de sécurité.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 13 avril 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

 MATRAIRE.

Notifié le :

19 AVR. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/128

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Rue François Gerin au droit du n°45 – voie publique métropolitaine située en agglomération,
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L.411-6 et L.411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société CONSTRUCTEL, domiciliée 19, Le Grand Chemin – 38590 BREZINS ;

CONSIDERANT que pour permettre à la société **CONSTRUCTEL**, domiciliée **19, Le Grand Chemin – 38 590 BREZINS**, de procéder à un raccordement sur le réseau de télécommunication implanté pour partie dans l'emprise du trottoir sud de la rue François Gerin, au droit du n°45, et qu'à ce titre il lui est nécessaire d'accéder à une chambre de tirage de câbles positionnée à cet endroit, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT la configuration du trottoir Sud de la rue François Gerin, notamment sa largeur réduite au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite sur la portion de trottoir mentionnée à l'article I, à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face » sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Le cas échéant il sera procédé à l'installation de barrières, voire à l'aménagement de passages protégés temporaires.

Article II. Pendant la durée de l'intervention, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la place située au droit de la zone où se dérouleront les travaux de raccordement excepté pour le ou les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article III. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article IV. Cette réglementation sera appliquée **pour une durée calendaire de 1 jour, sur la période du 26 avril 2017, 8h00, au 6 mai 2017, 17h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 13 avril 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,



du Maire.

Notifié le : 19 AVR. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/129

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Rue François Blumet – Voie publique métropolitaine située en agglomération,
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la coopérative ATEAU sise 7, rue Alphonse TERRAY – 38000 GRENOBLE en date du 12 avril 2017.

CONSIDERANT que pour permettre à la coopérative ATEAU sise 7, rue Alphonse TERRAY – 38 000 GRENOBLE de procéder au passage d'une caméra afin d'effectuer un contrôle visuel à l'intérieur des canalisations d'assainissement en eaux pluviales sur la rue François Blumet, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, à hauteur des zones d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue François Blumet, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels du type **K10**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** sera instaurée sur tout ou partie(s) de la voie précitée.

Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur des portions de la voie mentionnée à l'article I, à hauteur des zones où sera effectué un contrôle visuel, par caméra, des canalisations d'assainissement en eaux pluviales. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face » sera mis en place en amont et en aval de chaque zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Le cas échéant il sera procédé à l'installation de barrières, voire à l'aménagement de passages protégés temporaires.

Article III. Pendant la durée de l'intervention, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise des zones où se déroulera le contrôle visuel, par caméra, des canalisations d'assainissement en eaux pluviales, excepté pour les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article IV. Les dépassements dans l'emprise de chaque zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article V. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur la rue François Blumet, au droit de chaque zone d'intervention. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article VII. Cette réglementation sera appliquée pour une durée **calendaire de 10 jours, du 24 avril 2017 au 3 mai 2017**, selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur cette voie : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 14 avril 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amélie



Notifié le : 19 AVR. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/130

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Rue François Blumet. Voie publique métropolitaine située en agglomération.
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de l'entreprise **Citéos sise -2, impasse Henri Barbusse 38 120 SAINT EGREVE** en date du 12 avril 2017;

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **Citéos sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 SAINT EGREVE**, de procéder à la réalisation d'un branchement électrique sur la rue François Blumet, à hauteur du n°9, il convient de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers au droit de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue François Blumet, à hauteur du n°9, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, sera instaurée sur tout ou partie(s) de la section de voie précitée. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné il sera procédé à la « mise au clignotant » de la signalisation lumineuse tricolore existante au droit de la zone de travaux. La mise en place de cette mesure sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article III. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise du trottoir de la voie mentionnée à l'article I, à hauteur de la zone de travaux. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face » sera mis en place en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Le cas échéant il sera procédé à l'installation de barrières, voire à l'aménagement de passages protégés temporaires.

Article IV. Pendant la durée de l'intervention, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone d'intervention. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article V. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article VI. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h sur la rue François Blumet, au droit de la zone d'intervention. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article VIII. Cette réglementation sera appliquée pour une durée **calendaire de 1 jour, sur la période du 27 avril 2017 au 29 mai 2017**, selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur cette voie : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 18 avril 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,



Notifié le : 19 AVR. 2017

Arrêté n° 2017-131

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,
Considérant la demande formulée par Monsieur LE MERLUS Johan, président de l'Association « Les Pies qui Chantent, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du kermesse des Ecoles des Pies,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur LE MERLUS Johan demeurant à Sassenage (38360), 19 chemin du Paget, président de l'Association « Les Pies qui Chantent », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

Le Vendredi 23 juin 2017

De 17h00 à 24h00

**Dans la Cour de l'Ecole élémentaire des Pies
pour la kermesse des Ecoles des Pies**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 7 avril 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ



Affiché le : ...19 avril 2017.....
Notifié le : ...19 avril 2017.....

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/132

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**Route du Vercors, voie publique métropolitaine située en agglomération.
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de l'EURL LEGNO VERDE - 4, rue du Maquis – 38 360 SASSENAGE ;

CONSIDERANT que pour permettre à l'EURL LEGNO VERDE – sise 4, rue du Maquis - 38360 SASSENAGE de réaliser des travaux sur la toiture de l'habitation située au n°23 de la route du Vercors et à cette fin de mettre en place un échafaudage ceinturé par des barrières sur le trottoir Ouest de la voie, il y a lieu de réglementer :

- La circulation des piétons qui vont évoluer sur le trottoir Ouest de la voie, au droit du n°23 ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite à hauteur du n°23, lieu de l'intervention. Un itinéraire de déviation, matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face », sera mis en place en amont et en aval de la zone d'intervention afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite, qui doit être assuré en toute sécurité, si nécessaire par l'installation de barrières, de platelages ou de passages aménagés et protégés ;

Pendant la durée de l'intervention les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article II. Cette réglementation sera appliquée **pour une durée calendaire de 18 jours, du mai 2017, 0h00, au 19 mai 2017, 18h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail prévus pour ce chantier;

Article III. La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article IV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le(s) bénéficiaire(s), sur le lieu du chantier.

Article V. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 18 avril 2017.

Par délégalion,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amélie DUBRAIRE.



Notifié le : 19 AVR. 2017

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2017-133_LEGNO_VERDE_23_route_du_Vercors.

Affaire : Pose d'un échafaudage au n° 23, route du Vercors.

Objet : Occupation du domaine public (9m² dans l'emprise du trottoir Ouest).

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2017-133**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

VU le code des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

VU la délibération en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

VU la demande par laquelle l'EURL **LEGNO VERDE - sise 4, rue du Maquis – 38360 SASSENAGE** sollicite l'autorisation pour occuper une partie du trottoir Ouest de la route du Vercors, au droit du n°23, afin de permettre l'installation d'un échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux en toiture;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour installer un échafaudage dans l'emprise du trottoir Ouest de la route du Vercors, au droit du n° 23.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement de véhicule(s) et/ou matériels mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 18 avril 2017.

Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,
Amédée MAT



Notifié le : 19 AVR. 2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2017-134

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

Vu la demande formulée par **Christian COIGNÉ**, Maire de la Ville de Sassenage,

CONSIDERANT qu'afin de veiller au bon déroulement des élections présidentielles qui interviendront les 23 avril et 7 mai 2017, sous le régime de l'état d'urgence, il y a lieu de réglementer le stationnement ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les mesures apportées ;

ARRÊTE :

Article I : Le Stationnement sera interdit aux abords des bureaux de vote situés :

- Mairie – Château des Blondes : 1 Place de la Libération,
- Groupe scolaire des Pies : Avenue de Romans,
- Groupe scolaire Rivoire de la Dame : 2 chemin du Petit Bois,
- Groupe scolaire du Hameau du Château : placette Châteaubriand,
- Salle municipale Jacques Prévert : rue du Moucherotte,
- Groupe scolaire Vercors : 1 rue François Gerin,
- Salle municipale des Engenières : 62 avenue de Valence,
- Centre technique municipale : 4 rue Pierre de Coubertin,

Article II : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville

Article III: La gendarmerie et la police municipale, sont chargées chacune, en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, Le 20 avril 2017

Le Maire,

 Christian COIGNÉ.

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté n° 2017-135

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,
Considérant la demande formulée par Monsieur Christophe JARNIAS, secrétaire du comité d'entreprise E.S.R.F, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête annuelle,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Christophe JARNIAS demeurant à La Buisse (38500), 802 Chemin du Gros Bois, secrétaire du comité d'entreprise E.S.R.F, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

Le Dimanche 11 juin 2017
De 9h00 à 18h00
Au stade Jean Julien
pour la fête annuelle

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 20 avril 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.

Affiché le : 21.10.17.....
Notifié le : 21.10.17.....

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Parking relais de la place Jean Prévost – Espace public métropolitain situé en agglomération,
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

*Vu la demande de la société **ALTINNOVA**, domiciliée **Parc les plaines - 1, rue des noues – 42 160 BONSON** ;*

CONSIDERANT que pour permettre à la société **ALTINNOVA**, domiciliée **Parc les plaines – 1, rue des noues – 42160 BONSON**, de procéder d'une part au déplacement de 3 consignes à vélos positionnées sur le parking relais situé à proximité de la place Jean Prévost et, d'autre part, à la réalisation d'un nouvel équipement dédié au stationnement des cycles en lieu et place des modules précités, il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers au droit de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation de l'ensemble des usagers (automobiles, cycles, piétons...) sera localement et temporairement réglementée dans l'emprise du parking relais de la place Jean Prévost, par la mise en place, à l'avancement des travaux :

- Soit d'une restriction de largeur de chaussée(s) qui impactera une partie des voies propres à assurer le fonctionnement de l'espace de stationnement;
- Soit de voie(s) barrée(s) qui concernera(ont), en fonction de l'avancement des travaux, l'infrastructure d'accès au site et une partie des espaces dédiés à la circulation interne ;

A l'occasion de l'instauration de cette restriction une signalisation directionnelle sera mise en place afin d'assurer la continuité des déplacements sur le site.

Pendant la durée du chantier les services de secours pourront accéder au parking relais. A ce titre, des dispositifs de franchissement de fouilles devront être disponibles sur le site pour pouvoir être mis en œuvre rapidement en cas de nécessité.

Article II. Concernant les piétons, la restriction de circulation instaurée dans le cadre des travaux sera signalée par la mise en place d'un panneau « piétons passez en face » qui sera implanté en amont et en aval du chantier. Elle sera destinée à assurer la continuité de déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite, qui doit être assurée en toute sécurité ; le cas échéant il sera procédé à l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés.

Article III. Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone d'intervention ainsi que sur 12 emplacements positionnés à proximité. Cette restriction sera matérialisée sur le site à l'aide de panneaux du type **B6a1** qui pourront être complétés par la mise en place de barrières mobiles. Cette mesure ne concerne pas les véhicules affectés au chantier ainsi que les consignes à vélos qui seront temporairement entreposées sur les places qui seront neutralisées côté Ouest du site.

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article V. Cette réglementation sera appliquée **pour une durée calendaire de 95 jours, sur la période du 2 mai 2017, 8h00, au 4 août 2017, 17h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 21 avril 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amélie TRAIRE.



24 AVR. 2017

Notifié le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/137

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Avenue de Valence (R.D 1532), secteur des Moroinds (entre les n°33 et 55). Voie publique
métropolitaine située hors agglomération.
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*
- Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère en date du 25 avril 2017 ;*
- Vu la demande de la société PETAVIT - Agence de Saint Martin d'Hères - domiciliée 51, rue du champ roman – 38 400 Saint Martin d'Hères;*

CONSIDERANT que pour permettre à la société **PETAVIT - Agence de Saint Martin d'Hères - sise 51, rue du champ roman - 38 400 Saint Martin d'Hères** d'intervenir sur le réseau d'assainissement en eaux pluviales implanté en bordure de l'avenue de Valence (R.D 1532), sur le secteur des Moironds (entre les n°33 et 55 de la voie), il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie et son accotement Est, à hauteur de la zone d'intervention.

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur l'avenue de Valence (R.D 1532) sur le secteur dit « des Moironds », entre les n°33 et 55. A cet égard, il sera procédé à l'instauration d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée, régulée soit manuellement, matérialisé par piquets mobiles du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** pourra être instaurée au droit de la zone d'intervention. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article II. La vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h au droit de la zone d'intervention. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 50 » ;

Article III. Les dépassements à hauteur de la zone d'intervention seront interdits quelles que soient la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur de la zone de travaux, exception faite de ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article V. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite sur l'accotement, à hauteur de la zone de travaux. Un itinéraire de déviation devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

Article VI. La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Elle sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise intervenante ;

Article VII. L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'inobservation des mesures de sécurité.

Article VIII. Cette réglementation sera appliquée pour une durée calendaire de 5 jours, **du 5 au 9 mai 2017**, selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur cette voie : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux

auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 2 mai 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le - 2 MAI 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de **SASSENAGE**
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/138

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Chemin des Cuves, voie située en et hors agglomération,
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la S.A.R.L NATURE QUAD, sise 77 impasse grandes granges– 38210 SAINT QUENTIN SUR ISERE.

CONSIDERANT que pour permettre à la **S.A.R.L NATURE QUAD, sise 77, impasse grandes granges – 38210 SAINT QUENTIN SUR ISERE**, d'acheminer du matériel (outillage...) et des matériaux sur le chemin des cuves, il y a lieu d'autoriser la circulation d'un ou plusieurs véhicules à moteur du type « Quad », sur le dit chemin (situé en rive droite du cours d'eau « le Furon »), depuis le parking dénommé « pré des Cuves » jusqu'à l'entrée des grottes située à l'amont;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté n°2014-334 sont temporairement suspendues sur l'espace dénommé le « pré des Cuves », dans le but de permettre à l'entreprise S.A.R.L NATURE QUAD, précédemment citée, d'acheminer notamment du matériel et des matériaux depuis le parking attenant à ce site jusqu'aux grottes des Cuves.

Article II : Pendant cette intervention la circulation des piétons pourra être interdite sur la partie du chemin des cuves. Le cas échéant un itinéraire de déviation sera mis en place à l'amont et à l'aval de la section considérée (entre le parking dit du « pré des Cuves » et l'entrée des cavités, afin d'assurer la continuité des déplacements sur le secteur de la zone de travaux, conformément aux prescriptions suivantes :

- ✚ Les piétons désirant regagner le secteur des grottes des cuves ou se rendre sur la partie amont du cours d'eau « le Furon » devront emprunter le chemin des côtes et le sentier qui passe en rive gauche du torrent.

Article III : Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 1 jour, le jeudi 4 mai 2017 de 8h00 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires définis pour les opérations de transports précitées;

Article IV : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article V : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le(s) bénéficiaire(s), sur le lieu du chantier.

Article VI : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VII : En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII : Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 3 mai 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : - 4 MAI 2017

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2017-139_Ent_Rodrigues_José_Carlos_19_rue_de_l_Argentière.

Affaire : Pose d'un échafaudage au droit du n° 19, rue de l'Argentière.

Objet : Occupation du domaine public (6m² dans l'emprise du trottoir Ouest).

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2017-139**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

VU le code des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

VU la délibération en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

VU la demande par laquelle l'Entreprise **Rodrigues José Carlos - sise 24, rue Emile Zola – 38360 SASSENAGE** sollicite l'autorisation pour occuper une partie du trottoir Nord de la rue de l'Argentière, au droit du n°19, afin de permettre l'installation d'un échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux de traitement et de ravalement de façade(s);

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour installer un échafaudage dans l'emprise du trottoir Nord de la rue de l'Argentière, au droit du n° 19.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur pourra utiliser une aire de 6m*1m (soit 6m²) positionnée au droit du n°19, rue de l'Argentière. Le périmètre de la zone concernée sera matérialisé à l'aide de barrières de chantier ou autres éléments de mobilier adaptés. En aucun cas cette occupation ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté.

Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée du **mardi 9 mai 2017, 00h00, au vendredi 19 mai, 18h00.**

Article 4 - Redevance

La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie tels que figurés sur la délibération votée lors du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, à savoir :

IV. Droit de voirie (extrait)

1. *Droit fixe pour chaque autorisation de voirie..... 16.45 €*

2. *Travaux affectant le domaine public*

b. Encombrement du Domaine public

Les deux premières semaines pour un maximum de 10m² :

.La semaine (toute semaine commencée est due en totalité)...10.25€

Les recettes liées à la perception des ces droits de voirie seront encaissées sur le compte FIN/7343/ONV.

Montants des droits de voirie

Surface de l'emplacement occupé : 1mx6m= 6m² ce qui correspond à 1 tranche de 10m². En application du barème détaillé précédemment, on obtient donc :

Coût total de l'occupation du Domaine Public :

Frais fixes.	Nombre de tranches de 10m ² .	10.25€ /tranche de 10m ² * Nombre de semaine(s) d'occupation.	Total net (frais fixes + montant occupation):
16.45 €	1.00	10.25€*2=20.50€	36.95 €

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement de véhicule(s) et/ou matériels mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 3 mai 2017.

Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,
Amédée MATRAIRE.

Notifié le : - 4 MAI 2017



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/140

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Rue de l'Argentière, voie publique métropolitaine située en agglomération.
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de l'entreprise **RODRIGUES José Carlos - 24, rue Emile Zola – 38 360 SASSENAGE ;**

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **RODRIGUES José Carlos – sise 24, rue Emile Zola - 38360 SASSENAGE** de réaliser des travaux de traitement et de ravalement de façade(s) sur l'habitation située au n°19 de la rue de l'Argentière et à cette fin de mettre en place un échafaudage ceinturé par des barrières, ou tout autre élément de mobilier adapté, sur le trottoir Nord de la voie précitée, il y a lieu de réglementer :

- La circulation des piétons qui vont évoluer sur le trottoir Nord de la rue de l'Argentière, au droit du n°19 ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. Une réduction de la largeur du trottoir sera instaurée sur le trottoir Nord de la rue de l'Argentière au droit du n°19. Si l'organisation des travaux le nécessite, la circulation des piétons sera ponctuellement interdite à hauteur de la zone d'intervention. Dans ce cas, un itinéraire de déviation, matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face », sera mis en place en amont et en aval du n°19 de la voie afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite, qui doit être

assuré en toute sécurité, si nécessaire par l'installation de barrières, de platelages ou de passages aménagés et protégés ;

Pendant la durée de l'intervention les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article II. Cette réglementation sera appliquée **pour une durée calendaire de 11 jours, du 9 mai 2017, 0h00, au 19 mai 2017, 18h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail prévus pour ce chantier;

Article III. La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article IV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le(s) bénéficiaire(s), sur le lieu du chantier.

Article V. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 3 mai 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : - 4 MAI 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/141

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Route du Vercors au droit du n°6 – voie publique métropolitaine située en agglomération,
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société **CONSTRUCTEL**, domiciliée **19, Le Grand Chemin – 38590 BREZINS** ;

CONSIDERANT que pour permettre à la société **CONSTRUCTEL**, domiciliée **19, Le Grand Chemin – 38 590 BREZINS**, de procéder à des travaux de maintenance et de renforcement du réseau de télécommunication implanté pour partie dans l'emprise du trottoir Est de la route du Vercors ainsi qu'en façade d'une habitation située au n°6 de la dite voie, et qu'à ce titre il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des piétons au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT la configuration de la route du Vercors et de son trottoir Est au droit du n°6, notamment sa largeur réduite au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de la route du Vercors sera rétrécie par la gauche à hauteur du n°6. Cette restriction sera matérialisée par deux panneaux : l'un du type **A3a** et l'autre du type **A3b** qui seront respectivement implantés à l'amont et à l'aval de la zone d'intervention.

Article II. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite sur la portion de trottoir située à hauteur de la zone de travaux. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face » sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier, au droit d'une traversée de chaussée sécurisée. Cette mesure sera destinée à assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Le cas échéant il sera procédé à l'installation de barrières, voire à l'aménagement de passages protégés temporaires.

Article III. Pendant la durée de l'intervention les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article IV. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de renforcement et de maintenance du réseau de télécommunication excepté pour le ou les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **pour une durée calendaire de 2 jours, sur la période du 9 au 12 mai 2017, sur la plage horaire 8h00 - 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 4 mai 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée



Notifié le : - 5 MAI 2017

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : Arrêté de voirie portant autorisation d'occupation du domaine public - ALPIBAT - Pose d'un échafaudage trottoir rue F. Gerin (au droit du n°17) et stationnement véhicule accotement Nord (face n°19) - Période du 15 au 22/05/2017.

Affaire : Mise en place d'un échafaudage au droit du n°17 de la rue François Gerin et stationnement d'un véhicule face au n°19.

Objet : Occupation du domaine public (surfaces demandées : 12m² au droit du n°17 et 30m² face au n°19, en bordure du trottoir Nord).

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2017-142**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

VU le code des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

VU la délibération en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

VU la demande en date du 17 février 2017 par laquelle l'Entreprise **ALPIBAT sise 14, rue du grand Veymont – 38 320 EYBENS** informe la Commune de Sassenage de son intention de réaliser des travaux de traitement et de ravalement de façade(s) sur l'habitation située au n°17 de la rue François Gerin et qu'à cette fin elle souhaite occuper 2 emplacements sur le domaine public (routier) ;

VU la configuration des lieux (Rue François Gerin, voie à sens unique, site contraint...) et le mode opératoire défini par l'entreprise ALPIBAT pour réaliser les dits travaux ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public (routier) sur 2 emplacements :

- Une partie du trottoir Sud de la rue François Gerin, au droit du n°17, afin de mettre en place un échafaudage (emprise requise : 1.5m*8m=12m²);
- Une portion de l'espace situé entre le parapet du Furon et le trottoir Nord de la voie précitée, en face du n°19, afin de permettre le stationnement d'un véhicule (emprise requise : 3m*10m=30m²);

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur pourra utiliser une aire totale de 42m² répartie sur 2 emplacements respectivement de 30m² et de 12m². Le périmètre de chaque zone concernée sera matérialisé à l'aide de barrières de chantier ou autres éléments de mobilier. Le dispositif de balisage de site devra être adapté à la configuration des lieux. En aucun cas cette occupation ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté.

Article 3 - Date et durée

La période de cette occupation est fixée du **lundi 15 mai 2017, 00h00, au lundi 22 mai, 18h00.**

Article 4 - Redevance

La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie et à la redevance d'occupation du domaine public (routier) en application de la délibération votée lors du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, à savoir :

IV. Droit de voirie (extrait)

1. Droit fixe pour chaque autorisation de voirie..... 16.45 €

2. Travaux affectant le domaine public.

b. Encombrement du Domaine public

Les deux premières semaines pour un maximum de 10m² :

.La semaine (toute semaine commencée est due en totalité)...10.25€

.Chaque tranche supplémentaire de 10m² et par semaine ...10.25€

VII. Redevance d'occupation du domaine public (extrait)

Cas particulier n°3 : domaine occupé par un échafaudage :

.La semaine (toute semaine commencée est due en totalité) et par tranche de 10m²...10.00€

Les recettes liées à la perception de ces droits de voirie et à la redevance d'occupation du domaine public (routier) seront encaissées sur le compte FIN/7343/ONV.

Coût total de l'occupation du Domaine Public :

Frais fixes.	Stationnement du véhicule face au n°19 : 10.25€/tranche de 10m²* nombre de tranche(s)* nombre de semaine(s) d'occupation.	Installation de l'échafaudage au droit du n°17 : 10.25€/tranche de 10m²* nombre de tranche(s)* nombre de semaine(s) d'occupation.	Total net (frais fixes + montants liés à l'occupation du domaine public):
16.45 €	10.25€*3*2= 61.50€	10.00€*2*2=40.00€	117.95 €

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement de véhicule(s) et/ou matériels mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 10 mai 2017.

Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,
Amédée MATR...



Notifié le : 11 MAI 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/143

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Rue François Gerin au droit du n°17 et face au n°19 – voie publique métropolitaine située en
agglomération,
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;
- Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;
- VU** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;
- VU** la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;
- VU** l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;
- Vu** la demande de la société **ALPIBAT**, domiciliée **14, rue du Grand Veymont – 38 320 EYBENS**;

CONSIDERANT que pour permettre à la société **ALPIBAT**, domiciliée **14, rue du Grand Veymont – 38 320 EYBENS** de procéder à des travaux de traitement de ravalement de façade(s) sur l'habitation située au n°17 de la rue François Gerin et qu'à ce titre il y a lieu de réglementer la circulation des piétons au droit de la zone d'intervention et face au n°19 de la dite voie;

CONSIDERANT la configuration de la rue François Gerin et de son trottoir Sud au droit du n°17, notamment sa largeur réduite ne permettant pas l'installation d'un échafaudage et le maintien de la circulation des piétons qui plus est dans des conditions de sécurité satisfaisantes;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite sur la portion de trottoir située à hauteur de la zone de travaux afin de permettre la mise en place d'un échafaudage. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face » sera mis en place en amont et en aval de la zone de chantier, au droit d'une traversée de chaussée sécurisée. Cette mesure sera destinée à assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Le cas échéant il sera procédé à l'installation de barrières, voire à l'aménagement de passages protégés temporaires.

Article II. Pendant la durée de l'intervention les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article III. Pendant la durée du chantier seul le stationnement des véhicules affectés à l'intervention sera autorisé côté nord de la rue François Gerin, face au n°19, entre le parapet du Furon et le trottoir.

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article V. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **pour une durée calendaire de 8 jours, sur la période du 15 mai 2017, 00h00, au 22 mai 2017, 18h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 10 mai 2017.

Par délégalion,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amélie LUTTAIRE.



Notifié le :

Arrêté n° 2017-144

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur LOCICERO Gaspard, président des anciens sapeurs pompiers, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la brocante,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur LOCICERO Gaspard demeurant à Sassenage (38360) 2 rue Beethoven, président des anciens sapeurs pompiers, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le Dimanche 11 juin 2017
De 7h00 à 19h00
Au Parc de l'Ovalie
pour la brocante**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 9 mai 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.




Affiché le : ...10 mai 2017.....

Notifié le : ...10 mai 2017.....

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté Municipal

N° 2017-145 - Objet : autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion d'un concours de pétanque

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

VU les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1952 en date du 6 mars 2002,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

VU l'accord de la METRO en date du 11 avril 2017,

CONSIDERANT la demande d'organiser un concours de pétanque présentée par l'association « Les Minots d'abord » représentée par Monsieur Calogéro TRAPANI dûment habilité à la représenter en qualité de président,

CONSIDERANT que cette manifestation participe à la vie locale de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1° - L'association « Les Minots d'abord », domiciliée Les Australes 14 avenue de Romans à Sassenage, est autorisée à organiser un concours de pétanque le dimanche 14 mai 2017 au parc de l'Ovalie à Sassenage de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 2° - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révoquable à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnité, les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 3° - L'association « Les Minots d'abord » devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

ARTICLE 4° - Affichage : R418-3 du code de la route

Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur toutes les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

ARTICLE 5° - Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée à l'association et qu'elle est non cessible.

ARTICLE 6° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7° - Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8° - Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
- Monsieur Calogéro TRAPANI

Fait à Sassenage, le 9 mai 2017

L'adjoint délégué à la sécurité,
à la jeunesse et à l'évènementiel



Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Notifié à l'intéressé le : 12 05 2017



En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Arrêté Municipal

N° 2017-146 - Objet : autorisation d'organisation d'une vente au déballage sur le domaine public

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

VU l'ensemble des articles L.2122-24, L.2212-2, L.2112-5 et L. L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code pénal et, notamment ses articles 321-7, R321-9 à 14 et R610-5,

VU le Code du commerce et, notamment, ses articles L310-2, L310-5 et R310-8 à R310-14 relatifs aux vente au déballage,

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente au déballage ou à l'échange de certains objets mobiliers,

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1952 en date du 6 mars 2002,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

VU l'accord de la METRO en date du 11 avril 2017,

CONSIDERANT la demande de procéder à une vente au déballage sur le parc de l'Ovalie présentée par l'association «Twirling Sassenage Les Mélusines» représentée par Madame Corinne GIBALDI dûment habilitée à la représenter en qualité de présidente,

CONSIDERANT que cette manifestation participe à la vie locale de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1° - L'association «Twirling Sassenage Les Mélusines», domiciliée au 3 avenue des Buissières à Sassenage, est autorisée à organiser une vente au déballage le dimanche 21 mai 2017 au parc de l'Ovalie à Sassenage de 6 heures à 20 heures.

ARTICLE 2° - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révocable à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnités, les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 3° - L'association «Twirling Sassenage Les Mélusines», devra créer et tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels ou professionnels. Ce registre, conçu de manière à ce que les feuilles soient inamovibles, devra être coté et paraphé avant la vente par le commissaire de police ou par le Maire. Il devra être transmis à la Préfecture dans un délai ne dépassant pas huit jours après la tenue de la manifestation.

ARTICLE 4° - L'association «Twirling Sassenage Les Mélusines», devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

ARTICLE 5° - Affichage : R418-3 du code de la route
Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur toutes les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

ARTICLE 6° - Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée au titre de l'association et qu'elle est non cessible.

ARTICLE 7° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 8° - Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement,
sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9° - Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
- Madame Corinne GIBALDI.

Fait à Sassenage, le 9 mai 2017

L'adjoint délégué à la sécurité,
à la jeunesse et à l'évènementiel

Daniel D'OLIVIER QUINTAS

GIBALDI Corinne

Notifié à l'intéressé le : 16.05.17

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Arrêté n° 2017-147

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur LOCICERO Gaspard, président des anciens sapeurs pompiers, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la brocante,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur LOCICERO Gaspard demeurant à Sassenage (38360) 2 rue Beethoven, président des anciens sapeurs pompiers, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le Dimanche 24 septembre 2017
De 7h00 à 19h00
Au Parc de l'Ovalie
pour la brocante**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 9 mai 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ



Affiché le : ...10 mai 2017.....

Notifié le : ...10 mai 2017.....

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté Municipal

N° 2017-148 - Objet : réglementation du stationnement Halle Jeannie Longo à l'occasion d'un tournoi de basket-ball

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

VU les articles L.2212-1 et 2, ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

CONSIDÉRANT la demande d'organiser un tournoi de basket-ball présentée par l'association « USS Basket Sassenage » représentée par Madame Véronique FAVI dûment habilitée à la représenter en qualité de présidente,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réserver des emplacements pour la création de terrains de basket-ball sur le parking de la halle Jeannie Longo et du Centre Technique Municipal,

CONSIDÉRANT que cette manifestation participe à la vie locale de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1° - L'association « USS Basket Sassenage », domiciliée Route des Perrières Les Jayères 2 à Veurey Voroize, est autorisée à organiser un tournoi de basket-ball le dimanche 21 mai 2017 à la Halle Jeannie Longo et son parking attenant de 7 heures à 19h30 heures.

ARTICLE 2° - Le stationnement sera interdit dans la zone délimitée pour la création de terrains de basket-ball sur le parking de la halle Jeannie Longo et du Centre Technique Municipal du samedi 20 mai à 15h00 au lundi 22 mai à 08h00. Une signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 3° - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révoquée à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnités, les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 4° - L'association « USS Basket Sassenage » devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

ARTICLE 5° - Affichage : R418-3 du code de la route
Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur toutes les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

ARTICLE 6° - Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée au titre de l'association et qu'elle est non cessible.

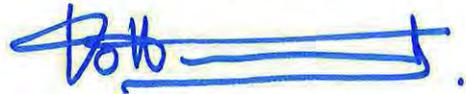
ARTICLE 7° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 8° - Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement,
sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9° - Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
- Madame Véronique FAVI.

Fait à Sassenage, le 10 mai 2017

L'adjoint délégué à la sécurité,
à la jeunesse et à l'évènementiel,



Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Notification à l'intéressé le :

16 Mai 2017

Favi Veronique

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/149

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Ensemble des voies, de leurs dépendances et autres espaces publics métropolitains situés en et
hors agglomération,
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère en date du 11 mai 2017 ;

*Vu la demande de l'entreprise **Atelier SIIS** domiciliée **3, rue de la Levade – 38 170 SEYSSINET-PARISSET** ;*

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **Atelier SIIS, domiciliée 3, rue de la Levade - 38 170 SEYSSINET-PARISSET** de procéder à des travaux de désherbage sur l'ensemble des voies publiques métropolitaines accompagnées de leurs dépendances, ainsi que des autres espaces publics intercommunaux et qu'à ce titre il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers au droit des différentes zones d'intervention au fur et à mesure de l'avancement du chantier;

CONSIDERANT la configuration de tout ou partie des voies publiques métropolitaines accompagnées de leurs dépendances, ainsi que des autres espaces publics intercommunaux, ne permettant pas le maintien de la circulation de tout ou partie des usagers dans des conditions de sécurité satisfaisantes;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur l'ensemble des voies publiques métropolitaines, ainsi que des autres espaces publics intercommunaux, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, sera instaurée sur tout ou partie(s) de la section de voie précitée. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et que l'intervention soit localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, il sera alors procédé à la « mise au clignotant » des équipements existants au droit de la zone de travaux. L'instauration de cette mesure sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Lors de la mise en place de la circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence –R.D 1532) que ce soit par signaux manuels K10, par feux tricolores ou par panneaux fixes, l'entreprise devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article IV. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise de tout partie de trottoir(s) qui jouxte(nt) les voies publiques qui feront l'objet d'un désherbage et ce à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » sera mis en place en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Cette signalisation pourra être complétée par la pose de mobilier urbain (barrières...).

Article V. La circulation des cycles sera ponctuellement interdite dans l'emprise de tout ou partie de piste(s) cyclables(s) qui jouxte(nt) les voies publiques et qui feront l'objet d'un désherbage. Cette disposition sera effective à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation sera mis en place en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers. Si une insertion des cycles est nécessaire dans le flux routier elle devra faire l'objet d'une signalisation adaptée.

Article VI. Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de chantier à l'exception des véhicules affectés à la mission décrite par le présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1**. L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de mettre en place une pré- information au droit de chaque zone où le stationnement sera interdit et ce 8 jours fermes avant la date d'intervention;

Article VII. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article VIII. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention où la réglementation stipule une vitesse autorisée supérieure à cette valeur. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article X. Cette réglementation sera appliquée pour une durée **sur la période qui court du 15 mai, 00h00, au 29 septembre 2017, 18h00**. Concernant les restrictions de circulation instaurées sur les axes structurants ou fortement contraints eu égard à leur configuration à savoir :

- Les avenues de Valence et de Romans (R.D 1532) ;
- La R.D 531 ;
- La rue des Grands champs ;
- La rue du Guà ;
- La rue Charles de Gaulle ;
- La rue du 8 mai 1945 ;
- La rue François Blumet ;
- La rue de la Maladière ;
- La rue de l'Argentière ;
- Le Chemin et la rue du Vinay ;
- La rue du Drac ;
- La rue du Taillefer ;
- La rue de la République ;
- La rue François Gerin ;
- La rue du plaçage ;
- La rue de la Morillère ;
- La route du Vercors ;
- Le quai du Furon ;

les dispositions prévues dans le présent arrêté seront appliquées selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur les dites voies : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier. Cette mesure sera toutefois obligatoire concernant les restrictions impactant le stationnement des véhicules et la circulation des modes doux (cycles et piétons) pendant les week-ends et autres jours fériés (depuis la veille, 18h00, jusqu'au jour qui suit le week-end ou le jour férié, 7h30) ;

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le

délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 11 mai 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATR



Notifié le : 11 MAI 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/150

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Ensemble des voies, de leurs dépendances et autres espaces publics métropolitains situés en et
hors agglomération,
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère en date du 11 mai 2017 ;

Vu la demande de la société SARP – Agence de Grenoble - domiciliée 39, rue des artisans – Z.A – 38 560 CHAMP SUR DRAC ;

CONSIDERANT que pour permettre à la société **SARP – Agence de Grenoble - domiciliée 39, rue des artisans – Z.A – 38 560 CHAMP SUR DRAC** de procéder aux opérations de curage et de pompage des avaloirs, grilles et autres ouvrages du réseau public de collecte et d'évacuation des eaux pluviales présents sur l'ensemble des voies publiques métropolitaines accompagnées de leurs dépendances, ainsi que des autres espaces publics intercommunaux et qu'à ce titre il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers au droit des différentes zones d'intervention au fur et à mesure de l'avancement du chantier;

CONSIDERANT la configuration de tout ou partie des voies publiques métropolitaines accompagnées de leurs dépendances, ainsi que des autres espaces publics intercommunaux, ne permettant pas le maintien de la circulation de tout ou partie des usagers dans des conditions de sécurité satisfaisantes;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur l'ensemble des voies publiques métropolitaines, ainsi que des autres espaces publics intercommunaux, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, sera instaurée sur tout ou partie(s) de la section de voie précitée. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et que l'intervention soit localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, il sera alors procédé à la « mise au clignotant » des équipements existants au droit de la zone de travaux. L'instauration de cette mesure sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Lors de la mise en place de la circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence -R.D 1532, voie classée à grande circulation - que ce soit par signaux manuels K10, par feux tricolores ou par panneaux fixes, l'entreprise devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article IV. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise de tout partie de trottoir(s) qui jouxte(nt) les voies publiques qui seront concernées par l'objet du présent arrêté et ce à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » sera mis en place en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Cette signalisation pourra être complétée par la pose de mobilier urbain (barrières...).

Article V. La circulation des cycles sera ponctuellement interdite dans l'emprise de tout ou partie de piste(s) cyclables(s) qui jouxte(nt) les voies publiques impactées par les opérations de curage et de pompage des avaloirs, grilles et autres ouvrages du réseau public de collecte et d'évacuation des eaux pluviales. Cette disposition sera effective à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation sera mis en place en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers. Si une insertion des cycles est nécessaire dans le flux routier elle devra faire l'objet d'une signalisation adaptée.

Article VI. Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de chantier à l'exception des véhicules affectés à la mission décrite par le présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1**. L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de mettre en place une pré- information au droit de chaque zone où le stationnement sera interdit et ce 8 jours fermes avant la date d'intervention;

Article VII. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article VIII. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention où la réglementation stipule une vitesse autorisée supérieure à cette valeur. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article X. Cette réglementation sera appliquée pour une durée **sur la période qui s'étale du 2 octobre 2017, 00h00, au 15 décembre 2017, 18h00**. Concernant les restrictions de circulation instaurées sur les axes structurants ou fortement contraints eu égard à leur configuration à savoir :

- Les avenues de Valence et de Romans (R.D 1532) ;
- La R.D 531 ;
- La rue des Grands champs ;
- La rue du Guà ;
- La rue Charles de Gaulle ;
- La rue du 8 mai 1945 ;
- La rue François Blumet ;
- La rue de la Maladière ;
- La rue de l'Argentière ;
- Le Chemin et la rue du Vinay ;
- La rue du Drac ;
- La rue du Taillefer ;
- La rue de la République ;
- La rue François Gerin ;
- La rue du plaçage ;
- La rue de la Morillère ;
- La route du Vercors ;
- Le quai du Furon ;

les dispositions prévues dans le présent arrêté seront appliquées selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur les dites voies : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier. Cette mesure sera toutefois obligatoire concernant les restrictions impactant le stationnement des véhicules et la circulation des modes doux (cycles et piétons) pendant les week-ends et autres jours fériés (depuis la veille, 18h00, jusqu'au jour qui suit le week-end ou le jour férié, 7h30) ;

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le

délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 11 mai 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATTEI



Notifié le : 12 MAI 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/151

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Rue du 8 mai 1945 (entre l'accès à la piscine municipale et son intersection avec la rue François Blumet) et Rue François Blumet (entre son intersection avec la rue du 8 mai 1945 et le n°48) –
voies situées en agglomération,
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;
- Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;
- Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;
- Vu** la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;
- Vu** la demande de la société FAR - domiciliée 8, avenue Victor Hugo - 38 130 Echirolles;

CONSIDERANT que pour permettre à la société FAR - domiciliée 8, avenue Victor Hugo - 38 130 Echirolles de procéder à des travaux de reprise de la signalisation horizontale appliquée sur la rue du 8 mai 1945, entre l'accès à la piscine municipale et son intersection avec la rue François Blumet, et sur la portion ouest de la rue François Blumet, entre son intersection avec la rue du 8 mai 1945 et le n°48, et qu'à ce titre il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers au droit des différentes zones d'intervention au fur et à mesure de l'avancement du chantier;

CONSIDERANT la configuration de tout ou partie des voies publiques métropolitaines accompagnées de leurs dépendances, ainsi que des autres espaces publics intercommunaux, ne permettant pas le maintien de la circulation de tout ou partie des usagers dans des conditions de sécurité satisfaisantes;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue du 8 mai 1945, entre l'accès à la piscine municipale et son intersection avec la rue François Blumet, et sur la portion ouest de la rue François Blumet, entre son intersection avec la rue du 8 mai 1945 et le n°48 par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, sera instaurée sur tout ou partie(s) de la section de voie précitée. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite dans l'emprise de tout partie de trottoir(s) qui jouxte(nt) les portions des voies citées à l'article I. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » sera mis en place en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Cette signalisation pourra être complétée par la pose de mobilier urbain (barrières...).

Article III. La circulation des cycles sera ponctuellement interdite dans l'emprise de tout ou partie de la piste cyclable qui jouxte les portions des voies citées à l'article I. Cette disposition sera effective à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation sera mis en place en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers. Si une insertion des cycles est nécessaire dans le flux routier elle devra faire l'objet d'une signalisation adaptée.

Article IV. Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de chantier à l'exception des véhicules affectés à la mission décrite par le présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1**. L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de mettre en place une pré- information au droit de chaque zone où le stationnement sera interdit et ce 8 jours fermes avant la date d'intervention;

Article V. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article VI. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention où la réglementation stipule une vitesse autorisée supérieure à cette valeur. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article VIII. Cette réglementation sera appliquée pour une durée **sur la période qui s'étale du 11 au 26 mai 2017**, selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur les dites voies : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier. Cette mesure sera toutefois obligatoire concernant les restrictions impactant le stationnement des véhicules et la circulation des modes doux (cycles et piétons) pendant les week-ends et autres jours fériés (depuis la veille, 17h30, jusqu'au jour qui suit le week-end ou le jour férié, 8h30) ;

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 11 mai 2017.

Par déléation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MA



Notifié le : 11 MAI 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/152

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Ensemble des voies, de leurs dépendances et autres espaces publics métropolitains situés en et
hors agglomération,
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*
- Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère en date 16 mai 2017 ;*
- Vu la demande de la société FREE - domiciliée 16, rue de la ville l'évêque – 75 008 PARIS ;*

CONSIDERANT que pour permettre à la société **FREE - domiciliée 16, rue de la ville l'évêque – 75 008 PARIS** de procéder à des travaux de raccordements en aérien, au réseau de fibre optique, de différents bâtiments implantés sur l'ensemble du territoire de la Commune de Sassenage ;

CONSIDERANT que lesdits travaux doivent, dans de nombreux cas, être effectuées depuis l'ensemble des voies publiques métropolitaines accompagnées de leurs dépendances, ainsi que des autres espaces publics intercommunaux et qu'à ce titre il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers au droit des différentes zones d'intervention au fur et à mesure de l'avancement du chantier;

CONSIDERANT la configuration de tout ou partie des voies publiques métropolitaines accompagnées de leurs dépendances, ainsi que des autres espaces publics intercommunaux, ne permettant pas le maintien de la circulation de tout ou partie des usagers dans des conditions de sécurité satisfaisantes;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur l'ensemble des voies publiques métropolitaines, ainsi que des autres espaces publics intercommunaux, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, sera instaurée sur tout ou partie(s) de la section de voie précitée. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et que l'intervention soit localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, il sera alors procédé à la « mise au clignotant » des équipements existants au droit de la zone de travaux. L'instauration de cette mesure sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Lors de la mise en place de la circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence - R.D 1532) - que ce soit par signaux manuels K10, par feux tricolores ou par panneaux fixes, l'entreprise devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article IV. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise de tout partie de trottoir(s) qui jouxte(nt) les voies publiques qui seront concernées par l'objet du présent arrêté et ce à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » sera mis en place en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Cette signalisation pourra être complétée par la pose de mobilier urbain (barrières...).

Article V. La circulation des cycles sera ponctuellement interdite dans l'emprise de tout ou partie de piste(s) cyclables(s) qui jouxte(nt) les voies publiques impactées par les opérations de raccordements en aérien, de bâtiments, au réseau de fibre optique. Cette disposition sera effective à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation sera mis en place en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers. Si une insertion des cycles est nécessaire dans le flux routier elle devra faire l'objet d'une signalisation adaptée.

Article VI. Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de chantier à l'exception des véhicules affectés à la mission décrite par le présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1**. L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de mettre en place une pré- information au droit de chaque zone où le stationnement sera interdit et ce 8 jours fermes avant la date d'intervention;

Article VII. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article VIII. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention où la réglementation stipule une vitesse autorisée supérieure à cette valeur. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article X. Cette réglementation sera appliquée pour une durée **sur la période qui court du 15 mai 2017, 00h00, au 29 décembre 2017, 18h00.** Concernant les restrictions de circulation instaurées sur les axes structurants ou fortement contraints eu égard à leur configuration à savoir :

- Les avenues de Valence et de Romans (R.D 1532) ;
- La R.D 531 ;
- La rue des Grands champs ;
- La rue du Guà ;
- La rue Charles de Gaulle ;
- La rue du 8 mai 1945 ;
- La rue François Blumet ;
- La rue de la Maladière ;
- La rue de l'Argentière ;
- Le Chemin et la rue du Vinay ;
- La rue du Drac ;
- La rue du Taillefer ;
- La rue de la République ;
- La rue François Gerin ;
- La rue du plaçage ;
- La rue de la Morillère ;
- La route du Vercors ;
- Le quai du Furon ;

les dispositions prévues dans le présent arrêté seront appliquées selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur les dites voies : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier. Cette mesure sera toutefois obligatoire concernant les restrictions impactant le stationnement des véhicules et la circulation des modes doux (cycles et piétons) pendant les week-ends et autres jours fériés (depuis la veille, 18h00, jusqu'au jour qui suit le week-end ou le jour férié, 7h30) ;

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 16 mai 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée



Notifié le : 17 MAI 2017

Arrêté n° 2017-153

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur Philippe LACHAMP, président de l'association PEICH (parents d'élèves indépendants du château), d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la kermesse de l'école du hameau du château,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Philippe LACHAMP demeurant à Sassenage (38360) 4 rue des Portes du Vercors, président de l'association PEICH, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le vendredi 30 juin 2017
De 16h30 à 22h30
A l'école du Hameau du Château
pour la kermesse de l'école**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 11 mai 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ



Affiché le : ... 22/05/2017

Notifié le : ... 22/05/2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2017-154

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

Vu, l'arrêté municipal n°2015-389 du 28 décembre 2015 lui permettant de signer les arrêtés municipaux, pour intervenir dans les domaines de la tranquillité publique, la prévention, la sécurité et l'évènementiel,

CONSIDERANT que dans le cadre des festivités du 14 juillet, un feu d'artifice sera tiré le mercredi 13 juillet 2017 dans le parc de l'Ovalie.

CONSIDERANT que dans l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publiques justifie la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE

Article I : L'accès du terrain des Iles sera interdit à toutes personnes (sauf organisateurs et services de la Ville) du jeudi 13 juillet 2017 à 6h00 du matin au vendredi 14 juillet 2017 à 6h00 du matin.

Article II : En raison des travaux de préparation du feu d'artifice et afin d'assurer la sécurité du site, la pêche sera interdite sur le plan d'eau de l'Ovalie, du jeudi 13 juillet 2017 à partir de 6h00 du matin au vendredi 14 juillet 2017 à 6h00 du matin.

Article III : Toute circulation, (piétons, cyclistes) sera interdite la moitié de la rive droite du plan d'eau de l'Ovalie (côté du ruisseau de la petite Saône) du jeudi 13 juillet 2017 à partir de 6h00 du matin au vendredi 14 juillet 2017 à 6h00 du matin.

Article IV : La circulation automobile et piétonnière sera interdite, rue Pierre de Coubertin, jeudi 13 juillet 2017 de 21h30 à 0h00, sauf autorisation.

Article V : Le stationnement sera interdit jeudi 13 juillet 2017 de 20h00 à minuit sur l'ensemble de la voirie située rue Pierre de Coubertin

Article VI : les spectateurs seront dirigés sur le parking du complexe sportif et le parking minéral

Article VII : La vente ambulante est interdite sauf autorisation municipale, dans le parc de l'Ovalie et ses abords durant la manifestation du feu d'artifice.

Article VIII : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la Ville de Sassenage.

Article IX : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 23 mai 2017

L'Adjoint délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'événementiel,



Daniel D'OLIVIER QUINTAS

« En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration ».

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017-155
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
Mme Virginie TRIBOULAT



Le Maire de la Commune de Sassenage (Isère),
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,
 Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal et de l'élection du maire et des adjoints en date du 29 mars 2014,
 Considérant l'intérêt d'une bonne marche de l'administration communale,

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Virginie TRIBOULAT, adjoint administratif de 2^{ème} classe titulaire, dans la limite des documents administratifs suivants, à l'effet de :

- Recevoir les déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation et dresser les actes relatifs aux déclarations ci-dessus,
- Etablir les formalités relatives aux mariages,
- Délivrer toutes copies et extraits d'état civil,
- Délivrer les copies certifiées conformes à l'original,
- Etablir les légalisations de signatures
- Instruire les dossiers de cartes nationales d'identité et passeports, délivrer et signer les récépissés de dépôt et établir les convocations
- Signer les bordereaux d'envoi et courriers divers (compléments d'informations, convocations, transmission de dossiers, etc ...)
- Signer les attestations de recensement militaire,
- Signer les récépissés de demandes d'inscriptions sur les listes électorales,
- Signer les récépissés de dépôts de créations ou de modifications de statuts de syndicats,
- Signer les récépissés des déclarations de récoltes de vin et de toutes affaires agricoles
- Signer les récépissés de déclarations d'ouverture, de mutation ou de translation licences débits de boissons
- Certificat de vie
- Attestation de domicile
- Attestation de vie commune
- Certificat de résidence à destination de l'étranger

Article 2 : Cette délégation de signature est exercée sous ma surveillance et ma responsabilité.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 11 mai 2017.

Signature du bénéficiaire
 de la délégation
 Virginie TRIBOULAT

Affiché le :

Le Maire,
 Christian COIGNE

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
 mairie@sassenage.fr
 www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/156

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Chemin du Billery (section comprise entre la place de la Libération et le n° 23) – voie publique
métropolitaine située en agglomération,
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la **société CRAC, domiciliée 6, rue de la métallurgie – 38 420 DOMENE;**

CONSIDERANT que pour permettre à la société **CRAC, domiciliée 6, rue de la métallurgie – 38 420 DOMENE** de procéder à la mise en place d'un échafaudage destiné à la dépose d'une cheminée implantée en toiture de l'hôtel de ville depuis le chemin du Billery, et qu'à ce titre il y a lieu de réglementer la circulation de l'ensemble des usagers sur la dite voie sur la section comprise entre la place de la Libération et le n°23;

CONSIDERANT la configuration du chemin du Billery au droit du bâtiment de l'hôtel de ville, notamment sa largeur réduite au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation de l'ensemble des usagers sera ponctuellement et temporairement interdite sur le chemin du Billery sur la section comprise entre le n°23 et la place de la Libération. Cette restriction sera matérialisée par un **panneau portant cette mention inscrite dessus** qui sera disposé aux 2 extrémités de la portion de voie concernée (à hauteur de la place de la Libération et au droit de la rue des Blondes).

Article II. Pendant cette interdiction, un itinéraire de déviation sera mis en place afin d'assurer la continuité des déplacements sur le secteur de la zone d'intervention conformément aux prescriptions suivantes :

- ✚ Les véhicules désirant regagner l'avenue de Valence/Romans à hauteur de la place de la Libération, depuis le chemin du Billery (dans son extrémité Est comprise entre la rue du Vinay et la rue des Blondes), devront emprunter le chemin des Marronnières;
- ✚ Les véhicules désirant rejoindre le chemin du Billery (dans son extrémité Est comprise entre la rue du Vinay et la rue des Blondes) depuis l'avenue de Valence/Romans et en passant par la place de la Libération devront emprunter le chemin des Marronnières ;
- ✚ Les riverains résidants chemin du Billery (entre le n°23 et la rue des Blondes) désirant regagner l'avenue de Valence/Romans à hauteur de la place de la Libération devront le chemin des Marronnières.

Article III. Pendant la durée de l'intervention les services de secours pourront accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur impacté par la restriction de circulation. Le cas échéant, la société CRAC devra donc être en mesure de rétablir la circulation dans un délai très court (estimé à 5 minutes maximum). L'accès des riverains à leur(s) propriété(s) pourra être également maintenu si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies.

Article IV. Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone citée à l'article I du présent arrêté, excepté pour le ou les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la Commune de Sassenage ;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **pour une durée calendaire de 2 jours, sur la période qui s'étale du 22 mai au 9 juin 2017, sur la plage horaire 8h00 - 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 15 mai 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAI



Notifié le : 16 MAI 2017



ARRÊTÉ MUNICIPAL 2017-157

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

VU les articles L.2212-1 et 2, ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

CONSIDERANT l'organisation des galas de danse au théâtre en rond des associations « corps et graphie » et « hype in style » présentées respectivement par Madame Hélène EVRARD Présidente et Monsieur Gaëtan JEANPERRIN Président,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de ces manifestations et afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de règlementer le stationnement

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation apportée,

ARRÊTE

ARTICLE 1° - les associations « Corps et Graphie » et « Hype in Style » sont autorisées à utiliser le parc Sasso-Marconi pour le stationnement des véhicules des spectateurs de leurs galas les 3, 4, 5, 9, 10, 11, 30 juin et 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 2° - Le stationnement sur les emplacements de parking situés derrière l'école de Musique sera interdit

- du vendredi 2 juin 18h au dimanche 4 juin 2017 20h,
- du vendredi 9 juin 18h au dimanche 11 juin 2017 20h
- et du vendredi 30 juin 18h au dimanche 2 juillet 2017 8h,

Une signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 3° - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révoquée à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnités, les droits des tiers devront être respectés.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 4° - les associations « Corps et Graphie » et « Hype in Style » devront se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de leur manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de leur activité et des biens prêtés.

ARTICLE 5° - Affichage : R418-3 du code de la route

Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur toutes les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

ARTICLE 6° - Il est rappelé aux bénéficiaires que cette autorisation est délivrée au titre de l'association et qu'elle est non cessible.

ARTICLE 7° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 8° - Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement,
sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9° - Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
- Madame Hélène EVRARD Présidente de l'association « Corps et Graphie »
- Monsieur Gaëtan JEANPERRIN Président de l'association « Hype in Style »

Fait à Sassenage, le 23 mai 2017

L'adjoint délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,


Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Notification à l'intéressé le : 23 mai 2017

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Arrêté n° 2017-158

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Madame FAVI Véronique, présidente de l'USS Basket, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Tournoi jeunes de Basket,

Arrête

Article 1^{er} : Madame FAVI Véronique demeurant à Veurey-Voroize (38113) Les Jayères route des Perrières, présidente de l'USS Basket, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le dimanche 21 mai 2017
De 07 h 00 à 20 h 00
A la Halle Jeannie Longo
pour le Tournoi jeunes de Basket**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 15 mai 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 17/5/17.....
Notifié le :A.....

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairic@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté Municipal

N° 2017 - 159 Objet : réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de la 3ème édition du "trail de la falaise"

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

VU les articles L.2212-1 et 2, ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

CONSIDERANT la demande d'organiser une épreuve sportive pédestre dénommée "trail de la Falaise" présentée par l'association « Athlétic Club de Sassenage » représentée par Monsieur Jean-Patrick BOLF dûment habilité à la représenter en qualité de président,

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité et pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il convient de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion et pendant la durée de cette épreuve afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage des participants sur le domaine public routier.

CONSIDERANT que cette manifestation participe à la vie locale de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1° - L'association « Athlétic Club de Sassenage », domiciliée 26 rue Ondine à Sassenage, est autorisée à organiser une épreuve sportive pédestre dénommée "trail de la Falaise" le dimanche 11 juin 2017 au gymnase des Pies et espaces attenants, ainsi que sur une partie de la voirie communale de 06h00 à 16h00.

ARTICLE 2° - Le stationnement sera interdit dans la rue parc de Messkirch et sur le parking de l'école des Pies du samedi 10 juin à 20h00 au dimanche 11 juin 2017 à 16h00. Une signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 3° - Les parcours définis par l'association « Athlétic Club de Sassenage », organisatrice de la course pédestre concerneront les voies suivantes :

Départ parc Messkirch - Rue du Moucherotte - Avenue des Buisnières - Avenue de la Falaise - Rue de Trefforine en direction de Fontaine (dans les 2 sens avec le handiParcours).

Retour route du Pont Charvet - Chemin de la Vierge - Rue Deyau - Rue de la Gorge - rue du Maquis - Rue du Pissot - Rue du Moulin - Rue Pierre Dalloz - Chemin des Côtes - Route du Vercors - Place Reverdy - Rue de la République - Chemin de Fontaine - Avenue de la falaise - Avenue des Buisnières - Rue du Moucherotte - Parc Messkirch.

ARTICLE 5° - Les intersections et les points sensibles des parcours seront surveillés par des signaleurs de l'organisateur de la course en nombre suffisant et munis de brassards.

ARTICLE 5° - L'autorisation privative des parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révoquée à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnité, les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 6° - L'association « Athlétic Club de Sassenage » devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

ARTICLE 7° - Affichage : R418-3 du code de la route

Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur toutes les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

ARTICLE 8° - Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée au titre de l'association et qu'elle est non cessible.

ARTICLE 9° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

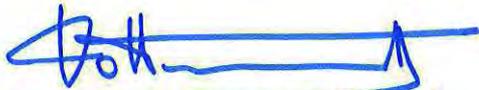
ARTICLE 10° - Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement,
sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 11° - Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur Jean-Patrick BOLF.

Fait à Sassenage, le 16 mai 2017

L'adjoint délégué à la sécurité,
à la jeunesse et à l'évènementiel


Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Notification à l'intéressé le :

19/05/2017 Jean-Patrick BOLF P31

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/160

**ARRÊTÉ DE POLICE PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION**

**Rue de Clémencière. Voie publique métropolitaine située hors agglomération.
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2015 -046 portant réglementation du stationnement des véhicules du type V.L (véhicules légers), P.L (poids lourds de plus de 3.5T) et T.C (transports en commun) sur la rue de Clémencière, depuis le croisement avec la rue des grands champs jusqu'en direction du chemin de la Rollandière sur une distance de 100m ;

Vu les aménagements réalisés dans l'emprise de la rue de Clémencière et de ses accotements, sur la section comprise entre la rue des grands champs et son intersection avec le chemin de la Rollandière, destinés à accueillir une pépinière d'entreprises sur le secteur de la zone dite de « Hyparc »;

CONSIDERANT les travaux d'aménagement effectués dans l'emprise de la rue de Clémencière, sur la section comprise entre la rue des grands champs et le chemin de la Rollandière, destinés à accueillir une pépinière d'entreprises sur le secteur de la zone dite de « Hyparc », au rang desquels notamment la réalisation d'une piste cyclable en limite Nord de la voie et la confection de 2 chicanes dotées d'un sens de circulation prioritaire en partie centrale;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers est réglementée sur la rue de Clémencière dans sa section comprise entre la rue des grands champs et le chemin de la Rollandière par la mise en place de 2 chicanes destinées à limiter la vitesse des usagers. Il découle de ces dispositifs l'instauration d'une circulation alternée, avec sens de circulation prioritaire, au droit de ces 2 aménagements. Elle est matérialisée par des panneaux du **type C18 et B15** qui ont été installés de part et d'autre des chicanes.

Article II. La vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 30 km/h sur la rue de Clémencière, à hauteur des 2 chicanes aménagées. Cette limitation de vitesse est matérialisée par des panneaux du **type B14** portant la mention « 30 ». Sur le reste de la voie et dans l'emprise de la section objet du présent arrêté, la vitesse maximale autorisée des véhicules est limitée à 50km/h. Cette réglementation est signalée par des panneaux **type B14** portant la mention « 50 » ;

Article III. Une piste cyclable a été aménagée en limite Nord de la voie. Les piétons peuvent l'emprunter dans l'attente de la réalisation d'un trottoir en limite Sud de la rue de Clémencière.

Article IV. Au droit des débouchés de la piste cyclable sur la chaussée de la rue de Clémencière, points de réinsertion des cycles dans le flux de circulation des véhicules, les cycles doivent marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules circulant sur la chaussée. Cette disposition est matérialisée sur le site par des panneaux du **type AB4** portant la mention « STOP ». Chaque élément de signalisation verticale est accompagné d'une bande « Stop » tracée au sol.

Article V. Les véhicules sortant des entreprises implantées en limite Nord et Sud de la voie doivent marquer un temps d'arrêt en sortie de leur site et laisser la priorité aux usagers de la voirie et de la piste cyclable.

Article VI. Les dispositions prévues dans l'arrêté n°2015-046 sont abrogées et remplacées par celles mentionnées ci-après. Le stationnement des véhicules du type V.L (véhicules légers), P.L (poids lourds de plus de 3.5T) et T.C (transports en commun), est interdit sur l'accotement Sud de la rue de Clémencière depuis son intersection avec la rue des grands champs jusqu'au chemin de la Rollandière positionné à l'extrémité Est de la voie. Cette restriction est matérialisée sur le site par deux panneaux du **type B6a1** disposés aux 2 extrémités de la zone concernée. Ils sont dotés en partie inférieur d'un additif figurant une flèche orientée vers la gauche, l'autre vers la droite.

Article VII. Cette réglementation sera appliquée de façon permanente et jusqu'à nouvel ordre à compter de la date de mise en place de l'ensemble de la signalisation verticale et horizontale réglementaire par les services de la métropole. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 19 juillet 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Affiché le :

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Rue de Clémencière. Voie métropolitaine publique située hors agglomération.
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu les dispositions prévues dans l'arrêté 2017-108 qu'il convient d'abroger en partie;

Vu l'état d'avancement des travaux et la demande de l'entreprise Eurovia sise -4, rue du Drac - 38130 ECHIROLLES de prolonger les délais stipulés dans l'arrêté 2017-108;

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **EUROVIA sise 4, rue du Drac – 38 130 ECHIROLLES**, de poursuivre les aménagements en cours sur la rue de Clémencière (travaux de finitions), il y a lieu d'abroger pour partie la réglementation de la circulation des véhicules et autres usagers en vigueur sur la dite voie et de prolonger la durée des restrictions de circulation imposées jusque là;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. Les dispositions prévues à l'article II de l'arrêté 2017-108 seront en partie abrogées comme mentionné ci-dessous.

Article II. La circulation des piétons et des cycles pourra être temporairement interdite sur la rue de Clémencière. Le cas échéant, un itinéraire de déviation sera mis en place de part et d'autre du chantier afin de renvoyer le flux de ces usagers sur la rue des Grands Champs, la rue du 19 mars 1962 et le chemin de Rollandière (et inversement). Concernant les piétons, cette disposition sera signalée par l'installation d'un panneau « piétons passez en face » qui sera implanté en amont et en aval du chantier afin de pourvoir à la continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite, qui doit être assurée en toute sécurité ; le cas échéant il sera procédé à l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés.

Article III. Les autres dispositions prévues dans l'arrêté 2017-108 sont maintenues et prolongées dans leur ensemble **pour une durée calendaire de 33 jours, du 28 avril 2017, 16h00, au 31 mai 2017, 16h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier, notamment pour les week-ends (du vendredi, à partir de 16h00, jusqu'au lundi, 7h30) et les jours fériés (depuis la veille, à partir de 16h00, jusqu'au jour d'après, 7h30). En cas de succession d'un jour férié et d'un week-end (ou inversement), la levée des dispositions s'effectuera depuis la veille du week-end et/ou du jour férié, à partir de 16h00, jusqu'au jour suivant le jour férié et/ou le week-end, 7h30;

Article IV. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article V. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 15 mai 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le : 17 MAI 2017

Arrêté Municipal

N° 2017-162 Objet : réglementation du stationnement sur le parking du parc de l'Ovalie à l'occasion de l'inauguration des parcours permanents de course d'orientation

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère),

VU les articles L.2212-1 et 2, ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

VU l'accord de la METRO en date du 11 avril 2017,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'inauguration des parcours permanents de course d'orientation, il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules sur une portion du parking du parc de l'Ovalie,

CONSIDERANT que cette manifestation participe à la vie locale de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1° - Le stationnement des véhicules sera interdit à l'occasion de l'inauguration des parcours permanents de course d'orientation sur une portion à gauche du parking du parc de l'Ovalie le mercredi 31 mai 2017 de 06h00 à 19h00. Une signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 2° - Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement,
sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3° - Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Fait à Sassenage, le 16 mai 2017

L'adjoint délégué à la sécurité,
à la jeunesse et à l'évènementiel,



Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Affichage le : 22 mai 2017

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Arrêté Municipal

N° 2017- 163 Objet : réglementation de la circulation et du stationnement de la Halle Jeannie Longo à l'occasion de la 5ème édition de « Faites du sport »

Le Maire de la commune de Sassenage (Isère),

VU les articles L.2212-1 et 2, ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la 5ème édition de « Faites du sport », il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules sur une portion de la Halle Jeannie Longo,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée,

CONSIDERANT que cette manifestation participe à la vie locale de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1° - Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits à l'occasion de la 5ème édition de « Faites du sport » sur le parking de la Halle Jeannie Longo le samedi 17 juin 2017 de 06h00 à 20h00. Une signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 2° - Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement,
sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3° - Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Fait à Sassenage, le 16 mai 2017

L' adjoint délégué à la sécurité,
à la jeunesse et à l'évènementiel,



Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Affichage le : 7 juin 2017

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/164

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Ensemble des voies, de leurs dépendances et autres espaces publics métropolitains situés sur les rives gauche et droite du Furon (sur la section comprise entre le lavoir du bourg et la confluence de la petite Saône située à l'aval), en agglomération.
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*
- Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère en date du 18 mai 2017 ;*
- Vu la demande de la société **CARRON** - domiciliée **Chemin des Carriers – 38 800 CHAMPAGNIER** ;*

CONSIDERANT que pour permettre à la société **CARRON** domiciliée **Chemin des Carriers – 38 800 CHAMPAGNIER** de procéder à des travaux de renforcement des digues situées sur les rives gauche et droite du Furon (réalisation de terrassements, construction d'ouvrages de génie civil, réfection de surfaces...), sur la section comprise entre le lavoir du bourg et la confluence de la petite Saône située à l'aval ;

CONSIDERANT que lesdits travaux doivent, dans de nombreux cas, être effectuées depuis l'ensemble des voies publiques métropolitaines accompagnées de leurs dépendances et qu'à ce titre il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers au droit des différentes zones d'intervention au fur et à mesure de l'avancement du chantier;

CONSIDERANT la configuration de tout ou partie des voies publiques métropolitaines accompagnées de leurs dépendances qui ne permettent pas le maintien de la circulation de tout ou partie des usagers dans des conditions de sécurité satisfaisantes;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur l'ensemble des voies publiques métropolitaines, accompagnées de leurs dépendances, qui se situent sur les digues implantées en rive gauche et droite du Furon, l'ensemble se situant sur la section comprise entre le lavoir du bourg et la confluence de la petite Saône située à l'aval. A cette fin, il sera procédé à la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, sera instaurée sur tout ou partie(s) de la section de voie précitée. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et que l'intervention soit localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, il sera alors procédé à la « mise au clignotant » des équipements existants au droit de la zone de travaux. L'instauration de cette mesure sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Lors de la mise en place de la circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence - R.D 1532) - que ce soit par signaux manuels K10, par feux tricolores ou par panneaux fixes, l'entreprise devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. Si les conditions de chantier l'imposent, une circulation interdite destinée à tout ou partie des usagers (véhicules, cycles, piétons ...) pourra être instaurée sur l'ensemble des voies publiques métropolitaines, accompagnées de leurs dépendances, qui se situent sur les digues positionnées en rive gauche et droite du Furon et sur la section mentionnée à l'article I du présent arrêté. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « déviation » sera instituée en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement des usagers impactés.

Article IV. Dans l'hypothèse où la circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise de tout partie de trottoir(s) qui jouxte(nt) les voies publiques qui seront concernées par l'objet du présent arrêté et ce à hauteur de la zone d'intervention telle que stipulée à l'article III du présent acte, un itinéraire de déviation sera matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face ». Ce dispositif sera mis en place en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Cette signalisation pourra être complétée par la pose de mobilier urbain (barrières...).

Article V. Dans l'hypothèse où la circulation des cycles sera ponctuellement interdite dans l'emprise de tout ou partie de piste(s) cyclables(s) qui jouxte(nt) les voies publiques impactées par les opérations de renforcement des digues du furon et ce à hauteur de la zone d'intervention telle que stipulée à l'article III du présent acte, un itinéraire de déviation sera matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention

« déviation cycles ». Cette disposition sera effective à hauteur de la zone d'intervention. Si une insertion des cycles est nécessaire dans le flux routier elle devra faire l'objet d'une signalisation adaptée.

Article VI. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article VII. Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de chantier à l'exception des véhicules affectés à la mission décrite par le présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1**. L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de mettre en place une pré-information au droit de chaque zone où le stationnement sera interdit et ce 8 jours fermes avant la date d'intervention;

Article VIII. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article IX. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention où la réglementation stipule une vitesse autorisée supérieure à cette valeur. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article X. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article XI. Cette réglementation sera appliquée **sur la période qui court du 16 mai 2017, 00h00, au 30 juin 2017, 18h00**. Concernant les restrictions de circulation instaurées sur les axes structurants ou fortement contraints eu égard à leur configuration à savoir :

- Les avenues de Valence et de Romans (R.D 1532) ;
- La rue François Gerin ;
- Le quai du Furon ;

les dispositions prévues dans le présent arrêté seront appliquées selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur les dites voies : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier. Cette mesure sera toutefois obligatoire concernant les restrictions impactant le stationnement des véhicules et la circulation des modes doux (cycles et piétons) pendant les week-ends et autres jours fériés (depuis la veille, 18h00, jusqu'au jour qui suit le week-end ou le jour férié, 7h30) ;

Article XII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 18 mai 2017.

Par délégalion,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 18 MAI 2017



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017-165
PORTANT REGLEMENT GÉNÉRAL DES MARCHÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC
PLACE DE L'EUROPE ET DU BOURG

Le Maire de la commune de Sassenage,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la Circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

Vu les articles L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article L. 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

Vu la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,

Vu l'arrêté municipal du 19 juillet 1950 portant création d'un marché public, place de la Libération à Sassenage,

Vu l'arrêté municipal de règlement du marché place de l'Europe en date du 22 juin 2004,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 01 mars 1976 décidant la réorganisation du marché public sur la rue du Moucherotte à Sassenage,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 1983 portant déplacement du marché sur le parking du centre commercial «Les Glériates»,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 septembre 2016 portant création du marché du Bourg,

Vu la délibération fixant les tarifs des droits de place au marché en date du 2 décembre 2010,

Après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément aux lois du 27 décembre 1973 et du 5 juillet 1996 relatives au commerce et à l'artisanat, et notamment le Syndicat des Commerçants non Sédentaires de l'Isère, représenté par sa Présidente,

Vu l'avis du Syndicat des Commerçants non Sédentaires de l'Isère en date du 27 avril 2017,

Considérant la nécessité de fixer les conditions générales et particulières d'organisation desdits marchés,

Considérant qu'il convient d'adopter un règlement unique pour l'ensemble des marchés de Sassenage à vocation de vente de produits de consommation alimentaires, artisanales, manufacturés.

Considérant qu'il convient d'abroger le règlement du marché place de l'Europe en date du 22 juin 2004,

ARRETE

TITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Le règlement du marché place de l'Europe en date du 22 juin 2004 est abrogé.

Article 2 : **Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et modalités dans lesquelles devront s'effectuer les offres de tous services, ventes, démonstrations et dégustations de tous produits sur le marché d'approvisionnement de la ville.

Cette réglementation est établie dans l'intérêt de l'ordre public, de l'hygiène et de la fidélité du débit des marchandises ainsi que dans le souci de la meilleure utilisation du domaine public.

Ce règlement ne fait pas obstacle, par ailleurs, à l'application des lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions spéciales que peut prendre à tout moment l'autorité administrative compte tenu des circonstances.

Le présent règlement s'applique aux marchés présents sur le territoire de la Commune de Sassenage.

Article 3 : **jours, heures et nature du marché**

Le marché sur le domaine public Place de l'Europe est situé rue du Vinay 38360 Sassenage, Le marché Place de l'Europe est ouvert toute l'année, le vendredi de 6h30 à 14 heures et a une vocation mixte, de vente de produits de consommation alimentaires, artisanales, manufacturés.

Le marché sur le domaine public du quartier du Bourg est situé sur le parking au droit de la Poste, parcelle cadastrée section BD n°266, ainsi que sur les parcelles cadastrées section BD n°264, n°269 sises rue François Gerin, 38360 SASSENAGE et sur les 2 croix de St André devant le n°43 et 45 de la rue susdite. (Ci-joint plan cadastral).

Le marché du Bourg est ouvert toute l'année, le dimanche de 7h00 à 13h30 et a pour vocation mixte, de vente de produits de consommation alimentaires, artisanales, manufacturés, avec une spécialisation sur les produits locaux.

Article 4 :

La mise en place des bancs de vente pour le marché du Bourg ne pourra se faire avant 6 h 30, afin de ne pas risquer de troubler la tranquillité des habitants riverains du marché, et 6h00 pour le marché place de l'Europe.

Article 5 :

Les commerçants devront se présenter sur leurs emplacements réservés au plus tard à 8 h en toute saison et ne devront pas quitter lesdits emplacements avant 12h30.

Article 6 :

Pour les marchés, les emplacements seront complètement libérés à 14h00, dernier délai, afin de ne pas gêner les travaux de nettoyage par les services municipaux.

Article 7 :

En dehors des marchés et des heures prévues, aucune vente des marchandises ne pourra se faire sur le territoire communal, sauf autorisation.

Article 8 :

8.1 : La commune définit l'agencement du marché comme indiqué sur les plans annexes. Elle pourra modifier ou déplacer tout ou partie du marché et apporter toutes transformations au régime d'occupation des places sans que les occupants puissent s'y opposer, ou prétendre à une indemnité quelconque.

8.2 : Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole pourront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Le producteur étant autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 : conditions de l'installation

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de Sassenage.

Les demandes devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public.

Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande.

Ces pièces sont les suivantes :

1. pour tous les demandeurs (autre que commerçants)
 - personnes physiques : une pièce d'identité,
 - personnes morales : un récépissé d'inscription au registre des Métiers ou au registre du Commerce.

2. Pour les commerçants (revendeurs, forains et démonstrateurs) :
 - extrait d'inscription au registre du commerce datant de moins de 3 mois,
 - carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou l'attestation provisoire de déclaration (marchands ambulants),
 - assurance professionnelle en responsabilité civile pour l'exercice de l'activité,
 - mention « produits biologiques » sur l'extrait d'inscription au Registre du Commerce pour les revendeurs de produits biologiques

3. Pour les salariés :
 - les salariés travaillant pour le compte d'une tierce personne ou d'une société doivent fournir, outre les pièces visées ci-dessus et établies au nom de l'employeur.

4. Pour les producteurs :
 - attestation établie par le Maire de la commune d'exploitation certifiant qu'ils sont propriétaires ou locataires d'une parcelle de terrain qu'ils exploitent,
 - pour les agriculteurs, une attestation d'inscription à la caisse de Mutualité Sociale Agricole de leur département,
 - éventuellement extrait d'inscription au registre du commerce,
 - assurance professionnelle en responsabilité civile pour l'exercice de l'activité,

- contrat d'engagement qualitatif avec un organisme gestionnaire du cahier des charges homologués et l'agrément biologique délivré par le Ministère de l'Agriculture pour les producteurs biologiques,
 - certificat d'ONILAIT en cours de validité pour les vendeurs directs de lait de vache, de yaourts, de beurre et de fromage de vache.
5. Pour les artisans :
- récépissé d'inscription au Répertoire des Métiers et éventuellement au registre du commerce,
 - carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou l'attestation provisoire de déclaration (marchand ambulants),
 - assurance professionnelle en responsabilité civile pour l'exercice de l'activité.
6. Pour les personnes physiques étrangères ou salariés étrangers :
- les documents décrits dans les paragraphes selon les cas considérés,
 - carte de commerçant étranger,
 - traduction des documents non rédigés en langue française.
 -
7. Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité **uniquement** sur le marché de sa commune est dispensé :
- De mentionner l'adjonction d'une activité non sédentaire sur son Kbis
 - De détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

NB : Les producteurs et revendeurs de denrées d'origine animale ne seront autorisés qu'avec l'accord préalable de la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Article 10 : **assurance professionnelle**

Les demandeurs devront obligatoirement contracter une assurance professionnelle en responsabilité civile pour les risques inhérents à l'exercice de leur profession.

Aucune responsabilité ne pourra être retenue ni de recours engagé contre l'administration municipale en cas d'accident et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens (tel que matériel, marchandises, etc...) pour quelque cause que ce soit.

Seul le permissionnaire assurera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

Article 11 : **ordre des priorités d'attribution**

Les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'utilisateur déjà abonné le plus ancien sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui d'en face.

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de volant) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier) en lui présentant spontanément ses documents d'activité non sédentaire.

Article 12 : **définition des emplacements**

Les emplacements sont marqués et attribués par les soins de l'administration municipale, en fonction des besoins de chaque commerçant. Il est interdit de s'installer sur quelconque des emplacements sans autorisation.

D'autres exceptions spécifiques et pour une durée maximale de 1 mois peuvent être attribuées sous l'autorité des placiers et après autorisation demandée préalablement, pour les saisonniers par exemple (sapin de Noël, spécialités de fin d'année, etc...) et selon disponibilités.

Le commerçant n'est autorisé à déballer que les articles correspondant au commerce pour lequel il a eu l'autorisation de s'installer. Tout commerçant qui désirerait changer ou modifier son commerce autorisé sur les marchés doit préalablement en faire la demande par écrit au Maire.

Un commerçant sédentaire occupera personnellement la place qui lui aura été attribuée, et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'emplacement.

Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous réserve qu'il s'acquitte des droits de place.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

Article 13 :

Aucun abonné ne pourra occuper plus d'une place à son nom, ni marquer pour la retenir une place inoccupée par quelques moyens que ce soit.

Article 14 :

Les autorisations sont toujours révocables au gré de l'administration municipale, sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque, les droits payés par anticipation seront alors remboursés.

Article 15 : transmission des places

Le droit d'occuper un emplacement est personnel à celui qui en paie le prix, il ne peut exercer que par lui, sa femme, ses enfants, quelqu'un de sa famille, ou un employé faisant le commerce avec lui.

Il est seulement transmissible à sa femme, à ses enfants ou à leur défaut, aux ascendants directs ayant participé au commerce. Sauf ces exceptions, il ne peut être cédé, loué, ou prêté à qui que ce soit.

Il est entendu que l'avantage ne crée en faveur de l'occupant aucun droit de propriété commerciale.

- 1- la transmission d'une place fixe d'abonnement peut se faire au conjoint quelque soit le motif, pour autant que ce dernier aura affirmé par écrit son intention d'occuper personnellement la place ou l'activité sur le marché.
- 2- en cas de disparition ou du décès du titulaire, si le conjoint désire continuer l'exploitation de la place, il devra en faire la demande par écrit. Il conservera l'ancienneté de la place.
- 3- L'enfant du titulaire ou un parent, qui au moment du décès ou du départ, à la retraite de celui-ci, aura plus de 18 ans et qui aura travaillé plus de 3 mois, pourra obtenir cette place.
- 4- Exceptionnellement, dans l'intérêt général du marché, la place pourra être accordée à toute personne ayant secondé régulièrement pendant au moins 3 mois le titulaire.
- 5- Pour certains métiers un commerçant partant en retraite pourra présenter un successeur à l'administration municipale, laquelle appréciera.

Article 16 :

La cession ou la location par l'occupant de la place qui lui a été attribuée est formellement interdite, même si cette cession ou location a lieu à titre gratuit.

La place devient propriété de la commune quand il n'en est pas fait usage par l'occupant lui-même.

TITRE III : DROITS DE PLACE SUR LE MARCHÉ ET FIN DES ABONNEMENTS

Article 17 :

Les droits de place sont fixés par le conseil municipal pour chacune des deux catégories suivantes : abonnés et occasionnels.

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé.

Article 18 :

La perception des droits de place donnera lieu à l'émission d'un rôle semestriel pour les abonnés, les modalités de recouvrement pourront être modifiées en fonction des constatations faites par les agents de la Police Municipale.

Article 19 :

La perception des droits de place pour les occasionnels se fera par un avis de paiement mensuel correspondant aux jours d'occupation.

Article 20 :

Les droits de place sont dus même si l'occupation n'a duré que quelques instants. Les places d'abonnés non occupées à 8 heures peuvent être utilisées par les occasionnels, sans que l'abonné puisse faire valoir aucune revendication.

Article 21 :

La concession et le paiement d'une place ne font pas obstacle à l'action de la police, lorsque celle-ci constatera des faits contraires à l'ordre public.

Même en cas d'expulsion, les droits payés restent acquis à la Commune.

Article 22 : rôle des receveurs placiers

1- Les placiers sont chargés :

- de faire respecter le règlement,
- de faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement et d'assurer la surveillance des marchés.

Article 23 : les sanctions

1- Le permissionnaire qui se serait rendu coupable d'infraction au présent règlement ou de trouble de l'ordre public s'expose, outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui, aux sanctions prononcées par Monsieur le Maire, qui prendra, suivant leur ordre de gravité, l'avis de la commission visée au présent règlement.

- Avertissement écrit,
- Suspension de l'abonnement pour la période d'abonnement souscrite par le titulaire, sans retrait de l'autorisation de vente,
- Suspension de l'autorisation de vente :
 - pour une période de 1 à 15 jours,
 - pour une période de 15 à 30 jours,
 - pour une période de 1 mois à 2 ans,
- Suppression de l'abonnement avec perte de l'ancienneté acquise, mais sans retrait de l'autorisation de vente. Un délai d'attente pourra être imposé à compter du dépôt de la nouvelle demande d'autorisation,

2- Toute suspension de l'autorisation de vente et de l'abonnement entraîne un retard équivalent en durée dans la prise en compte de l'ancienneté et de l'assiduité,

3- Toute suspension de l'autorisation de vente, suppression de l'abonnement, suppression de l'autorisation de vente ou exclusions définitives seront prononcées par la commission mixte des marchés.

Article 24 : fin de l'abonnement

1- Démission :

L'abonné qui voudrait résilier son abonnement devra en prévenir Monsieur le Maire un mois à l'avance et par simple lettre.

2- Résiliation :

La suspension temporaire, la résiliation de l'abonnement ou le retrait de l'autorisation de s'installer sur le marché pourront être décidés dans l'un des cas suivants :

- Non paiement des droits de places exigibles,
- Non paiement des contributions afférentes au genre de commerce exercé,
- Exposition ou vente de marchandises non autorisées,
- Non occupation d'une place pendant 8 semaines consécutives, sauf cas de maladie ou de force majeure justifiée, Monsieur Le Maire devra être avisé par simple lettre, accompagnée dans le cas de maladie d'un certificat médical, toute absence doit être signalée,
- Condamnation de droit commun ou certificat de faillite,
- Après 3 avertissements écrits, à l'intervalle de 2 jours, motivés pour infraction dûment constatée,
- Tout acte contraire à l'ordre public et en général tous faits pouvant motiver, suivant l'appréciation de l'Administration Municipale, la suspension provisoire ou définitive de l'autorisation de s'installer sur les marchés de la ville, tels l'atteinte à la sécurité, la salubrité, ou à la non observation des règles afférentes aux marchés.
- Et plus généralement violation aux dispositions du présent règlement approuvé,

TITRE IV : INTERDICTIONS, OBLIGATIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 :

Les volailles et lapins vivants ne pourront être vendus que par les producteurs.

L'abattage d'animaux vivants est interdit sur les marchés.

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code Rural – Article R 214-85).

Article 26 :

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner debout ou assis dans les passages destinés au public,
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques. Les barnums, parapluies et étalage de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur le toit des abris,
- Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé,
- Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

Article 27 :

Tous les étalagistes sans exception, doivent se conformer rigoureusement aux prescriptions édictées par le Règlement Sanitaire Départemental et notamment en ce qui concerne les interdictions et obligations suivantes :

1- Interdictions

- D'exposer, d'entreposer, de conserver ou de mettre en vente des marchandises falsifiées, corrompues ou nuisibles à la consommation et de façon générale toute substance alimentaire qui ne répond pas aux prescriptions de la loi du 01 août 1905,
- De déposer ou de jeter des débris de viandes, poissons, légumes, fruits et denrées alimentaires de toute sorte, ailleurs que dans des emballages ou récipients qui seront enlevés à la fin du marché, par le service voirie de la commune,
- De placer toute denrée alimentaire au contact direct de papiers maculés ou imprimés conformément à l'arrêté interministériel du 28 juin 1912,
- D'exposer toute denrée ou produit à une hauteur de moins de 60 cm du sol,
- D'utiliser du matériel ou des récipients (corbeilles, paniers) souillés. L'emploi de matériel de d'agencement non conçus spécifiquement pour l'exposition ou la vente de denrées ou produits et non agréés par les services des marchés ne pourra être admis.

2- Obligations

- D'entretenir dans un état constant de propreté tout le matériel servant à leur exploitation ainsi que leur emplacement.
Les câbles électriques utilisés par les commerçants pour le branchement de leur installation devront être vérifiés, changés régulièrement. Ils devront répondre aux normes de sécurité des établissements de plein air.
- De protéger efficacement contre les poussières, les insectes et le contact de la clientèle toutes denrées alimentaires cuites ou crues, susceptibles de se corrompre facilement ainsi que toutes les denrées qui n'étant pas protégées d'une enveloppe naturelle non consommable, ou artificielle, sont ou peuvent être mangées telles quelles sans lavage, nettoyage ou cuisson,
- De n'exposer légumes, herbes que dans des corbeilles, paniers, emballages propres. Les linges et serpillères sont interdits.
- Toutes marchandises proposées à la vente doivent être de qualité saine, loyale et marchande.
- Les personnes amenées à manipuler les aliments sont tenues à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire, et le cas échéant à porter des vêtements adaptés.
- Les commerçants sont responsables des contrôles qualité et des vérifications de la marchandise exposée à la vente et de la formation de leur personnel aux règles d'hygiène.
- Toutes marchandises qui ne correspondent pas aux caractéristiques microbiologiques ou hygiéniques requise et toutes marchandises dont la D.L.C. (date limite de consommation) est atteinte, ne peuvent être détenues ou exposées en vue de la vente, vendues ou distribuées à titre gratuit. Elles doivent être entreposées dans des lieux distincts de ceux où se trouvent des aliments destinés à la consommation humaine.

Les appareils de cuisson et de chauffage électrique ou au gaz

- Tout appareil de cuisson ou de chauffage doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlement en vigueur et tenu en parfait état de fonctionnement,
- Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public,
- Les manipulations (poses et déposes d'appareils détendeurs, raccordement aux tubulures) sont interdites en présence du public,
- Les tuyaux de raccordement à la bouteille doivent être conformes et correctement entretenus,
- Les panneaux radiants doivent comporter une grille de protection et être orienter de manière à ne pas concentrer la chaleur sur des grilles inflammables,
- Les commerçants ayant un appareil de chauffage ou de cuisson, doivent disposer d'un extincteur sur leur stand.

- Ils devront vérifier auprès de la ville si la puissance électrique de l'ensemble des appareils est compatible avec la puissance disponible aux coffrets,

Article 28 : **Tranquillité publique**

Les commerçants devront ne pas troubler la tranquillité des riverains par des bruits, cris ou toute autre manifestation sonore.

De même, ils devront veiller à ne pas nuire à la libre circulation des véhicules

Il est expressément défendu aux commerçants, ainsi qu'aux personnes à leur service :

- De troubler l'ordre dans les marchés et leurs dépendances par des rixes, querelles,
- tapages, chants ou jeux quelconques.
- D'annoncer par des cris la nature et le prix des articles en vente.
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin ou les tirer par le bras ou les vêtements.
- De rappeler les clients d'une place à une autre.
- De stationner debout ou assis dans les passages réservés à la circulation.
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument bruyant, transmettre ou amplifier les sons.

Article 29 :

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent. Est également interdite toute forme de mendicité.

Article 30 :

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés avec des bicyclettes, voitures, chiens, exception faite pour les voitures d'enfants ou les fauteuils de personnes handicapées.

Article 31:

Il est également interdit d'utiliser pour transporter les marchandises ou matériels, des chariots ou voiture.

Article 32 :

Les installations des commerçants devant les maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations de marché.

Article 33 :

Ne sont pas acceptés sur les marchés ou les abords de la ville de Sassenage, les bancs ou les vendeurs proposant des produits à caractère religieux ou confessionnels. Sont donc interdits sur les marchés ou les abords des marchés la vente, le don, l'exposition ou la promotion des produits concernés.

De même sont interdits dans l'enceinte des marchés, les prêcheurs, sermons, harangueurs et autre forme de prosélytisme, ainsi que la diffusion, par quelque moyen que ce soit, de sons et d'images à caractère religieux ou confessionnel.

TITRE V : PROPRETÉ ET NETTOIEMENT DU MARCHÉ

Article 34 :

Les marchands devront tenir très propres les emplacements qu'ils occupent.

Article 35:

Des poubelles appartenant à la collectivité seront mises les jours de marché à la disposition des commerçants avec à charge pour ces derniers d'y jeter leurs papiers et déchets divers. De ce fait, aucun papier ou déchet divers ne devra joncher le sol à quelque moment que ce soit.

Article 36:

Le ramassage de ces poubelles s'effectuera par les services de Grenoble-Alpes Métropole.

Article 37:

Les cartons, cageots, cagettes et autres emballages divers seront également enlevés par le service de nettoyage de la collectivité, étant bien précisé que chaque commerçant devra les amasser en un point précis de son emplacement.

Article 38 : déneigement

Un plan de déneigement des marchés est mis en place afin d'assurer la tenue et la séance des marchés en cas de chute de neige.

Le déneigement des marchés est identifié comme prioritaire par les équipes de déneigement de la Ville.

La priorité est donnée aux emplacements abonnés et assidus. Un salage préventif est effectué.

Aucune remorque ou véhicule n'est autorisée à stationner sur les marchés en cas d'annonce de chute de neige afin de permettre le déneigement.

TITRE VI : DIVERS

Article 39: Commission de marché

La commission mixte de marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires des marchés, sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements, animations, etc...). Elle se tiendra une fois par an et exceptionnellement en fonction des besoins.

Cette commission est composée :

- du Maire qui a seul le pouvoir de décision,
- d'un élu responsable des foires et marchés,
- de la Présidente ou le Président du Syndicat des Commerçants non Sédentaires de l'Isère ou ses délégués.
- de deux commerçants non sédentaires des marchés hebdomadaires par marché. Ces délégués représentatifs de la profession sont élus pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché, et pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché.
- du placier qui participe aux travaux de la commission. Il applique les directives de la commission sur le marché et les fait respecter.

Article 40:

Le présent règlement sera affiché en permanence sur les marchés. Toute observation émanant des permissionnaires devra être faite par courrier adressé à Monsieur Le Maire.

Article 41:

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur Le Préfet de l'Isère,
- Monsieur Le Trésorier Payeur de Fontaine,
- Monsieur Le Commandant de La Brigade de Gendarmerie de Sassenage,
- Monsieur le Responsable de La Police Municipale de Sassenage,
- Madame La Présidente du Syndicat des Commerçants non sédentaires de l'Isère,

Fait à Sassenage, le DIX-SEPT MAI DEUX MIL DIX SEPT

Le Maire



Christian COIGNÉ

Date de transmission en Préfecture : 22 mai 2017

Date d'affichage : 22 mai 2017 n° 40

ARRETE MUNICIPAL 2017- 166

Objet : arrêté de circulation durant la fête de la musique aux Côtes de Sassenage

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1 à 5, et L.2213-1 à 6,

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 511-1 à 5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R. 110-1, R. 411-5, et R. 411-21-1,

VU la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat en date du 22 février 2016,

Vu la demande formulée par Madame Isabelle MARSEILLE pour l'organisation de la « fête de la musique des côtes » organisée par « l'association des côtes de Sassenage »

VU l'arrêté municipal 2016-263 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la **fête de la musique des côtes**, un concert sera joué sur une partie de la voirie communale le **samedi 24 juin 2017 de 18h30 à 22h30**,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation et afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre, la sécurité, et le bon déroulement des manifestations,

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement des véhicules sera interdit, Chemin du petit bois, samedi 24 juin 2017 pour la mise en place d'un podium et le bon déroulement de la manifestation

Article 2 :

La circulation sera interdite samedi 24 juin 2017 de 18h00 à 23h00, Chemin du petit bois, à partir du numéro 21, jusqu'à son intersection avec la route de Villard de Lans,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N° Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

 PEFC 15-31-2354 / Coches PEFC / pefc-france.org

Article 3 : une signalisation réglementaire (déviation, route barrée) sera mise en place par la police municipale.

Article 4 :

La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE,

Le 30 mai 2017

L'adjoint délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,



Daniel D'OLIVIER-QUINTAS

Notification à l'intéressé le : 30 mai 2017

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/167

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Rue François Gerin au droit du n°17- voie publique métropolitaine située en agglomération,
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu les dispositions prévues dans l'arrêté n°2017-143 du 10 mai 2017 qu'il convient, pour partie, de prolonger,

Vu l'état d'avancement des travaux de traitement et de ravalement de façade(s) sur l'habitation située au n°17 de la rue François Gerin ;

*Vu la demande de la **société ALPIBAT**, domiciliée **14, rue du Grand Veymont – 38 320 EYBENS**;*

CONSIDERANT que pour permettre à la société **ALPIBAT**, domiciliée **14, rue du Grand Veymont – 38 320 EYBENS** de poursuivre les travaux de traitement et de ravalement de façade(s) engagés sur l'habitation située au n°17 de la rue François Gerin, et qu'à ce titre il y a lieu de maintenir et de prolonger une partie de la réglementation de la circulation des piétons au droit de la zone d'intervention telle que stipulée dans l'arrêté n°2017-143, en date du 10 mai 2017;

CONSIDERANT la configuration de la rue François Gerin et de son trottoir Sud au droit du n°17, notamment sa largeur réduite ne permettant pas l'installation d'un échafaudage et le maintien de la circulation des piétons qui plus est dans des conditions de sécurité satisfaisantes;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Les dispositions prévues dans l'arrêté n°2017-143 sont maintenues et prolongées, à l'exception de celles prévues en son article III ;

Article II. Pendant la durée de l'intervention les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article III. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article IV. La réglementation, objet du présent arrêté, sera appliquée **pour une durée calendaire de 21 jours, soit du 22 mai 2017, 18h00, au 12 juin 2017, 18h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 18 mai 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 19 MAI 2017

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : Arrêté de voirie portant autorisation d'occupation du domaine public - ALPIBAT - Pose d'un échafaudage trottoir rue F. Gerin (au droit du n°17)- Prolongation partielle des disposition prévues dans l'arrêté n°2017-142 en date du 10 mai 2017 - Période du 22/05 au 12/06/2017.

Affaire : Mise en place d'un échafaudage au droit du n°17 de la rue François Gerin (prolongation occupation du domaine public).

Objet : Occupation du domaine public (surface demandée: 12m² au droit du n°17 - prolongation occupation du domaine public).

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2017-168**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

VU le code des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

VU la délibération en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

VU la demande initiale en date du 17 février 2017 par laquelle l'Entreprise **ALPIBAT sise 14, rue du grand Veymont – 38 320 EYBENS** informait la Commune de Sassenage de son intention de réaliser des travaux de traitement et de ravalement de façade(s) sur l'habitation située au n°17 de la rue François Gerin et qu'à cette fin elle souhaitait occuper 2 emplacements sur le domaine public (routier) sur la période du 15 au 22 mai 2017;

VU l'état d'avancement des travaux et notamment la nécessité pour l'entreprise de poursuivre partiellement l'occupation du domaine public dans l'emprise trottoir au droit du n°17 de la rue François Gerin ;

VU la configuration des lieux (Rue François Gerin, voie à sens unique, site contraint...) et le mode opératoire défini par l'entreprise ALPIBAT pour réaliser les dits travaux ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public (routier) sur 1 emplacement :

- Une partie du trottoir Sud de la rue François Gerin, au droit du n°17, afin de mettre en place un échafaudage (emprise requise : 1.5m*8m=12m²);

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur pourra utiliser une aire totale de 12m² répartie sur 1 emplacement. Le périmètre de la zone concernée sera matérialisé à l'aide de barrières de chantier ou autres éléments de mobilier. Le dispositif de balisage de site devra être adapté à la configuration des lieux. En aucun cas cette occupation ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté.

Article 3 - Date et durée

La période de cette occupation est fixée du **lundi 22 mai 2017, 18h00, au lundi 12 juin 2017, 18h00.**

Article 4 - Redevance

La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie et à la redevance d'occupation du domaine public (routier) en application de la délibération votée lors du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, à savoir :

IV. Droit de voirie (extrait)

1. Droit fixe pour chaque autorisation de voirie..... 16.45 €
(....)

VII. Redevance d'occupation du domaine public (extrait)

Cas particulier n°3 : domaine occupé par un échafaudage :

.La semaine (toute semaine commencée est due en totalité) et par tranche de 10m²...10.00€

Les recettes liées à la perception de ces droits de voirie et à la redevance d'occupation du domaine public (routier) seront encaissées sur le compte FIN/7343/ONV.

Coût total de l'occupation du Domaine Public :

Frais fixes.	Installation de l'échafaudage au droit du n°17 : 10.00€/tranche de 10m ² * nombre de tranche(s)* nombre de semaine(s) d'occupation.	Total net (frais fixes + montant lié à l'occupation du domaine public):
16.45 €	10.00€*2*3=60.00€	76.45 €

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement de véhicule(s) et/ou matériels mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 18 mai 2017.
Par délégalion, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,
Amédée MATRAIRE.

Notifié le 19 MAI 2017



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/169

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Rue du 8 mai 1945 (entre le n°9 et l'accès à la copropriété dénommée le « Domaine de Beaupré »)
 – voie située en agglomération,
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société COLAS Rhône-Alpes - domiciliée 32, rue de la paix - 38 130 Echirolles;

CONSIDERANT que pour permettre à la société **COLAS Rhône-Alpes** - domiciliée **32, rue de la paix - 38 130 Echirolles** de procéder à des travaux de reprise partielle du trottoir sud de la rue du 8 mai 1945, dans sa section comprise entre le n°9 et l'accès à la copropriété « le domaine de Beaupré », et qu'à ce titre il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers au droit de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT la configuration de la rue du 8 mai 1945 et de son trottoir Sud ne permettant pas le maintien de la circulation de tout ou partie des usagers dans des conditions de sécurité satisfaisantes pendant la réalisation des travaux de voirie, objet du présent arrêté;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue du 8 mai 1945, entre le n°9 et l'accès à la copropriété « le domaine de Beaupré », par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, sera instaurée sur tout ou partie(s) de la section de voie précitée. Pendant la durée du chantier, les riverains

pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article II. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise de tout ou partie du trottoir qui jouxte la section de la voie citée à l'article I. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » sera mis en place en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Cette signalisation pourra être complétée par la pose de mobilier urbain (barrières...).

Article III. Pendant la durée de l'intervention seuls les véhicules affectés à la mission décrite par le présent arrêté seront autorisés à stationner dans l'emprise de la zone de chantier.

Article IV. L'arrêt de bus situé dans l'emprise de la zone de travaux sera neutralisé pendant la durée du chantier.

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article VI. Cette réglementation sera appliquée pour une durée **sur la période qui s'étale du 29 mai au 30 juin 2017**, selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur les dites voies : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier. Cette mesure sera toutefois obligatoire concernant les restrictions impactant le stationnement des véhicules et la circulation des modes doux (cycles et piétons) pendant les week-ends et autres jours fériés (depuis la veille, 17h30, jusqu'au jour qui suit le week-end ou le jour férié, 8h30) ;

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 22 mai 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le :

24 MAI 2017

Arrêté n° 2017-170

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur MISURIELLO Maxime, président de la section foot de l'association sportive du commissariat à l'énergie atomique, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Tournoi de foot interservice,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur MISURIELLO Maxime demeurant à Grenoble (38000), 4 rue Margueritte Gomet, président de la section foot de l'association sportive du commissariat à l'énergie atomique, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 10 juin 2017
De 08 h 00 à 19 h 00
Au Stade Jean Julien
pour le Tournoi de foot interservice**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 15 mai 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 23/5/17.....
Notifié le : //.....

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2017- 171

Objet : autorisation d'organisation d'une vente au déballage sur le domaine public les 11 juin et 24 septembre 2017

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

VU l'ensemble des articles L.2122-24, L.2212-2, L.2112-5 et L. L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code pénal et, notamment ses articles 321-7, R321-9 à 14 et R610-5,

VU le Code du commerce et, notamment, ses articles L310-2 à L. 310-7 et R310-8 à R310-9 relatifs aux vente au déballage,

VU l'arrêté modifié du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente au déballage ou à l'échange de certains objets mobiliers,

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1952 en date du 6 mars 2002,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

VU l'accord de la METRO en date du 11 avril 2017,

CONSIDERANT la demande de procéder à une vente au déballage sur le parc de l'Ovalie présentée par l'association « des anciens sapeurs sassenageois » représentée par Monsieur Gaspard LOCICERO dûment habilité à la représenter en qualité de président,

CONSIDERANT que cette manifestation participe à la vie locale de la commune ;

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360
PRIC APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

 PEFC 10-31-2354 / Certifié PEFC / pefc-france.org

ARRÊTE

ARTICLE 1° - L'association « des anciens sapeurs sassenageois », domiciliée 2 rue Beethoven à Sassenage, est autorisée à organiser une vente au déballage les dimanches 11 juin et 24 septembre 2017 au parc de l'Ovalie à Sassenage de 6 heures à 20 heures.

ARTICLE 2° - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révocable à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnités, les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 3° - L'association « des anciens sapeurs sassenageois » devra créer et tenir un registre spécial permettant l'identification des vendeurs occasionnels ou professionnels. Ce registre, conçu de manière à ce que les feuilles soient inamovibles, devra être coté et paraphé avant la vente par le commissaire de police ou par le Maire. Il devra être transmis à la Préfecture dans un délai ne dépassant pas huit jours après la tenue de la manifestation.

ARTICLE 4° - L'association « des anciens sapeurs sassenageois » devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

ARTICLE 5° - Affichage : R418-3 du code de la route
Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur toutes les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

ARTICLE 6° - Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée au titre de l'association et qu'elle est non cessible.

ARTICLE 7° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

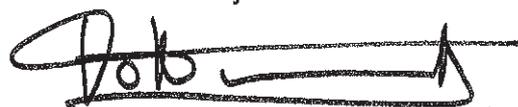
ARTICLE 8° - Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement,
sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9° - Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
- Monsieur Gaspard LOCICERO, (président de l'association).

Fait à Sassenage, le 31 mai 2017

Le 6^{ème} Adjoint au Maire



Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Notifié à l'intéressé le : 31 mai 2017

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2017- 172

Objet : autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion du concert de l'orchestre d'harmonie « écho des cuves » à l'Ovalie le 27 juin 2017

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

VU les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1952 en date du 6 mars 2002,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

VU l'accord de la METRO en date du 23 mai 2017,

CONSIDERANT la demande d'organiser un concert présentée par l'association « écho des cuves » représentée par Madame Isabelle THIAULT dûment habilitée à la représenter en qualité de présidente,

CONSIDERANT que cette manifestation participe à la vie locale de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1° - L'association « écho des cuves » domiciliée 7 rue Hector Berlioz à Sassenage, est autorisée à organiser un concert le 27 juin 2017 au parc de l'Ovalie à Sassenage de 19 heures à 23 heures.

ARTICLE 2° - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révoquée à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnité, les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 3° - L'association « écho des cuves » devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

ARTICLE 4° - Affichage : R418-3 du code de la route
Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux règlementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur toutes les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

ARTICLE 5° - Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée à l'association et qu'elle est non cessible.

ARTICLE 6° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

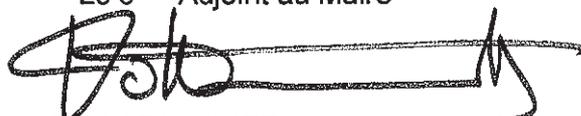
ARTICLE 7° - Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'événementiel,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement,
sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8° - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
- Madame Isabelle THIAULT (présidente de l'association).

Fait à Sassenage, le

Le 6^{ème} Adjoint au Maire



Daniel D'OLIVIER QUINTAS 1

Notifié à l'intéressée le :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2017- 173

Objet : autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion du concert de l'orchestre d'harmonie « écho des cuves » esplanade François Mitterrand le 6 juin 2017

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

VU les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1952 en date du 6 mars 2002,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

CONSIDERANT la demande d'organiser un concert présentée par l'association « écho des cuves » représentée par Madame Isabelle THIAULT dûment habilitée à la représenter en qualité de présidente,

CONSIDERANT que cette manifestation participe à la vie locale de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1° - L'association « écho des cuves » domiciliée 7 rue Hector Berlioz à Sassenage, est autorisée à organiser un concert le 6 juin 2017, esplanade François Mitterrand à Sassenage de 19 heures à 23 heures.

ARTICLE 2° - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révoquée à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnité, les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 3° - L'association « écho des cuves » devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 4° - Affichage : R418-3 du code de la route

Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur toutes les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

ARTICLE 5° - Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée à l'association et qu'elle est non cessible.

ARTICLE 6° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7° - Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement,
sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8° - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
- Madame Isabelle THIAULT (présidente de l'association).

Fait à Sassenage, le

Le 6^{ème} Adjoint au Maire


Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Notifié à l'intéressée le :

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*



ARRÊTÉ MUNICIPAL 2017- 174

Objet : autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion du concert de l'orchestre d'harmonie « écho des cuves » Parc Messkirch le 13 juin 2017

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

VU les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1952 en date du 6 mars 2002,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

CONSIDERANT la demande d'organiser un concert présentée par l'association « écho des cuves » représentée par Madame Isabelle THIAULT dûment habilitée à la représenter en qualité de présidente,

CONSIDERANT que cette manifestation participe à la vie locale de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1° - L'association « écho des cuves » domiciliée 7 rue Hector Berlioz à Sassenage, est autorisée à organiser un concert le 13 juin 2017, Parc Messkirch à Sassenage de 19 heures à 23 heures.

ARTICLE 2° - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révocable à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnité, les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 3° - L'association « écho des cuves » devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 4° - Affichage : R418-3 du code de la route

Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur toutes les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

ARTICLE 5° - Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée à l'association et qu'elle est non cessible.

ARTICLE 6° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7° - Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement,
sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8° - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
- Madame Isabelle THIAULT (présidente de l'association).

Fait à Sassenage, le

Le 6^{ème} Adjoint au Maire



Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Notifié à l'intéressée le :

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/175

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**Route du Vercors, voie publique métropolitaine située en agglomération.
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de l'EURL LEGNO VERDE - 4, rue du Maquis – 38 360 SASSENAGE ;

CONSIDERANT que pour permettre à l'EURL LEGNO VERDE – sise 4, rue du Maquis - 38360 SASSENAGE de réaliser des travaux sur la toiture de l'habitation située au n°23 de la route du Vercors et à cette fin de mettre en place un échafaudage ceinturé par des barrières sur le trottoir Ouest de la voie, il y a lieu de réglementer :

- La circulation des piétons qui vont évoluer sur le trottoir Ouest de la voie, au droit du n°23 ;
- Le stationnement des véhicules sur 3 emplacements situés en face du n°23 ;

CONSIDERANT la configuration de la route du Vercors et de son trottoir Ouest au droit du n°23 ne permettant pas, pendant tout ou partie de la durée du chantier, d'assurer la mise en place d'un échafaudage, l'installation d'une benne ou de tout autre véhicule de chantier en alignement du trottoir Ouest et le maintien de la circulation des piétons et véhicules à hauteur de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. Lors de la mise en place d'une benne ou de tout autre véhicule de chantier en alignement du trottoir Ouest de la route du Vercors, à hauteur du n°23, la largeur de la chaussée sera rétrécie par la droite au droit de la zone d'intervention. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'amont de la zone d'intervention.

Article II. En complément des dispositions prévues à l'article I, le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise des 3 emplacements situés en face de la zone d'intervention afin de permettre le maintien de la circulation des usagers sur la route du Vercors, à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article III. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite à hauteur du n°23, lieu de l'intervention. Un itinéraire de déviation, matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face », sera mis en place en amont et en aval de la zone d'intervention afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite, qui doit être assuré en toute sécurité, si nécessaire par l'installation de barrières, de platelages ou de passages aménagés et protégés. Pendant la durée de l'intervention les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur.

Article IV. Cette réglementation sera, dans son ensemble, appliquée pour une durée calendaire **de 18 jours, du 30 mai 2017, 0h00, au 16 juin 2017, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail prévus pour ce chantier;

Article V. La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le(s) bénéficiaire(s), sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article IX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 29 mai 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIR



Notifié le :
29 MAI 2017

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2017-176_LEGNO_VERDE_23_route_du_Vercors.

Affaire : Pose d'un échafaudage au n° 23, route du Vercors.

Objet : Occupation du domaine public (9m² dans l'emprise du trottoir Ouest et 30m² au droit des places de stationnement Est).

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2017-176**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

VU le code des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

VU la délibération en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

VU la demande par laquelle l'**EURL LEGNO VERDE - sise 4, rue du Maquis – 38360 SASSENAGE** sollicite l'autorisation pour occuper :

- une partie du trottoir Ouest de la route du Vercors, au droit du n°23, afin de permettre l'installation d'un échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux en toiture;
- 3 places de stationnement situées en limite Est de la rue du Vercors, en face du n°23 ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public dans l'emprise du trottoir Ouest de la route du Vercors, au droit du n°23, pour installer un échafaudage, et d'autre part sur 3 places de stationnement sur l'aire située en face de la zone de travaux pour entreposer du matériel, des matériaux et stationner des véhicules au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur pourra utiliser une aire de 9m² dans l'emprise du trottoir Ouest de la route du Vercors, au droit du n°23, et une surface de 30m², soit 3 places de stationnement, sur l'aire prévue à cet effet positionnée en face de la zone d'intervention. Le périmètre de chaque zone concernée sera matérialisé à l'aide de barrières de chantier ou autres éléments de mobilier adaptés. En aucun cas cette occupation ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté.

Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée du 30 mai 2017, 00h00, au 16 juin 2017, 18h00.

Article 4 - Redevance

La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie et à la redevance d'occupation du domaine public (routier) en application de la délibération votée lors du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, à savoir :

IV. Droit de voirie (extrait)

1. Droit fixe pour chaque autorisation de voirie..... 16.45 €

2. Travaux affectant le domaine public.

b. Encombrement du Domaine public

Les deux premières semaines pour un maximum de 10m² :

.La semaine (toute semaine commencée est due en totalité)...10.25€

.Chaque tranche supplémentaire de 10m² et par semaine ...10.25€

VII. Redevance d'occupation du domaine public (extrait)

Cas particulier n°3 : domaine occupé par un échafaudage :

.La semaine (toute semaine commencée est due en totalité) et par tranche de 10m²...10.00€

Les recettes liées à la perception de ces droits de voirie et à la redevance d'occupation du domaine public (routier) seront encaissées sur le compte FIN/7343/ONV.

Coût total de l'occupation du Domaine Public :

Frais fixes.	<u>Stationnement du véhicule face au n°23 :</u> 10.25€/tranche de 10m ² * nombre de tranche(s)* nombre de semaine(s) d'occupation.	<u>Installation de l'échafaudage au droit du n°23 :</u> 10.00€/tranche de 10m ² * nombre de tranche(s)* nombre de semaine(s) d'occupation.	Total net (frais fixes + montants liés à l'occupation du domaine public):
16.45 €	10.25€*3*3= 61.50€	10.00€*1*3=30.00€	107.95 €

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement de véhicule(s) et/ou matériels mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 29 mai 2017.

Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,
Amédée MATRAIRE.

Notifié le :

29 MAI 2017



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/177

**ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION**

**Chemin des Cuves et sentier du Furon, chemins situés en et hors agglomération,
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

*Vu la demande de l'entreprise **SPELEO CONCEPT**, sise villa les roses, rue Jean-Jacques ROUSSEAU-73360 LES ECHELLES ;*

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **SPELEO CONCEPT**, sise villa les roses, rue Jean-Jacques ROUSSEAU- 73360 LES ECHELLES, de procéder à des travaux de purges sur la falaise située au droit de l'entrée des grottes des cuves, il y a lieu d'interdire :

- la circulation de l'ensemble des usagers (piétons, cycles...) sur les chemins situés en rive gauche et en rive droite du cours d'eau « le Furon » dans un périmètre d'environ 60m calculés par rapport à l'entrée des grottes ;
- la pratique de sports et autres activités en eaux vives (pêche...) dans le lit du cours d'eau du « Furon », depuis l'exutoire du « Germe » jusqu'à 60m à l'aval de passerelle des « Cuves » ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

PRIX APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Équipement numérique des services municipaux

PEFC 1042088 - Certifié PEFC | sassenage.fr

ARRÊTE :

Article I : Pendant l'intervention de l'entreprise SPELEO CONCEPT, la circulation de l'ensemble des usagers (piétons, cycles...) sera interdite sur les chemins situés en rive gauche et en rive droite du cours d'eau « le Furon », dans un périmètre d'environ 60m calculés par rapport à l'entrée des grottes ;

Article II : Pendant l'intervention de l'entreprise SPELEO CONCEPT, la pratique de sports et autres activités en eaux vives (pêche...) sera interdite dans le lit du cours d'eau du « Furon », depuis l'exutoire du « Germe » jusqu'à 60m à l'aval de passerelle des « Cuves »;

Article III : Cette réglementation sera appliquée du **lundi 12 juin 2017, 17h00, au mardi 13 juin 2017, 24h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires définis pour les opérations de transports précitées;

Article IV : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée conjointement par l'entreprise intervenante (rubalise, personnels au sol pour guider) et par les services techniques de la Commune de Sassenage (barrières) ;

Article V : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le(s) bénéficiaire(s), sur le lieu du chantier.

Article VI : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VII : En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII : Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 29 mai 2017.

Par déléation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et grands projets

Amédée MATRAIR



Notifié le :

30 MAI 2017

Arrêté n° 2017-178

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur BOLF Jean-Patrick, président de l'Athletic Club Sassenageois, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du 3^{ème} Trail de La Falaise de Sassenage,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur BOLF Jean-Patrick demeurant à SASSENAGE (Isère), 26 rue Ondine, président de l'Athletic Club Sassenageois, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le dimanche 11 juin 2017
De 07 h 00 à 20 h 00
Au Gymnase des Pies
pour le 3^{ème} Trail de La Falaise de Sassenage**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 30 mai 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 1/06/2017

Notifié le : 1/06/2017

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/179

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Avenue de Valence (R.D 1532), secteur des Engenières (n°56). Voie publique métropolitaine
située hors agglomération.
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*
- Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère en date du 31 mai 2017 ;*
- Vu la demande de la société GAUTHEY -- domiciliée 403, rue de Chatagnon – 38 430 Moirans;*

CONSIDERANT que pour permettre à la société **GAUTHEY - sise 403, rue de Chatagnon - 38 430 Moirans** d'intervenir sur le réseau de distribution en gaz implanté sous la (R.D 1532), sur le secteur des Engenières, à hauteur du n°56, afin de réaliser un branchement pour alimenter en fluide un lotissement en cours de construction, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, sur son trottoir Est et son accotement Ouest, à hauteur de la zone d'intervention.

Ville de Sassenage

B.P.31

38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

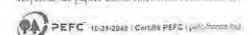
PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Impression sur papier recyclé - 100% sans chlore - 100% recyclé

 PEFC 10-31-2048 | Centre PEFC | pefc.fr/100000000

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur l'avenue de Valence (R.D 1532) sur le secteur dit « des Engenières », à hauteur du n° 56. A cet égard, il sera procédé à l'instauration d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée, régulée soit manuellement, matérialisé par piquets mobiles du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** pourra être instaurée au droit de la zone d'intervention. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage pourra, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, demander à l'entreprise intervenante de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Lors de la mise en place de la circulation alternée sur l'avenue de Valence - R.D 1532 - que ce soit par signaux manuels K10, par feux tricolores ou par panneaux fixes -, l'entreprise devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article IV. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de la zone d'intervention. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux du type B14 portant la mention « 30 » ;

Article V. Les dépassements à hauteur de la zone d'intervention seront interdits quelles que soient la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article VI. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur de la zone de travaux, exception faite de ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article VII. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite sur le trottoir Est et l'accotement Ouest, à hauteur de la zone de travaux. Un itinéraire de déviation devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

Article VIII. La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article IX. L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'inobservation des mesures de sécurité.

Article X. Cette réglementation sera appliquée pour une durée calendaire de **20 jours, du 8 au 27 juin 2017**, selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur cette voie : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 31 mai 2017.

Par déléation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAID



Notifié le : 1 - JUIN 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/180

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Rue de la Maladière, à hauteur du n°4 et de son intersection avec l'impasse du Charmant Som.
Voie publique métropolitaine située hors agglomération.
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*
- Vu la demande de l'entreprise **GUINTOLI Isère** domiciliée **498, avenue du Peuras –38210 TULLINS.***

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **GUINTOLI Isère** domiciliée **498, avenue du Peuras –38210 TULLINS** de procéder à des travaux destinés à l'aménagement d'une traversée piétonne à hauteur du n°4 de la rue et de son intersection avec l'impasse du Charmant Som, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers sur la dite voie ainsi que sur ses trottoirs Est et Ouest, à hauteur de la zone d'intervention.

CONSIDERANT la largeur de la rue de la Maladière et de ses trottoirs Est et Ouest ne permettant pas le maintien de la circulation des usagers dans des conditions dites normales lors de la réalisation des travaux précités;

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Impression sur papier aux usages environnementaux

PEFC 16-31-248 | Cylindres PEFC | psc-0500-09

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue de la Maladière à hauteur du n°4 et au droit de son intersection avec l'impasse du charmant Som. A cet égard, il sera procédé à l'instauration d'une restriction de largeur de chaussée au niveau de la zone de chantier. Cette restriction pourra également impacter l'impasse du charmant Som en fonction des contraintes d'organisation rencontrées par l'entreprise. Le cas échéant, une circulation alternée, régulée soit manuellement, matérialisée par piquets mobiles du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** pourra être instaurée au droit de la zone de chantier. Cette disposition devra bien intégrer la présence d'une intersection à proximité immédiate, voire dans l'emprise même, du chantier. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage pourra, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, demander à l'entreprise intervenante de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article III. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de la zone d'intervention. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux du type B14 portant la mention « 30 » ;

Article IV. Les dépassements à hauteur de la zone d'intervention seront interdits quelles que soient la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article V. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur de la zone de travaux, exception faite de ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article VI. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite sur les trottoirs Est et Ouest, à hauteur de la zone de travaux. Un itinéraire de déviation devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

Article VII. La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article VIII. L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'inobservation des mesures de sécurité.

Article IX. Cette réglementation sera appliquée sur la période **du 12 au 19 juin 2017**, selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur cette voie : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies,

Article X. tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 8 juin 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE



Notifié le 8 juin 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/181

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Chemin des Cuves, voie située en et hors agglomération,
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;*
- VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*
- Vu la demande de la S.A.R.L NATURE QUAD, sise 77 impasse grandes granges – 38210 SAINT QUENTIN SUR ISERE.*

CONSIDERANT que pour permettre à la **S.A.R.L NATURE QUAD, sise 77, impasse grandes granges – 38210 SAINT QUENTIN SUR ISERE**, d'acheminer du matériel (outillage...) et des matériaux par le chemin des cuves situé en rive droite du cours d'eau « le Furon », il y a lieu d'autoriser la circulation d'un ou plusieurs véhicules à moteur du type « Quad » par le dit chemin depuis l'entrée des grottes, située à l'amont, et le parking dénommé « pré des Cuves », situé à l'aval;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I : Les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté n°2014-334 sont temporairement suspendues sur l'espace dénommé le « pré des Cuves », dans le but de permettre à l'entreprise **S.A.R.L NATURE QUAD**, précédemment citée, d'acheminer du matériel (outillage) et des matériaux par le chemin des Cuves depuis les grottes située à l'amont et le parking attenant au pré des Cuves situé à l'aval.

Ville de Sassenage
 B.P. 31

38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N° Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Impression sur papier aux normes environnementales

PEFC 19-31-2948 / EcoLabel PEFC / 1616760200

Article II : Pendant cette intervention la circulation des piétons pourra être interdite sur la partie du chemin des cuves. Le cas échéant un itinéraire de déviation sera mis en place à l'amont et à l'aval de la section considérée (entre le parking dit du « pré des Cuves » et l'entrée des cavités, afin d'assurer la continuité des déplacements sur le secteur de la zone de travaux, conformément aux prescriptions suivantes :

- ✚ Les piétons désirant regagner le secteur des grottes des cuves ou se rendre sur la partie amont du cours d'eau « le Furon » devront emprunter le chemin des côtes et le sentier qui passe en rive gauche du torrent.

Article III : Cette réglementation sera appliquée pour une **durée calendaire de 1 jour, le mercredi 7 juin 2017 de 8h00 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires définis pour les opérations de transports précitées;

Article IV : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article V : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le(s) bénéficiaire(s), sur le lieu du chantier.

Article VI : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VII : En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII : Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 1^{er} juin 2017.

Par délégalation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : **2 - JUIN 2017**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/182

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Chemin des Cuves, voie située en et hors agglomération,
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

VU la demande d'A.D.F.E, sise 22, rue Henri Duhamel – 38100 GRENOBLE.

CONSIDERANT que pour permettre à **A.D.F.E sise 22, rue Henri Duhamel – 3800 GRENOBLE**, de procéder à la poursuite des travaux de remise en état d'une partie des garde-corps positionnés le long du chemin des Cuves, situé en rive droite du Furon, et à ce titre d'acheminer du matériel (outillage...), des matériaux et autres éléments de mobilier (de garde-corps) et de procéder à leur mise en œuvre ainsi qu'à leur pose le long de la dite voie ;

CONSIDERANT la configuration du chemin des Cuves et notamment son étroitesse qui ne permet pas d'assurer, pendant les travaux, le maintien de la circulation des usagers dans des conditions normales, il convient de réduire la largeur de la partie circulée de l'infrastructure sur la section comprise entre l'entrée des grottes, située à l'amont (voire depuis la passerelle en franchissement du Furon qui assure la liaison entre les 2 rives), et le parking attendant à l'espace dénommé « pré des Cuves », situé à l'aval ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier 44% recyclé à 100% sans chlore

PEFC 10-31-2948 / Certifié PEFC® par le Centre français

ARRÊTE :

Article I : Pendant les travaux de remise en état d'une partie des garde-corps implantés le long du chemin des Cuves il sera procédé à la réduction de la largeur de l'infrastructure tout en maintenant un espace de circulation suffisant pour permettre aux usagers (cycles, piétons) d'évoluer dans de bonnes conditions de circulation. Si du fait de contraintes techniques particulières il n'est pas possible de maintenir un passage libre pendant les travaux le pétitionnaire pourra, le cas échéant, interdire ponctuellement la circulation des usagers sur le chemin après en avoir référé auprès de l'agent communal en charge du site des Grottes : M. Hervé Serafin – téléphone portable: 06 48 24 28 16 et ce au moins 24h00 avant la fermeture effective du chemin. Le cas échéant un itinéraire de déviation sera mis en place à l'amont et à l'aval de la section considérée (entre le parking dit du « pré des Cuves » et l'entrée des cavités, afin d'assurer la continuité des déplacements sur le secteur de la zone de travaux, conformément aux prescriptions suivantes :

- ✦ Les piétons désirant regagner le secteur des grottes des cuves ou se rendre sur la partie amont du cours d'eau « le Furon » devront emprunter le chemin des côtes et le sentier qui passe en rive gauche du torrent.

Article II : Cette réglementation sera appliquée du **mardi 6 juin 2017, au lundi 12 juin 2017, sur la plage horaires 7h30 - 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires définis pour les opérations de transports précitées;

Article III: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article IV : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le(s) bénéficiaire(s), sur le lieu du chantier.

Article V : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VI : En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VII : Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 1^{er} juin 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 2 - JUIN 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/183

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Quai du Furon, au droit de son intersection avec la piste cyclable située en rive gauche du Furon et chemin de la Rollandière, entre la passerelle des fleurs et l'avenue de Valence (R.D 1532) – voies situées en agglomération, Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société COLAS Rhône-Alpes - domiciliée 32, rue de la paix - 38 130 Echirolles;

CONSIDERANT que pour permettre à la société **COLAS Rhône-Alpes** - domiciliée **32, rue de la paix - 38 130 Echirolles** de procéder d'une part à des travaux de reprise de la bande de roulement en enrobé de la piste cyclable située en rive gauche du Furon, au droit de son intersection avec le quai du Furon, et d'autre part de réaliser différents aménagements de voirie dans l'emprise du chemin de la Rollandière et de sa piste cyclable, voire de son cheminement mixte cycles/piétons implanté sur le côté Sud, depuis 50m à l'aval de la passerelle dite des fleurs jusqu'à la R.D 1532, il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers au droit des différentes zone d'intervention ;

CONSIDERANT la configuration des différentes voies concernées et de leurs dépendances ne permettant pas le maintien de la circulation de tout ou partie des usagers dans des conditions de sécurité satisfaisantes pendant la réalisation des travaux de voirie, objet du présent arrêté;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

PREMIER LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Un grand service public au service de nos citoyens

PEFC 16-31-2618 / Certifié PEFC / 04815104 09

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur le quai du Furon et le chemin de la Rollandière sur tout ou partie des zones précitées par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Sur le chemin de la Rollandière, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, sera instaurée sur tout ou partie(s) de la section de voie concernée par les travaux susnommés. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage pourra, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, demander à l'entreprise intervenante de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. La circulation des cycles et piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise de tout ou partie de l'espace réservé à ces usagers au droit de chacune des zones d'intervention citées précédemment. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « cycles et piétons passez en face » sera mis en place en amont et en aval de chaque zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Cette signalisation pourra être complétée par la pose de mobilier urbain (barrières...).

Article III. Pendant la durée de l'intervention seuls les véhicules affectés à la mission décrite par le présent arrêté seront autorisés à stationner dans l'emprise de la zone de chantier.

Article IV. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article VI. Cette réglementation sera appliquée pour **sur la période qui s'étale du 6 au 16 juin 2017**, selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur les dites voies : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 1er juin 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MAFASSON RE.



Notifié le : 2 - JUIN 2017

Arrêté n° 2017-184

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,
Considérant la demande formulée par Monsieur MESSINA, vice-président de l'association APEV école Vercors, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la kermesse de l'école Vercors,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur MESSINA demeurant à SASSENAGE (Isère), 13 chemin des Marronnières, vice-président de l'association APEV école Vercors, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le dimanche 16 juin 2017
De 15 h 00 à 20 h 00
A l'école Vercors
pour la kermesse de l'école Vercors**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 2 juin 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 8/06/2017
Notifié le : 8/06/2017

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté n° 2017-185

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,
Considérant la demande formulée par Madame BROSSIER Virginie, présidente de l'AUPEEMS, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête de fin d'année du CRC,

Arrête

Article 1^{er} : Madame BROSSIER Virginie demeurant à SASSENAGE (Isère), Impasse Paul Corbin, présidente de l'AUPEEMS, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le dimanche 21 juin 2017
De 12 h 00 à 23 h 00
Au Parc Sasso Marconi,
pour la fête de fin d'année du CRC**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 2 juin 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 8/06/2017
Notifié le : 8/06/2017

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté n° 2017-186

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par le service culturel de la Ville de Sassenage d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du spectacle « Ivo Livi » - Cie Team Rocket,

Arrête

Article 1^{er} : La commune de Sassenage est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 14 octobre 2017
De 19 h 30 à 24 h 00
Au Théâtre en rond,
pour le spectacle « Ivo Livi » - Cie Team Rocket**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 2 juin 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.

Affiché le : 8/6/2017

Notifié le : 8/6/2017



Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté n° 2017-187

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par le service culturel de la Ville de Sassenage d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du spectacle « Dernier appel pour Broadway » - Cie les Babilleurs,

Arrête

Article 1^{er} : La commune de Sassenage est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

Le dimanche 31 décembre 2017

De 19 h 30 à 24 h 00

Au Théâtre en rond,

pour le spectacle « Dernier appel pour Broadway » - Cie les Babilleurs

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 2 juin 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 8/6/2017

Notifié le : 8/6/2017

Arrêté n° 2017-188

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
 Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,
 Considérant la demande formulée par le service culturel de la Ville de Sassenage d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du spectacle « les Banquettes arrières » - Cie Plus Plus Prod,

Arrête

Article 1^{er} : La commune de Sassenage est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le vendredi 19 janvier 2018
 De 19 h 30 à 24 h 00
 Au Théâtre en rond,
 pour le spectacle « les Banquettes arrières » - Cie Plus Plus Prod**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 2 juin 2017.

Le Maire,
 Christian COIGNÉ



Affiché le : 8/6/2017

Notifié le : 8/6/2017

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
 mairie@sassenage.fr
 www.sassenage.fr

Arrêté n° 2017-189

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,
Considérant la demande formulée par le service culturel de la Ville de Sassenage d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du spectacle « Djobi Djobach » - Cie Swing Hommes,

Arrête

Article 1^{er} : La commune de Sassenage est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 3 mars 2018
De 19 h 30 à 24 h 00
Au Théâtre en rond,
pour le spectacle « Djobi Djobach » - Cie Swing Hommes**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 2 juin 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 8/6/2017

Notifié le : 8/6/2017

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté n° 2017-190

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par le service culturel de la Ville de Sassenage d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du spectacle « Mise en boîte » - JDS production,

Arrête

Article 1^{er} : La commune de Sassenage est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

Le vendredi 30 mars 2018

De 19 h 30 à 24 h 00

Au Théâtre en rond,

pour le spectacle « Mise en boîte » - JDS production

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 2 juin 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 8/6/2017

Notifié le : 8/6/2017

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/191

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Chemin de la Rollandière, entre la rue du routoir à l'aval et l'avenue de Valence (R.D 1532) ; Quai du Furon, au droit de son intersection avec la piste cyclable située en rive gauche du Furon – voies situées en agglomération, Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère en date du 7 juin 2017 ;

Vu la demande de la société COLAS Rhône-Alpes - domiciliée 32, rue de la paix - 38 130 Echirolles;

CONSIDERANT que pour permettre à la société **COLAS Rhône-Alpes** - domiciliée **32, rue de la paix - 38 130 Echirolles** de procéder aux travaux divers décrits ci-après (liste non exhaustive):

- 1° Réalisation de différents aménagements de voirie dans l'emprise du chemin de la Rollandière (construction d'îlots séparateurs de chaussée) et reprise ponctuelle de la bande de roulement de la dite voie entre la R.D 1532 (avenue de Valence) et le début de la rue des Roses;
- 2° Mise en œuvre d'un enrobé dans l'emprise de la bande de roulement de la piste cyclable située en rive gauche du Furon, depuis 50m à l'amont de la passerelle des fleurs jusqu'à 50m à l'aval, incluant la confection d'un îlot d'espace vert ;
- 3° Reprise ponctuelle de la surface en enrobé du chemin de la Rollandière entre la passerelle des fleurs et la rue du Routoir ;
- 4° Reprise ponctuelle de la piste cyclable entre le ruisseau du Guâ et la passerelle du routoir ;
- 5° Reprise ponctuelle de la surface en enrobé de la piste cyclable située en rive gauche du Furon au droit de son intersection avec le quai du Furon ;

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier à base de fibres recyclées certifiées FSC®

PEFC 10-31-2540 / © 1996 PEFC / www.pefc.org

il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers au droit des différentes zone d'intervention;

CONSIDERANT la configuration des différentes voies concernées et de leurs dépendances ne permettant pas le maintien de la circulation de tout ou partie des usagers dans des conditions de sécurité satisfaisantes pendant la réalisation des travaux de voirie, objet du présent arrêté;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers sera ponctuellement et temporairement réglementée sur le chemin de la Rollandière, entre la R.D 1532 (avenue de Valence) et le début de la rue des Roses (cas 1° mentionné à l'article I), par la mise en place d'une route barrée. Un itinéraire de déviation accompagnera cette restriction de circulation pour maintenir un accès à la rue des roses et à ses voies adjacentes par la rue des grands champs. Conjointement à cette mesure et du fait de la proximité immédiate de la zone de travaux avec l'avenue de Valence – R.D 1532-, une circulation alternée régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, sera instaurée sur la R.D 1532 au droit de son intersection avec le chemin de la Rollandière. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage pourra, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, demander à l'entreprise intervenante de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Lors de la mise en place de la circulation alternée sur l'avenue de Valence - R.D 1532 - que ce soit par signaux manuels K10, par feux tricolores ou par panneaux fixes - , l'entreprise devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. Pour les cas 2° à 5° mentionnés à l'article I, la circulation des cycles et piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise de tout ou partie de l'espace réservé à ces usagers au droit de chacune des zones d'intervention stipulées. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant soit la mention « cycles et piétons passez en face », soit « déviation cycles et piétons » sera mis en place en amont et en aval de chaque zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Cette signalisation pourra être complétée par la pose de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. Lors de l'intervention référencée 5° à l'article I, il sera procédé à l'instauration d'une restriction de la largeur de chaussée dans l'emprise du Quai du Furon, au droit de la zone d'intervention par la mise en place d'un panneau du type **A3a** (« Chaussée rétrécie par la droite »).

Article V. Pendant la durée de l'intervention seuls les véhicules affectés à la mission décrite par le présent arrêté seront autorisés à stationner dans l'emprise de la zone de chantier.

Article VI. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article VIII. Cette réglementation sera appliquée pour **sur la période qui s'étale du 8 au 16 juin 2017**, selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur les dites voies : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 6 juin 2017.

Par délégalion,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée M...


Notifié le : 8 - JUIN 2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2017-192

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-2 et suivants, R411-25 et suivants, R413-1 et suivants, R414-14,

Vu la demande formulée par **Christian COIGNÉ**, Maire de la Ville de Sassenage,

CONSIDÉRANT qu'afin de veiller au bon déroulement des élections législatives qui interviendront les 11 et 18 juin 2017, sous le régime de l'état d'urgence, il y a lieu de réglementer le stationnement ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les mesures apportées ;

ARRÊTE :

Article I : Le Stationnement sera interdit aux abords des bureaux de vote situés :

- Mairie – Château des Blondes : 1 Place de la Libération,
- Groupe scolaire des Pies : Avenue de Romans,
- Groupe scolaire Rivoire de la Dame : 2 chemin du Petit Bois,
- Groupe scolaire du Hameau du Château : placette Châteaubriand,
- Salle municipale Jacques Prévert : rue du Moucherotte,
- Groupe scolaire Vercors : 1 rue François Gerin,
- Salle municipale des Engenières : 62 avenue de Valence,
- Centre technique municipale : 4 rue Pierre de Coubertin,

Article II : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville

Article III : La gendarmerie et la police municipale, sont chargées chacune, en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 8 juin 2017

Le Maire,



Christian COIGNÉ.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/193

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Ensemble des voies, de leurs dépendances et autres espaces publics métropolitains situés en et hors
agglomération,
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère en date du 12 juin 2017 ;

Vu la demande de l'entreprise AXIMUM, sise chemin des Gamelles – BP 220 – 26502 BOURG-LES-VALENCE.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **AXIMUM, sise chemin des Gamelles – BP 220 – 26502 BOURG-LES-VALENCE** de procéder aux opérations de reprise de la signalisation horizontale sur l'ensemble des voies publiques métropolitaines accompagnées de leurs dépendances, ainsi que des autres espaces publics intercommunaux et qu'à ce titre il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers au droit des différentes zones d'intervention au fur et à mesure de l'avancement du chantier;

CONSIDERANT la configuration de tout ou partie des voies publiques métropolitaines accompagnées de leurs dépendances, ainsi que des autres espaces publics intercommunaux, ne permettant pas le maintien de la circulation de tout ou partie des usagers dans des conditions de sécurité satisfaisantes lors de la réalisation des travaux précités;

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

PROX APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Impri-mie sur papier aux normes environnementales

PEFC 1531 2246 | Certifié PEFC | www.pefc.org

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur l'ensemble des voies publiques métropolitaines, ainsi que des autres espaces publics intercommunaux, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, sera instaurée sur tout ou partie(s) de la section de voie précitée. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et que l'intervention soit localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, il sera alors procédé à la « mise au clignotant » des équipements existants au droit de la zone de travaux. L'instauration de cette mesure sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Lors de la mise en place de la circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence -R.D 1532, voie classée à grande circulation - que ce soit par signaux manuels K10, par feux tricolores ou par panneaux fixes, l'entreprise devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article IV. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise de tout partie de trottoir(s) qui jouxte(nt) les voies publiques qui seront concernées par l'objet du présent arrêté et ce à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » sera mis en place en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Cette signalisation pourra être complétée par la pose de mobilier urbain (barrières...).

Article V. La circulation des cycles sera ponctuellement interdite dans l'emprise de tout ou partie de piste(s) cyclables(s) qui jouxte(nt) les voies publiques impactées par les opérations de curage et de pompage des avaloirs, grilles et autres ouvrages du réseau public de collecte et d'évacuation des eaux pluviales. Cette disposition sera effective à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation sera mis en place en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers. Si une insertion des cycles est nécessaire dans le flux routier elle devra faire l'objet d'une signalisation adaptée.

Article VI. Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de chantier à l'exception des véhicules affectés à la mission décrite par le présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1**. L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de mettre en place une pré- information au droit de chaque zone où le stationnement sera interdit et ce 8 jours fermes avant la date d'intervention;

Article VII. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article VIII. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention où la réglementation stipule une vitesse autorisée supérieure à cette valeur. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article IX. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article X. Cette réglementation sera appliquée sur la période qui s'étale du **14 juin 2017, 7h30, au 21 juin 2017, 18h00**. Concernant les restrictions de circulation instaurées sur les axes structurants ou fortement contraints eu égard à leur configuration à savoir :

- Les avenues de Valence et de Romans (R.D 1532) ;
- La R.D 531 ;
- La rue des Grands champs ;
- La rue du Guà ;
- La rue Charles de Gaulle ;
- La rue du 8 mai 1945 ;
- La rue François Blumet ;
- La rue de la Maladière ;
- La rue de l'Argentière ;
- Le Chemin et la rue du Vinay ;
- La rue du Drac ;
- La rue du Taillefer ;
- La rue de la République ;
- La rue François Gerin ;
- La rue du plaçage ;
- La rue de la Morillère ;
- La route du Vercors ;
- Le quai du Furon ;

les dispositions prévues dans le présent arrêté seront appliquées selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur les dites voies : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le

délaï de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 13 juin 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 14 JUIN 2017

REPUBLICQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/194

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Rue Fontaine de la roche, à hauteur du n°1. Voie publique métropolitaine située en et hors agglomération.
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de l'entreprise POLIN PAYSAGE -- domiciliée 83, avenue du maquis de l'Oisans – 38 800 Le Pont de Claix;

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **POLIN PAYSAGE - sise 33, avenue du maquis de l'Oisans - 38 800 Le Pont de Claix** d'intervenir sur le branchement en eau potable de l'habitation située au °1 de la rue Fontaine de la roche, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, ainsi que sur son trottoir Ouest, à hauteur de la zone d'intervention.

CONSIDERANT la largeur de la rue Fontaine de la roche et de son trottoir Ouest ne permettant pas le maintien de la circulation des usagers dans des conditions dites normales lors de la réalisation des travaux précités;

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360
PAIX APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes ISO 14001

 **PEFC** 15-21-2048 (Certifié PEFC) | www.pefc.org

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue Fontaine de la roche, à hauteur du n°1. A cet égard, il sera procédé à l'instauration d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée, régulée soit manuellement, matérialisé par piquets mobiles du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** pourra être instaurée au droit de la zone d'intervention.

Article II. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article III. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de la zone d'intervention. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur de la zone de travaux, exception faite de ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article V. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite sur le trottoir Ouest de la rue Fontaine de la roche, à hauteur de la zone de travaux. Un itinéraire de déviation devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

Article VI. La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article VII. L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'inobservation des mesures de sécurité.

Article VIII. Cette réglementation sera appliquée pour une durée calendaire de **15 jours répartis sur la période du 12 juin, 8h00, au 1 septembre 2017, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2

mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 8 juin 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée LAURENT.



Notifié le : 9 - JUIN 2017

REPUBLICQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/195

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Chemin de la Rollandière (rive gauche du Furon), depuis 50m à l'aval de la passerelle des fleurs jusqu'à 50m en amont ainsi que sur la section comprise entre la rue des roses et l'avenue de Valence (R.D 1532) ; Quai du Furon, au droit de son intersection avec la piste cyclable située en rive gauche du Furon – voies situées en agglomération,
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère en date du 12 juin 2017 ;

Vu la demande de la société FAR - domiciliée 8, avenue Victor Hugo - 38 130 Echirolles;

CONSIDERANT que pour permettre à la société **FAR** - domiciliée **8, avenue Victor Hugo - 38 130 Echirolles** de procéder aux travaux divers décrits ci-après (liste non exhaustive):

- 1° Reprise et réalisation d'un complément à la signalisation horizontale initialement en place sur le chemin de la Rollandière : matérialisation d'une ligne continue en périphérie d'îlots séparateurs de chaussée, traçage de traversées piétonnes... sur la section comprise entre la R.D 1532 (avenue de Valence) et le début de la rue des Roses;
- 2° Réalisation de pictogrammes et autres marquages routiers sur la bande de roulement de la piste cyclable située en rive gauche du Furon, depuis 50m à l'amont de la passerelle des fleurs jusqu'à 50m à l'aval;
- 3° Application d'une signalisation horizontale dans l'emprise de la rampe d'accès technique à la digue du Furon située en rive gauche, à hauteur de la rue des roses et de la passerelle des fleurs;
- 4° Application d'une signalisation horizontale dans l'emprise de la rampe d'accès de la piste cyclable au chemin de la Rollandière et à la passerelle des fleurs pour les usagers en provenance de la R.D.1532 ;

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Numero unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

PREMIER APPEL LIBRE

Fax : 04 76 53 52 17

mairic@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Intégrité des papiers aux dépens des citoyens et des usagers

 Direction Départementale des Territoires de l'Isère

- 5° Mise en œuvre de la signalisation horizontale au droit de l'intersection entre la piste cyclable située en rive gauche du Furon et son intersection avec le quai du Furon ;

il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers au droit des différentes zone d'intervention;

CONSIDERANT la configuration des différentes voies, et de leurs dépendances, concernées par les travaux de reprise de la signalisation horizontale ne permettant pas le maintien de la circulation de tout ou partie des usagers dans des conditions de sécurité satisfaisantes pendant l'intervention de l'entreprise Far;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers sera ponctuellement et temporairement réglementée sur le chemin de la Rollandière, entre la R.D 1532 (avenue de Valence) et le début de la rue des Roses (cas 1° précité), par la mise en place d'une réduction de la largeur de chaussée sur la voie Est de la R.D 1532 et alternativement des voies entrantes et sortantes du chemin de la Rollandière sur la zone concernée. Il sera, pour l'occasion et selon le cas, procédé à la mise en place d'un panneau du type **A3a** (« Chaussée rétrécie par la droite ») ou **A3b** (« Chaussée rétrécie par la gauche »). Cette disposition sera accompagnée (sauf pour l'intervention qui va se dérouler dans l'emprise de la voie Est de la R.D 1532) d'une circulation alternée régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée pour partie dans l'emprise, voire à proximité immédiate, d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage pourra, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, demander à l'entreprise intervenante de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Lors de la mise en place de la réduction de la largeur de chaussée sur la voie Est de l'avenue de Valence - R.D 1532 – par panneau du type **A3a**, l'entreprise devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. Pour les cas 2° à 4° précités, la circulation des cycles et piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise de tout ou partie de l'espace réservé à ces usagers au droit de chacune des zones d'intervention stipulées. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant soit la mention « cycles et piétons passez en face », soit « déviation cycles et piétons » sera mis en place en amont et en aval de chaque zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Cette signalisation pourra être complétée par la pose de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. Lors de l'intervention référencée 5° au début du présent acte, il sera procédé conjointement à l'instauration d'une réduction de la largeur de la chaussée du Quai du Furon, au droit de la zone d'intervention, par la mise en place d'un panneau du type **A3a** (« Chaussée rétrécie par la droite ») et à la fermeture de la piste cyclable située en rive gauche du Furon, entre le pont de la R.D 1532 et le Quai du Furon.

Article V. Pendant la durée de l'ensemble des interventions le stationnement sera interdit au droit des différentes zones de mise en œuvre de la signalisation horizontale, exception faite des véhicules affectés au chantier qui seront, quant à eux, autorisés à stationner dans l'emprise de chaque secteur de travaux.

Article VI. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **sur la période du 14 juin 2017, 8h00, au 21 juin 2017, 18h00**, à l'exception de celle en lien avec les restrictions imposées à la voie de circulation Est de la R.D 1532, au droit de son intersection avec le chemin de la Rollandière, où elle n'entrera en vigueur que selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur la dite voie : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 12 juin 2017.

Par délégalion,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée V. PARRAIRE.



Notifié le : 14 JUIN 2017



ARRETE DU MAIRE 2017- 196

Objet : arrêté de circulation durant l'inauguration de la digue du furon de Sassenage

Le Maire de la commune de Sassenage,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1 à 5, et L.2213-1 à 6,

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 511-1 à 5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R. 110-1, R. 411-5, et R. 411-21-1,

VU la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat en date du 22 février 2016,

VU l'arrêté municipal 2016-263 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de l'**inauguration de la digue du furon**, un défilé empruntera une partie de la voirie communale le **samedi 24 juin 2017**,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation et afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre, la sécurité, et le bon déroulement des manifestations,

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules sera règlementée, **samedi 24 juin 2017 de 16h à 19h**, lors du passage du cortège dans les rues citées ci-après

Premier parcours

Départ : Quai du furon - niveau passerelle du lavoir – traversée de l'Avenue de Valence-

Arrivée : Quai du furon - niveau passerelle du lavoir

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Commune membre du syndicat intercommunal d'assainissement

Logo PEYC

Deuxième parcours :

Départ ; Parc Sasso-Marconi, - Rue de la république - Place de la libération - Avenue de Romans - Rue des buisssières – Rue du Moucherotte - **Arrivée** : Parc Messkirch

Article 2 :

La Police Municipale encadrera la manifestation, en facilitant et sécurisant le passage du cortège aux abords des intersections.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 :

La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE,

Le 16 juin 2017

L'adjoint délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,


Daniel D'OLIVIER-QUINTAS 

Transmission en Préfecture le : 16 juin 2017
Affichage le : 16 juin 2017
N° d'acte :

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/197

**ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Route du Vercors, voie publique métropolitaine située en agglomération.
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

*Vu la demande de la société **Déménagements Désormeaux - Rue Pierre Sépard – 27 930 GRAVIGNY ;***

CONSIDERANT que pour permettre à la société **Déménagements Désormeaux – Rue Pierre Sépard – 27 930 GRAVIGNY** de réaliser un déménagement au n°47 de la route du Vercors, il y a lieu de réglementer :

- Le stationnement des véhicules et autres usagers, à hauteur du numéro précité, au droit des places positionnées le long de la voie publique ;
- La circulation des piétons qui vont évoluer sur le trottoir Ouest de la voie, au droit du n°47 ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360
PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

 PEFC 13-01-2044 (Certifié PEFC) par PEFC France

ARRÊTE :

Article I. Le stationnement des véhicules et autres usagers sera temporairement réglementé sur la route du Vercors, à hauteur du n°47, par la mise en place d'une interdiction de stationner dans l'emprise de 2 emplacements. Pendant la durée de l'intervention seul le stationnement des véhicules affectés au déménagement sera autorisé sur l'espace précité. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite à hauteur du n°47, lieu de l'intervention. Le cas échéant un itinéraire de déviation, matérialisé par l'installation d'un panneau « piétons passez en face », sera mis en place en amont et en aval de la zone d'intervention afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite, qui doit être assuré en toute sécurité, si nécessaire par l'installation de barrières, de platelages ou de passages aménagés et protégés ;

Pendant la durée de l'intervention les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article III. Cette réglementation sera appliquée **pour une durée calendaire de 1 jour, le 21 juin 2017, de 0h00 à 20h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail prévus pour ce déménagement;

Article IV. La signalisation réglementaire relative à l'interdiction de stationner sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la Commune de Sassenage. Celle liée à l'instauration d'une éventuelle déviation de la circulation piétonne sera, quant à elle, mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté.

Article V. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le(s) bénéficiaire(s), sur le lieu du chantier.

Article VI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 13 juin 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIR



Notifié le : 14 JUIN 2017

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. : 2017-198_Déménagements_DESORMEAUX_47_route_du_Vercors.

Affaire : Déménagement au n° 47, route du Vercors.

Objet : Occupation domaine public (2 places de stationnement longitudinales).

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2017-198**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

VU le code des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

VU la délibération en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

VU la demande par laquelle la société **Déménagements DESORMEAUX – rue Pierre Sépard – 27 930 GRAVIGNY** sollicite l'autorisation pour occuper des places de stationnement longitudinales implantées au droit du 47, route du Vercors, afin de permettre le stationnement d'un véhicule de déménagement;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour stationner des véhicules et matériels de déménagement sur 2 emplacements longitudinaux situés au droit du n° 47, route du Vercors.

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

NUM APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Image protégée par copyright. Tous droits réservés. Photo: www.sassenage.fr

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Implantation

Le demandeur pourra utiliser 2 places longitudinales positionnées au droit du n°47, route du Vercors. En aucun cas cette occupation ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté.

Article 3 - Date et durée

La date de cette occupation est fixée au mercredi 21 juin 2017, de 00h00 à 20h00.

Article 4 - Redevance

Comme stipulé à l'article VII, « cas particulier n°4 », de la délibération votée lors de la séance du conseil municipal en date du 2 Décembre 2010, la présente autorisation n'est pas soumise à redevance.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du ou des véhicules et matériels mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 13 juin 2017.

Par délégation, le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,
Amédée MATRAIRE.

Notifié le : 14 JUIN 2017



Arrêté n° 2017-199

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Madame GRIMALDI Filomène, présidente de Danse Club de Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du spectacle de danse,

Arrête

Article 1^{er} : Madame GRIMALDI Filomène demeurant à SASSENAGE (Isère), 12 rue des Pies, présidente de Danse Club de Sassenage, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le mercredi 5 juillet 2017
De 17 h 00 à 23 h 00
Au Théâtre en Rond
pour le spectacle de danse**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 12 juin 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : ...13 juin 2017.....

Notifié le : ... 13 juin 2017.....

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté n° 2017-200

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Madame Nicole RIBOUD, présidente de La Cité, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de Juin à la Cité 2017,

Arrête

Article 1^{er} : Madame Nicole RIBOUD demeurant à SASSENAGE (Isère), 25 Rivoire de la Dame, présidente de La Cité, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

Le vendredi 16 juin au samedi 17 juin 2017

De 20 h 00 à 23 h 00

Au THÉÂTRE EN ROND

A l'occasion de Juin à la Cité 2017

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 13 juin 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : ...14 juin 2017.....

Notifié le : ...14 juin 2017.....

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017/201

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
AU DROIT DES CHANTIERS REALISES PAR LES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX - ENSEMBLE
DES VOIRIES ET AUTRES ESPACES PUBLICS (METROPOLITAINS ET COMMUNAUX) SITUES EN ET
HORS AGGLOMERATION,
COMMUNE DE SASSENAGE.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*
- Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère en date du 14 juin 2017 ;*
- Vu la demande formulée par les services techniques municipaux (régie technique tous corps d'état, service des festivités, service des espaces verts et de la propreté urbaine) ;*

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter les missions de maintenance et d'exploitation effectuées par les services techniques municipaux pour procéder notamment à l'entretien des bâtiments publics, des espaces d'agréments (massifs floraux, engazonnés,...) aménagés sur les voies et autres espaces publics, à la mise en place de mobiliers et autres équipements à l'occasion d'évènements festifs.... et de contribuer ainsi à la bonne et rapide exécution de chantiers courants (durée ne dépassant pas 72 heures d'affilée) et d'interventions urgentes;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces missions, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voiries et autres espaces publics métropolitains, mais également communaux, situés en et hors agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période de mise en œuvre de chantiers courants ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de simplifier la procédure administrative ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée.

ARRÊTE

ARTICLE I. Les services techniques de la Commune de Sassenage sont autorisés à effectuer, sans interruption de la circulation, des chantiers fixes ou mobiles sur les voiries et autres espaces publics tant métropolitains que communaux.

ARTICLE II. Un chantier est dit courant s'il répond aux critères suivants (conformément à la circulaire n°96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier) :

Il ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres ;
- de déviation de la circulation automobile;
- une incidence supérieure à 72 heures d'affilée sur la circulation.
- une interdiction de stationner supérieure à 72 heures d'affilée ;

A contrario, dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation.

ARTICLE III. La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992, sera mise en place, entretenue et repliée par les Services Techniques de la Commune de Sassenage sous leur responsabilité.

En fonction des besoins des interventions (liste non exhaustive):

- la circulation pourra être limitée à une voie de circulation régulée soit manuellement, par l'utilisation de piquets mobiles **K10**, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité de type **B15** et **C18** ;
- la circulation des cycles et piétons pourra être interdite par la mise en place de barrière(s) accompagnée(s) d'un panneau portant la mention « trottoir barré » ou piste « cyclable barrée » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation du type **B0**. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » ou « cycles passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.
- le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur de la zone de travaux. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** et levée par panneaux de fin de prescription de type **B39** ;
- la vitesse des véhicules pourra être limitée à 30 km/h au droit de la zone d'intervention. Le cas échéant, cette restriction sera matérialisée par panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » et levée par panneaux de fin de prescription de type **B33**.

- Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention pourront être interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

ARTICLE IV. Lors de la mise en place de la circulation alternée sur les avenues de Romans et de Valence -R.D 1532, voie classée à grande circulation - que ce soit par piquets mobiles **K10** ou par panneaux fixes, les services techniques de la Commune devront veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

ARTICLE V. La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la Commune de Sassenage ;

ARTICLE VI. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

ARTICLE VII. Cette réglementation sera appliquée sur la période du **15 juin 2017, 00h00, au 31 décembre 2017, 24h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

ARTICLE VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

ARTICLE IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

ARTICLE XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 14 juin 2017.

Par déléation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

Affiché le : 14 JUIN 2017



Arrêté n° 2017-202

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Madame Nicole RIBOUD, présidente de La Cité, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de Juin à la Cité 2017,

Arrête

Article 1^{er} : Madame Nicole RIBOUD demeurant à SASSENAGE (Isère), 25 Rivoire de la Dame, présidente de La Cité, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le lundi 19 juin 2017
De 20 h 00 à 22 h 00
Au THÉÂTRE EN ROND
A l'occasion de Juin à la Cité 2017**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 13 juin 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ



Affiché le : ...14 juin 2017.....
Notifié le : ...14 juin 2017.....

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté n° 2017-203

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Madame Nicole RIBOUD, présidente de La Cité, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de Juin à la Cité 2017,

Arrête

Article 1^{er} : Madame Nicole RIBOUD demeurant à SASSENAGE (Isère), 25 Rivoire de la Dame, présidente de La Cité, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

Le mercredi 21 juin au jeudi 22 juin 2017

De 20 h 00 à 23 h 00

Au THÉÂTRE EN ROND

A l'occasion de Juin à la Cité 2017

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 13 juin 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.




Affiché le : ...14 juin 2017.....
Notifié le : ...14 juin 2017.....

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté n° 2017-204

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Madame Nicole RIBOUD, présidente de La Cité, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de Juin à la Cité 2017,

Arrête

Article 1^{er} : Madame Nicole RIBOUD demeurant à SASSENAGE (Isère), 25 Rivoire de la Dame, présidente de La Cité, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

Le vendredi 23 juin au samedi 24 juin 2017
De 20 h 00 à 23 h 00
Au THÉÂTRE EN ROND
A l'occasion de Juin à la Cité 2017

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 13 juin 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : ...14 juin 2017.....
Notifié le : ...14 juin 2017.....

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/205

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION

**Chemin du Bac, à hauteur des n°3 et 7. Voie publique métropolitaine située hors
agglomération.
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

*Vu la demande de l'entreprise **FINET PAYSAGE -- domiciliée les Iles Cordées – 38 113 Veurey-Voroize;***

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **FINET PAYSAGE - sise les Iles Cordées - 38 113 Veurey-Voroize** de procéder à l'élagage de la haie de la propriété située aux n°3 et 7 du chemin du bac, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers sur la dite voie, ainsi que sur son accotement Est, à hauteur de la zone d'intervention.

CONSIDERANT la largeur du chemin du bac et de son accotement Est ne permettant pas le maintien de la circulation des usagers dans des conditions dites normales lors de la réalisation des travaux précités;

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

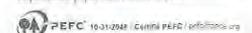
N° Azur 0 810 038 360
PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Impression sur papier aux normes environnementales



CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur le chemin du bac, depuis le n°3 jusqu'au n°7. A cet égard, il sera procédé à l'instauration d'une restriction de largeur de chaussée par l'instauration d'un panneau du type **A3a** (« Chaussée rétrécie par la droite »). Le cas échéant, une circulation alternée, régulée soit manuellement, matérialisé par piquets mobiles du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** pourra être instaurée au droit de la zone d'intervention.

Article II. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article III. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de la zone d'intervention. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article IV. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur de la zone de travaux, exception faite de ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article V. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite sur l'accotement Est du chemin du bac, à hauteur de la zone de travaux. Un itinéraire de déviation devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

Article VI. La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par le(s) bénéficiaire(s) du présent arrêté, qui sera(ont) seul(s) responsable(s) des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article VII. L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'inobservation des mesures de sécurité.

Article VIII. Cette réglementation sera appliquée **du 19 juin 2017, 7h00, au 20 juin 2017, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2

mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 14 juin 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

Notifié le : 16 JUIN 2017



Arrêté Municipal

N° 2017 –206- Objet : autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion d'un concours de pétanque

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère)

VU les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 2° du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1952 en date du 6 mars 2002,

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté municipal n°2016-263 du 13 septembre 2016 donnant délégation à Monsieur D'OLIVIER-QUINTAS, 6^{ème} adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,

VU l'accord de la METRO en date du 16 mars 2017,

CONSIDERANT la demande d'organiser un concours de pétanque présentée par l'association «U.S.S Basket» représentée par Madame Véronique FAVI dûment habilitée à la représenter en qualité de présidente,

CONSIDERANT que cette manifestation participe à la vie locale de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1° - L'association «U.S.S Basket», domiciliée route des Perrières à Veurey-Voroize, est autorisée à organiser un concours de pétanque le dimanche 2 juillet 2017 au parc de l'Ovalie à Sassenage de 7 heures 30 à 20 heures.

ARTICLE 2° - L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle, elle est précaire et révocable à tout moment si les nécessités du domaine public l'exigent, sans indemnité, les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 3° - L'association «U.S.S Basket» devra se charger de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de sa manifestation, rendre les lieux, après l'utilisation, en parfait état de propreté et contracter les assurances nécessaires à l'exercice de son activité et des biens prêtés.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 4° - Affichage : R418-3 du code de la route

Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que tous les autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur toutes les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

ARTICLE 5° - Il est rappelé au bénéficiaire que cette autorisation est délivrée à l'association et qu'elle est non cessible.

ARTICLE 6° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7° - Monsieur Daniel D'OLIVIER QUINTAS, adjoint au Maire, délégué à la sécurité, à la jeunesse et à l'évènementiel,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la direction de l'aménagement et de l'environnement,
sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8° - Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie,
- Madame Véronique FAVI, Présidente

Fait à Sassenage, le 19 juin 2017

L'adjoint délégué à la sécurité,
à la jeunesse et à l'évènementiel



Daniel D'OLIVIER QUINTAS

Notifié à l'intéressé le :

26-06-2017
FAVI Veronique ✓

*En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.
Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.*

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/207

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION

Chemin de la Rollandière (rive gauche du Furon), depuis 50m à l'aval de la passerelle des fleurs jusqu'à 50m en amont ainsi que sur la section comprise entre la rue des roses et l'avenue de Valence (R.D 1532) ; Quai du Furon, au droit de son intersection avec la piste cyclable située en rive gauche du Furon – voies situées en agglomération, Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*
- Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère en date du 12 juin 2017 ;*
- Vu l'arrêté n°2017-195, portant réglementation temporaire de la circulation ;*
- Vu la demande de la société FAR - domiciliée 8, avenue Victor Hugo - 38 130 Echirolles;*

CONSIDERANT que pour permettre à la société FAR - domiciliée 8, avenue Victor Hugo - 38 130 Echirolles de procéder aux travaux divers décrits ci-après (liste non exhaustive):

- 1° Reprise et réalisation d'un complément à la signalisation horizontale initialement en place sur le chemin de la Rollandière : matérialisation d'une ligne continue en périphérie d'îlots séparateurs de chaussée, traçage de traversées piétonnes... sur la section comprise entre la R.D 1532 (avenue de Valence) et le début de la rue des Roses;
- 2° Réalisation de pictogrammes et autres marquages routiers sur la bande de roulement de la piste cyclable située en rive gauche du Furon, depuis 50m à l'amont de la passerelle des fleurs jusqu'à 50m à l'aval;

- 3° Application d'une signalisation horizontale dans l'emprise de la rampe d'accès technique à la digue du Furon située en rive gauche, à hauteur de la rue des roses et de la passerelle des fleurs;
- 4° Application d'une signalisation horizontale dans l'emprise de la rampe d'accès de la piste cyclable au chemin de la Rollandière et à la passerelle des fleurs pour les usagers en provenance de la R.D 1532 ;
- 5° Mise en œuvre de la signalisation horizontale au droit de l'intersection entre la piste cyclable située en rive gauche du Furon et son intersection avec le quai du Furon ;

il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers au droit des différentes zone d'intervention;

CONSIDERANT la configuration des différentes voies, et de leurs dépendances, concernées par les travaux de reprise de la signalisation horizontale ne permettant pas le maintien de la circulation de tout ou partie des usagers dans des conditions de sécurité satisfaisantes pendant l'intervention de l'entreprise Far;

CONSIDERANT que les travaux, objet du précédent arrêté, n'ont pas connu de début d'exécution matériel ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Les dispositions prévues dans l'arrêté n° 2017-195 sont prolongées jusqu'au **vendredi 30 juin 2017.**

Article II. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article III. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article V. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 21 juin 2017.



Par
le 5^{ème} adjoint au Maire,

délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

Notifié le :

22 JUIN 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/208

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION

**Avenue de Valence (ex R.D 1532) à hauteur de son intersection avec la rue du Guâ -
voies publiques métropolitaines situées en et/ou hors agglomération,
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère en date du 22 juin 2017 complété par celui du 29 juin 2017 ;

Vu la demande de la société PERINO BORDONE domiciliée 126, chemin de l'île du pont – 38 343 VOREPPE ;

CONSIDERANT que pour permettre à la société **PERINO BORDONE domiciliée 126, chemin de l'île du pont – 38 343 VOREPPE**, de procéder d'une part à des travaux de renouvellement et de maillage/raccordement des canalisations d'eau potable et d'assainissement implantées en traversée de l'avenue de Valence (ex R.D 1532), et d'autre part à la mise en place de fourreaux destinés au tirage d'une fibre optique en tranchée commune avec les réseaux humides à remplacer;

CONSIDERANT la configuration de l'avenue de Valence au droit de la zone d'intervention, les contraintes de chantier liées à la densité de circulation constatée sur la dite voie, la géométrie du carrefour entre l'avenue de Valence (ex R.D 1532) et la rue du Guâ, ainsi que le mode opératoire prévu pour la réalisation des travaux;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Les travaux prévus dans l'emprise de l'avenue de Valence, ex R.D 1532, à hauteur de son intersection avec la rue du Guâ, seront réalisés en 2 phases :

- La première du 3 au 7 juillet 2017 ;
- La seconde du 7 au 21 Juillet 2017 ;

Article II. Pendant les 2 phases de chantier précitées une circulation alternée, régulée par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** sera instaurée au droit de la zone d'intervention. A cette occasion, l'entreprise titulaire de la présente autorisation devra procéder à la dissimulation soignée de l'ensemble de la signalisation lumineuse tricolore en place sur ce carrefour.

Article III. Pendant les 2 phases de chantier et en semaine l'entreprise intervenante devra veiller à mettre une signalisation d'approche de la zone chantier conforme au manuel du chef de chantier du SETRA et notamment la fiche CF26a - circulation alternée - route à 3 voies - alternat par signaux tricolores avec rabattement préalable vers la droite. Il conviendra aussi de garder le passage nécessaire aux transports exceptionnels soit 7m pour la catégorie de l'ex R.D1532. Si cela n'est pas possible, l'entreprise fera remonter l'information pour en alerter les services de la DREAL.

Article IV. Pendant la durée des 2 phases de chantier les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur. De plus, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux excepté pour les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un panneau ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article V. Lors de la première phase de travaux, la largeur de la chaussée de l'avenue de Valence (ex R.D 1532) sera rétrécie par la droite à hauteur de son intersection avec la rue du Guâ. Elle impactera la voie Est et la voie centrale qui seront neutralisées sur la période concernée et mentionnée à l'article I de présent acte. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention.

Article VI. Pendant la première phase de travaux, les véhicules circulant sur l'avenue de Valence dans le sens Sud/Nord et souhaitant accéder à la rue du Guâ devront faire demi-tour sur la place Jean-Prévost (rond-point entre l'ex R.D 1532 et l'ex R.D 531) L'entrée sur la rue du Guâ s'effectuera sur la voie habituellement réservée aux véhicules qui en sortent. La gestion entre les flux entrant et sortant s'effectuera au moyen de la signalisation lumineuse tricolore qui sera mise en place provisoirement pendant les 2 phases de travaux qui se dérouleront dans l'emprise de ce carrefour.

Article VII. Pour le week-end du 8-9 juillet qui devrait, selon toute vraisemblance, se situer dans la première phase de chantier, il conviendrait, pour ces jours déclarés hors chantier (circulaire du 07/12/2016 du MEEM), de laisser libre l'ensemble des voies de circulation afin de favoriser l'écoulement du flux de véhicules, du vendredi 07 juillet, 5 heures, (voire du jeudi 6 juillet, 17h30, dans le cas des présents travaux) au dimanche 09 juillet, 24 heures (voire au lundi 10 juillet, 8h30, dans le cas du présent chantier). Toutefois, en raison des contraintes techniques liées à l'encombrement du sous-sol il est envisagé de ne pas pouvoir appliquer cette disposition. Le cas échéant, une ou plusieurs plaques de franchissement seront néanmoins installées pour libérer et rendre à la circulation le maximum de la chaussée.

Article VIII. Dans l'hypothèse où la contrainte mentionnée à l'article VII était absente et qu'il était possible de laisser libre l'ensemble de voies de circulation afin de favoriser l'écoulement du flux de véhicules, du vendredi 07 juillet, 5 heures, (voire du jeudi 6 juillet, 17h30, dans le cas du présent chantier) au dimanche 09 juillet, 24 heures, (voire au lundi 10 juillet, 8h30, dans le cas des présents travaux) une signalisation de position mentionnant la présence d'un chantier aux abords de la voie restera en place (stockage, déformation de voirie ...).

Article IX. Afin de fluidifier au maximum la circulation des véhicules sur cet axe, la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante de faire procéder, pendant la première et/ou la seconde phase de travaux, à la « mise au clignotant » des feux tricolores implantés au droit du carrefour entre l'avenue de Valence, la rue de la République et le chemin des Marronniers. Cette mesure sera mise en oeuvre par la société CITEOS sise 2, *impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève* en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article X. Lors de la seconde phase de travaux, la largeur de la chaussée de l'avenue de Valence (ex R.D 1532) sera rétrécie par la droite à hauteur de son intersection avec la rue du Guâ. Elle impactera la voie Ouest qui sera neutralisée sur la période concernée et mentionnée à l'article I du présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention.

Article XI. Pendant la seconde phase de travaux l'entrée sur la rue du Guâ sera rétablie pour les véhicules circulant dans le sens Sud/Nord.

Article XII. Pour le week-end du 15-16 juillet, auquel s'ajoute le jour férié du 14 juillet, ensemble qui devrait selon toute vraisemblance se situer dans la seconde phase de chantier, il conviendrait, pour ces jours déclarés hors chantier (circulaire du 07/12/2016 du MEEM), de laisser libre la totalité des voies de circulation afin de favoriser l'écoulement du flux de véhicules. Cette mesure entrerait en vigueur du jeudi 13 juillet, 5 heures (voire du mercredi 12 juillet, 17h30, dans le cas des présents travaux), au dimanche 16 juillet, 24 heures (voire au lundi 17 juillet, 8h30, dans le cas du présent chantier). Toutefois, en raison des contraintes techniques liées à l'encombrement du sous-sol il est envisagé de ne pas pouvoir appliquer cette disposition. Le cas échéant, une ou plusieurs plaques de franchissement seront néanmoins installées pour libérer et rendre à la circulation le maximum de la chaussée.

Article XIII. Dans l'hypothèse où la contrainte mentionnée à l'article VII était absente et qu'il était possible de laisser libre l'ensemble de voies de circulation afin de favoriser l'écoulement du flux de véhicules, du jeudi 13 juillet, 5 heures, (voire du mercredi 12 juillet, 17h30, dans le cas du présent chantier) au dimanche 16 juillet, 24 heures, (voire au lundi 17 juillet, 8h30, dans le cadre des présents travaux) une signalisation de position mentionnant la présence d'un chantier aux abords de la voie restera en place (stockage, déformation de voirie ...).

Article XIV. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article XV. Cette réglementation sera appliquée en fonction des phases du chantier décrites à l'article I du présent arrêté, à savoir **du 3 juillet 2017, 8h30, au 7 juillet 2017, 17h30, pour la première phase et du 7 juillet 2017, 8h30, au 21 juillet 2017, 17h30, pour la seconde** avec un report possible **au 28 juillet 2017** pour cause d'aléas ou d'intempéries. Concernant ce dernier point, les dispositions prévues aux articles XII et XIII du présent arrêté seront appliquées, selon les mêmes modalités, pour le week-end du 22 et 23 juillet 2017. Toutefois et si les conditions requises pour

assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article XVI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XVII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XVIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 29 juin 2017.

Par délégalion,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 29 JUIN 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/208

**ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION**

**Avenue de Valence (ex R.D 1532) à hauteur de son intersection avec la rue du Guâ -
voies publiques métropolitaines situées en et/ou hors agglomération,
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère en date du 23 juin 2017 ;

*Vu la demande de la **société CONSTRUCTEL**, domiciliée **ZAC parc du Col vert - rue des Chartinières - 01120 DAGNEUX** ;*

CONSIDERANT que pour permettre à la société **société CONSTRUCTEL**, domiciliée **ZAC parc du Col vert - rue des Chartinières - 01120 DAGNEUX**, de procéder à des travaux raccordement au réseau de télécommunication en fibre optique sur un ouvrage (chambre de tirage) implanté sous l'avenue de Valence (ex R.D 1532), dans l'emprise de la voie Est (sens de circulation Sassenage/Noyarey), et qu'à ce titre il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des piétons au droit de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

PRIS APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Inspiré par les idées des citoyens sassenageois



ARRÊTE :

Article I. La largeur de la chaussée de l'avenue de Valence (ex R.D 1532) sera rétrécie par la droite à hauteur de son intersection avec la rue du Guâ. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention.

Article II. Lors de la mise en place de la réduction de la largeur de chaussée sur l'avenue de Valence – ex R.D 1532 –, à hauteur de son intersection avec la rue du Guâ, par la mise en place d'un panneau du type **A3a**, l'entreprise devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. Pendant la durée de l'intervention les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article IV. Pendant la durée du chantier aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux de renforcement et de maintenance du réseau de télécommunication excepté pour le ou les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 26 au 30 juin 2017**, selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur les dites voies : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 23 juin 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 23 JUIN 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/209

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**Rue François Gerin – voie située en agglomération,
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de la société **PERINO BORDONE - domiciliée 126, chemin de l'île du pont - 38 343 VOREPPE;**

CONSIDERANT que pour permettre à la société **PERINO BORDONE** - domiciliée 126, chemin de l'île du pont - 38 343 VOREPPE de procéder notamment aux travaux de renouvellement des canalisations de distribution d'eau potable, de collecte et d'évacuation des eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers ainsi que le stationnement des véhicules au droit des différentes zone d'intervention;

CONSIDERANT la configuration de la rue François Gerin et de ses dépendances ne permettant pas le maintien de la circulation de tout ou partie des usagers ainsi que de tout ou partie du stationnement des véhicules dans des conditions de sécurité satisfaisantes pendant la réalisation des travaux précités;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

PRO APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Logo imprimé sur papier aux normes environnementales

 Préfecture de l'Isère

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue François Gerin, entre la R.D 1532 (avenue de Valence) et la place Louis Reverdy, par la mise en place d'une route barrée. Un itinéraire de déviation (annexé au présent acte) accompagnera cette restriction de circulation pour renvoyer le flux des véhicules entrant dans le bourg soit par la rue de la République, le chemin de Fontaine, la route du Vercors et l'allée du château sur le Quai du Furon afin de leur permettre de rejoindre, le cas échéant, l'avenue de Valence (ex R.D 1532). Conjointement à cette mesure, les résidents de la copropriété dénommée « le Trouvert » seront autorisés, le temps des travaux, à accéder chez eux et à en sortir en empruntant la voie située en pied de la digue située rive droite du Furon, tout comme celle positionnée en partie sommitale côté R.D 1532, afin de rejoindre l'avenue de Valence (ex R.D 1532) à hauteur du pont en franchissement du Furon.

Article II. La circulation des cycles et piétons sera ponctuellement interdite dans l'emprise de tout ou partie de l'espace réservé à ces usagers. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » sera mis en place en amont et en aval de chaque zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Cette signalisation pourra être complétée par la pose de mobilier urbain (barrières...).

Article III. Pendant la durée de l'intervention seuls les véhicules affectés à la mission décrite par le présent arrêté seront autorisés à stationner dans l'emprise de la zone de chantier.

Article IV. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 26 juin 2017, 7h30, au 13 octobre 2017, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ainsi que pour les week-ends et jours fériés.

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 21 juin 2017.



Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.

Notifié le :

21 JUIN 2017
21 JUIN 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/210

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**Rue de l'Argentière (entre les rues de la Maladière et du Taillefer) – voie située en agglomération,
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*
- Vu l'arrêté municipal en date du 15 juin 2017 pris par la ville de Fontaine dans le cadre des travaux de réfection d'enrobés rue de l'Argentière prévus du 26 au 30 juin 2017 ;*
- Vu la demande de la société EUROVIA - domiciliée 4, rue du Drac - 38 130 ECHIROLLES ;*

CONSIDERANT que pour permettre à la société **EUROVIA - domiciliée 4, rue du Drac - 38 130 ECHIROLLES** de procéder aux travaux de renouvellement de la couche de roulement de la rue de l'Argentière entre les rues de la Maladière et du Taillefer, il y a lieu de réglementer la circulation de tout ou partie des usagers ainsi que le stationnement des véhicules au droit des différentes zone d'intervention;

CONSIDERANT la configuration de la rue de l'Argentière ainsi que la densité de circulation constatée sur cette voie ne permettant pas le maintien de la circulation de tout ou partie des usagers ainsi que le stationnement des véhicules dans des conditions de sécurité satisfaisantes pendant la réalisation des travaux précités;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N° Azur 0 810 038 360
PREMIER APPEL LOGICAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier recyclé en France

 PEFC 101192648 - Certifié PEFC / www.pefc.org

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules (véhicules légers, poids lourds, cycles, cyclomoteurs, motocyclottes...) sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue de l'Argentière, entre les rues de la Maladière et du Taillefer, par la mise en place :

- D'une réduction de la largeur de chaussée ;
- D'une route barrée dans le sens Ouest/Est. Conjointement à cette mesure un itinéraire de déviation sera mis en place pour permettre aux véhicules de rejoindre le pont des martyrs et les autres voies adjacentes en empruntant la rue de Sassenage, la rue de la Sure et la rue de la Sure.
- D'une circulation maintenue uniquement dans le sens Est/Ouest. Toutefois et si des contraintes de chantier l'imposent elle pourra être également barrée. Le cas échéant, les usagers seront invités à emprunter la rue de la Maladière, la rue du 8 mai 1945, la rue Charles de Gaulle, la rue du Guâ pour rejoindre l'avenue de Valence (Ex R.D 1532). Toutefois, l'entreprise titulaire de la présente autorisation ne pourra mettre en œuvre cette mesure qu'après en avoir informé les services techniques de la Commune de Sassenage. Cette disposition ne devra en outre s'appliquer que sur 1 journée et selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur les dites voies : de **8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.**
- D'un alternat de circulation qui sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée pour partie dans l'emprise, voire à proximité immédiate, d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage pourra, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, demander à l'entreprise intervenante de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Afin de faciliter la circulation dans le sens Est/Ouest, l'entreprise intervenante pourra mettre en œuvre un itinéraire conseillé qui empruntera les mêmes voies que celles figurées à l'article I dans l'hypothèse d'une route barrée.

Article III. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite dans l'emprise de tout ou partie du trottoir Nord de la rue de l'Argentière sur sa portion comprise entre les rues de la Maladière et du Taillefer. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » sera mis en place en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Cette signalisation pourra être complétée par la pose de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. Pendant la durée de l'intervention seuls les véhicules affectés à la mission décrite par le présent arrêté seront autorisés à stationner dans l'emprise de la zone de chantier.

Article V. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article VI. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article VII. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **du 26 juin 2017, 7h30, au 30 juin 2017, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article VIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article IX. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article X. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 22 juin 2017.

Par délégalion,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée M. P. RE.



Notifié le : 21 JUIN 2017

Arrêté n° 2017-211

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur BENZAKOUR Farid, président de l'association les Côtes de Sassenage, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête de la musique,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur BENZAKOUR Farid demeurant à SASSENAGE (Isère), 107 rue des Chênes, président de l'association les Côtes de Sassenage, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 24 juin 2017
De 18 h 00 à 22 h 00
Devant studio Mélusine
pour la fête de la musique**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 22 juin 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 23/06/2017
Notifié le : 23/06/2017

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SASSENAGE**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/212****ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Avenue de Romans (ex R.D 1532) à hauteur du n°27. Voie publique métropolitaine située hors agglomération.
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

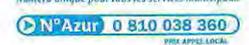
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;
- Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;
- Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;
- Vu** la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5^{ème} adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;
- Vu** l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère en date du ...juin 2017 ;
- Vu** la demande de la société **BIASINI SAE -- domiciliée 7, rue Eugène Ravanat – 38 321 EYBENS;**

CONSIDERANT que pour permettre à la société **BIASINI SAE - sise 7, rue Eugène Ravanat - 38 321 EYBENS** d'intervenir sur le réseau de distribution en gaz implanté sous l'avenue de Romans (ex R.D 1532), à hauteur du n°27, afin de procéder à la suppression du branchement d'une habitation, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la dite voie ainsi que des piétons sur son trottoir Ouest, à hauteur de la zone d'intervention.

Ville de Sassenage

B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux



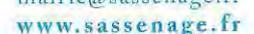
N° Azur 0 810 038 360



04 76 53 52 17



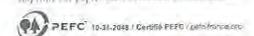
mairie@sassenage.fr



www.sassenage.fr



Impression sur papier 100% recyclé et entièrement végétal



PEFC 12-31-2018 / Certifié PEFC / gestion durable

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers, sera ponctuellement et temporairement réglementée sur l'avenue de Valence (R.D 1532) sur le secteur dit « des Engenières », à hauteur du n° 27. A cet égard, il sera procédé à l'instauration d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée, régulée soit manuellement, matérialisé par piquets mobiles du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** pourra être instaurée au droit de la zone d'intervention. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et compte tenu du fait que l'intervention est localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, la Commune de Sassenage pourra, eu égard à la densité de circulation sur ce secteur, demander à l'entreprise intervenante de faire procéder à la « mise au clignotant » de la dite signalisation lumineuse implantée à l'approche de la zone de travaux. Cette manipulation sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. Lors de la mise en place de la circulation alternée sur l'avenue de Romans – ex R.D 1532 – à hauteur du n°27, que ce soit par signaux manuels K10, par feux tricolores ou par panneaux fixes , l'entreprise devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Article III. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article IV. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit de la zone d'intervention. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux du type B14 portant la mention « 30 » ;

Article V. Les dépassements à hauteur de la zone d'intervention seront interdits quelles que soient la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article VI. Le stationnement des véhicules sera interdit à hauteur de la zone de travaux, exception faite de ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B6a1** ;

Article VII. La circulation des piétons sera ponctuellement interdite sur le trottoir Ouest, à hauteur de la zone de travaux. Un itinéraire de déviation devra être mis en place en amont et en aval du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers.

Article VIII. La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article IX. L'entrepreneur sera entièrement responsable des accidents ou dommages causés aux tiers par l'inobservation des mesures de sécurité.

Article X. Cette réglementation sera appliquée du **26 au 30 juin 2017**, selon les créneaux horaires décrits ci-après, eu égard à la densité de circulation constatée sur cette voie : **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article XI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIV. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 22 juin 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée



Notifié le : 23 JUIN 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/213

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Rue e la Morillière. Voie publique métropolitaine située en agglomération.
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*
- Vu la demande de l'entreprise Citéos sise -2, impasse Henri Barbusse 38 120 SAINT EGREVE;*

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **Citéos sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 SAINT EGREVE**, de procéder au déplacement d'un raccordement électrique à hauteur du n°11 de la rue de la Morillière, il convient de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers au droit de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT l'étroitesse de la rue de la Morillière qui ne permet pas de maintenir la circulation des usagers pendant les travaux précités tout en assurant leur sécurité ainsi que celles des personnels de l'entreprise intervenante ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360
PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier 100% recyclé avec encres végétales

 PEFC 11-25-2048 / Certifié PEFC / péci-1000010

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers (piétons ...) sera ponctuellement et temporairement réglementée sur la rue de la Morillière, par la mise en place d'une rue barrée. Cette restriction sera effective à hauteur du n°11 de la voie. Elle sera néanmoins mentionnée à l'extrémité nord de la dite voie.

Article II. Pendant la durée des travaux, et si les conditions de sécurité sont réunies à cette fin (visibilité..) les riverains dont l'habitation se trouve entre le n°6 /8 et le n°10 de la rue de la Morillière seront autorisés à remonter la dite voie jusqu'en direction de la R.D 531. Cette mesure devra être signalée par la mise en place d'un panneau du type **A18**;

Article III. Pendant la durée des travaux, et si les conditions de sécurité sont réunies à cette fin (visibilité..) les riverains dont l'habitation se trouve entre le n°2 et le n°4/6 de la rue de la Morillière seront autorisés à remonter la dite voie jusqu'en direction du n°11. Cette mesure devra être signalée par la mise en place d'un panneau du type **A18** ;

Article IV. Afin de permettre la mise en oeuvre des dispositions prévues aux articles II et III du présent arrêté, tout acte établi antérieurement contraire aux mesures prescrites seront suspendus le temps des travaux.

Article V. Pendant la durée du chantier les services de secours pourront accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur. Le cas échéant, des dispositifs de franchissement de fouilles devront être disponibles sur le site pour pouvoir être mis en oeuvre rapidement en cas de nécessité. Les riverains de la zone de travaux pourront également bénéficier de cette mesure.

Article VI. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone d'intervention excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article VII. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article VIII. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **pour une durée calendaire de 3 jours répartis sur la période du 26 juin 2017, 7h30, au 28 juillet 2017, 17h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier, notamment pour les week-ends (du vendredi, à partir de 16h00, jusqu'au lundi suivant, 7h30) et les jours fériés (depuis la veille, à partir de 16h00, jusqu'au jour d'après, 7h30). En cas de succession d'un jour férié et d'un week-end (ou inversement), la levée des dispositions s'effectuera depuis la veille du week-end et/ou du jour férié, à partir de 16h00, jusqu'au jour suivant le jour férié et/ou le week-end, 7h30;

Article IX. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article X. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XI. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 22 Juin 2017.

Par délégalion,
le 5^{ème} adjoint au Maire
délégué au domaine public et aux grands projets,



Amédée MATRAY

Notifié le :

23 JUIN 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/214

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Voies métropolitaines et leurs dépendances situés en et hors agglomération,
Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de l'entreprise Eurovia sise 4, rue du Drac – 38 434 ECHIROLLES.

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise *Eurovia sise 4, rue du Drac – 38 434 ECHIROLLES* de procéder aux opérations de mise en œuvre d'une campagne de point à temps automatique, accompagnée du balayage du reflux, sur certaines voies métropolitaines (dont la liste figure en annexe au présent arrêté) et qu'à ce titre il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et usagers au droit des différentes zones d'intervention au fur et à mesure de l'avancement du chantier sur les dites voies;

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'une campagne de point à temps automatique sur les voiries dont la liste figure en annexe au présent arrêté ne permet pas le maintien de la circulation des véhicules et usagers dans des conditions dites normales;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux.

N°Azur 0 810 038 360
PRIX APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Impression sur papier aux normes environnementales

 PEFC 10-31-2848 / Certifié PEFC / 0810 19000 019

ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules sera ponctuellement et temporairement réglementée sur les voies publiques métropolitaines, dont la liste figure en annexe au présent arrêté, par la mise en place d'une restriction de largeur de chaussée. Le cas échéant, une circulation alternée régulée, soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15**, soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**, sera instaurée sur tout ou partie(s) des voies concernées. Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et que l'intervention soit localisée à proximité d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, il sera alors procédé à la « mise au clignotant » des équipements existants au droit de la zone de travaux. L'instauration de cette mesure sera effectuée par la société **CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève** en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article II. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite dans l'emprise de tout ou partie des traversées piétonnes matérialisées sur les voies publiques dont la liste figure en annexe au présent arrêté. Si cette disposition est mise en œuvre, elle sera effective à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou plusieurs panneaux portant la mention « piétons passez en face » sera mis en place en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. Cette signalisation pourra être complétée par la pose de mobilier urbain (barrières...).

Article III. La circulation des cycles pourra être ponctuellement interdite dans l'emprise de tout ou partie des traversées piétonnes matérialisées sur les voies publiques dont la liste figure en annexe au présent arrêté. Si cette disposition est mise en œuvre, elle sera effective à hauteur de la zone d'intervention. Le cas échéant, un itinéraire de déviation sera mis en place en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers. Si une insertion des cycles est nécessaire dans le flux routier elle devra faire l'objet d'une signalisation adaptée.

Article IV. Pendant la durée de l'intervention aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone de chantier à l'exception des véhicules affectés à la mission décrite par le présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneau(x) du type **B6a1**. L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de mettre en place une pré-information au droit de chaque zone où le stationnement sera interdit et ce 8 jours fermes avant la date d'intervention;

Article V. Pendant la durée du chantier, les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur ;

Article VI. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article VII. Sur les voies, dont la liste figure en annexe au présent arrêté, où la vitesse des véhicules est limitée à 50km/h et plus, cette dernière sera limitée à 30 km/h au droit de chaque zone d'intervention. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « 30 » ;

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article IX. Cette réglementation sera appliquée sur la période qui s'étale du **29 juin 2017, 7h30, au 28 juillet 2017, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou

partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 23 juin 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amélie TRAIRE.



Notifié le: 23 JUIN 2017

Annexe à l'annexe 217-218



AGENCE DE GRENOBLE

Espace Comboire

4 rue du Drac - BP 308

F-8434 Echirolles Cedex

T/ +33 4 76 75 02 09

F/ +33 4 76 75 03 98

euroviagrenoble@eurovia.com

Certification ISO 9001, ISO 14001, OHSAS 18001

Certification MASE

N/Réf. : Liste des Rues de Sassenage

Echirolles, le 15 juin 2017

Rue Charles Baudelaire
Chemin de Gingeolles
Chemin des Pataches
Chemin des Moironds
Rue de Clémencières
Chemin de Rollandière
Route des pins
Rue du Moulin
Chemin du Petit Bois
Rue Pierre Daloz
Chemin des Vergnats
Rue Voltaire
Rue des Lilas
Rue des Iris
Rue des Roses
Av de la Falaise
Rue de Moucherotte
Chemin du Vinay
Rue François Gérin
Rue du Gua
Chemin de Marronières
Rue du 8 mai
Rue Hector Berlioz
Rue des Pies
Avenue de Buisnières

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/215

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**Chemin de Fontaine (entre le 2bis et le chemin du Vinay). Voie publique
métropolitaine située en agglomération.
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2,;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de l'entreprise Citéos EEE AD sise –2, impasse Henri Barbusse 38 120 SAINT EGREVE;

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **Citéos EEE AD sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 SAINT EGREVE** d'intervenir sur l'accotement Est du chemin de Fontaine, sur la section comprise entre le 2bis et le chemin du Vinay afin de procéder à la repose d'un poteau bois destiné au support d'une lanterne d'éclairage public et au remplacement d'un mât bois existant, il convient de réglementer la circulation des véhicules et autres usagers au droit de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT la configuration du chemin de Fontaine qui ne permet pas de maintenir la circulation des usagers sur la chaussée pendant les travaux précités tout en assurant leur sécurité ainsi que celles des personnels de l'entreprise intervenante ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

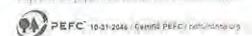
PRIVÉ APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Impression sur papier 100% recyclé et environnementale



ARRÊTE :

Article I. La circulation des véhicules et autres usagers (piétons ...) sera ponctuellement et temporairement réglementée sur le chemin de Fontaine entre le 2 bis et le chemin du Vinay. A cette fin, il sera procédé à la mise en place d'une réduction de la largeur de chaussée sur la voie de circulation qui assure les déplacements dans le sens Sud/Nord. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention. Le double sens de circulation sera toutefois maintenu en reportant le flux des usagers qui se déplacent du Nord vers le Sud sur l'accotement Ouest de la voie.

Article II. Pendant la durée du chantier les services de secours pourront accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur.

Article III. Les dépassements dans l'emprise de la zone d'intervention seront interdits quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** ;

Article IV. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone d'intervention excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article V. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article VI. L'ensemble de cette réglementation sera appliquée **pour une durée calendaire de 1 jour sur la période du 29 juin 2017, 7h30, au 28 juillet 2017, 17h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier;

Article VII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article X. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 26 Juin 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Notifié le :

27 JUIN 2017

Amédée



[Handwritten signature in blue ink]

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/208

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION

**Avenue de Valence (ex R.D 1532) à hauteur de son intersection avec la rue du Guâ -
voies publiques métropolitaines situées en et/ou hors agglomération,
Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère en date du 22 juin 2017 complété par celui du 29 juin 2017 ;

*Vu la demande de la société **PERINO BORDONE** domiciliée **126, chemin de l'île du pont – 38 343 VOREPPE** ;*

CONSIDERANT que pour permettre à la société **PERINO BORDONE** domiciliée **126, chemin de l'île du pont – 38 343 VOREPPE**, de procéder d'une part à des travaux de renouvellement et de maillage/raccordement des canalisations d'eau potable et d'assainissement implantées en traversée de l'avenue de Valence (ex R.D 1532), et d'autre part à la mise en place de fourreaux destinés au tirage d'une fibre optique en tranchée commune avec les réseaux humides à remplacer;

CONSIDERANT la configuration de l'avenue de Valence au droit de la zone d'intervention, les contraintes de chantier liées à la densité de circulation constatée sur la dite voie, la géométrie du carrefour entre l'avenue de Valence (ex R.D 1532) et la rue du Guâ, ainsi que le mode opératoire prévu pour la réalisation des travaux;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Les travaux prévus dans l'emprise de l'avenue de Valence, ex R.D 1532, à hauteur de son intersection avec la rue du Guâ, seront réalisés en 2 phases :

- La première du 3 au 7 juillet 2017 ;
- La seconde du 7 au 21 Juillet 2017 ;

Article II. Pendant les 2 phases de chantier précitées une circulation alternée, régulée par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11** sera instaurée au droit de la zone d'intervention. A cette occasion, l'entreprise titulaire de la présente autorisation devra procéder à la dissimulation soignée de l'ensemble de la signalisation lumineuse tricolore en place sur ce carrefour.

Article III. Pendant les 2 phases de chantier et en semaine l'entreprise intervenante devra veiller à mettre une signalisation d'approche de la zone chantier conforme au manuel du chef de chantier du SETRA et notamment la fiche CF26a - circulation alternée - route à 3 voies - alternat par signaux tricolores avec rabattement préalable vers la droite. Il conviendra aussi de garder le passage nécessaire aux transports exceptionnels soit 7m pour la catégorie de l'ex R.D1532. Si cela n'est pas possible, l'entreprise fera remonter l'information pour en alerter les services de la DREAL.

Article IV. Pendant la durée des 2 phases de chantier les riverains pourront accéder à leur(s) propriété(s) et les services de secours à l'ensemble des habitations et autres propriétés de ce secteur. De plus, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux excepté pour les véhicules affectés à cette mission. Cette restriction sera matérialisée par un panneau ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article V. Lors de la première phase de travaux, la largeur de la chaussée de l'avenue de Valence (ex R.D 1532) sera rétrécie par la droite à hauteur de son intersection avec la rue du Guâ. Elle impactera la voie Est et la voie centrale qui seront neutralisées sur la période concernée et mentionnée à l'article I de présent acte. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention.

Article VI. Pendant la première phase de travaux, les véhicules circulant sur l'avenue de Valence dans le sens Sud/Nord et souhaitant accéder à la rue du Guâ devront faire demi-tour sur la place Jean-Prévost (rond-point entre l'ex R.D 1532 et l'ex R.D 531) L'entrée sur la rue du Guâ s'effectuera sur la voie habituellement réservée aux véhicules qui en sortent. La gestion entre les flux entrant et sortant s'effectuera au moyen de la signalisation lumineuse tricolore qui sera mise en place provisoirement pendant les 2 phases de travaux qui se dérouleront dans l'emprise de ce carrefour.

Article VII. Pour le week-end du 8-9 juillet qui devrait, selon toute vraisemblance, se situer dans la première phase de chantier, il conviendrait, pour ces jours déclarés hors chantier (circulaire du 07/12/2016 du MEEM), de laisser libre l'ensemble des voies de circulation afin de favoriser l'écoulement du flux de véhicules, du vendredi 07 juillet, 5 heures, (voire du jeudi 6 juillet, 17h30, dans le cas des présents travaux) au dimanche 09 juillet, 24 heures (voire au lundi 10 juillet, 8h30, dans le cas du présent chantier). Toutefois, en raison des contraintes techniques liées à l'encombrement du sous-sol il est envisagé de ne pas pouvoir appliquer cette disposition. Le cas échéant, une ou plusieurs plaques de franchissement seront néanmoins installées pour libérer et rendre à la circulation le maximum de la chaussée.

Article VIII. Dans l'hypothèse où la contrainte mentionnée à l'article VII était absente et qu'il était possible de laisser libre l'ensemble de voies de circulation afin de favoriser l'écoulement du flux de véhicules, du vendredi 07 juillet, 5 heures, (voire du jeudi 6 juillet, 17h30, dans le cas du présent chantier) au dimanche 09 juillet, 24 heures, (voire au lundi 10 juillet, 8h30, dans le cas des présents travaux) une signalisation de position mentionnant la présence d'un chantier aux abords de la voie restera en place (stockage, déformation de voirie ...).

Article IX. Afin de fluidifier au maximum la circulation des véhicules sur cet axe, la Commune de Sassenage pourra demander à l'entreprise intervenante de faire procéder, pendant la première et/ou la seconde phase de travaux, à la « mise au clignotant » des feux tricolores implantés au droit du carrefour entre l'avenue de Valence, la rue de la République et le chemin des Marronnieres. Cette mesure sera mise en oeuvre par la société CITEOS sise 2, *impasse Henri Barbusse - 38120 Saint-Egrève* en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention devra être diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article X. Lors de la seconde phase de travaux, la largeur de la chaussée de l'avenue de Valence (ex R.D 1532) sera rétrécie par la droite à hauteur de son intersection avec la rue du Guâ. Elle impactera la voie Ouest qui sera neutralisée sur la période concernée et mentionnée à l'article I du présent arrêté. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3a** qui sera implanté à l'aval de la zone d'intervention.

Article XI. Pendant la seconde phase de travaux l'entrée sur la rue du Guâ sera rétablie pour les véhicules circulant dans le sens Sud/Nord.

Article XII. Pour le week-end du 15-16 juillet, auquel s'ajoute le jour férié du 14 juillet, ensemble qui devrait selon toute vraisemblance se situer dans la seconde phase de chantier, il conviendrait, pour ces jours déclarés hors chantier (circulaire du 07/12/2016 du MEEM), de laisser libre la totalité des voies de circulation afin de favoriser l'écoulement du flux de véhicules. Cette mesure entrerait en vigueur du jeudi 13 juillet, 5 heures (voire du mercredi 12 juillet, 17h30, dans le cas des présents travaux), au dimanche 16 juillet, 24 heures (voire au lundi 17 juillet, 8h30, dans le cas du présent chantier). Toutefois, en raison des contraintes techniques liées à l'encombrement du sous-sol il est envisagé de ne pas pouvoir appliquer cette disposition. Le cas échéant, une ou plusieurs plaques de franchissement seront néanmoins installées pour libérer et rendre à la circulation le maximum de la chaussée.

Article XIII. Dans l'hypothèse où la contrainte mentionnée à l'article VII était absente et qu'il était possible de laisser libre l'ensemble de voies de circulation afin de favoriser l'écoulement du flux de véhicules, du jeudi 13 juillet, 5 heures, (voire du mercredi 12 juillet, 17h30, dans le cas du présent chantier) au dimanche 16 juillet, 24 heures, (voire au lundi 17 juillet, 8h30, dans le cadre des présents travaux) une signalisation de position mentionnant la présence d'un chantier aux abords de la voie restera en place (stockage, déformation de voirie ...).

Article XIV. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'observation des mesures de sécurité ;

Article XV. Cette réglementation sera appliquée en fonction des phases du chantier décrites à l'article I du présent arrêté, à savoir **du 3 juillet 2017, 8h30, au 7 juillet 2017, 17h30, pour la première phase et du 7 juillet 2017, 8h30, au 21 juillet 2017, 17h30, pour la seconde** avec un report possible **au 28 juillet 2017** pour cause d'aléas ou d'intempéries. Concernant ce dernier point, les dispositions prévues aux articles XII et XIII du présent arrêté seront appliquées, selon les mêmes modalités, pour le week-end du 22 et 23 juillet 2017. Toutefois et si les conditions requises pour

assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article XVI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XVII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article XVIII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 29 juin 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATRAIRE.



Notifié le : 29 JUIN 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017/217

**ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION –
 PROLONGATION ARRÊTÉ 2017-180.**

**Rue de la Maladière, à hauteur du n°4 et de son intersection avec l'impasse du Charmant Som.
 Voie publique métropolitaine située hors agglomération.
 Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2, ;*
- Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*
- Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*
- Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;*
- Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*
- Vu la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;*
- Vu l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;*
- Vu l'arrêté n°2017-180 du 8 juin 2017 portant réglementation temporaire de la circulation ;*
- Vu la demande de l'entreprise **GUINTOLI Isère** domiciliée **498, avenue du Peuras –38210 TULLINS.***

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **GUINTOLI Isère** domiciliée **498, avenue du Peuras –38210 TULLINS** de procéder à des travaux destinés à l'aménagement d'une traversée piétonne à hauteur du n°4 de la rue et de son intersection avec l'impasse du Charmant Som, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers sur la dite voie ainsi que sur ses trottoirs Est et Ouest, à hauteur de la zone d'intervention.

CONSIDERANT la largeur de la rue de la Maladière et de ses trottoirs Est et Ouest ne permettant pas le maintien de la circulation des usagers dans des conditions dites normales lors de la réalisation des travaux précités;

CONSIDERANT que les travaux, objet du précédent arrêté, n'ont pas connu de début d'exécution matériel ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. Les dispositions prévues dans l'arrêté n° 2017-180 sont prolongées jusqu'au **vendredi 21 juillet 2017**.

Article II. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article III. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article IV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article V. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 28 juin 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,

Amédée MATHEU



Notifié le : 29 JUIN 2017

Arrêté n° 2017-218

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur Philippe BOUL, président de ROCK IN SASS, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion du Festival Rock In Sass,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Philippe BOUL demeurant à PONT DE CLAIX (Isère), 7 rue du 19 mars 1962, président de ROCK IN SASS, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Du Samedi 1^{er} juillet 2017 – 14 h 00
Au Dimanche 2 juillet 2017 – 01 h 00
Au gymnase des Pies
A l'occasion du Festival Rock In Sass**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sassenage le 30 juin 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le :30/06/2017.....

Notifié le :30/06/2017.....

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Arrêté n° 2017-219

Le Maire de la Commune de SASSENAGE (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1^{er}, L. 48 et L. 49,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013,

Considérant la demande formulée par Monsieur Philippe BOUL, président de ROCK IN SASS, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion des festivités du 14 juillet,

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Philippe BOUL demeurant à PONT DE CLAIX (Isère), 7 rue du 19 mars 1962, président de ROCK IN SASS, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Du jeudi 13 juillet 2017 - 14 h 00
Au vendredi 14 juillet 2017 – 2 h 00
Au parc de l'Ovalie
A l'occasion des festivités du 14 juillet**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 et devra se conformer strictement aux prescriptions imposées (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc ...).

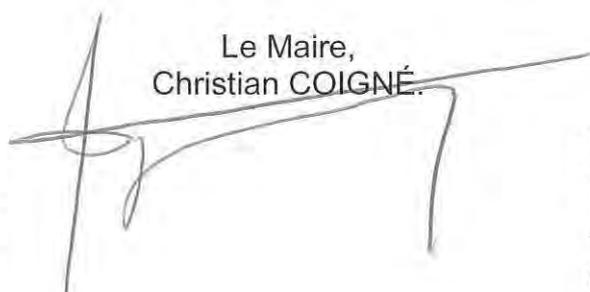
Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées comme suit :

- 1^{ère} catégorie : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 2^{ème} catégorie : abrogée
- 3^{ème} catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Madame la commandante de la brigade de gendarmerie de Sassenage, Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

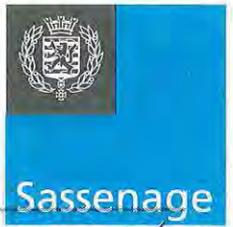
Fait à Sassenage le 30 juin 2017.

Le Maire,
Christian COIGNÉ.



Affiché le : 3/7/2017

Notifié le : 3/7/2017



ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Parking relais de la place Jean Prévost – Espace public métropolitain situé en agglomération, Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

VU les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-335 du 6 octobre par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipal liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

VU la délibération municipale du 8 septembre 2016 portant Monsieur Amédée MATRAIRE au rang de 5^{ème} adjoint au maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2016-262 du 13 septembre 2016 portant délégation à Amédée MATRAIRE, 5ème adjoint Maire, dans le domaine du bien public et des grands projets ;

Vu la demande de l'entreprise Citéos EEE AD sise –2, impasse Henri Barbusse 38 120 SAINT EGREVE;

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise Citéos EEE AD sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 SAINT EGREVE de procéder à des travaux de génie civil destinés à réaliser l'alimentation en électricité et en téléphone d'un nouvel équipement dédié au stationnement des cycles en lieu et place des modules précités, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'ensemble des usagers au droit de la zone d'intervention ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée ;

ARRÊTE :

Article I. La circulation de l'ensemble des usagers (automobiles, cycles, piétons...) sera localement et temporairement réglementée dans l'emprise du parking relais de la place Jean Prévost, par la mise en place, à l'avancement des travaux :

- Soit d'une restriction de largeur de chaussée(s) qui impactera une partie des voies propres à assurer le fonctionnement de l'espace de stationnement;
- Soit de voie(s) barrée(s) qui concernera(ont), en fonction de l'avancement des travaux, les infrastructures d'accès et de sortie du site ainsi qu'une partie des espaces dédiés à la circulation interne ;

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Impression sur papier - aux couleurs existantes

PEFC 10-21-2044 (Certifié PEFC) polibureau.org

A l'occasion de l'instauration de cette restriction une signalisation directionnelle sera mise en place afin d'assurer la continuité des déplacements sur le site.

Pendant la durée du chantier les services de secours pourront accéder au parking relais. A ce titre, des dispositifs de franchissement de fouilles devront être disponibles sur le site pour pouvoir être mis en œuvre rapidement en cas de nécessité.

Article II. La restriction de circulation instaurée aux piétons dans le cadre des travaux et mentionnée à l'article I du présent arrêté sera signalée par la mise en place d'un panneau « piétons passez en face » qui sera implanté en amont et en aval du chantier. Cette signalisation sera destinée à assurer la continuité de déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite, qui doit être assurée en toute sécurité ; le cas échéant il sera procédé à l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés.

Article III. Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise de la zone d'intervention ainsi que sur l'ensemble des emplacements positionnés en limite Est du parking relais. Cette restriction sera matérialisée sur le site à l'aide de panneaux du type **B6a1** qui pourront être complétés par la mise en place de barrières mobiles. Cette mesure ne concerne pas les véhicules affectés au chantier ainsi que les consignes à vélos qui seront temporairement entreposées sur les places qui seront neutralisées côté Ouest du site.

Article IV. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité ;

Article V. Cette réglementation sera appliquée **sur la période du 3 juillet 2017, 8h00, au 4 août 2017, 17h00.** Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier ;

Article VI. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article VII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut faire également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article VIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 30 juin 2017.

Par délégation,
le 5^{ème} adjoint au Maire,
délégué au domaine public et aux grands projets,



Amédée MATRAIRE.

Notifié le : 30 JUIN 2017

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 03 Avril 2017	N° DP 38474 17 10034
<p style="text-align: center;">Par : Monsieur Patrick VIOLETTE</p> <p style="text-align: center;">Demeurant à : 116 Hameau du Château 38360 Sassenage</p> <p style="text-align: center;">Pour : Fenêtre de toit</p> <p style="text-align: center;">Sur un terrain sis à : 116 Hameau du Château Cadastré : AS23</p>	Destination : Habitation

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de l'installation d'une fenêtre de toit sur le pan Sud de la toiture,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à l'installation d'une fenêtre de toit sur le pan Sud de la toiture.

ARTICLE 2

La présente autorisation est également assortie des prescriptions d'urbanisme énoncées ci-après :
Le pétitionnaire devra respecter l'article Ucb 11.1.2 du règlement du plan local d'urbanisme :
« Les fenêtres de toit (type velux et autres) à créer devront être encastrées dans les rampants de la couverture, sauf impossibilité technique avérée. »

ARTICLE 3

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue **(Bf)** exposée à des risques de suffosion et zone bleue **(Bi'0)** de risque résiduel de débordement du Furon.

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone verte **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 4

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX-HUIT AVRIL DEUX MIL DIX-SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE,
D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP)**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 29 Mars 2017	N° AT 38474 17 10004
<p>Par : MAIRIE DE SASSENAGE Représentée par M.COIGNÉ Christian</p> <p>Demeurant à : 1 place de la Libération 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Mise aux normes accessibilité</p> <p>Sur un terrain sis à : 4 Square de la Libération Cadastré : BD99</p>	<p>Catégorie : 5ème</p> <p>Type : R</p> <p>Destinations : Conservatoire communal</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée en vue de la mise aux normes accessibilité du conservatoire communal Alfred Gaillard,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-7, L.111-8 et R.111-19 et suivants, et les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 31 mars 2017,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis lors de la séance du 24 avril 2017, reçu le 15 mai 2017,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Ville de Sassenage
B.P.31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

100% APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Engagement pour l'égalité des territoires et l'environnement durable

PEFC 16-21-2045 / Certifié PEFC / certifié ISO 14001

ARTICLE 2

Le terrain est situé en **zone de sismicité 4** (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

ARTICLE 3

Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4

La Directrice Générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le TRENTE MAI DEUX MIL DIX SEPT

Le Maire,



Christian COIGNÉ

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ :

En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 13 Mars 2017 et complété le 24 Mai 2017	N° DP 38474 17 10024
<p>Par : ACTIS Représentée par M. DUPORT-ROSAND Stéphane</p> <p>Demeurant à : 25 avenue de Constantine BP 250 38035 Grenoble CEDEX 02</p> <p>Pour : Réhabilitation de logements</p> <p>Sur un terrain sis à : 8 rue du Parc Messkirch Cadastré : BB146</p>	<p>Destination : Habitation</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la réhabilitation de logements,
 Vu les pièces annexées,
 Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
 Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
 Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
 Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),
 Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, ses textes d'application et l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002.
 VU la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2014 décidant de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement effectués sur tout ou partie d'une construction existante, conformément à l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme,
 Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Impression sur papier aux normes ISO 14001 certifiée



ARRÊTE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la réhabilitation de logements.

ARTICLE 2

La présente autorisation est également assortie des prescriptions d'urbanisme énoncées ci-après :
Le pétitionnaire devra respecter l'article Uba 11.1.1 règlement du plan local d'urbanisme :
« Sont autorisés les volets roulants sous réserve que les caissons des volets ne soient pas en saillie de façade. »

ARTICLE 3

En phase de chantier, le pétitionnaire devra se rapprocher de M. SERRAILLIER, Adjoint en charge de l'urbanisme pour la validation des choix définitifs des coloris.

ARTICLE 4

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Les dispositions de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et de l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres à proximité desquelles les constructions doivent prévoir des dispositifs particuliers d'isolation acoustique, devront être respectées.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion.

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'Etat des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :

Par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé. Le document devient applicable à compter du 23 décembre 2015.

Le Plan de Gestion des Risques Inondation, les cartes des surfaces inondables, ainsi que les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée sont consultables sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-php>.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 5

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le PREMIER JUIN DEUX MIL DIX-SEPT



L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

AUTORISATION PREALABLE

D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL
SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE
PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE

DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 13 Avril 2017	N° AP 38474 17 0007
<p>Par : La Furieuse Représentée par Monsieur MAULIN Antoine</p> <p>Demeurant à : 7 Rue de la Maladière 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : L'installation d'une nouvelle enseigne</p> <p>Sur un terrain sis à : 7 Rue de la Maladière Cadastré : AX38</p>	Nouvelle installation

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu la demande d'autorisation préalable susvisée en vue de l'installation d'une enseigne,
- Vu les pièces annexées,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment ses articles R.581-8 et R.581-9,
- Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-9, L.581-44 et R.581-9 à R.581-21,
- Vu le règlement local de publicité de Sassenage approuvé par délibération du 21 décembre 1993,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 3

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le 26 avril 2017

Le Maire,



Christian COIGNE

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
<p>Dossier déposé le 24 Février 2017 et complété le 28 Mars 2017</p> <p>Par : Monsieur Luigi MORELLO</p> <p>Demeurant à : 11 rue Alphonse de Lamartine 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Auvent</p> <p>Sur un terrain sis à : 11 Rue Alphonse de Lamartine Cadastré : AS315</p>	<p>N° DP 38474 17 10016</p>
	<p>Destination : Habitation</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la construction d'un auvent,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
VU la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2014 décidant de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement effectués sur tout ou partie d'une construction existante, conformément à l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme,
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 3 avril 2017, reçu le 13 avril 2017,
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la construction d'un auvent.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 3 avril 2017 ci-joint, à savoir :

« Conformément au projet présenté, les eaux pluviales seront dirigées vers un dispositif d'infiltration, implanté en domaine privé. Cet ouvrage devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. ».

ARTICLE 3

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion et zone bleue (Bi'1) de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement et à la fiche conseil n° 0 ci-joints).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 4

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX-HUIT AVRIL DEUX MIL DIX-SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé le 08 Mars 2017 et complété le 18 Avril 2017

Par : Monsieur Sébastien BLANCHET

Demeurant à : 1 rue Fontaine de la Roche
38360 SASSENAGE

Pour : Rénovation clôture
Rénovation revêtement de la cour
Mise aux normes arrivée d'eau

Sur un terrain sis à : 1 rue Fontaine de la Roche
Cadastré : BB37

référence dossier

N° DP 38474 17 10019

Destination : Habitation

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la rénovation de la clôture côté Nord de la parcelle, de la cour et de la mise aux normes de la partie privée du branchement de l'arrivée d'eau potable de l'habitation,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 25 avril 2017, reçu le 27 avril 2017,
Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble Alpes, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 24 avril 2017, reçu le 2 mai 2017,
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la rénovation de la clôture côté Nord de la parcelle, de la cour et à la mise aux normes de la partie privée du branchement de l'arrivé d'eau potable de l'habitation.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par la SPL Eau de Grenoble Alpes, gestionnaire du réseau d'eau potable, dans son avis en date du 24 avril 2017 ci-joint, et notamment :

- 1) Les raccordements sur le réseau d'eau public ne peuvent être réalisés que par la SPL Eau de Grenoble Alpes.**

ARTICLE 3

Eaux pluviales :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que l'ensemble des eaux pluviales issues du ruissellement de la cour devra être infiltré sur la parcelle. Afin de favoriser l'infiltration des eaux de surface une couche de matériaux drainants devra être mise en œuvre sous les dalles alvéolaires qui seront posées.

Eau potable :

Dans l'hypothèse où la reprise de la partie privative du branchement d'eau potable nécessiterait une intervention depuis le regard situé sur le domaine public (rue Fontaine de la Roche), le pétitionnaire devra prendre soin de se rapprocher des services techniques de la Commune de Sassenage (M. GAUTHIER Samuel, tél : 04 76 26 72 71) afin de définir les modalités d'intervention sur le trottoir. En effet, la prise d'un arrêté de police destiné à réglementer au moins la circulation des piétons au droit de la zone de travaux paraît nécessaire. Cet acte devra être délivré préalablement au démarrage de cette partie du chantier. La reprise du branchement ne semble pas, en outre, nécessiter de terrassements dans l'emprise du trottoir (point à confirmer). Dans le cas contraire, le demandeur devra se rapprocher des services techniques de la Commune de Sassenage afin d'acter la procédure à suivre.

Enfin, préalablement au démarrage des travaux, l'intervenant devra effectuer une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.T/D.I.C.T conjointe) sur le site : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>.

ARTICLE 4

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion (se référer à l'extrait du règlement ci-joint).

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'Etat des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :

Par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé. Le document devient applicable à compter du 23 décembre 2015.

Le Plan de Gestion des Risques Inondation, les cartes des surfaces inondables, ainsi que les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée sont consultables sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-php>.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 5

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le ONZE MAI DEUX MIL DIX-SEPT



L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**DECISION D'OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 20 Février 2017 et complété le 16 Mars 2017	N° DP 38474 17 10012
<p align="center">Par : Monsieur Patrice GAURAT</p> <p align="center">Demeurant à : 7 Rue des Iris 38360 SASSENAGE</p> <p align="center">Pour : Véranda.</p> <p align="center">Sur un terrain sis à : 7 rue des Iris Cadastré : BH132</p>	<p align="center">Destinations : Habitation</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la construction d'une véranda,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, ses textes d'application et l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002.
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le projet consiste à la construction d'une véranda d'une emprise au sol totale de 20.40 m²,

Considérant qu'en application de l'article Uca 9 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, l'emprise au sol des constructions existantes et projetées ne devra pas excéder 30 % de la superficie du terrain,

Considérant que l'emprise au sol autorisée au PLU est de 69.60 m², et que l'emprise au sol de l'habitation existante additionnée à celle du projet portent l'emprise au sol au-delà de l'emprise au sol autorisée (+ 6.80 m²),

Considérant que dans ce contexte, l'autorisation susvisée doit être refusée

ARRETE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable relative à la construction d'une véranda.

ARTICLE 2

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DEUX MAI DEUX MIL DIX-SEPT



L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 24 Mars 2017 et complété le 18 Avril 2017	N° DP 38474 17 10031
<p>Par : Monsieur Laurent SOURD</p> <p>Demeurant à : 36 Rue Jean Prevost 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Abri jardin</p> <p>Sur un terrain sis à : 36 Rue Jean Prevost Cadastré : AW39</p>	Destination : Habitation

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la construction d'un abri de jardin,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants et R111-2,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la construction d'un abri de jardin.

ARTICLE 2

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion, zone bleue (**Bi'1**) de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement et à la fiche conseil n° 0 ci-joints).

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone verte **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Prescription émise au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme :

Le terrain objet du présent arrêté est situé en zone d'aléa moyen selon la cartographie de l'aléa « risque d'inondation du Drac » annexée au courrier de M. le Préfet de l'Isère en date du 13 novembre 2015, portant évolution des connaissances des aléas du risque d'inondation.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette autorisation est délivrée au titre de l'article 4 – c) – Dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction, des dispositions générales du PPRN : les abris légers de moins de 20 m² sont autorisés sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée. Il appartient au pétitionnaire de s'assurer du respect de cette prescription. Cette prescription est émise en application de l'article R.111-2 du code de l'Urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

Le Plan de Gestion des Risques Inondation, les cartes des surfaces inondables, ainsi que les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée sont consultables sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-php>.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 4

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le NEUF MAI DEUX MIL DIX-SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION D'OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé le 13 Mars 2017 et complété le 20 Avril 2017

Par : Monsieur Didier LACOUTURE

Demeurant à : 1 allée de Bellevue
38360 SASSENAGE

Pour : Piscine, terrasse, local technique semi-enterré

Sur un terrain sis à : 1 allée de Bellevue
Cadastré : BK234, BK371

référence dossier

N° DP 38474 17 10023

Destination : Habitation

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la construction d'une piscine, d'une terrasse et d'un local technique semi-enterré,

Vu les pièces annexées,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,

Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le projet consiste en la construction d'une piscine, d'une terrasse et d'un local technique semi-enterré,

Considérant que le terrain se situe en zone bleue (**Bv**) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant, en zone bleue (**Bt1**) exposée à un faible risque de crue torrentielle, et en zone bleue (**Bg1**) exposée à un risque faible de glissement de terrain au plan de prévention des risques naturels (PPRN), où des mesures d'adaptation de la construction à la nature des risques sont nécessaires tels que : renforcement des structures du bâtiment, protections des façades exposées et prévention contre les dégâts des eaux,

Considérant que votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible de glissement de terrain qui nécessite l'adaptation de votre construction à la nature de ce risque (site du projet et terrains environnants) ainsi que des terrassements qui lui sont liés,

Considérant que le PPRN définit précisément les mesures en faveur de l'adaptation de la construction aux risques en zones Bv, Bt1, Bg1,

Considérant que votre projet consiste en la réalisation d'un local semi-enterré qui nécessite d'être adapté à la nature du risque,

Considérant que le projet ne contient aucun élément en faveur de l'adaptation de votre construction à la nature du risque,

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des biens et des personnes et du site environnant,

Considérant que, pour ces motifs, l'autorisation susvisée doit être refusée,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable relative à la construction d'une piscine, d'une terrasse et d'un local technique semi-enterré.

ARTICLE 2

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX-HUIT MAI DEUX MIL DIX-SEPT

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 14 Mars 2017 et complété le 10 Avril 2017	N° DP 38474 17 10026
<p>Par : Madame Josiane BRASSEUR</p> <p>Demeurant à : 16 chemin du Paget 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Piscine semi-enterrée et une terrasse</p> <p>Sur un terrain sis à : 16 chemin du Paget Cadastré : AY175</p>	Destination : Habitation

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la construction d'une piscine semi-enterrée et d'une terrasse,
 Vu les pièces annexées,
 Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants et R.111-2,
 Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
 Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
 Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),
 Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
 Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
 Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
 Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 13 avril 2017, reçu le 20 avril 2017,
 Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la construction d'une piscine semi-enterrée et d'une terrasse.

ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 13 avril 2017 ci-joint, à savoir :

« Conformément au projet présenté, les eaux de piscine seront dirigées vers un ouvrage d'infiltration implanté en domaine privé. Cet ouvrage devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Les caractéristiques physico-chimiques des eaux de surverse et de vidange de la piscine devront être compatibles avec le milieu récepteur ceci dans un souci de préservation de l'environnement (neutralisation des produits de traitement). ».

ARTICLE 5

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue **(Bf)** exposée à des risques de suffosion, zone bleue **(Bi'1)** de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère et zone bleue **(Bi'2)** de risque moyen d'inondation par les affluents de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement et à la fiche conseil n° 0 ci-joints).

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'Etat des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :

Par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé. Le document devient applicable à compter du 23 décembre 2015.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que seuls les bassins et piscines non couvertes liées à des habitations sont tolérés sous réserve que les piscines ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente et que la sécurité des personnes soit assurée,

Le Plan de Gestion des Risques Inondation, les cartes des surfaces inondables, ainsi que les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée sont consultables sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-php>.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

A cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DICT), au plus tôt avant d'engager les travaux.

ARTICLE 6

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8

LA directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DEUX MAI DEUX MIL DIX-SEPT



L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 2

Un avis tacite ne dédouane pas le demandeur de ses responsabilités en cas de non-respect des règles applicables en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DEUX MAI DEUX MIL DIX SEPT

Le Maire,



Christian COIGNÉ

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 10 Mars 2017	N° DP 38474 17 10022
<p>Par : Mairie de Sassenage Représentée par M. COIGNÉ Christian</p> <p>Demeurant à : Place de la Libération BP 31 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Fresque</p> <p>Sur un terrain sis à : 26 rue du Gua Cadastré : BE48, BE44, BE43</p>	<p>Destination : Installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu la déclaration préalable susvisée en vue de l'installation d'une fresque sur la façade Est de l'école Vercors côté Gua.,
- Vu les pièces annexées,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
- Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
- Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, ses textes d'application et l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002.
- Vu l'avis favorable de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 30 mars 2017,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2016, habilitant Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable pour les travaux objet de la présente autorisation d'urbanisme,
- Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à l'installation d'une fresque sur la façade Est de l'école, Vercors côté Gua.

ARTICLE 2

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Les dispositions de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et de l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres à proximité desquelles les constructions doivent prévoir des dispositifs particuliers d'isolation acoustique, devront être respectées.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue **(Bf)** exposée à des risques de suffosion, zone bleue **(Bi'0)** de risque résiduel de débordement du Furon et zone rouge **(RI')** très exposée à un risque d'inondation.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 3

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le TRENTE ET UN MARS DEUX MIL DIX-SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme

Jean-Pierre SERRAILLIER



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé le 01 Mars 2017 et complété le 13 Avril 2017

Par : AGDA ANDREOLETY
Représentée par Mme RIEUSSEC
Gwendoline

Demeurant à : 85 Avenue Jean Jaurès
38320 EYBENS

Pour : Local poubelles.

Sur un terrain sis à : 12 rue des Pies
Cadastré : BB110

référence dossier

N° DP 38474 17 10018

Destinations : Local poubelles

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la restructuration et la fermeture d'un local poubelles,
- Vu les pièces annexées,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
- Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
- Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, service collecte et du traitement des déchets, en date du 3 mai 2017,
- Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la restructuration et la fermeture d'un local poubelles.

ARTICLE 2

Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés ou souillés au cours des travaux de construction seront remis en état aux frais du pétitionnaire, en concertation avec les services techniques de la Ville de Sassenage.

ARTICLE 3

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion (se référer à l'extrait du règlement).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 4

Ordures ménagères : le pétitionnaire devra respecter les dispositions du règlement de Grenoble-Alpes Métropole en date du 2 février 2007 relatif à la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 5

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, service collecte et du traitement des déchets, dans son avis en date du 3 mai 2017 ci-joint.

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le QUATRE MAI DEUX MIL DIX SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants,

l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

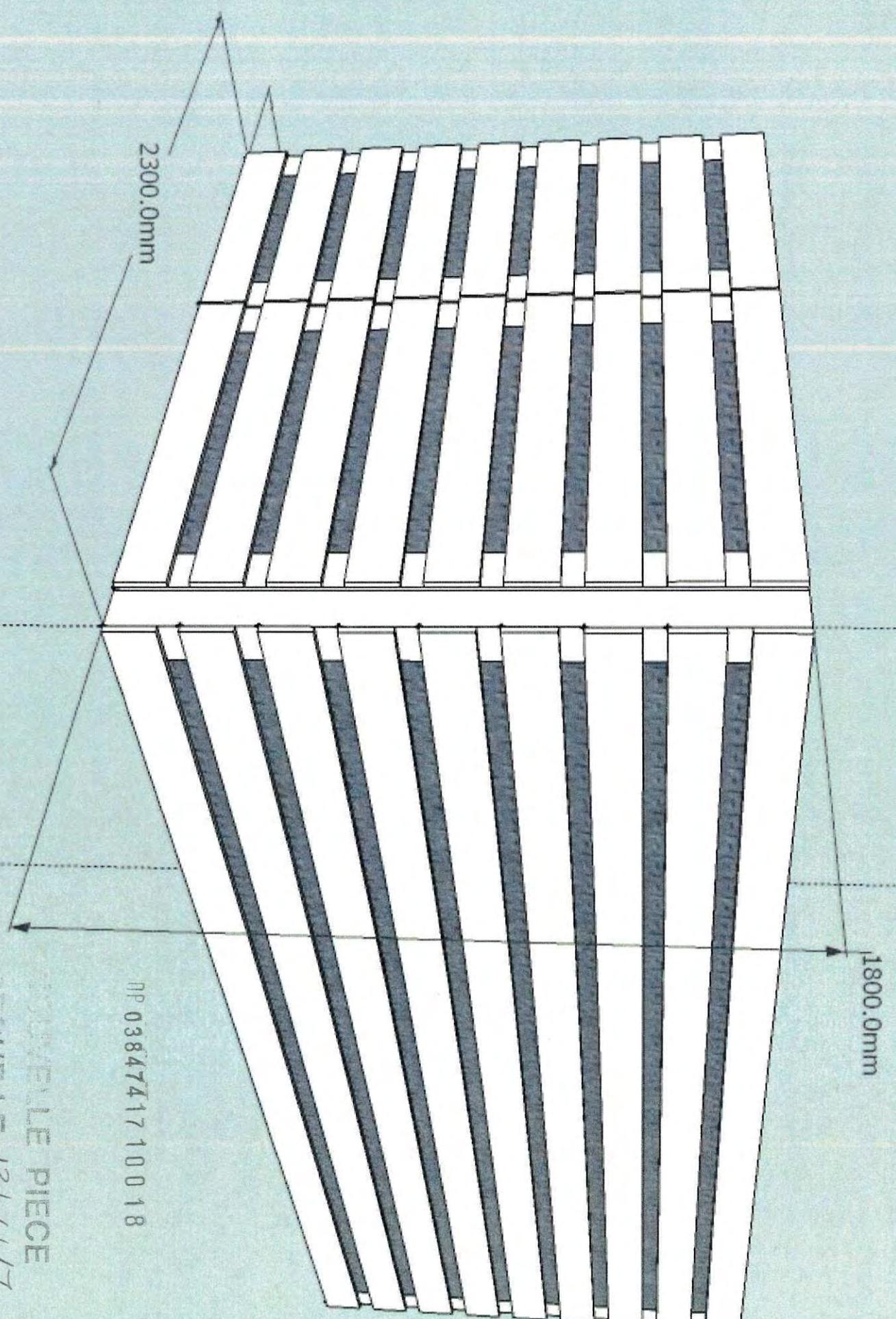
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



NP 03847417 10018



2300.0mm

1800.0mm

DP 03847417 100 18

NOUVELLE PIECE
REÇUE LE 13/04/17

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 16 Mars 2017	N° DP 38474 17 10029
Par : Madame Anne DÉCHAUD	Surface plancher totale : 121.78 m ²
Demeurant à : 65 rue des Chênes 38360 SASSENAGE	Surface plancher construite : 19.92 m ²
Pour : Véranda	Destination : Habitation
Sur un terrain sis à : 65 rue des Chênes Cadastré : BL42	

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la construction d'une véranda,
 Vu les pièces annexées,
 Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
 Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
 Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
 Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
 VU la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2014 décidant de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement effectués sur tout ou partie d'une construction existante, conformément à l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme,
 Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
 Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 30 mars 2017, reçu le 5 avril 2017,
 Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la construction d'une véranda.

ARTICLE 2

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 30 mars 2017, ci-joint, à savoir :

« Conformément au projet présenté, les eaux pluviales seront dirigées vers un ouvrage de récupération. Le trop-plein sera infiltré sur la parcelle. ».

ARTICLE 4

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bv**) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant (se référer à l'extrait du règlement et aux fiches conseils n° 0 et 1 ci-joints).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 5

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le ONZE AVRIL DEUX MIL DIX-SEPT



L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 30 Mars 2017	N° DP 38474 17 10032
<p>Par : Sarl CROUZET Représentée par M. PHAM HUU Frédérique</p> <p>Demeurant à : 6 rue jean françois Champollion 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Construction d'un local technique</p> <p>Sur un terrain sis à : 6 Rue Champollion Cadastré : AV106, AV97</p>	<p>Surface plancher totale : 2023.80 m²</p> <p>Surface plancher construite : 15.20 m²</p> <p>Destinations : Bâtiment d'activité</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la construction d'un local destiné à recevoir un système de filtration des eaux issues de l'aire de lavage en façade sud-ouest du bâtiment,
- Vu les pièces annexées,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
- Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
- Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
- Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
- Vu la délibération du conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013 fixant le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC),
- Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
- Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
- Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 10 avril 2017, reçu le 18 avril 2017,
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires, service sécurité risques, en date du 20 mars 2017

Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers et sous réserve de la stricte application des prescriptions émises au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme en matière de risque d'inondation par le Drac, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

RACCORDEMENT AUX RESEAUX

RESEAU D'EAUX USEES

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 10 avril 2017 ci-joint. **Le raccordement des eaux usées devra s'effectuer sur le réseau en lieu et place du raccordement existant. L'établissement mettra en place un prétraitement adapté pour le traitement de ses eaux usées non domestiques. Ce prétraitement devra être correctement dimensionné. Une note de dimensionnement et ses caractéristiques devront être fournies. Une autorisation de rejet sera à mettre en place avec les services de la régie assainissement de Grenoble-Alpes Métropole.**

EAU PLUVIALES

Conformément au projet présenté, les eaux pluviales seront dirigées vers un dispositif d'infiltration, implanté en domaine privé. Cet ouvrage devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu.

A cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DICT), au plus tôt avant d'engager les travaux.

ARTICLE 5

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'Etat des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :

Par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé. Le document devient applicable à compter du 23 décembre 2015.

Le Plan de Gestion des Risques Inondation, les cartes des surfaces inondables, ainsi que les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée sont consultables sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-php>.

Le terrain objet du présent arrêté est situé en zone d'aléa fort d'inondation par le Drac.

Par analogie au règlement du PPR, l'aléa fort sera considéré comme une zone de risque **RI** d'inconstructibilité en dehors des exceptions prédéfinies par le règlement-type de l'article 4 du titre I.

En conséquence, concernant ce projet la réalisation du système de traitement des eaux issues de l'aire de lavage entre effectivement dans les champs des exceptions.

ARTICLE 6

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion, (**Bi'1**) de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement ci-joints).

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

ARTICLE 7

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9

La Directrice Générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT CINQ AVRIL DEUX MIL DIX SEPT

L'Adjoint en charge de l'Urbanisme


Jean-Pierre SERRAILLIER



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants,

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 12 Mai 2017	N° DP 38474 17 10046
<p>Par : Madame Alice COSTARIS</p> <p>Demeurant à : 9 Chemin de la Morillière 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Extension d'une maison d'habitation et remplacement de la toiture</p> <p>Sur un terrain sis à : 9 Chemin de la Morillière Cadastré : BH228</p>	Destination : Habitation

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de l'extension d'une maison d'habitation et du remplacement de la toiture,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 29 mai 2017, reçu le 9 juin 2017,
Vu l'avis favorable de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 02 juin 2017,
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Ville de Sassenage

B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360
PRIX APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

PA PEFC 10-31-2048 / Certifié PEFC / 100% Bois

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à l'extension d'une maison d'habitation et au remplacement de la toiture,

ARTICLE 2

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

RESEAU D'EAUX USÉES

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 29 mai 2017 ci-joint, à savoir :

« Le raccordement des eaux usées devra s'effectuer sur le réseau public en lieu et place du raccordement existant. ».

RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 29 mai 2017 ci-joint, à savoir :

« Conformément au projet présenté, les eaux pluviales seront dirigées vers un dispositif d'infiltration, implanté en domaine privé. Cet ouvrage devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. ».

ARTICLE 4

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion (se référer à l'extrait du règlement ci-joint).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 5

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT-TROIS JUIN DEUX MIL DIX-SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 31 Mai 2017 et complété le 26 Juin 2017	N° DP 38474 17 10050
<p>Par : Monsieur Philippe GLASSON</p> <p>Demeurant à : 3 Bis Chemin des Pies 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Abri de jardin</p> <p>Sur un terrain sis à : 3 Bis Chemin des Pies Cadastré : BB143, BB144</p>	<p>Surface de plancher créée : 9.90 m²</p> <p>Destination : Habitation</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la construction d'un abri de jardin,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, et R111-2,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la construction d'un abri de jardin.

ARTICLE 2

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Les dispositions de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et de l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres à proximité desquelles les constructions doivent prévoir des dispositifs particuliers d'isolation acoustique, devront être respectées.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion.

Le terrain objet du présent arrêté est situé en zone d'aléa moyen consistant à une hauteur de crue de < 0.5 m et une vitesse d'écoulement de 0 à 0.2 m/s selon la cartographie de l'aléa « risque d'inondation du Drac » annexée au courrier de M. le Préfet de l'Isère en date du 13 novembre 2015, portant évolution des connaissances des aléas du risque d'inondation.

Le titulaire de la présente autorisation est tenu par ces motifs à la surélévation du premier niveau de plancher à 0.50 m minimum en tous points du terrain naturel. Cette prescription est émise en application de l'article R.111-2 du code de l'Urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 4

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT-SIX JUIN DEUX MIL DIX-SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,


Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 21 Avril 2017 et complété le 02 Juin 2017	N° DP 38474 17 10043
<p>Par : Syndicat de copropriétaire Le Floréal Syndic agence Henry Représentée par M. WALTER Denis</p> <p>Demeurant à : 53 Cours Berriat 38000 GRENOBLE</p> <p>Pour : Remplacement de 5 portails.</p> <p>Sur un terrain sis à : 13,15, 17, 19 Rue du Moucherotte Cadastré : BC27</p>	Destination : Habitation

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue du remplacement de cinq portails,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, ses textes d'application et l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'avis réputé favorable de Grenoble-Alpes Métropole, DGA Cohérence Territoriale, services qualité espace public,
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative au remplacement de cinq portails.

ARTICLE 2

Prescriptions de voirie :

L'implantation des portails d'accès devra être conforme aux dispositions de l'article Uba 3 – 1.3, lesquelles fixent une implantation en retrait afin de ne pas entraver la libre circulation des véhicules, notamment celle des piétons et que leur sécurité soit préservée.

L'attention du pétitionnaire est en outre attirée sur les démarches que l'entreprise intervenante devra éventuellement entamer préalablement aux travaux. En effet, si pour des besoins du chantier cette dernière doit empiéter sur la voirie publique et/ou ses dépendances elle devra, à cette fin, disposer d'une autorisation : arrêté de police portant réglementation temporaire de la circulation (et du stationnement). Cet acte est délivré par la commune de Sassenage.

Il est également précisé que le stockage de matériaux et de matériels sur le domaine public routier est soumis à redevance (tarifs fixés par délibération en date du 2 décembre 2010). Un arrêté de police portant autorisation d'occupation du dit domaine doit également être délivré au préalable par la commune de Sassenage, à l'entreprise intervenante.

ARTICLE 3

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Les dispositions de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et de l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres à proximité desquelles les constructions doivent prévoir des dispositifs particuliers d'isolation acoustique, devront être respectées.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 4

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT-SEPT JUIN DEUX MIL DIX-SEPT



L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**REFUS DE DECLARATION PREALABLE
CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS
ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS
COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé le 20 Avril 2017 et complété le 31 Mai 2017

Par : Monsieur Matthieu NAUDAN

Demeurant à : 17 rue Lakanal
38000 GRENOBLE

Pour : Réhabilitation maison d'habitation et d'un
entrepôt.
Changement de destination habitation en
bureaux.

Sur un terrain sis à : 4 Rue François Blumet
Cadastré : AW149

référence dossier

N° DP 38474 17 10042

Destination : Habitation - Entrepôt

Monsieur le Maire de Sassenage

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de réhabiliter une maison d'habitation et un entrepôt, du changement de destination de la maison d'habitation en bureaux et de la modification du portail,
Vu les pièces annexées,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, et R 111-2,
Vu le courrier de M. le Préfet de l'Isère en date du 13 novembre 2015, portant évolution des connaissances du risque d'inondation, et joignant la cartographie des aléas « risque inondation par le Drac »,
Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),
Vu le courrier de consultation adressé à la Direction Départementale du Territoire de l'Isère (DDT) en date du 21 avril 2017,
Vu la réponse de la DDT en date du 02 juin 2017 relative à la bande de précaution « Hx100 » derrière les digues de l'Isère et du Drac",
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Considérant que le projet consiste à la réhabilitation d'une maison d'habitation et d'un entrepôt, au changement de destination de la maison d'habitation en bureaux et de la modification du portail,

Considérant que le projet est situé dans la bande de recul de largeur « 100xH » derrière les digues de l'Isère et du Drac, dans laquelle il convient d'appliquer les règles du zonage RI du règlement types des PPRN de l'Isère,

Considérant que par analogie au règlement du PPR type, la réglementation de la zone rouge **RI** interdit strictement tous les projets nouveaux à l'exception des cas énumérés à l'article 4 au titre I – portée du PPR – dispositions générales,

Considérant par ailleurs que le projet susvisé conduit à augmenter l'exposition des personnes et la vulnérabilité des biens aux risques,

Considérant que par ces motifs et en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, l'autorisation susvisée doit être refusée,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

ARTICLE 2

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le VINGT SEPT JUIN DEUX MIL DIX SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,


Jean-Pierre SERRAILLIER



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la

décision est délivrée au nom de l'Etat, saisi d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 11 Avril 2017 et complété le 09 Juin 2017	N° DP 38474 17 10038
<p>Par : Monsieur Didier MARIN-LAMELLET</p> <p>Demeurant à : 25 Bis rue de l'Église Notre Dame des Vignes 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Abri de jardin</p> <p>Sur un terrain sis à : 25 Bis Rue de l'Église Notre Dame des Vignes Cadastré : BK342</p>	<p>Surface de plancher créée : 8.56 m²</p> <p>Destination : Habitation</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la construction d'un abri de jardin,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360
PRIX APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprime sur papier aux normes environnementales

PEFC 16-31-2048 / Centre PEFC / ecofrance.org

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la construction d'un abri de jardin.

ARTICLE 2

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bv**) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant et en zone bleue (**Bg1**) exposée à un risque faible de glissement de terrain (se référer à l'extrait du règlement et aux fiches conseils n° 0, 1 et 4 ci-joints).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 4

La présente autorisation est délivrée sous réserve que le pétitionnaire respecte strictement les contraintes imposées par le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), à savoir :

Le projet se situe en zone bleue (Bg1) de glissement de terrain, les eaux pluviales pourront être traitées à la parcelle sans infiltration en profondeur.

ARTICLE 5

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT-DEUX JUIN DEUX MIL DIX-SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants,

l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé le 04 Avril 2017 et complété le 02 Mai 2017

Par : Madame Françoise REYSSET

Demeurant à : 23 Rue du Vercors
38360 SASSENAGE

Pour : Changement des tuiles

Sur un terrain sis à : 23 Route du Vercors
Cadastré : BD62

référence dossier

N° DP 38474 17 10036

Destination : Habitation

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue du remplacement des tuiles de la toiture,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 10 mai 2017, reçu le 10 mai 2017,
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative au remplacement des tuiles de la toiture.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 10 mai 2017 ci-joint, devront être strictement respectées, à savoir :

« En l'état, la mise en œuvre de tuile vendéenne ne correspond pas à un modèle du bâti local traditionnel, et porterait atteinte à la qualité du bourg et des abords des monuments considérés. Il est nécessaire de la remplacer par une tuile canal lyonnaise type poudenx ou tuile canal de restauration gélis dans des tons rouge vieilli ou rouge sombre. ».

ARTICLE 3

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bv**) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 4

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le ONZE MAI DEUX MIL DIX-SEPT



Adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. .

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 10 Avril 2017 et complété le 12 Mai 2017	N° DP 38474 17 10037
<p>Par : Un Toit pour Tous Développement Représenté par M. Frédéric CESBRON</p> <p>Demeurant à : 17b Avenue Salvador Allende 38130 ECHIROLLES</p> <p>Pour : Réhabilitation d'une maison d'habitation, démolition d'une petite construction</p> <p>Sur un terrain sis à : 21/23 Avenue de Romans Cadastré : BC20</p>	<p>Surface plancher totale : 217.87 m²</p> <p>Surface plancher construite : 33.85 m²</p> <p>Logement(s) créé(s) : 0</p> <p>Logement(s) démoli(s) : 0</p> <p>Destination : Habitation</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la démolition de la petite construction en limite Est et de la rénovation d'une bâtisse :

- Réfection de la toiture,
- Création d'un module pour l'escalier,
- Pose de 5 fenêtres de toit, 2 au Nord et 3 au Sud,
- Pose de volets roulants,
- Pose d'un portail,

Vu les pièces annexées,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,

Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

Vu l'emplacement réservé pour ouvrage public OP4, destiné à un espace d'accompagnement urbain de voirie lié à la réalisation d'une ligne de transports en commun,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, ses textes d'application et l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2014 décidant de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement effectués sur tout ou partie d'une construction existante, conformément à l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, DGA Cohérence Territoriale, service qualité espaces public,

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Téléphone : 04 76 53 52 17

PEFC 1001-2013 Certifié PEFC

Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 18 mai 2017, reçu le 29 mai 2017,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,

Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la démolition de la petite construction en limite Est et à la rénovation d'une bâtisse :

- Réfection de la toiture,
- Création d'un module pour l'escalier,
- Pose de 5 fenêtres de toit, 2 au Nord et 3 au Sud,
- Pose de volets roulants,
- Pose d'un portail.

ARTICLE 2

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 18 mai 2017 ci-joint, à savoir :

« Le raccordement des eaux usées devra s'effectuer sur le réseau public en lieu et place du raccordement existant. Les réseaux privés devront si besoin être mis en conformité avec la réglementation en vigueur. ».

ARTICLE 4

Prescription de voirie à respecter impérativement :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le trottoir de l'avenue de Romans au droit du tènement est restreint, il ne peut être réduit. La présente autorisation est accordée sous réserve que la surlargeur dut à la réhabilitation ne commence qu'à 2.40 mètres de hauteur par rapport au trottoir existant.

L'attention du pétitionnaire est également attirée sur l'impact que les travaux vont produire sur la circulation des véhicules et autres usagers (piétons sur trottoir) de la R.D 1532. En effet, le bâtiment concerné est implanté en alignement du domaine public métropolitain. La fermeture à la circulation du trottoir (pour les opérations de ravalement de la façade Est) sera sûrement accompagnée de la

neutralisation de la voie qui assure la circulation des usagers dans le sens Nord/sud (lors des opérations de réfection de la couverture du bâtiment). Il est important de préciser que cette voie est un axe structurant qui est répertorié dans le plan de déplacement des convois exceptionnels à l'échelle départementale. Sur ce point, les contraintes à respecter en matière de gabarit sont destinées à permettre la circulation d'un convoi de classe D, longueur 45 m, largeur 7 m, hauteur 6 m, tonnage 250 t. La voie de tourne à gauche (voie centrale actuelle de la R.D 1532) devra, le temps du chantier, être affectée à la circulation des usagers dans le sens Nord/sud. Un plan de signalisation devra être établi préalablement au démarrage des travaux.

Autre point, l'occupation du domaine public est soumise à redevance en application des tarifs qui figurent dans la délibération votée en séance du conseil municipal du 2 décembre 2010. Le coût de cette occupation est fonction de sa durée et de la surface octroyée.

ARTICLE 5

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Les dispositions de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et de l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres à proximité desquelles les constructions doivent prévoir des dispositifs particuliers d'isolation acoustique, devront être respectées.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion et zone bleue (**Bi'0**) de risque résiduel de débordement du Furon (se référer à l'extrait du règlement et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 6

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7

La présente décision est exécutoire quinze jours après sa notification au demandeur en application des articles L.424-9 et R.452-1 du code de l'urbanisme. Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le Neuf Juin Deux Mil Dix Sept

L'Adjoint en charge de l'urbanisme



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 04 Avril 2017	N° DP 38474 17 10035
<p>Par : Madame Evelyne BOURDIS</p> <p>Demeurant à : 19 Rue de l'Argentière 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Traitement et ravalement des façades</p> <p>Sur un terrain sis à : 19 rue de l'Argentière Cadastré : AX149, AX150, AX151, AX153</p>	<p>Destination : Habitation</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue du traitement et du ravalement des façades,
 Vu les pièces annexées,
 Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants et R.111-2,
 Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, ses textes d'application et l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002.
 Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
 Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
 Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
 Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),
 VU la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2014 décidant de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement effectués sur tout ou partie d'une construction existante, conformément à l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Ville de Sassenage
 B.P. 31
 38360 Sassenage
 Tél : 04 76 27 48 63
 Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative au traitement et au ravalement des façades.

ARTICLE 2

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Les dispositions de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et de l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres à proximité desquelles les constructions doivent prévoir des dispositifs particuliers d'isolation acoustique, devront être respectées.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue **(Bf)** exposée à des risques de suffosion.

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone verte **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'Etat des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :

Par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé. Le document devient applicable à compter du 23 décembre 2015.

Le Plan de Gestion des Risques Inondation, les cartes des surfaces inondables, ainsi que les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée sont consultables sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-php>.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 3

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX AVRIL DEUX MIL DIX-SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 21 Mars 2017

Par : AIR LIQUIDE
Représenté par Monsieur VIGOR Xavier

Demeurant à : 2 rue de Clémencière

Pour : Création d'un escalier de secours extérieur
en façade ouest du bâtiment M

Sur un terrain sis à : 2 Rue de Clémencière
Cadastré : AO62, AO59, AO58, AO47,
AO46, AO42, AO40, AO38, AO31, AO25,
AO23, AO22, AO21

référence dossier

N° DP 38474 17 10030

Destinations : Bâtiment industriel

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la création d'un escalier de secours extérieur en façade ouest du bâtiment M sur le site Air Liquide,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, ses textes d'application et l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002.
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la création d'un escalier de secours extérieur en façade ouest du bâtiment M sur le site Air Liquide,

ARTICLE 2

La présente autorisation ne tient pas lieu d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité incendie tels que définis à l'article L.111-8 et R.111-19-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion, (**Bi'0**) de risque résiduel de débordement du Furon et en (**Bi'1**) de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère. En zone rouge (**RI**) très exposée à un risque d'inondation. (se référer à l'extrait du règlement).

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 4

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
le SIX AVRIL DEUX MIL DIX SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,


Jean-Pierre SERRAILLIER



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants,

l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 12 Juin 2017

Par : SCI BP Mixte
Représentée par Madame VAN BOXSOM
Valérie

Demeurant à : 11 Bvd Maréchal Lyautey
38000 GRENOBLE

Pour : Ravalement et mise en place d'une clôture.

Sur un terrain sis à : LA POSTE
8 rue François Gerin
Cadastrées : BD268, BD267, BD265

référence dossier

N° DP 38474 17 10056

**Destinations : Service public ou d'intérêt
collectif**

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu la déclaration préalable susvisée en vue du ravalement des façades du bâtiment de la poste et de la mise en place d'une clôture et d'un portillon façade nord-est,
- Vu les pièces annexées,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
- Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2014 décidant de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement effectués sur tout ou partie d'une construction existante, conformément à l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme,
- Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 22 juin 2017,
- Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative au ravalement des façades du bâtiment de la poste et de la mise en place d'une clôture et d'un portillon façade nord-est,

ARTICLE 2

Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés ou souillés au cours des travaux de construction seront remis en état aux frais du pétitionnaire, en concertation avec les services techniques de la Ville de Sassenage.

ARTICLE 3

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bv**) exposée à un faible risque de ruissellement sur versant. Zone violette (**BT2**) exposée à un risque torrentiel. Zone rouge (**RT**) très exposée à un fort risque torrentiel (se référer à l'extrait du règlement).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

ARTICLE 4

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

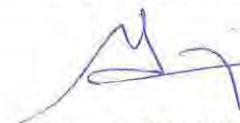
La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le VINGT NEUF JUIN DEUX MIL DIX SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,


Jean-Pierre SERRAILLIER 

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants,

l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 30 Janvier 2017 et complété le 06 Mars 2017	N° DP 38474 17 10005
<p>Par : Immobilière Victor Hugo Représentée par Mme ARTIS Véronique</p> <p>Demeurant à : 6 Cours Berriat 38000 GRENOBLE</p> <p>Pour : Installation d'une clôture</p> <p>Sur un terrain sis à : 2-3 rue Lesdiguières Cadastré : BE30, BE29</p>	<p>Destination : Habitation</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu la déclaration préalable susvisée en vue de l'installation d'une clôture sur 80 m le long de la haie côté Furon,
- Vu les pièces annexées,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
- Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
- Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, ses textes d'application et l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002.
- Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, en date du 20 mars 2017,
- Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à l'installation d'une clôture sur 80 m le long de la haie côté Furon,

ARTICLE 2

Les prescriptions de la Direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes, service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Isère, dans sont avis en date du 20 mars 2017, devront être strictement respectées, à savoir :

« Afin d'atténuer son aspect industriel, cette clôture devra être au plus près de la haie vive existante et au besoin complétée d'essences locales de manière à la dissimuler dans son environnement paysager. ».

ARTICLE 3

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que l'emplacement de la clôture ne doit pas être de nature à gêner les opérations d'entretien qui seront menées au fil du temps sur la digue (respect notamment des préconisations et autres servitudes en lien avec les prérogatives dont dispose l'A.S.A du syndicat des digues de Comboire à l'Echaillon).

ARTICLE 4

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Les dispositions de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et de l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres à proximité desquelles les constructions doivent prévoir des dispositifs particuliers d'isolation acoustique, devront être respectées.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue **(Bf)** exposée à des risques de suffosion et zone bleue **(Bi'0)** de risque résiduel de débordement du Furon.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 5

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le QUATRE AVRIL DEUX MIL DIX-SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 06 Juin 2017	N° DP 38474 17 10052
<p>Par : CONCASS'ALPES Représenté par Monsieur ROUX Sébastien</p> <p>Demeurant à : 100 Rue René Rambaud 38516 VOIRON</p> <p>Pour : Clôture.</p> <p>Sur un terrain sis à : 2 CHEMIN DES 4 LAUZES Cadastré : AK47, AK90</p>	Destinations : Clôture

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la mise en place d'une clôture en retrait de 1 mètre par rapport à la limite de propriété longeant la D 1532 et la réalisation le long de la clôture d'un écran végétal,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la mise en place d'une clôture en retrait de 1 mètre par rapport à la limite de propriété longeant la D 1532 et la réalisation le long de la clôture d'un écran végétal,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360
PREL APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Impression sur papier aux normes environnementales

 **PEFC** 19-31-2848 © Centre PEFC / pecc@pecc.org

ARTICLE 2

Le pétitionnaire devra respecter l'article 13.3 de la zone Ue du règlement du plan local d'urbanisme qui stipule que « **Toute clôture composée ou doublée par une haie végétale sera de préférence réalisée avec plusieurs espèces d'arbustes disposés irrégulièrement, dont une majorité de plantes à feuilles caduques (par exemple : noisetiers, érables, saules, cornouillers...)** ».

ARTICLE 3

Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés ou souillés au cours des travaux de construction seront remis en état aux frais du pétitionnaire, en concertation avec les services techniques de la Ville de Sassenage.

ARTICLE 4

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone Zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion. (se référer à l'extrait du règlement).

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

ARTICLE 5

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-8 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
le QUINZE JUIN DEUX MIL DIX SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 27 Juin 2017

Par : DISTRICT DE L'ISERE de FOOTBALL
Représenté par Monsieur MUFFAT-JOLY
Michel

Demeurant à : 2 Bis Rue Pierre de Coubertin
38360 SASSENAGE

Pour : Ravalement.

Sur un terrain sis à : 2 Bis Rue Pierre de Coubertin
Cadastré : AV171, AV169

référence dossier

N° DP 38474 17 10063

Destinations : Bureaux

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu la déclaration préalable susvisée en vue du ravalement des façades du bâtiment du District de l'Isère de Football,
- Vu les pièces annexées,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
- Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
- Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
- Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2014 décidant de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement effectués sur tout ou partie d'une construction existante, conformément à l'article R.421-17-1 du code de l'urbanisme,
- Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative au ravalement des façades du bâtiment du District de l'Isère de Football,

ARTICLE 2

Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés ou souillés au cours des travaux de construction seront remis en état aux frais du pétitionnaire, en concertation avec les services techniques de la Ville de Sassenage.

ARTICLE 3

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion, (**Bi'1**) de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'Etat des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :

Par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé. Le document devient applicable à compter du 23 décembre 2015.

Le Plan de Gestion des Risques Inondation, les cartes des surfaces inondables, ainsi que les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée sont consultables sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-php>.

ARTICLE 4

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le 4 juillet 2017

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants,

l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 18 Mai 2017	N° DP 38474 17 10047
<p>Par : Monsieur Frédéric LASFARGUES</p> <p>Demeurant à : 23 Chemin de Billery 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Pose d'une fenêtre de toit</p> <p>Sur un terrain sis à : 23 Chemin de Billery Cadastré : AZ3</p>	Destination : Habitation

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue de la pose d'une fenêtre de toit,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, ses textes d'application et l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002.
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative à la pose d'une fenêtre de toit.

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

NUM. APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

PEFC 15-31-2948 | Certified PEFC | pecc@pecc.org

ARTICLE 2

La présente autorisation est également assortie des prescriptions d'urbanisme énoncées ci-après :
Le pétitionnaire devra respecter l'article Ucb 11.1.2 du règlement du plan local d'urbanisme :

« Les fenêtres de toit (type velux et autres) à créer devront être encastrées dans les rampants de la couverture, sauf impossibilité technique avérée. »

ARTICLE 3

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Les dispositions de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et de l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres à proximité desquelles les constructions doivent prévoir des dispositifs particuliers d'isolation acoustique, devront être respectées.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue **(Bf)** exposée à des risques de suffosion et zone bleue **(Bi'0)** de risque résiduel de débordement du Furon.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 4

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le TRENTE MAI DEUX MIL DIX-SEPT



L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 18 Avril 2017

Par : Copropriété Les Oiseaux Bleus
Représentée par M. ROZAND Florent

Demeurant à : 4 Rue de Stendhal
38360 SASSENAGE

Pour : volets roulants

Sur un terrain sis à : 1 à 6 Rue de Stendhal
Cadastré : BE16

référence dossier

N° DP 38474 17 10040

Destination : Habitation

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue du remplacement des persiennes par des volets roulants,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants et R.111-2,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, ses textes d'application et l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002.
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRÊTE

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative au remplacement des persiennes par des volets roulants.

ARTICLE 2

La durée de validité de la présente autorisation d'urbanisme est de 3 ans à compter de sa notification. Considérant le planning de prévision des travaux susvisés, la présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de prorogation établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité (articles R*424-17 à R*424-23 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 3

La présente autorisation est également assortie des prescriptions d'urbanisme énoncées ci-après :
Les volets roulants sont autorisés sous réserve que les caissons des volets ne soient pas en saillie de façade, article Ubb 1.1.11 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

ARTICLE 4

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Les dispositions de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et de l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres à proximité desquelles les constructions doivent prévoir des dispositifs particuliers d'isolation acoustique, devront être respectées.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue **(Bf)** exposée à des risques de suffosion, zone bleue **(Bi'0)** de risque résiduel de débordement du Furon, zone bleue **(Bi'1)** de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère et zone rouge **(Rl')** très exposée à un risque d'inondation.

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone verte **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'Etat des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :

Par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé. Le document devient applicable à compter du 23 décembre 2015.

Le Plan de Gestion des Risques Inondation, les cartes des surfaces inondables, ainsi que les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée sont consultables sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-php>.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 5

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le ONZE MAI DEUX MIL DIX-SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
MODIFICATIF**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 09 Mars 2017	N° PC 38474 15 10025 M01
<p>Par : Monsieur Cristoforo SCATAMACCHIA</p> <p>Demeurant à : 6 chemin du Drac, lotissement "Les Creisses" Lot n° 5 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Terrasse sur pilotis</p> <p>Sur un terrain sis à : 6 chemin du Drac, lotissement "Les Creisses" - Lot n° 5 Cadastré : AW 298</p>	<p>Destination : Habitation</p>
DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE	
<p>N° Dossier : PC 38474 15 10025</p> <p>Décidé le : Accord tacite en date du 8 décembre 2015</p>	

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée en vue de la construction d'une terrasse sur pilotis,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants et R.111- 2,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 16 mars 2017, reçu le 22 mars 2017,

Vu l'avis en date du 21 avril 2017, de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, service sécurité et risques,

Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**

ARTICLE 2

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain objet du présent arrêté est situé en zone d'aléa fort consistant à une hauteur de crue de 0.5 m à 1 m et des vitesses d'écoulement situées entre 0.5 à 1m/s selon la cartographie de l'aléa « risque d'inondation du Drac » annexée au courrier de M. le Préfet de l'Isère en date du 13 novembre 2015, portant évolution des connaissances des aléas du risque d'inondation.

La construction de la terrasse sur pilotis ne doit pas augmenter le RESI de 158 m² prévu initialement pour le lot n° 5. La structure porteuse de la terrasse devra être renforcée pour assurer la tenue en cas de crue et devra permettre d'assurer une transparence hydraulique. Ces prescriptions sont émises en application de l'article R.111-2 du code de l'Urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'Etat des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :

Par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé. Le document devient applicable à compter du 23 décembre 2015.

Le Plan de Gestion des Risques Inondation, les cartes des surfaces inondables, ainsi que les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée sont consultables sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-php>.

ARTICLE 3

Les éléments joints au dossier de permis de construire et relatifs aux différents avis des gestionnaires sont maintenues et devront être strictement respectées, à savoir :

- Grenoble-Alpes Métropole, Régie assainissement,
- Grenoble-Alpes Métropole, service collecte,
- SPL eau de Grenoble,
- ERDF.

ARTICLE 4

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le QUATRE MAI DEUX MIL DIX-SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme


Jean-Pierre SERRAILLIER



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

PERMIS D'AMENAGER COMPRENANT OU NON
DES CONSTRUCTIONS ET/OU DES
DEMOLITIONS
MODIFICATIF

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 03 Avril 2017

Par : Mme Joëlle BATIFOUILIER

Demeurant à : 3 Impasse des Phacélie
38360 SASSENAGE

Pour : Modifications diverses

Sur un terrain sis à : Impasse des Phacélie
Cadastré : AZ361, AZ358, AZ191

référence dossier

N° PA 38474 14 10004 M02

Destination : Habitation

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE

N° Dossier : PA 38474 14 10004

Décidé le : 05 juin 2015

Vu la demande de permis d'aménager modificatif susvisée en vue de la régularisation, suite à la visite de récolement du 10 février 2017 :

- Des Clôtures,
- Du remplacement de la haie devant faire office de logette pour les ordures ménagères par un muret et un grillage,
- Du déplacement du regard des eaux usées sur la parcelle AZ 378,

Vu les pièces annexées,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-2 et suivants, L.442-1 et suivants, R.421-19 et R.111-2,

Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,

Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier à base de fibres végétales

 PEFC 10-31-2018 / Certifié PEFC / pefc-france.org

Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers et de l'embellissement de la logette de stockage des containers à ordures ménagères par la mise en place de haies fleuries comme prévu au permis d'aménager initial, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Les autres prescriptions du permis d'aménager n° PA 38474 14 10004, délivré le 5 juin 2015 et du permis d'aménager modificatif n° PA 38474 14 10004M01, délivré le 22 mars 2016 sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le VINGT-SIX JUIN DEUX MIL DIX-SEPT



L'Adjoint en charge de l'urbanisme

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON *au choix de vie*
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 10 Mars 2017 et complété le 24 Avril 2017	N° PC 38474 17 10005
<p>Par : M. Dominique ZUCARO Mme Virginie MATEO</p> <p>Demeurant à : 26 avenue du Vercors 38600 Fontaine</p> <p>Pour : Construction d'une maison individuelle sur deux niveaux</p> <p>Sur un terrain sis à : Avenue de Valence Lotissement « La Sapinière » Lot n° 1 Cadastré : AR228, AR229</p>	<p>Surface plancher totale : 99,79 m²</p> <p>Surface plancher construite : 99,79 m²</p> <p>Logement(s) créé(s) : 1</p> <p>Destination : Habitation</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de la construction d'une maison individuelle,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, ses textes d'application et l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002.
Vu les arrêtés du permis d'aménager n° PA 38474 13 10001 délivré le 02 septembre 2013, n° PA 38474 13 10001 T01 délivré le 29 janvier 2014 et n° PA 38474 13 10001 M02 délivré le 12 mars 2015,
Vu l'arrêté municipal autorisant le différé des travaux de finition du lotissement en date du 27 avril 2016,
Vu l'arrêté municipal autorisant la vente par anticipation des lots, en date du 27 avril 2016,
Vu le règlement du lotissement délivré le 12 mars 2015,
Vu le certificat attestant l'achèvement des équipements desservant le lot, établi par la SARL LOT'ISERE, représentée par M. Michel LEVRAT en date du 26 mai 2016,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

PRIS APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

 PEFC 10-31-2016 / Certifié PEFC / 00010002.00

Vu la délibération du conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013 fixant le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC),
Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
Vu l'emplacement réservé OP4 destiné à un espace d'accompagnement urbain de voirie lié à la réalisation d'une ligne de transports en commun,
Vu l'avis de l'association syndicale des digues et canaux Comboire à l'Echaillon, en date du 10 mai 2017, reçu le 12 mai 2017,
Vu l'avis de Enedis – DR Alpes, en date du 24 mai 2017, reçu le 30 mai 2017,
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 17 mai 2017, reçu le 24 mai 2017,
Vu les avis de Grenoble-Alpes Métropole, service collecte des déchets, 19 juillet 2013 et du 02 février 2015,
Vu l'avis réputé favorable de Grenoble-Alpes Métropole, DGA Cohérence Territoriale, services qualité espace public,
Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes (DREAL) en date du 9 juin 2017,
Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 11 mai 2017, reçu le 22 mai 2017,
Vu l'avis de GRT gaz, en date du 8 juin 2017, reçu le 12 juin 2017,
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

RACCORDEMENT AUX RESEAUX

- **Enedis – DR Alpes** : Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis d'ERDF en date du 24 mai 2017 ci-joint.
« L'assiette de l'opération fait déjà l'objet d'une affaire de raccordement (DA24/010686). De ce fait, le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet, sans

qu'une extension sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis hors du terrain d'assiette de l'opération soit nécessaire. Dans ces conditions, aucune contribution ne sera à la charge de la commune.

Enedis facturera la contribution pour les modifications de branchement au demandeur lorsque celui-ci en fera la demande. ».

- **Eaux potables** : Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de la SPL Eau de Grenoble en date du 11 mai 2017 ci-joint.

- **Eaux usées** : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 17 mai 2017 ci-joint, à savoir :

« Conformément au projet présenté et aux prescriptions du PA n° 038474 13 10001 M02, le raccordement des eaux usées devra s'effectuer sur le réseau privé du lotissement. Une boîte de branchement devra être mise en place en limite de propriété. ».

- **Eaux pluviales** : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 17 mai 2017 ci-joint.

« Conformément au projet présenté et aux prescriptions du PA n° 038474 13 10001M02, les eaux pluviales seront dirigées vers un dispositif de stockage/restitution à débit régulé sur le réseau privé du lotissement. L'ouvrage de stockage/restitution devra être équipé d'un dispositif de régulation de débit permettant de respecter le débit de fuite autorisé. Il devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. La surverse de sécurité de l'ouvrage sera orientée vers les espaces privés. ».

A cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DICT), au plus tôt avant d'engager les travaux.

ARTICLE 5

La présente autorisation est également assortie des prescriptions énoncées ci-après :

PRESCRIPTIONS DE VOIRIE

Ordures ménagères : le pétitionnaire devra respecter les dispositions du règlement de Grenoble-Alpes Métropole en date du 2 février 2007 relatif à la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés. Le pétitionnaire devra également respecter l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, service collecte des déchets émis en date du 02 février 2015 dans le PA n° 38474 13 10001 M02 délivré le 12 mars 2015

Afin de procéder à l'adressage de la future habitation il convient de dénommer l'impasse qui la dessert. Un numéro sera attribué conjointement.

Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés ou souillés au cours des travaux de construction seront remis en état aux frais du pétitionnaire, en concertation avec les services techniques de la Ville de Sassenage.

ARTICLE 6

Les prescriptions émises par l'association syndicale des digues et canaux Comboire à l'Echaillon dans son avis en date du 10 mai 2017 (ci-joint) devront être strictement respectées, à savoir :

« Le ruisseau du Pierre Hébert situé en bordure de ce lot n° 1 est un cours d'eau classé principal dans le réseau géré par notre association syndicale et est frappé d'une servitude de quatre mètres sur chaque rive, instaurée par l'arrêté préfectoral n° 70-2772 du 9 avril 1970.

Aucune construction fixe, élévation de clôture ou plantation ne peut être tolérée sur ces bandes de servitude nécessaires à l'entretien mécanique du réseau notamment pour le faucardage annuel voire biannuel et les curages avec dépose sur place des limons extraits (la charge à supporter pour ces servitudes étant de 13.5 tonnes par essieu).

Par ailleurs, nous rappelons que l'AS de Comboire à l'Echaillon est propriétaire de la parcelle riveraine AR 72 qui a fait l'objet le 19 décembre d'un bornage amiable.

Il va de soi que toute élévation de clôture respectera la limite de propriété susvisée dans la mesure où cette dernière est située au-delà des 4 mètres depuis la crête de talus du cours d'eau. A défaut, c'est la servitude instaurée par l'arrêté Préfectoral n° 70-2772 du 9 avril 1970 qui fait office de limite.

Aucun rejet direct ou indirect nouveau ne peut être admis ou toléré dans le réseau syndical déjà saturé et qui n'est pas public. Nous vous rappelons qu'il s'agit de cours d'eau non domaniaux s'écoulant sur des propriétés privées dont l'aménagement a été conçu uniquement pour l'écoulement des eaux naturelles.

Pour cela, la totalité du débit supplémentaire d'eau apporté par l'aménagement du lotissement de la Sapinière et par conséquent du lot n° 1 pour une pluie décennale d'une durée de quatre heures devra être traitée par l'intermédiaire de l'ouvrage de rétention sous chaussée préconisé (buse béton Ø 800 ou Ø 1000) d'une capacité de 7 m³.

Le rejet du débit de fuite dans le Pierre Hébert

Ce nouveau rejet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation au Service de l'Eau et du Patrimoine de la DDT après avis de l'AS de Comboire à l'Echaillon.

En ce qui nous concerne, nous précisons que le sabot du socle ou encochement supportant la buse de rejet ainsi que la descente d'eau protégeant la berge du Pierre Hébert devra être calé à la cote du fond théorique du cours d'eau. D'une longueur de deux mètres, cet ouvrage sera axé sur la buse de rejet et son entretien ultérieur à la charge du pétitionnaire. La canalisation ne devra pas gêner la libre circulation des engins sur la servitude rive gauche du ruisseau.

L'accès au lotissement

Nous profitons du présent avis pour rappeler que l'accès au lotissement de la Sapinière est prévu depuis l'avenue de Valence et non depuis la servitude rive droite du Pierre Hébert, privé et très vulnérable aux risques d'inondation.

A toutes fins utiles, nous insistons sur le fait que les entreprises attributaires des travaux devront prendre toute disposition pour éviter de causer des dégradations au cours d'eau et à ses berges. Dans le cas où des dégradations seraient commises, elles devront être réparées par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 7

Les clôtures devront faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme ultérieurement et devront respecter l'article Uca – 11.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune de Sassenage, les dispositions relatives aux risques naturels et les prescriptions de l'Association syndicale de Comboire à l'Echaillon.

ARTICLE 8

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Les dispositions de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et de l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres à proximité desquelles les constructions doivent prévoir des dispositifs particuliers d'isolation acoustique, devront être respectées.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion (se référer à l'extrait du règlement ci-joint).

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone verte **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 9

Le demandeur veillera à respecter la réglementation relative au bruit (arrêté préfectoral n°97-5126 du 31 juillet 1997). Il est en particulier rappelé que, sauf en cas d'intervention urgente, les travaux doivent cesser entre 20h et 7h et toute la journée des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 10

Deux arbres de hautes tiges seront replantés sur le terrain.

Les plantations devront respecter les dispositions de l'article 671 du code civil : les plantations d'une hauteur supérieure à 2 mètres devront être plantées à plus de 2 mètres de la limite séparative ; celles d'une hauteur inférieure à 2 mètres devront être plantées à plus de 50 cm de la limite séparative.

ARTICLE 11

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX-NEUF JUIN DEUX MIL DIX-SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 22 Février 2017 et complété le 13 Avril 2017	N° PC 38474 17 10002
Par : M. et Mme FELALI Abdelouahed et Touria	Surface plancher totale : 102,89 m ²
Demeurant à : 1 Rue de la Soie 38360 SASSENAGE	Surface plancher construite : 102,89 m ² Logement(s) créé(s) : 1
Pour : Maison individuelle	Destination : Habitation
Sur un terrain sis à : Impasse des Pierres Blanches, Lotissement « Les Pierres Blanches » lot n°3 Cadastré : AR249	

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de la construction d'une maison d'habitation individuelle,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le permis d'aménager n° PA 38474 15 10001 délivré le 11 mars 2016,
Vu l'arrêté autorisant le différé des travaux de finition délivré le 15 décembre 2016,
Vu l'arrêté autorisant la vente par anticipation des lots délivré le 15 décembre 2016,
Vu le certificat attestant l'achèvement des équipements desservant le lot n° 3 du lotissement « Les Pierres Blanches », établi par M. GAUTHIER René en date du 27 mars 2017,
Vu la délibération du conseil municipal de Sassenage en date du 20 février 2014 relative à la signature d'une convention de projet urbain partenarial avec Messieurs GAUTHIER et GINET et la Commune de Sassenage en vue de l'aménagement du chemin rural du Clapéro,
Vu la convention tripartite de projet urbain partenarial dressée le 26 février 2014 répartissant les contributions d'aménagement de la dite voie en vertu des articles L.332-11-3 et suivants et R.332-25-1 à R.332-25-3 du code de l'urbanisme,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

PEFC 16 21 2043 Centre PEFC | info@pefc.org

Vu l'avis de Electricité Réseau Distribution France (ERDF), en date du 23 mai 2017, reçu le 24 mai 2017,
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 10 mai 2017, reçu le 22 mai 2017,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, service collecte des déchets, émis lors de l'instruction du permis d'aménager n° PA 38474 15 10001, en date du 16 novembre 2015,
Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 11 mai 2017, reçu le 23 mai 2017,
Vu l'avis de l'Association Syndicale des Dignes et Canaux Comboire à l'Échaillon, en date du 10 mai 2017, reçu le 15 mai 2017,
Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
Vu la délibération du conseil général en date du 27 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant le taux de la part départementale à 2.5 %,
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil général en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

Le présent projet est soumis à la participation suivante : **projet urbain partenarial (PUP)**, selon les termes de la délibération du 20 février 2014 susvisée et de la convention du 26 février 2014 visées en annexe.

Cette participation a pour objet de financer les équipements publics nécessaires à la réalisation des projets de construction sur les terrains appartenant originellement à M. GINET et M. GAUTHIER, situés de part et d'autre du chemin rural du Clapéro, dans la zone d'urbanisation future des Engenières (zone 1AUd au PLU), pour un coût prévisionnel total de 216 063.21 € HT.

Les obligations des parties et les conditions de réalisation des équipements nécessaires à la desserte de la construction autorisée par le présent arrêté figurent de manière limitative dans la convention ci-après annexée.

Les terrains situés dans le périmètre de la convention sont exonérés de la part communale de la taxe d'aménagement (TA) pour une durée de **10 ans** à compter de l'affichage de la signature de la convention, à savoir le 27 février 2014.

ARTICLE 5

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises dans l'avis de l'Association Syndicale des Dignes et Canaux Comboire à l'Échaillon dans le cadre du permis d'aménager n° PA 038474 15 10001, ainsi que les notes complémentaires transmises à AGATE Géomètre en date du 18 août 2016 et du 5 octobre 2016, ci-jointes.

ARTICLE 6

RACCORDEMENT AUX RESEAUX

- Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis d'ERDF en date du 23 mai 2017 ci-joint. L'assiette de l'opération fait déjà l'objet d'une affaire de raccordement (DA24/016568).
- Eaux potables : Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de la SPL Eau de Grenoble en date du 11 mai 2017 ci-joint.
- Eaux usées : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 10 mai 2017 ci-joint, à savoir :
« Conformément au projet présenté et aux prescriptions du n° PA 038474 15 10001, le raccordement des eaux usées devra s'effectuer sur le réseau privé du lotissement. Une boîte de branchement devra être mise en place en limite de propriété. ».
- Eaux pluviales : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 10 mai 2017 ci-joint, à savoir :
« Conformément au projet présenté et aux prescriptions du n° PA 038474 15 10001, les eaux pluviales seront dirigées vers un dispositif d'infiltration, implanté en domaine privé. Cet ouvrage devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. Aucun rejet sur le réseau public ne sera prévu. ».

A cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DICT), au plus tôt avant d'engager les travaux.

ARTICLE 7

Le présent lot sera attribué du numéro de voirie suivant : 10 impasse des Pierres Blanches.

ARTICLE 8

VOIRIE

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la circulation des engins de chantier, qui interviendront dans le cadre des travaux de construction de la future habitation, ne devra pas détériorer la voie publique.

La configuration des aménagements envisagés (dans le cadre de la présente demande d'autorisation ou ultérieurement) sur les abords de la future habitation (profil des pentes destinées

à relier les surélévations imposées à plus 0.50 m avec le terrain naturel) ne devra pas être de nature à accroître le déversement des eaux de ruissellement sur les fonds voisins.

Ces eaux devront être stockées sur la parcelle du pétitionnaire de la présente demande. Se reporter aux remarques stipulées dans l'arrêté délivré dans le cadre du permis d'aménager n° PA 038474 15 10001.

- Ordures ménagères : le pétitionnaire devra respecter les dispositions du règlement de Grenoble-Alpes Métropole en date du 2 février 2007 relatif à la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés. Le pétitionnaire devra respecter l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, service collecte des déchets, émis dans le cadre du permis d'aménager n° PA 038474 15 10001 en date du 16 novembre 2015.

Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés ou souillés au cours des travaux de construction seront remis en état aux frais du pétitionnaire, en concertation avec les services techniques de la Ville de Sassenage.

ARTICLE 9

Les clôtures feront l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme ultérieurement et devront respecter l'article 1AUd – 11.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune de Sassenage.

ARTICLE 10

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion (se référer à l'extrait du règlement ci-joint).

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone verte **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

En zone verte Bi3 du PPRI, les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets sont interdits.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 11

Le pétitionnaire devra respecter l'article 1AUd 11.3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :
« Les modifications de terrain naturel devront être limitées à la bonne intégration des projets par rapport aux sites ou à une amélioration de la qualité de ceux-ci.

***Toutefois dans le respect du plan de prévention des risques naturels, ces mouvements de terre ne devront pas engendrer de modification de la situation hydrogéologique des propriétés limitrophes, ni altérer la qualité du paysage urbain environnant.
Il est interdit de surélever le terrain à moins d'un mètre d'une limite séparative.»***

ARTICLE 12

RAPPELS DIVERS

Les plantations devront respecter les dispositions de l'article 671 du code civil : les plantations d'une hauteur supérieure à 2 mètres devront être plantées à plus de 2 mètres de la limite séparative ; celles d'une hauteur inférieure à 2 mètres devront être plantées à plus de 50 cm de la limite séparative.

Le demandeur veillera à respecter la réglementation relative au bruit (arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31 juillet 1997). Il est en particulier rappelé que, sauf en cas d'intervention urgente, les travaux doivent cesser entre 20h et 7h et toute la journée des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 13

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 14

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le TRENTE MAI DEUX MIL DIX-SEPT



L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la

construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR
UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES
ANNEXES MODIFICATIF**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 04 Mai 2017	N° PC 38474 15 10021 M01
<p>Par : Monsieur Guillaume RIVAL</p> <p>Demeurant à : 6 Chemin du Drac Lotissement "Les Creisses" 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Terrasse sur pilotis et pose d'une clôture et d'un portillon</p> <p>Sur un terrain sis à : 6 Chemin du Drac Lotissement Les Creisses. Lot n° 1 Cadastré : AW294</p>	<p>Destination : Habitation</p>
DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE	
<p>N° Dossier : PC 38474 15 10021</p> <p>Déposé le : 08 octobre 2015</p> <p>Décidé le : Accord tacite en date du 8 décembre 2015</p>	

Monsieur le Maire de Sassenage

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée en vue de la construction d'une terrasse et de la pose d'une clôture et d'un portillon,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants et R.111-2,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-7, L.111-8 et R.111-19 et suivants,
Vu l'avis de l'association syndicale des digues et canaux Comboire à l'Echaillon, en date du 1^{er} juin 2017, reçu le 13 juin 2017,
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'avis Grenoble-Alpes Métropole - Régie assainissement en date du 27 juin 2017,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360
PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Impression sur papier aux normes environnementales

 PEFC 10-11-2045 | Certifié PEFC | www.pefc.org

Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le projet consiste en la construction d'une terrasse et la pose d'une clôture et d'un portillon,

Considérant l'ouvrage du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole situé à proximité de la limite Sud/Est (limite longeant le chemin du Drac),

Considérant qu'au regard du cahier des prescriptions générales d'assainissement le terrain est grevé d'une zone non aedificandi en limite Sud / Est et Est du lot n°1 du lotissement et que celui-ci stipule que :

« Une servitude d'une largeur d'emprise de 1.50 m par rapport aux piédroits extérieurs des collecteurs existants, avec un minimum de 3 m par rapport à l'axe de ceux-ci devra être conservée. »

Considérant que la projet de clôture et pose d'un portillon empiète sur la zone non aedificandi,

Considérant également que ledit lot est concerné par l'ancien fossé n° 23 longeant le chemin Grenoble/Sassenage,

Considérant l'avis de l'association syndicale des digues et canaux Comboire à l'Echaillon, en date du 1^{er} juin 2017 qui prescrit que la pose d'une clôture et d'un portillon devra respecter les servitudes d'écoulement et d'entretien de ce fossé aujourd'hui canalisé et plus précisément que par mesure de précaution, pour la stabilité de l'ouvrage, l'implantation devra respecter une distance par rapport à l'axe des buses correspondant à $d = (4 \text{ mètres} + \frac{1}{2} \text{ diamètre de la buse au moins})$,

Considérant que l'implantation de la clôture et du portillon ne respecte pas les prescriptions émises par l'association syndicale des digues et canaux Comboire à l'Echaillon et par Grenoble-Alpes Métropole, régie assainissement,

Considérant par ailleurs, que la clôture prévue dans la présente demande d'autorisation d'urbanisme est d'une hauteur totale de 1.73 mètre,

Considérant l'article Uca 11.2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui stipule que les clôtures seront d'une hauteur totale de 1.70 mètre du niveau du sol naturel,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article Uca 11.2 du PLU,

Considérant que, pour ces motifs, l'autorisation susvisée doit être refusée,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

ARTICLE 2

La présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT-NEUF JUIN DEUX MIL DIX-SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme




Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR
UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES
ANNEXES MODIFICATIF**

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 09 Mai 2017	N° PC 38474 15 10005 M01
<p>Par : Monsieur Sébastien DELONG</p> <p>Demeurant à : 12 Bis Chemin du Clapero 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour :</p> <p>Sur un terrain sis à : 12 Bis Chemin du Clapero Cadastré : AR208, lot B</p>	Destination : Habitation
DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE	
<p>N° Dossier : PC 38474 15 10005</p> <p>Déposé le : 27 mars 2015</p> <p>Décidé le : 09 juillet 2015</p>	

Monsieur le Maire de Sassenage

Vu la demande de de permis de construire modificatif susvisée en vue de la réalisation d'une clôture et la pose d'un portillon,

Vu les pièces annexées,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,

Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le projet consiste à la réalisation d'une clôture composée d'un muret de 0.50 m en parpaing enduit de couleur gris béton et à la pose d'un portillon,

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

PLUS APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

 PEFC 19-21-2008 / Certifié PEFC / pecc.france.org

Considérant que le mur traditionnel existant sera démoli et remplacé par un muret de 0.50 m en parpaing enduit de couleur gris béton,

Considérant que l'article Uca 11.2 relatif au « clôture » du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune stipule que : « dans les zones où les murs traditionnels existent, il est nécessaire de les conserver, de les restaurer et de les compléter par des grilles. »,

Considérant que le projet ne respecte pas l'article susvisé ci-dessus,

Considérant que, pour ce motif, l'autorisation susvisée doit être refusée,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

ARTICLE 2

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT JUIN DEUX MIL DIX-SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 22 Décembre 2016 et complété le 15 Mars 2017	N° PC 38474 16 10028
<p>Par : M. et Mme MARTINEZ Mathieu et Julie</p> <p>Demeurant à : 13 Hameau du Château 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Maison individuelle</p> <p>Sur un terrain sis à : 6 impasse des Pierres Blanches Lotissement « Les Pierres Blanches » Cadastré : AR251</p>	<p>Surface plancher totale : 140,00 m²</p> <p>Surface plancher construite : 140,00 m²</p> <p>Logement(s) créé(s) : 1</p> <p>Destination : Habitation</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de la construction d'une maison d'habitation individuelle,

Vu les pièces annexées,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,

Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,

Vu le permis d'aménager n° PA 38474 15 10001 délivré le 11 mars 2016,

Vu l'arrêté autorisant le différé des travaux de finition délivré le 15 décembre 2016,

Vu l'arrêté autorisant la vente par anticipation des lots délivré le 15 décembre 2016,

Vu le certificat attestant l'achèvement des équipements desservant le lot n° 1 du lotissement « Les Pierres Blanches », établi par M. GAUTHIER René en date du 10 mars 2017,

Vu la délibération du conseil municipal de Sassenage en date du 20 février 2014 relative à la signature d'une convention de projet urbain partenarial avec Messieurs GAUTHIER et GINET et la Commune de Sassenage en vue de l'aménagement du chemin rural du Clapéro,

Vu la convention tripartite de projet urbain partenarial dressée le 26 février 2014 répartissant les contributions d'aménagement de la dite voie en vertu des articles L.332-11-3 et suivants et R.332-25-1 à R.332-25-3 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis de L'Electricité en Réseau (ENEDIS), en date du 14 mars 2017, reçu le 17 mars 2017,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 7 mars 2017, reçu le 13 mars 2017,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, service collecte des déchets, émis lors de l'instruction du permis d'aménager n° PA 38474 15 10001, en date du 16 novembre 2015,
Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 14 mars 2017, reçu le 23 mars 2017,
Vu l'avis de l'Association Syndicale des Dignes et Canaux Comboire à l'Échaillon, en date du 8 mars 2017, reçu le 14 mars 2017,
Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
Vu la délibération du conseil général en date du 27 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant le taux de la part départementale à 2.5 %,
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil général en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

Le présent projet est soumis à la participation suivante : **projet urbain partenarial (PUP)**, selon les termes de la délibération du 20 février 2014 susvisée et de la convention du 26 février 2014 visées en annexe.

Cette participation a pour objet de financer les équipements publics nécessaires à la réalisation des projets de construction sur les terrains appartenant originellement à M. GINET et M. GAUTHIER, situés de part et d'autre du chemin rural du Clapéro, dans la zone d'urbanisation future des Engenières (zone 1AUd au PLU), pour un coût prévisionnel total de 216 063.21 € HT.

Les obligations des parties et les conditions de réalisation des équipements nécessaires à la desserte de la construction autorisée par le présent arrêté figurent de manière limitative dans la convention ci-après annexée.

Les terrains situés dans le périmètre de la convention sont exonérés de la part communale de la taxe d'aménagement (TA) pour une durée de **10 ans** à compter de l'affichage de la signature de la convention, à savoir le 27 février 2014.

ARTICLE 5

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises dans l'avis de l'Association Syndicale des Dignes et Canaux Comboire à l'Échaillon en date du 18 février 2016 dans le cadre du permis d'aménager n° PA 038474 15 10001, ainsi que les notes complémentaires transmises à AGATE Géomètre en date du 18 août 2016 et du 5 octobre 2016, ci-jointes.

ARTICLE 6

RACCORDEMENT AUX RESEAUX

- Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis ENEDIS en date du 14 mars 2017 ci-joint.
- Eaux potable : Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de la SPL Eau de Grenoble en date du 14 mars 2017 ci-joint.
- Eaux usées : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 7 mars 2017 ci-joint, à savoir :
« Conformément au projet présenté et aux prescriptions du PA 038474 15 10001, le raccordement des eaux usées devra s'effectuer sur le réseau privé du lotissement. Une boîte de branchement devra être mise en place en limite de propriété. ».
- Eaux pluviales : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 7 mars 2017 ci-joint, à savoir :
« Le projet est situé en zone de suffosion, l'infiltration en profondeur est alors interdite. Les eaux pluviales devront être traitées à la parcelle, sans infiltration en profondeur et en tenant compte des contraintes imposées par le plan de prévention des risques naturels ou de la carte des aléas. ».

A cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DICT), au plus tôt avant d'engager les travaux.

ARTICLE 7

Le présent lot sera attribué du numéro de voirie suivant : **6 impasse des Pierres Blanches.**

ARTICLE 8

VOIRIE

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la circulation des engins de chantier, qui interviendront dans le cadre des travaux de construction de la future habitation, ne devra pas détériorer la voie publique.

La configuration des aménagements envisagés (dans le cadre de la présente demande d'autorisation ou ultérieurement) sur les abords de la future habitation (profil des pentes destinées à relier la surélévation avec le terrain naturel) ne devra pas être de nature à accroître le déversement des eaux de ruissellement sur les fonds voisins. Ces eaux devront être stockées sur la parcelle du pétitionnaire de la présente demande.

Se reporter aux remarques et autres recommandations stipulées dans l'arrêté délivré dans le cadre du permis d'aménager n° PA 038474 15 10001.

- Ordures ménagères : le pétitionnaire devra respecter les dispositions du règlement de Grenoble-Alpes Métropole en date du 2 février 2007 relatif à la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés. Le pétitionnaire devra respecter l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, service collecte des

déchets, émis dans le cadre du permis d'aménager n° PA 038474 15 10001 en date du 16 novembre 2015.

Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés ou souillés au cours des travaux de construction seront remis en état aux frais du pétitionnaire, en concertation avec les services techniques de la Ville de Sassenage.

ARTICLE 9

Les clôtures et le portail feront l'objet d'une demande ultérieure d'autorisation d'urbanisme et respecteront l'article 1AUd 3 § 1.3 et l'article 1AUd 11.2 du PLU en vigueur.

ARTICLE 10

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue **(Bf)** exposée à des risques de suffosion (se référer à l'extrait du règlement ci-joint).

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone verte **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Le terrain est situé en zone verte Bi3 au plan de prévention du risque inondation (PPRI), où les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre du projet sont interdits.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 11

La présente autorisation est également assortie des prescriptions d'urbanisme énoncées ci-après :
Il est interdit de surélever le terrain naturel à moins d'un mètre d'une limite séparative, article 1AUd.11.3 du PLU en vigueur.

ARTICLE 12

RAPPELS DIVERS

Les plantations devront respecter les dispositions de l'article 671 du code civil : les plantations d'une hauteur supérieure à 2 mètres devront être plantées à plus de 2 mètres de la limite séparative ; celles d'une hauteur inférieure à 2 mètres devront être plantées à plus de 50 cm de la limite séparative.

Le demandeur veillera à respecter la réglementation relative au bruit (arrêté préfectoral n° 97-5126 du 31 juillet 1997). Il est en particulier rappelé que, sauf en cas d'intervention urgente, les travaux doivent cesser entre 20h et 7h et toute la journée des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 13

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 14

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

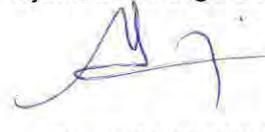
ARTICLE 15

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le SIX AVRIL DEUX MIL DIX-SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**DECISION DE NON OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE**
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 28 Avril 2017 et complété le 1 ^{er} juin 2017	N° DP 38474 17 10044
<p>Par : Madame Céline JANNAUD</p> <p>Demeurant à : 14 Chemin du Néron 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Modification d'une ouverture et création d'un escalier extérieur</p> <p>Sur un terrain sis à : 14 Chemin du Neron Cadastré : AW86</p>	<p>Destination : Habitation</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la déclaration préalable susvisée en vue du remplacement d'une porte-fenêtre par une baie vitrée et de la création d'un escalier extérieur,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'arrêté du Préfet du Bassin coordonnateur en date du 7 décembre 2015 approuvant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI),
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N° Azur 0 810 038 360
POUR APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier recyclé et imprimé en France

PA PEFC 10-31-0268 © Centre PEFC / ecofor.com

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable relative au remplacement d'une porte-fenêtre par une baie vitrée et à la création d'un escalier extérieur.

ARTICLE 2

La présente autorisation est également assortie des prescriptions d'urbanisme énoncées ci-après :
Le pétitionnaire devra respecter l'article Uca 11.1.1 du règlement du plan local d'urbanisme :

« Sont autorisés les volets roulants sous réserve que les caissons des volets ne soient pas en saillie de façade. »

ARTICLE 3

RAPPELS RELATIFS AUX RISQUES NATURELS ET AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (Bf) exposée à des risques de suffosion et zone bleue (Bi'1) de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement et à la fiche conseil n° 0 ci-joints).

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone verte Bi3 correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Une attention particulière doit être portée sur l'évolution de l'Etat des connaissances en matière de risque d'inondation par le DRAC :

Par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé. Le document devient applicable à compter du 23 décembre 2015.

Le Plan de Gestion des Risques Inondation, les cartes des surfaces inondables, ainsi que les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée sont consultables sur le site <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri-php>.

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 4

Mention de la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le PREMIER JUIN DEUX MIL DIX-SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

**PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 03 Avril 2017 et complété le 18 Mai 2017	N° PC 38474 17 10007
<p>Par : Mme et M. CHIABERTO Julie et Sylvain</p> <p>Demeurant à : 10 Rue du Pré du Bourg 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Maison individuelle</p> <p>Sur un terrain sis à : Avenue de Valence "lotissement "La Sapinière" Lot n°2 Cadastré : AR230, AR231</p>	<p>Surface plancher totale : 107,64 m²</p> <p>Logement(s) créé(s) : 1</p> <p>Destination : Habitation</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de la construction d'une maison individuelle,
Vu les pièces annexées,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, ses textes d'application et l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002,
Vu les arrêtés du permis d'aménager n° PA 38474 13 10001 délivré le 02 septembre 2013, n° PA 38474 13 10001 T01 délivré le 29 janvier 2014 et n° PA 38474 13 10001 M02 délivré le 12 mars 2015,
Vu l'arrêté municipal autorisant le différé des travaux de finition du lotissement en date du 27 avril 2016,
Vu l'arrêté municipal autorisant la vente par anticipation des lots, en date du 27 avril 2016,
Vu le règlement du lotissement délivré le 12 mars 2015,

Vu le certificat attestant l'achèvement des équipements desservant le lot, établi par la SARL LOT'ISERE, représentée par M. Michel LEVRAT en date du 26 mai 2016,
Vu la délibération du conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013 fixant le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC),
Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
Vu l'emplacement réservé **OP4** destiné à un espace d'accompagnement urbain de voirie lié à la réalisation d'une ligne de transports en commun,
Vu l'avis de l'association syndicale des digues et canaux Comboire à l'Echaillon, en date du 2 juin 2017, reçu le 15 juin 2017,
Vu l'avis d'Enedis – DR Alpes, l'électricité en réseau, en date du 9 juin 2017, reçu le 15 juin 2017,
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 1^{er} juin 2017, reçu le 15 juin 2017,
Vu les avis de Grenoble-Alpes Métropole, service collecte des déchets, 19 juillet 2013 et du 02 février 2015,
Vu l'avis réputé favorable de Grenoble-Alpes Métropole, DGA Cohérence Territoriale, services qualité espace public,
Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes (DREAL) en date du 9 juin 2017,
Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 1^{er} juin 2017, reçu le 9 juin 2017,
Vu l'avis de GRT gaz, en date du 22 juin 2017, reçu le 26 juin 2017,
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est assujetti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

RACCORDEMENT AUX RESEAUX

- **Enedis – DR Alpes** : Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis d'Enedis - DR Alpes, électricité en réseau, en date du 9 juin 2017 ci-joint. Sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet et compte tenu du type de projet, la réponse est basée sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVa monophasé.
- **Eaux potable** : Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de la SPL Eau de Grenoble en date du 1^{er} juin 2017 ci-joint.
- **Eaux usées** : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 1^{er} juin 2017 ci-joint, à savoir :
« **Conformément au projet présenté et aux prescriptions du PA n° 038474 13 10001 M02, le raccordement des eaux usées devra s'effectuer sur le réseau privé du lotissement. Une boîte de branchement devra être mise en place en limite de propriété.** ».
- **Eaux pluviales** : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 1^{er} juin 2017 ci-joint.
« **Conformément au projet présenté et aux prescriptions du PA n° 038474 13 10001M02, les eaux pluviales seront dirigées vers un dispositif de stockage/restitution à débit régulé sur le réseau privé du lotissement. L'ouvrage de stockage/restitution devra être équipé d'un dispositif de régulation de débit permettant de respecter le débit de fuite autorisé. Il devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. La surverse de sécurité de l'ouvrage sera orientée vers les espaces privés.** ».

A cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DICT), au plus tôt avant d'engager les travaux.

ARTICLE 5

La présente autorisation est également assortie des prescriptions énoncées ci-après :

PRESCRIPTIONS DE VOIRIE

Ordures ménagères : le pétitionnaire devra respecter les dispositions du règlement de Grenoble-Alpes Métropole en date du 2 février 2007 relatif à la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés. Le pétitionnaire devra également respecter l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, service collecte des déchets émis en date du 02 février 2015 dans le PA n° 38474 13 10001 M02 délivré le 12 mars 2015.

Afin de procéder à l'adressage de la future habitation il convient de dénommer l'impasse qui la dessert. Un numéro sera attribué conjointement.

La parcelle comporte un emplacement réservé **OP4** destiné à un espace d'accompagnement urbain de voirie lié à la réalisation d'une ligne de transports en commun. Le projet devra prendre en compte celui-ci.

Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés ou souillés au cours des travaux de construction seront remis en état aux frais du pétitionnaire, en concertation avec les services techniques de la Ville de Sassenage.

ARTICLE 6

Les prescriptions émises par l'association syndicale des digues et canaux Comboire à l'Echaillon dans son avis en date du 2 2017 (ci-joint) devront être strictement respectées, à savoir :

« Le ruisseau du Pierre Hébert situé en bordure de ce lot n° 2 est un cours d'eau classé principal dans le réseau géré par notre association syndicale et est frappé d'une servitude de quatre mètres sur chaque rive, instaurée par l'arrêté préfectoral n° 70-2772 du 9 avril 1970.

Par ailleurs, nous vous rappelons que l'AS Comboire à l'Echaillon est propriétaire de la parcelle AR 72 qui a fait l'objet le 19 décembre 2014 d'un bornage amiable.

Il va de soi que toute élévation de clôture respectera la limite de propriété susvisée dans la mesure où cette dernière est située au-delà des 4 mètres depuis la crête de talus du cours d'eau. A défaut, c'est la servitude instaurée par l'Arrêté Préfectoral n°70-2772 du 9 avril 1970 qui fait office de limite.

Aucun rejet direct ou indirect nouveau ne peut être admis ou toléré dans le réseau syndical déjà saturé et qui n'est pas public. Nous vous rappelons qu'il s'agit de cours d'eau non domaniaux s'écoulant sur des propriétés privées dont l'aménagement a été conçu uniquement pour l'écoulement des eaux naturelles.

Pour cela, la totalité du débit supplémentaire d'eau apporté par l'aménagement du lotissement de la Sapinière et par conséquent du lot n° 2 pour une pluie décennale d'une durée de quatre heures devra être traitée par l'intermédiaire de l'ouvrage de rétention sous chaussée préconisé (buse béton Ø 800 ou Ø 1000) d'une capacité de 7 m³.

Le rejet du débit de fuite dans le Pierre Hébert

Ce nouveau rejet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation au Service de l'Eau et du Patrimoine de la DDT après avis de l'AS de Comboire à l'Echaillon.

En ce qui nous concerne, nous précisons que le sabot du socle ou encochement supportant la buse de rejet ainsi que la descente d'eau protégeant la berge du Pierre Hébert devra être calé à la cote du fond théorique du cours d'eau. D'une longueur de deux mètres, cet ouvrage sera axé sur la buse de rejet et on entretient ultérieurement à la charge du pétitionnaire. La canalisation ne devra pas gêner la libre circulation des engins sur la servitude rive gauche du ruisseau.

L'accès au lotissement

Nous profitons du présent avis pour rappeler que l'accès au lotissement de la Sapinière est prévu depuis l'avenue de Valence et non depuis la servitude rive droite du Pierre Hébert, privé et très vulnérable aux risques d'inondation.

A toutes fins utiles, nous insistons sur le fait que les entreprises attributaires des travaux devront prendre toute disposition pour éviter de causer des dégradations au cours d'eau et à ses berges. Dans le cas où des dégradations seraient commises, elles devront être réparées par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 7

Les clôtures devront faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme ultérieurement et devront respecter l'article Uca – 11.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune de Sassenage et les dispositions relatives aux risques naturels.

ARTICLE 8

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Les dispositions de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et de l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres à proximité desquelles les constructions doivent prévoir des dispositifs particuliers d'isolation acoustique, devront être respectées.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue (**Bf**) exposée à des risques de suffosion, (se référer à l'extrait du règlement ci-joint).

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone verte **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 9

Le demandeur veillera à respecter la réglementation relative au bruit (arrêté préfectoral n°97-5126 du 31 juillet 1997). Il est en particulier rappelé que, sauf en cas d'intervention urgente, les travaux doivent cesser entre 20h et 7h et toute la journée des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 10

Deux arbres de hautes tiges seront replantés sur le terrain.

Les plantations devront respecter les dispositions de l'article 671 du code civil : les plantations d'une hauteur supérieure à 2 mètres devront être plantées à plus de 2 mètres de la limite séparative ; celles d'une hauteur inférieure à 2 mètres devront être plantées à plus de 50 cm de la limite séparative.

ARTICLE 11

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le VINGT-SEPT JUIN DEUX MIL DIX-SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**

PERMIS DE DEMOLIR
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 10 Mars 2017	N° PD 38474 17 10001
<p>Par : EPFL du Dauphiné Représentée par M. FAGES Philippe</p> <p>Demeurant à : 3 rue de Malakoff immeuble Le Forum 38000 GRENOBLE</p> <p>Pour : Démolition Maison d'habitation</p> <p>Sur un terrain sis à : 27 avenue de Romans Cadastré : BC16, BC17</p>	<p>Surface de plancher démolie : 430.00 m²</p> <p>Logement(s) démoli(s) : 2</p> <p>Destination : Habitation</p>

Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu la demande de permis de démolir susvisée en vue de la démolition d'une maison individuelle composée de 2 logements,
- Vu les pièces annexées,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.451-1 et suivants, R.451-1 et suivants,
- Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
- Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
- Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 21 mars 2017, reçu le 27 mars 2017,
- Vu l'avis d'Enedis, l'Electricité en réseau, en date du 4 avril 2017, reçu le 5 avril 2017,
- Vu l'avis de SPL Eaux de Grenoble Alpes, en date du 22 mars 2017,
- Vu l'emplacement réservé OP4 destiné à un espace d'accompagnement urbain de voirie lié à la réalisation d'une ligne de transports en commun,
- Vu l'avis réputé favorable de Grenoble-Alpes Métropole, DGA Cohérence Territoriale, service Qualité Espace Public,
- Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Prescriptions de voirie :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la présence de voies de circulation, dont l'avenue de Romans – R.D1532 – infrastructure classée dans la typologie des voies à grande circulation et qui figure également sur le plan des itinéraires pour convois exceptionnels, qui bordent le tènement foncier sur les limites Est et Ouest. A ce titre, le périmètre de chantier devra être bien identifié et délimité de sorte à protéger l'ensemble des usagers qui évolueront en périphérie de la zone de travaux.

Dans l'hypothèse où la démolition du bâtiment nécessiterait l'usage d'un engin de levage de type grue, la partie de la flèche qui sera chargée ne devra pas survoler le domaine public routier ainsi que les autres voies (privées) circulées, de même que les zones habitées.

De plus, un plan de circulation dédié aux véhicules qui vont intervenir sur la zone de chantier devra être défini préalablement au démarrage des travaux et en concertation avec les services de la Direction de l'aménagement et de l'environnement de la Commune de Sassenage. Cette disposition est destinée, là aussi, à garantir la sécurité des personnes et des biens situés dans l'environnement de la future zone d'intervention. Elle sera complétée par les éventuelles remarques et autres préconisations que les services métropolitains pourront formuler au titre des pouvoirs de police de la conservation du domaine public détenus par l'intercommunalité.

Par ailleurs, dans le but d'éviter les nuisances liées à l'émanation de poussière susceptible d'être générée par les travaux de démolition, notamment en cas de conditions météorologiques très favorables qui plus est sur une période prolongée, un arrosage des matériaux pourra être exigé en cours d'opération. Cette mesure ne pourra pas être mise en œuvre par le biais d'un raccordement sur un hydrant. Elle devra faire l'objet d'une demande auprès de la société publique des eaux de Grenoble Alpes (délégataire du service de l'eau potable sur le territoire de la Commune de Sassenage, pour le compte de la métropole) afin de disposer d'un branchement de chantier.

Les abords de la zone de travaux devront être maintenus dans un bon état de propreté pendant la durée du chantier. A ce titre, les voies publiques devront être nettoyées (par le biais d'un balayage mécanisé) des salissures qui pourront être déposées par les rotations (entrées/sorties) des engins de chantier.

Enfin, il est à noter qu'un marché hebdomadaire, composé de commerçants non sédentaires, se réunit place de l'Europe, le vendredi, sur la plage horaire 6h00/14h00. L'organisation des travaux de démolition devra donc intégrer ce paramètre de sorte à ne pas provoquer de nuisances à l'égard de cette activité commerciale.

ARTICLE 3

Les observations émises dans l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, service assainissement, en date du 21 mars 2017 devront être strictement respectées, à savoir :

« Obturation à la charge du pétitionnaire des branchements des eaux usées et des eaux pluviales afin d'éviter l'arrivée d'eaux parasites et d'éléments extérieurs dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales. ».

ARTICLE 4

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire quinze jours après sa notification au demandeur en application des articles L.424-9 et R.452-1 du code de l'urbanisme. Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le QUATRE MAI DEUX MIL DIX-SEPT



L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**MAIRIE DE
SASSENAGE**
PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON *au choix de vie*
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DESCRIPTION DE LA DEMANDE
**Dossier déposé le 28 Février 2017
et complété le 24 avril 2017**
Par : M. Alexandre BOUTONNET
Mme Julie CASSAGNE

Demeurant à : 79 Rue de l'ancienne Brasserie
38120 SAINT-EGREVE

Pour : Maison individuelle

Sur un terrain sis à : Avenue de Valence lotissement
"La Sapinière" Lot n° 6
Cadastré : AR221, AR224, AR236,

référence dossier
N° PC 38474 17 10003

 Surface plancher totale : 91,93 m²

 Surface plancher construite : 91,93 m²

Logement(s) créé(s) : 1

Destination : Habitation
Monsieur le Maire de Sassenage,

- Vu la demande de permis de construire susvisée en vue de la construction d'une maison individuelle,
 Vu les pièces annexées,
 Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
 Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
 Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
 Vu le Plan de prévention du risque inondation Isère Aval approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2007,
 Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, ses textes d'application et l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002.
 Vu les arrêtés du permis d'aménager n° PA 38474 13 10001 délivré le 02 septembre 2013, n° PA 38474 13 10001 T01 délivré le 29 janvier 2014 et n° PA 38474 13 10001 M02 délivré le 12 mars 2015,
 Vu l'arrêté municipal autorisant le différé des travaux de finition du lotissement en date du 27 avril 2016,
 Vu l'arrêté municipal autorisant la vente par anticipation des lots, en date du 27 avril 2016,
 Vu le règlement du lotissement délivré le 12 mars 2015,
 Vu le certificat attestant l'achèvement des équipements desservant le lot, établi par la SARL LOT'ISERE, représentée par M. Michel LEVRAT en date du 26 mai 2016,

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

PRIX APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprime sur papier recyclé (normes européennes)

PEFC 15-31-2048 / Certifié PEFC / www.pefc.org

Vu la délibération du conseil de communauté de Grenoble-Alpes Métropole en date du 20 décembre 2013 fixant le montant de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC),
Vu la loi de finances rectificative 2011 article 79, modifiant la redevance d'archéologie préventive (RAP),
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5 %,
Vu l'avis de l'association syndicale des digues et canaux Comboire à l'Echaillon, en date du 10 mai 2017, reçu le 12 mai 2017,
Vu l'avis d'Enedis – DR Alpes, l'électricité en réseau, en date du 24 mai 2017, reçu le 30 mai 2017,
Vu le règlement du service public d'assainissement collectif de Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, en date du 17 mai 2017, reçu le 24 mai 2017,
Vu les avis de Grenoble-Alpes Métropole, service collecte des déchets, 19 juillet 2013 et du 02 février 2015,
Vu l'avis réputé favorable de Grenoble-Alpes Métropole, DGA Cohérence Territoriale, services qualité espace public,
Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes (DREAL) en date du 9 juin 2017,
Vu l'avis de la SPL Eau de Grenoble, gestionnaire du réseau d'eau potable, en date du 11 mai 2017, reçu le 22 mai 2017,
Vu l'avis de GRT gaz, en date du 8 juin 2017, reçu le 12 juin 2017,
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Le présent projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive. Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 3

Le présent projet est assujéti aux dispositions de la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2011 relative à la part communale de la taxe d'aménagement et aux dispositions de la délibération du conseil général de l'Isère en date du 27 octobre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement.

Un avis de mise en recouvrement vous parviendra ultérieurement.

ARTICLE 4

Les prescriptions émises dans l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes (DREAL) en date du 9 juin 2017, devra strictement être respecté, à savoir :

« Nous attirons l'attention du pétitionnaire sur le fait que la parcelle AR 236 est impactée par des phénomènes dangereux générés par la société AIR LIQUIDE ATAL ; elle se situe en zone de probabilité D – en SEind (effets indirects). Il conviendra donc d'adapter la construction à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré. ».

ARTICLE 5

RACCORDEMENT AUX RESEAUX

- **Enedis – DR Alpes** : Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis d'Enedis - DR Alpes, électricité en réseau, en date du 24 mai 2017 ci-joint. L'assiette du projet a déjà fait l'objet d'une affaire de raccordement (DA24/010686). Aucune contribution ne sera à la charge de la commune. Enedis facturera la contribution pour les modifications de branchement au demandeur du raccordement lorsque celui-ci en fera la demande.
- **Eaux potable** : Le pétitionnaire devra se reporter à l'avis de la SPL Eau de Grenoble en date du 11 mai 2017 ci-joint.
- **Eaux usées** : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 17 mai 2017 ci-joint, à savoir :
« **Conformément au projet présenté et aux prescriptions du PA n° 038474 13 10001 M02, le raccordement des eaux usées devra s'effectuer sur le réseau privé du lotissement. Une boîte de branchement devra être mise en place en limite de propriété.** ».
- **Eaux pluviales** : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Grenoble-Alpes Métropole, régie Assainissement, dans son avis en date du 17 mai 2017 ci-joint.
« **Conformément au projet présenté et aux prescriptions du PA n° 038474 13 10001M02, les eaux pluviales seront dirigées vers un dispositif de stockage/restitution à débit régulé sur le réseau privé du lotissement. L'ouvrage de stockage/restitution devra être équipé d'un dispositif de régulation de débit permettant de respecter le débit de fuite autorisé. Il devra être correctement dimensionné et régulièrement entretenu. La surverse de sécurité de l'ouvrage sera orientée vers les espaces privés.** ».

A cet égard, le pétitionnaire est invité à se rapprocher des gestionnaires et exploitants de l'ensemble des réseaux (dépôt d'une DICT), au plus tôt avant d'engager les travaux.

ARTICLE 6

La construction d'annexe hors du périmètre d'implantation maximum de la construction principale (aplat jaune sur le plan de masse de la présente autorisation est interdite pour le lot n° 6.

ARTICLE 7

La présente autorisation est également assortie des prescriptions énoncées ci-après :

PRESCRIPTIONS DE VOIRIE

Ordures ménagères : le pétitionnaire devra respecter les dispositions du règlement de Grenoble-Alpes Métropole en date du 2 février 2007 relatif à la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés. Le pétitionnaire devra également respecter l'avis de Grenoble-Alpes Métropole, service collecte des déchets émis en date du 02 février 2015 dans le PA n° 38474 13 10001 M02 délivré le 12 mars 2015.

Afin de procéder à l'adressage de la future habitation il convient de dénommer l'impasse qui la dessert. Un numéro sera attribué conjointement.

Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés ou souillés au cours des travaux de construction seront remis en état aux frais du pétitionnaire, en concertation avec les services techniques de la Ville de Sassenage.

ARTICLE 8

Les prescriptions émises par l'association syndicale des digues et canaux Comboire à l'Echaillon dans son avis en date du 10 mai 2017 (ci-joint) devront être strictement respectées, à savoir :

« Le ruisseau du Pierre Hébert situé en bordure de ce lot n° 6 est un cours d'eau classé principal dans le réseau géré par notre association syndicale et est frappé d'une servitude de quatre mètres sur chaque rive, instaurée par l'arrêté préfectoral n° 70-2772 du 9 avril 1970. Aucune construction fixe, élévation de clôture ou plantation ne peut être tolérée sur ces bandes de servitude nécessaires à l'entretien mécanique du réseau notamment pour le faucardage annuel voire biennuel et les curages avec dépose sur place des limons extraits (la charge à supporter pour ces servitudes étant de 13.5 tonnes par essieu).

Par ailleurs, nous vous rappelons que l'AS Comboire à l'Echaillon est propriétaire de la parcelle AR 72 qui a fait l'objet le 19 décembre 2014 d'un bordage amiable.

Il va de soi que toute élévation de clôture respectera la limite de propriété susvisée dans la mesure où cette dernière est située au-delà des 4 mètres depuis la crête de talus du cours d'eau. A défaut, c'est la servitude instaurée par l'Arrêté Préfectoral n°70-2772 du 9 avril 1970 qui fait office de limite.

Aucun rejet direct ou indirect nouveau ne peut être admis ou toléré dans le réseau syndical déjà saturé et qui n'est pas public. Nous vous rappelons qu'il s'agit de cours d'eau non domaniaux s'écoulant sur des propriétés privées dont l'aménagement a été conçu uniquement pour l'écoulement des eaux naturelles.

Pour cela, la totalité du débit supplémentaire d'eau apporté par l'aménagement du lotissement de la Sapinière et par conséquent du lot n° 6 pour une pluie décennale d'une durée de quatre heures devra être traitée par l'intermédiaire de l'ouvrage de rétention sous chaussée préconisé (buse béton Ø 800 ou Ø 1000) d'une capacité de 7 m³.

Le rejet du débit de fuite dans le Pierre Hébert

Ce nouveau rejet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation au Service de l'Eau et du Patrimoine de la DDT après avis de l'AS de Comboire à l'Echaillon.

En ce qui nous concerne, nous précisons que le sabot du socle ou encochement supportant la buse de rejet ainsi que la descente d'eau protégeant la berge du Pierre Hébert devra être calé à la cote du fond théorique du cours d'eau. D'une longueur de deux mètres, cet ouvrage sera axé sur la buse de rejet et son entretien ultérieur à la charge du pétitionnaire. La canalisation ne devra pas gêner la libre circulation des engins sur la servitude rive gauche du ruisseau.

L'accès au lotissement

Nous profitons du présent avis pour rappeler que l'accès au lotissement de la Sapinière est prévu depuis l'avenue de Valence et non depuis la servitude rive droite du Pierre Hébert, privé et très vulnérable aux risques d'inondation.

A toutes fins utiles, nous insistons sur le fait que les entreprises attributaires des travaux devront prendre toute disposition pour éviter de causer des dégradations au cours d'eau et à ses berges. Dans le cas où des dégradations seraient commises, elles devront être réparées par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 9

Les clôtures devront faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme ultérieurement et devront respecter l'article Uca – 11.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune

de Sassenage, les dispositions relatives aux risques naturels et les prescriptions de l'Association syndicale de Comboire à l'Echaillon.

ARTICLE 10

RAPPELS RELATIFS AU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Les dispositions de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et de l'arrêté préfectoral n°99-3268 en date du 5 mai 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-12725 du 21 novembre 2002 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres à proximité desquelles les constructions doivent prévoir des dispositifs particuliers d'isolation acoustique, devront être respectées.

Plan de prévention des risques naturels (PPRN) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone bleue **(Bf)** exposée à des risques de suffosion, zone bleue **(Bi'1)** de risque faible d'inondation par les affluents de l'Isère et zone rouge **(RI')** très exposée à un risque d'inondation (se référer à l'extrait du règlement et à la fiche conseil n° 0 ci-joint).

Plan de prévention du risque Inondation de l'Isère (PPRI) : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet se situe en zone verte **Bi3** correspondant à la crue historique de l'Isère (se référer à l'extrait du règlement, des mesures techniques et à la fiche conseil n°0 ci-joints).

Il est de la seule responsabilité du demandeur en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que le projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque.

ARTICLE 11

Le demandeur veillera à respecter la réglementation relative au bruit (arrêté préfectoral n°97-5126 du 31 juillet 1997). Il est en particulier rappelé que, sauf en cas d'intervention urgente, les travaux doivent cesser entre 20h et 7h et toute la journée des dimanches et jours fériés.

ARTICLE 12

Quatre arbres de hautes tiges seront replantés sur le terrain.

Les plantations devront respecter les dispositions de l'article 671 du code civil : les plantations d'une hauteur supérieure à 2 mètres devront être plantées à plus de 2 mètres de la limite séparative ; celles d'une hauteur inférieure à 2 mètres devront être plantées à plus de 50 cm de la limite séparative.

ARTICLE 13

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 14

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE

Le DIX-NEUF JUIN DEUX MIL DIX-SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants,

l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU *Un choix de vie*
NON DES DEMOLITIONS
MODIFICATIF

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 03 Mai 2017	N° PC 38474 06 01044 M01
<p>Par : Monsieur Christophe BROSSIER</p> <p>Demeurant à : 29 Impasse Paul Corbin 38360 SASSENAGE</p> <p>Pour : Modifications diverses</p> <p>Sur un terrain sis à : 29 Impasse Paul Corbin Cadastré : BK322</p>	Destination : Habitation
DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE	
<p>N° Dossier : 038474 06 0 1044</p> <p>Décidé le : 13 mars 2007</p>	

Monsieur le Maire de Sassenage,

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée en vue d'effectuer des modifications diverses (régularisation suite à la visite de récolement des travaux le 11 avril 2014),
Vu les pièces annexées,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,
Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,
Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

N°Azur 0 810 038 360

PLUS APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier aux normes environnementales

 PEFC 15-1-2018 | Certifié PEFC | www.pefc.org

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Les autres prescriptions du permis de construire n° PC 038474 06 0 1044, délivré le 13 mars 2007, sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le HUIT JUIN DEUX MIL DIX-SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,



Jean-Pierre SERRAILLIER

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : En application du décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et du code de l'urbanisme articles R*424-21 et suivants, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE
SASSENAGE

PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU *un choix de rée*
NON DES DEMOLITIONS
MODIFICATIF

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Dossier déposé complet le 23 Mai 2017

Par : Monsieur Gérard MEUNIER

Demeurant à : 19 impasse Paul Corbin
Lotissement "Le Vieux Donjon"
38360 SASSENAGE

Pour : Régularisation d'une terrasse et d'une
pergola

Sur un terrain sis à : 19 Impasse Paul Corbin
Cadastré : BK327

référence dossier

N° PC 38474 07 01035 M01

Destination : Habitation

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE

N° Dossier : PC 038474 07 0 1035

Décidé le : 3 septembre 2007

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée en vue de la régularisation suite à la visite de récolement du 02 mai 2017, d'une terrasse et d'une pergola,

Vu les pièces annexées,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme modifié, approuvé par délibération du conseil municipal du 26 septembre 2013,

Vu le Plan de prévention des risques naturels révisé, approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2007,

Vu l'arrêté municipal n° 2015-225 en date du 17 juillet 2015 portant délégation de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage

Numéro unique pour tous les services municipaux

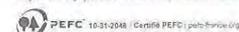
N°Azur 0 810 038 360
PPRIS APPEL LOCAL

Fax : 04 76 53 52 17

mairic@sassenage.fr

www.sassenage.fr

Imprimé sur papier 100% normes environnementales

 PEFC 10-21-2018 | Centre PEFC | pefc-france.org

ARTICLE 1

Sous réserve du droit des tiers, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

ARTICLE 2

Les autres prescriptions du permis de construire n° PC 038474 07 0 1035, délivré le 03 septembre 2017, sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et ce, pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception (article L.424-7 du code de l'urbanisme). Elle est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

La directrice générale des services de la ville de Sassenage, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SASSENAGE
Le VINGT-DEUX JUIN DEUX MIL DIX-SEPT

L'Adjoint en charge de l'urbanisme,

Jean-Pierre SERRAILLIER

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT**

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.